This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Hosted by Google

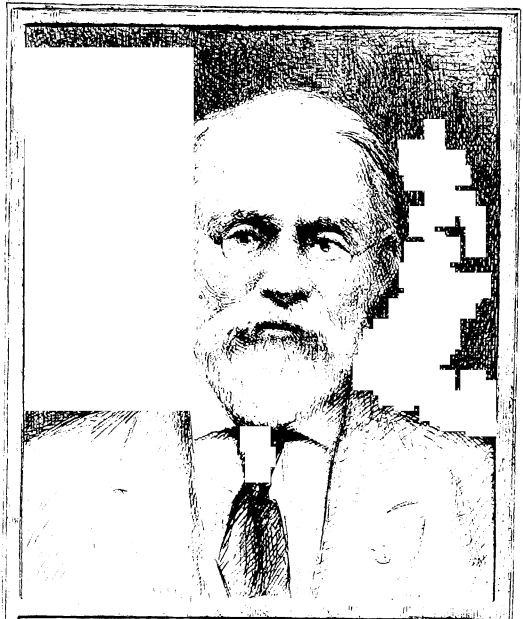

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME IV.

A TOURNAY,
Chez l'AUTEUR, Quai des Salines.
Et à LILLE, chez P. DUMORTIER,
Imprimeur-Libraire rue des Manneliers.
AN XIII. (M. D. CCC. V.)

Digitized by Google

» Qui nescit primam esse historiæ
» legem, nequid falsi dicere audeat
» deinde, nequid veri non audeat.

Cicero, libro secundo, de Oratore.

Hosted by Google

HISTOIRE
DE TOURNAY.

DISCOURS
SUR LE 11.me SIÈCLE.

LA foiblesse du gouvernement des Descendans de Charlemagne, avoit organisé en France, le gouvernement féodal,

Dunning
Nijhoff
9-9-36
32391

Établissement tout-à-fait militaire, qui, ne tendant par son but primitif, qu'à repousser l'ennemi extérieur, portoit dans son sein d'un autre abord, tous les germes du pouvoir arbitraire divisé à l'infini, et par suite, une anarchie funeste à l'état social (1) (1).

L'invasion des Normands, avoit beaucoup favorisé le pouvoir féodal;

Les terres abandonnées par leurs pillages, fournirent aux Seigneurs, aux 10.me et 11.me siècles, l'occasion de s'emparer de la plûpart des propriétés Ecclésiastiques et civiles, devenues vacantes, par la fuite, la dispa-

Hosted by Google

rution, ou le massacre de leurs possesseurs;

Les grands Vassaux, *et même les petits*, singeoient les Rois; ils avoient des Courtisans, et des grands Officiers, à l'instar des Monarques;

Les biens vacans, dont ils ne savoient que faire, leur fournissoient une abondante moisson à recueillir, et à distribuer, à titre de fief, à leurs Pairs;

Les Comtes de Flandres, entr'autres, dont la puissance au 11.me siècle, faisoit trembler les Monarques français;

Le gouvernement admirable du Comte Bauduin IV, dit de

Hosted by Google

Mons, qui posséda Tournay, et le Tournésis, rendit la Flandre et Tournay aussi florissants, *que le reste de la France étoit misérable;*

Ce puissant Souverain, s'intituloit Comte de Flandres, *par la grace de Dieu;* il avoit dans sa Cour, quatre grands Officiers Souverains, *Chancelier*, *Connétable*, *Chambellan*, *Echanson*, (Pincerna) qui tenoient ces grandes charges de lui, à titre de fief.

A son exemple, Éverard I, quatrième Châtelain du Tournésis, avoit sa Cour et ses Officiers;

Les Seigneurs de *Rume*, de Pecq, d'Espierres, de War-

Hosted by Google

coing, étoient ses Pairs, et ses grands Vassaux.

Poutrain. Histoire de Tournay, page 661.

Et quoique les monumens historiques, qui nous restent, ne nous en donnent pas des données précises;

Celles qui nous sont parvenues, nous le font assez conjecturer.

Les vices du gouverment féodal, enfantoient des guerres désastreuses, de Châtelain à Châtelain;

Au moindre prétexte, celui qui se prétendoit outragé, entroit, la lance en arrêt, sur les terres de son voisin, et après les

Hosted by Google

avoir pillées, emmenoit les personnages les plus opulens en esclavage, pour en avoir une grosse rançon;

Tout étoit alors dans la plus horrible confusion, (*quant au droit des gens*).

Le brigandage des Châtelains, étoit érigé en code respectable, sous le *titre de droit de rançonner les Voyageurs*; droit que tous les Seigneurs, (*particuliérement ceux du Mein et du Weser*,) comptoient au nombre des prérogatives féodales; (*Dictionnaire historique, tome 4, page* 608),

Que l'ambitieux Éverard, Châtelain du Tournésis, exerçoit dans la Flandre, en vérita-

Hosted by Google

blé brigand, et avec une impunité scandaleuse;

Ces Paladins se *gorgeoient*, rendus à leurs Châteaux, dans la crapule et toutes sortes de désordres.

Voilà ce que faisoit alors Éverard, de Tournay, dans la Flandre, et Guérie le Sor dans le Haynaut et dans le Tournésis;

Mais *cet excès de maux*, nous amena un frein salutaire à la puissance monstrueuse de ce gouvernement (*féodal*) devenu chancelant, par son trop grand poids.

Les Croisades, qui nous procurèrent l'absence, (*pendant quelques lustres*), de ces Souve-

Hosted by Google

rains, si remuans, et si multipliés, donnèrent l'occasion aux Villes, de respirer, et aux Rois et Princes, de leur donner des Chartres d'affranchissement, et de commune;

C'est dans ce siècle, que le manuscrit nous assure, qu'un Comte de Flandres, donna à Tournay, une Chartre d'affranchissement, et droit de commune;

Ce qui est certain, c'est que les Prévôt, Jurés, Mayeur, Échevins et Eswardeurs (*Électeurs*) existoient au 11.me siècle.

Philippe-Auguste (1187) ne fit, comme il l'assure, que consacrer par sa Chartre, le gouvernement, qui le régissoit depuis long-temps;

Digitized by Google

La transaction d'ailleurs (de 1186) entre l'Abbaye de St. Martin et les Prévôt, Jurés, Mayeur, Échevins, et la Commune de Tournay, est antérieure à cette Chartre.

L'on y voit que les parties, étoient en procès, pardevant la Cour du Roi de France, au sujet de la jurisdiction dans le clos de l'Abbaye, *prétendue par les Religieux*, et contestée par le Magistrat et la Commune de Tournay.

Voyez note 30.

Les Comtes de Flandres, précédèrent de plus d'un siècle, les Rois de France, dans ces efforts généreux, pour tirer les peu-

Digitized by Google

ples de l'ignominieux esclavage, où le système féodal les avoit plongé; Bauduin VI (en 1068), affranchit la Ville de Grandmont; lui donna droit de commune; et en fit jurer l'observance par tous les Seigneurs *et Barons voisins.*

En France, les affranchissemens des Villes, ne commencèrent que le siècle suivant.

Tandis que le code féodal en France, punissoit encore l'homicide d'une simple amende et satisfaction aux parens de l'occis;

Le sage et puissant Bauduin VI, décréta la loi du tallion (1068).

» Si quis alium occiderit, vel

» membrum truncaverit, *caput* » *pro capite, membrum pro mem-* » *bro*, amputetur, nisi se def- » fendendo hoc fecerit «.

Nos pères avoient conservé de leurs ancêtres, les *Sicambres*, la fureur du jeu;

Quand le chanceur infortuné, avoit tout perdu, il jouoit sa personne et sa liberté;

Mais lorsqu'ils se furent établis et civilisés dans les Gaules;

Il donna des gages pour assurer le paiement de sa perte au jeu, ce qu'on appeloit *vadium*;

Cet usage se conserva jusques dans les siècles suivans.

Le Laboureur, nous raconte que le Duc de Bourgogne, ayant

Hosted by Google

perdu 60 francs à la paume, contre le Duc de Bourbon, Messires Guillaume de Lyon, et Guy de la Trimouille (1368), leur laissa faute d'argent sa ceinture, laquelle il donna depuis en gage *au Comte d'Eu*, pour 80 francs par lui perdus à ce jeu.

Saint-foix, tome 1.er *page* 343.

L'usage des gages, s'introduisit ensuite, pour toute espèce de contrats et dettes;

Bientôt on l'étendit jusqu'aux immeubles, d'où est venu le *mortuum vadium*, *le gage de terre*, (2) (*) ou *le mort gage*, (l'hypothèque), de-là vint la doctrine (3) *des distresses*, (*) ou saisies.

Les coutumes anciennes de

Hosted by Google

Tournay et du Tournésis, adoptèrent de bonne heure dans le moyen âge, la doctrine des *saisies*, *arrêts et mort gages*; l'on en voit des traces aux *articles* 1, 2, 3 *et* 4, *titre* 2, *des arrêts*; et *articles* 29 *et* 30, *titre* 11, *des fiefs pour Tournay*; et *titre* 13 *des arrêtés pour la Coutume ancienne*;

Bouteiller, dans sa somme rurale, traite aussi ces matières intéressantes, sur lesquelles nous reviendrons encore;

Se *battre en duel* étoit devenu une action forcée dans toute l'Europe, *sur-tout en France*; de même que l'épreuve, ou jugement par l'eau, ou par le feu;

Hosted by Google

Bauduin (*Souverain de Tournay*), décrète : » Nemo cogatur inire duellum, nisi spontaneus, vel judicium subire » ignis, vel aquæ. «

Ce contraste des usages, mœurs et lois des Belges, avec celles absurdes, qui tyrannisoient la France (11.me *siècle*), prouve que la Belgique a toujours fait les premiers efforts vers la liberté, et le code du bon sens.

Les Ecclésiastiques exerçoient tous les pouvoirs, en vertu d'anciennes *lois du code*, des *capitulaires des Rois*, *des décrétales*, de plusieurs Chartres particulières, des Canons, des Conciles et des Mallum.

Hosted by Google

Les Évêques, avoient la prévention de juger toutes les matières civiles, et ils savoient l'étendre au point, que ces Tribunaux, n'avoient presque plus l'habitude de juger;

Bauduin (1068) déclare qu'un Laïc, pour un différent avec un Clerc, (*Ecclésiastique*), ne doit pas être cité devant l'Évêque, ou le Doyen, pour une dette, pour une obligation, ou pour une hérédité; dès qu'il veut se soumettre au jugement des Échevins;

Mais poursuit-t-il, pour ce qui regarde le droit Ecclésiastique, telles *que matière de foi*, *de mariage*, ou autre semblable, ils doivent se soumettre à la juris-

Hosted by Google

diction de l'Église. » Laïcus pro » querelâ Clerici, non debet ci- » tari, coram Decano, vel Epis- » copo *de debito, vel pacto, vel* » *hereditate*, *quamdiù* voluerit » stare judicio *Scabinorum*; « » Sed de his, quæ pertinent ad » jus Ecclesiasticum sic est, de » *fide*, matrimonio, vel ejus » modi, repondere debet Ec- » clesiæ «.

Le Souverain le plus éclairé du 18.me siècle, pourroit-t-il édicter plus équitablement,

Cette Chartre, nous prouve, que les Échevins et leur jurisdiction exitoient au 11me siècle, dans les États de Bauduin, (*dans lesquels Tournay étoit comprise*),

Hosted by Google

et confirme mes conjectures, que cette Cité y jouissoit du droit de commune, magistrature et consistoires, confirmé par Philippe-Auguste, dans le siècle suivant;

Elle peut aussi nous faire présumer que c'étoit (*l'Évêque et le Doyen de Tournay*) dont parle Bauduin, comme Juges préventionnels (4) en matière civile. (4)

Car cet Évêché s'étendoit dans les huit dixièmes de la Flandre.

Il semble par un passage de Cousin, *liv.* 3, *page* 125, que ces procès se jugeoient à Tournay dans le Cloître de la Cathédrale;

Quant aux Juges civils de

Hosted by Google

Tournay, les (*Scabini*) *Échevins*, de Bauduin notre Souverain.

Il paroît d'un édit de St. Louis, (milieu du 13.me siècle) qu'ils recevoient, au lieu du salaire fixé en 630, par Dagobert, et *qui lors étoit le tiers*, *le* 6.me *ou le* 9.m sur transaction de la chose contestée; il paroît dis-je, qu'ils recevoient le 10.me de la valeur.

L'édit de St. Louis parle de ces émolumens, depuis devenus arbitraires, et comme établis par un usage très-ancien;

Dans quelques Tribunaux (*Cours*), les Seigneurs avides d'argent, ne permettoient pas à leurs vassaux, de terminer leurs

Hosted by Google

différens par transaction, que ces droits ne leur fussent payés ;

L'ordonnance de ce Monarque appèle ce droit, *perversa consuetudo* ;

C'est de la sagesse des Évêques d'alors, à ne pas exiger d'épices ou honoraires, que provint la préférence que les parties leur donnoient sur les (*Scabini*) Échevins, pour prononcer sur leurs différens ;

Pour ce qui regarde la souveraineté des Évêques sur Tournay et le Tournésis ;

L'on doit convenir que la puissance des Comtes de Flandres qui l'avoient en leur pouvoir ; la cession de cette Ville

Hosted by Google

qu'ils surent se ménager de l'Empereur, par le traité de Cologne; les entreprises du Châtelain Éverard, et de ses Prédécesseurs, colorées par une stérile foi et hommage; l'aliénation de plusieurs de ses droits régaliens donnés en fiefs à des Chevaliers par les Évêques Fulcher et Harduin;

Il est apparent, que toutes ces circonstances atténuèrent beaucoup, l'exercice de la souveraineté des Évêques, à Tournay;

Cependant des actes postérieurs, nous démontrèrent, qu'ils n'en furent pas totalement privés au 11me siècle;

Il n'y a pas jusqu'aux droits

régaliens du Chapitre, qui furent envahis momentanément, par la violence et la rapacité des Seigneurs.

Cousin. Histoire de Tournay, liv. 3, page 129.

L'Avoué Radulf, s'étoit emparé par violence, à titre de fermage, du droit de pontenage sur l'Escault, que le Chapitre tenoit de la libéralité de Chilpéric.

C'est dans ce siècle (11.me) que l'Abbaye de St. Martin fut solennellement réorganisée et rétablie;

Beaucoup de biens lui furent rendus; la plûpart étoient devenus la proie des Barons, à titre de vassalité;

Les Harduin, les Radbold, les

Hosted by Google

Baldric, habiles Pontifes Tournésiens, surent se les faire restituer en grande partie.

L'on vit que la plûpart des biens Ecclésiastiques d'un même endroit, en y comprenant les dîmes, étoient donnés en censive, ou féauté.

Les Comtes de Flandres et leurs Épouses, *sur-tout Bauduin VI*, firent un très-grand nombre de fondations;

La discipline Ecclésiastique étoit tombée dans une telle décadence, que plusieurs Clercs, vivoient publiquement avec leurs concubines, qu'*ils* traitoient ostensiblement comme leurs femmes.

Ils

Ils essayoient de pallier le scandale de leurs déréglemens, par une taxe pécuniaire qu'ils payoient à leur Évêque.

Cet usage entr'autres, subsistoit à Tournay.

Un homme instruit et mon ami (*M.r Liétard, Secrétaire de l'Évêché de Tournay*), qui, par son emploi, a dû visiter souvent les archives de l'Officialité de Tournay; m'assura, y avoir découvert des preuves notoires de cette singulière imposition.

Le Pape Grégoire VI, leur défendit de s'approcher de l'autel, qu'ils n'aient quitté leurs concubines.

Hosted by Google

Buzelinus, liv. 4, pages 183 *et* 184.

Le mal s'étendoit jusqu'aux (5) Prêtres (5).

En Espagne et en Allemagne (1074) particuliérement, le Clergé, s'opposa au décret du Pape (Grégoire) qui leur enjoignoit de se séparer absolument de leurs femmes, sous peine d'anathême perpétuel;

Ils taxèrent le décret d'hérésie, en citant St. Paul;

Ajoutant que le Souverain Pontife, voulant arrêter le cours de la nature, lâchoit la bride à la débauche, et à l'impureté, et qu'ils préféroient quitter le sacerdoce, que *le mariage*.

Hosted by Google

Qu'ainsi il verroit, s'il trouveroit des *Anges*, pour gouverner les Églises à la place des hommes qu'il dédaignoit.

L'Archévêque (*de Mayence*) n'osa publier le décret, crainte d'être assassiné par son Clergé ;

Altman, Évêque de Passau, faillit être haché en pièces, pour l'avoir publié l'année suivante (1075) ;

L'Archévêque de Mayence, Sigefroy, voulut, dans un Concile, les obliger à renoncer à leurs femmes, ou au ministère de l'autel ;

Mais à la lecture du décret, son Clergé se porta à de tels excès, *de gestes et de paroles*, que

Hosted by Google

le Prélat menacé de la vie, se crut très-heureux (*en renonçant à son projet*) de sortir du Concile la vie sauve, et laissa au Pape, le soin de l'exécution.

Le zèle des Souverains Pontifes, fut si constamment prononcé contre les Ecclésiastiques concubinaires, que le Pape St. Léon IX dans un Concile tenu à Rome, fit décréter que les femmes, qui dans l'enceinte des murs de Rome, se seroient abandonnées à des Prêtres, seroient à l'avenir adjugées au Palais de Latran, comme esclaves.

Dictionnaire historique, article St. Léon IX, Pape, tome 5, page 376.

Digitized by Google

Pour revenir au Clergé concubinaire, dans la Belgique, ce mal s'étendoit jusqu'aux Nones.

Bauduin IV, chassa de Marchiennes (1028) un Couvent de Religieuses, à cause de leur mauvaise vie;

Les Chanoines de Bergues-St.-Winock essuyèrent le même sort et pour le même sujet.

Les Ecclésiastiques en France n'étoient pas plus réguliers par les déprédations de la Cour de ses Rois; les Séculiers (1020) y possédoient les biens du Clergé héréditairement; ils les partageoient à leurs descendans; le Père de famille donnoit une cure pour dot, à sa fille, qu'il ma-

Hosted by Google

rioit; un fils puîné de Richard III, Duc de Normandie, Robert, Comte d'Évreux, obtint l'Archévéché de Rouen dans sa jeunesse, épousa publiquement une nommée Herla, en eut trois fils, et conserva son Archévéché.

La Flandre comprenoit alors non-seulement les Pays connus sous la dénomination de Flandre Française, Autrichienne et Hollandaise, l'Artois même s'y trouvoit compris. (*Esclissé depuis de la Flandre en* 1192).

Bauduin IV, y ajouta Valenciennes, et le Haynaut;

Tournay et le Tournésis, lui étoit également soumis, ainsi que les isles de Zélande;

Hosted by Google

Les Princes Flamands battoient monnoie à leur coin, et exerçoient tous les attributs de la souveraineté (6); un d'eux, (6) fut dénommé tuteur (1059) à Philippe I, Roi de France, et s'en acquitta avec grandeur d'ame, savoir, et désintéressement,

La magnificence des Comtes de Flandres d'alors, surpassoit l'idée qu'on pourroit s'en former, eu égard à la misère du temps, et qui alors rongeoit la France (7), laquelle étoit sans (7) commerce et presque sans culture.

Bauduin IV, se bâtit à Hesdin (*à présent Artois*), un magnifique et somptueux Palais,

Hosted by Google

avec un parc aussi vaste, que recherché ;

Ce fut ce grand Prince, qui fit construire la Ville de *Grandmont*, et lui accorda une Chartre, modèle de sagesse, et l'un des premiers monumens érigés à la liberté des peuples (1068) en Europe.

Ils fondèrent (*les Comtes de Flandres*) un nombre incroyable de Couvens, d'Abbayes; et ce fut l'origine de leur grandeur.

Les Moines défrichèrent la Flandre, et beaucoup de terres furent par eux concédées à charge d'un cens modique, d'un léger droit de champart (*terrage*).

La Ville de Gand, l'une des

Hosted by Google

plus florissantes de l'Europe au siècle suivant, dût son état de culture et de splendeur aux deux Abbayes de St. Pierre et de St. Bavon.

Recueil des représentations et réclamations Belgiques, Bruxelles, Imprimerie des Nations, tome 1.er page 22, in-8.° 1787.

Et ce que n'avoient pu faire les Romains et les Rois français avec l'éclat de leur puissance,

Les Moines l'effectuèrent avec le régime de cette sobriété, de cette sage et patiente prévoyance, qui sait concéder partie de son droit, pour s'en procurer de nouveau;

C'est à cette époque, que pres-

Hosted by Google

que toutes les Villes de Flandres reçurent des Chartres de commune et d'affranchissement, et des privilèges attachés à leurs foires et marchés;

Tournay reçut *sa franche foire* de leur munificence (*Comtes de Flandres*) comme on l'a vu, antérieurement.

Les Villes de Gand, d'Arras, de St. Omer, de Bruges, d'Ypres et une infinité d'autres, leur furent redevables du bienfait inestimable de la liberté;

Toutes ces circonstances rendirent dans le siècle suivant, les États des Comtes de Flandres les plus florissans de l'Europe;

Guillaume de Normandie,

Hosted by Google

leur dut la conquête de l'Angleterre; en s'obligeant en reconnoissance, de leur payer à perpétuité chaque année, trois cens marcs d'argent (8). (8)

Les droits régaliens des Comtes de Flandres s'étendoient jusqu'à la succession mobiliaire de tous les Clercs séculiers, qu'ils recueilloient par un usage immémorial;

Le Pape Urbain (1091) exhorta le Comte Robert à y renoncer.

L'on assure (1067) que ce fut alors, que Bauduin VI, ordonna que les Baillis (9) porteroient une baguette blanche, droite et longue, pour symbole de la justice qui doit s'exercer (9)

Hosted by Google

avec *droiture*, candeur (*candida*), exactitude et miséricorde, symbole instructif, que le Juge honnête et désintéressé, doit avoir sans cesse devant les yeux.

Ces Souverains portoient des lois nommées *kures*, levoient des troupes, asseyoient des impositions de toute espèce, convoquoient leurs États, composés alors du Clergé régulier et séculier, et des principaux Seigneurs et Barons, leurs Vassaux;

La justice Échévinale (*Scabini*), étoit déjà établie dans la plûpart des Villes soumises à leur obéissance, et affranchies du servage par leur magnanimité; le *kure*, ou ordonnance et Char-

Hosted by Google

tre d'affranchissement de la Ville de *Grandmont*, le prouve invinciblement, d'où l'on peut inférer, que si la justice Échevinale existoit à Grandmont, à l'époque de son institution; à plus forte raison à Tournay, Ville la plus ancienne de la Belgique;

Ce que nous avons dit plus haut, achève de nous en donner la conviction.

Tournay s'agrandit dans ce siècle, des Paroisses *de St. Piat et de St. Brixe*;

Dans cette dernière Paroisse, la Ville ne s'étendoit pas encore (*vers St. Jean et la Paroisse du Château*) qui étoit encore sous

Hosted by Google

le domaine des Châtelains du Tournésis; et celui de St. Jean, dit des Chaufours, appartenoit d'abord à Guérie le Sor, puis à ses Successeurs (10).

(10)

St. Nicaise, étoit hors de ses murs.

Le retour des Tournésiens en 912, avoit agrandi son enceinte et étendu ses fortifications, en y comprenant les Paroisses (*alors Chapelles* succursales) de *St. Jacques*, *St. Pierre*, *St. Piat et St. Quentin*; nous consignons dans une note ces détails curieux.

Pour ce qui est de l'habillement des Tournésiens en ce siècle;

Hosted by Google

L'on a vu que les robes traînantes et les perruques, aux hommes comme aux femmes, y formoient un objet de luxe, que l'Évêque Radbold, regardoit comme scandaleux;

Et que le Philosophisme du 18.me siècle, a fait revivre chez les hommes et les femmes par les perruques à la *Titus*, à la *Caracalla*, et les grandissimes queues des robes à la Panurge, etc.

Les Républicains de ce siècle (*soit-disant éclairés*) veuillent se costumer, à ce qu'il paroît, *à l'instar des despotes Romains, la plûpart, l'horreur de l'humanité;*

Hosted by Google

Tout est délire quand on abandonne une fois la raison ;

Qu'on s'attache donc une bonne fois à rassembler et *réunir à la candeur*, et à la simplicité, la propreté et la vertu, en s'affublant *d'un modeste coutume* ;

Mais c'est ce que la froide morale des Philosophes du jour, ne saura pas plus prêcher, que parvenir à réduire en pratique.

Quant à la justice il n'y a pas de doute, qu'elle étoit administrée lors à Tournay, par deux Prévôts, *un grand et un petit*, vingt Jurés, un Mayeur, *un sous-Mayeur* et vingt Échevins.

La nouvelle Paroisse de St. Brixe, avoit son Magistrat, sous

Hosted by Google

la même forme; ce qui a subsisté jusqu'en 1667.

Les Jurés exerçoient la jurisdiction criminelle et de police, et celle personnelle en matière administrative et civile;

Les Échevins, la jurisdiction foncière et réelle;

Quant à l'établissement des Échevins (11), il en est déjà fait (11) mention sous Charlemagne.

Les Châtelains du Tournésis singeoient le Souverain, donnoient des lettres d'autorisation; un d'eux (*Éverard*) eut même l'audace de faire la guerre aux Comtes de Flandres, et de désoler leurs États, par le brigandage le plus affreux; parce qu'ils

Hosted by Google

prenoient le titre légitime *de possesseur de Tournay et Tournésis*, qui leur avoit été cédé par le traité de Cologne (1056); cession consolidée par une prise de possession subséquente et solennelle, sanctionnée d'ailleurs par les acclamations sincères des Tournésiens;

Ce Souverain de très-fraîche date, s'intronisoit lui-même *Prince Souverain des Tournésiens, par la divine Providence; ego Everardus divinæ dispositionis virtute, Princeps Tornacensium.*

Poutrain, page 768.

Cet ambitieux brigand, s'immiscoit dans tout;

Les Religieux de St. Martin,

Hosted by Google

délibéroient tranquillement en Chapitre, sur le droit d'enterrer dans leur Église, et sur celui de l'exemption de la dîme que lui contestoit le Chapitre;

(Éverard) l'apprend, frappe à la porte, et tranche la question;

Vous enterrerez dans votre Église, *mes chers Seigneurs*, mais vous payerez la dîme, ( ); un Souverain légitime, eut *prononcé les parties ouies*,

Mais l'usurpateur Éverard, décida de plein saut;

L'on peut présumer de ceci, que les Châtelains du Tournésis, nonobstant la souveraineté plus anciennement légale des

Hosted by Google

Évêques à Tournay, et la cession postérieure de cette Ville faite par l'Empereur Henry, au fils du Comte de Flandres;

L'on peut augurer dis-je, que ces droits n'étoient pas en plein exercice.

La résidence des Évêques à Noyon, et les guerres civiles qui affligèrent la Flandre, vers la fin de ce siècle, facilitèrent ces entreprises;

Il paroît que tous ces motifs favorisèrent beaucoup les usurpations manifestées des Châtelains du Tournésis,

Qui par la nature de ces circonstances du temps, quoique très-répréhensibles, demeurèrent cependant impunies.

Hosted by Google

L'on a vu plusieurs fois dans le cours de cet abrégé, que la langue latine étoit seulement en usage dans les traités, les Chartres, et la plûpart des actes publics.

C'est aux Ecclésiastiques, et particuliérement aux Bénédictins, que nous devons la conservation de cette langue précieuse, Qui nous a transmis d'une manière intelligible, les monumens les plus intéressans, pour débrouiller l'histoire nébuleuse du temps, ainsi que la conservation des sciences, des arts et des belles-lettres (12). (12)

Le peuple parloit (11.me siècle) un jargon incompréhensi-

Hosted by Google

ble, qu'on appelloit *langue romance*, en voici un morceau qui le fera apprécier.

Poutrain. Histoire de Tournay, page 707.

» Ce sunt les leis et custumes » que li Roi Willam, grantut à tut le peuple de Engleterre, apriés le conquest de » la Terre Sainte; «

C'est-à-dire: » *Ce sont les lois* » *et coutumes que le Roi Guillaume, garantit à tout le peuple* » *d'Angleterre, après la conquête de la Terre Sainte* «.

La culture des belles-lettres étoit alors tout-à-fait négligée, pour la généralité, et sur-tout en France.

Hosted by Google

Les Perses et les Arabes au contraire cultivoient les sciences avec succès; Sessa, inventa les échecs; Adschir, le trictrac; le Médecin Rasis se distingua par ses connoissances dans la médecine (13); et s'il est resté (13) quelques traces des sciences en France, c'est encore aux Ecclésiastiques que nous en avons l'obligation.

Chaque Chapitre Cathédral, avoit son Écolâtre, qui professoit les arts libéraux, tels que l'astronomie, particuliérement la dialectique et la métaphysique du temps.

A Tournay, l'Écolâtre Odon, (*depuis premier Abbé de St.*

Hosted by Google

Martin), enseignoit ces sciences dans le Cloître de la Cathédrale. *Cousin. Histoire de Tournay, liv. 3, pages 124 et 125.*

Plus de deux cens Écoliers venus de la Flandre, de la Bourgogne, de la Normandie, de la Saxe, *et même de l'Italie*, fréquentoient assiduement ses leçons;

L'on y expliquoit les livres sacrés et profanes;

L'on y marioit la lecture des œuvres du Philosophe Boëce, *avec celles de St. Augustin.*

L'on voit d'après les Chartres des Comtes de Flandres, dans leurs fondations et dotations de Chapitres et Monastères, que la

Hosted by Google

en la bulle des Papes, qui leur avoient cédé les dîmes, pour indemnité de leurs dépenses employées contre les irruptions des barbares du Nord, que ces dîmes concédées, les avoient rendus maîtres en même-temps, à titre de cens, de la plûpart *des biens Ecclésiastiques;*

C'est au grand pouvoir qu'exerçoient alors sur ces biens, les Évêques de Tournay, joint à la piété des Comtes et Comtesses de Flandres, que l'on doit ces superbes érections de Chapitres et Monastères, qui rendirent Tournay et la Flandre, les plus florissantes Contrées de l'Europe;

Hosted by Google

Le Haynaut gémissoit sous son joug féodal ;

Les actes publics de nos Évêques, prouvent que la division des biens Ecclésiastiques en quatre parts, n'y étoient pas en vigueur, et qu'ils en étoient restés tout au moins les suprêmes Administrateurs.

Le pouvoir des Papes, tempéroit les différens du Clergé.

L'on a vu que l'Abbaye de St. Martin, obtint du St. Siège, l'exemption de payer les dîmes, pour les terres qu'elle défructuoit par ses Religieux mêmes;

Décision aussi sage que bien vue en politique,

Qui aida beaucoup alors, au

Hosted by Google

défrichement des terres, et à la population de Tournay, et de la Flandre;

Ce dont on voit l'origine dans le droit canon, et les Jurisconsultes qui ont traité ces importantes matières, (tels que *Vanespen*; *Rieger*, *Fleury*).

La simonie dévoroit l'*Italie*, *l'Allemagne et la France*, » l'Em-» pereur, dit Voltaire, avoit » tout envahi «.

» Les Empereurs nommoient » aux Évêchés, et Henri IV les » vendoit «.

Dictionnaire historique, *tome* 4, *page* 347.

Tournay, fut presque toujours préservéede cette calamité.

Hosted by Google

Le zèle de nos Évêques et du Chapitre, appuyé de la protection des Comtes de Flandres, firent le reste.

Malgré toutes mes recherches, je n'ai rien pu découvrir sur la nature des fabriques et du commerce de Tournay, dans le 11.me siècle.

L'on a vu que l'argent pour un instant, y étoit si rare, que le commerce ne s'y faisoit que par échange; et qu'il fallut une Chartre des Comtes de Flandres, pour y établir et encourager les foires marchandes; les vexations des Châtelains du Tournésis; les guerres intestines des Tournésiens, jointes à celles de Guérie

Hosted by Google

le Sor; sa prise d'assaut; le pillage qui s'ensuivit; la peste et la famine, qui la désolèrent; sa prise par l'Empereur Henry, et le pillage qui en fut le résultat; toutes ces causes réunies, durent paralyser extrêmement ses relations commerciales.

Cependant l'on peut conjecturer que Tournay, jouissoit alors d'une certaine aisance, que lui fournissoit son commerce, et ses fabriques, favorisés par sa position topographique.

Surius, nous la représente comme populeuse et riche, et d'une humeur légère et facile à s'agiter. » Ea urbs et divitiis et » civibus abundat, sed populus

Hosted by Google

» est levis, et pronus in tumul-
» tus «.

L'on a vu au reste que l'on y filoit et tissoit le fil et la laine.

Les impositions au 11.me siècle à Tournay, étoient très-apparemment les mêmes, que celles existantes du temps des Romains, et des Descendans de Clovis;

Et l'on a vu par divers passages de ces annales, (*voyez la note*), que le Chapitre étoit maintenu dans son droit de *pontenage* sur l'Escault,

Que l'imposition sur le vin s'y percevoit, même sur St. Brixe, alors, proprement Faubourg de Tournay, dont la barrière naturelle et récente, étoit la rive

Hosted by Google

droite de l'Escault; que la perception des dîmes, s'y étoit rigoureusement maintenue; et que la culture de la vigne, y étoit en activité, à Tournay même, et aux environs. Dire, si le vin étoit bon, est un problême difficile à résoudre, et sur lequel les Amateurs contemporains ne nous ont laissé aucune notion.

Ce fut vers la fin de ce siècle (1097) que les Tournésiens essayèrent inutilement d'obtenir un Évêque particulier.

Leurs sollicitations furent infructueuses, quoique appuyées des mêmes motifs, qui venoient de causer la séparation des Évêchés d'Arras et de Cambray;

Hosted by Google

Cet acte de justice étoit réservé au siècle suivant.

C'est dans ce siècle, que les Chanoines de Tournay, qui vivoient en commun, sous la règle de St. Augustin, étoient vêtus de blanc, (*postérieurement en violet*, 1753), avec le port d'une croix.

Mais par la suite les restaurations, et nombreuses fondations d'Abbayes de Bénédictins,

Cousin. Histoire de Tournay, liv. 3, *pages* 137 *et* 138,

Qui étoient vêtus de noir; les Évêques qu'on tiroit des Abbayes, et qui conservoient leur habit religieux; introduisirent insensiblement l'habit noir, parmi le Clergé.

Hosted by Google

Les Moines d'alors, étoient la plûpart Laïcs.

Cousin. Histoire de Tournay, liv. 3, page 143.

L'on voit que le premier Abbé de St. Martin, Odon, fit administrer la Confession et Communion à une de ses Religieuses (Manisende), par un Prêtre de l'Église St. Piat.

Quoiqu'il soit évident par plusieurs Chartres des Évêques de Tournay, de ce temps, qu'ils étoient incontestablement les suprêmes Administrateurs de biens Ecclésiastiques;

Cependant ils entendoient avant tout, leur Église Cathédrale;

Le Prévôt signoit le premier, l'Archidiacre y faisoit en quelque manière, l'office d'homme public,

Fonctions qui furent exercées ensuite, par les Officiaux et les Promoteurs des Évêques.

Il semble que les Comtes de Flandres, qui en étoient Souverains (Tournay), y mirent garnison, et y placèrent un Gouverneur,

Puisque *Lambert*, Comte de Louvain, qui la commandoit pour eux, y fut tué sur la brèche, en la défendant;

La fureur chevaleresque, gagnoit alors une partie de l'Europe;

Ce n'étoit que tournois et pa-

Hosted by Google

ladins; rassemblage ridicule et grotesque de l'humanité, de la valeur, de la cruauté et de la poltronerie, composé enfin de tous les vices et de toutes les vertus.

L'on a vu l'issue malheureuse du tournois, que l'orgueilleux *Éverard I, donna à Tournay.*

Ce cruel événement, joint à la constitution démocratique qui régissoit alors Tournay, en firent perdre le goût.

Ce genre de combat ajoutoit véritablement peu de choses à la valeur des peuples, alors affranchis de l'esclavage, (*comme Tournay et la Flandre,*)

Et ne pouvoient procurer

Hosted by Google

quelques bons résultats, que chez les Nations, qui n'avoient pas encore secoué son joug;

Ce qui soutint si long-temps en France, l'*état de chevalerie*, fut la ténacité du régime féodal; les cérémonies religieuses, et les sermens que devoit prêter le Chevalier reçu, ne contribuèrent pas peu, en son temps, à en conserver la vénération chez les peuples asservis.

Ces jeunes Paladins toujours pris dans la Noblesse, n'entretenoient la valeur que chez elle, (*la France*).

La Chevalerie enfin, tomba avec le gouvernement féodal; et si la valeur en devint un peu

Hosted by Google

moins romanesque, l'on n'en fut pas moins belliqueux, et moins ardent à s'entre-détruire.

Fin du Discours du XIme *siècle.*

Hosted by Google

NOTES

Sur le Discours du onzième siècle.

1. *A l'état social.* VOYEZ *Histoire du règne de l'Empereur Charles-Quint, édition in-12, tome 1.er pages 20 à 44, et tome 2, pages 69, 70, 75, 76, 77 et 98.*

Item. *D'Houdegherst, tome 1.er pages 205, 206, 218, 242, 245, 247, 250, 251, 252, 253, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 287, 474, 475 et 476.*

Hosted by Google

Item. L'ouvrage intitulé : *Ordre civil en France, édition in-8.° Londres, 1780, tome 1.er pages 39 et 40.*

» Voulant abolir l'usage vi-
» cieux qui s'étoit introduit dans
» quelques Tribunaux, touchant
» les frais de justice, veut et
» ordonne qu'au commence-
» ment de l'instance, les par-
» ties consignent des gages, qui
» soient de la valeur des choses
» disputées ;

» Qu'au moyen de cette con-
» signation, il ne soit rien exi-
» gé des parties plaidantes,
» tant que durera le procès ;

» Mais qu'après le jugement
» définitif, celle qui aura suc-

Hosted by Google

» combé, paie à la Cour, la
» 10.me partie de ce qui formoit
» l'objet du procès, ou l'équi-
» valent, suivant l'estimation
» qui en sera faite «.

« Demum *perversam consuetudinem abolentes*, quæ in aliquibus curiis nostris circa judiciales expensas et pœnas succumbentium in judiciis diu fuerant observata.

» Volumus et mandamus, in
» litis initio contestata, reddant
» pignora litigantes ad valorem,
» decimæ partis litis, vel æsti-
» mationis, ejusdem quæ pigno-
» ra partibus reddantur,

» Nec in toto processu negotii, levetur aliud pro expensis

» sed eo finito, per composi-
» tionem, vel summam, solvat
» curiæ, qui victus fuerit, par-
» tem decimam ejus, in quo
» succubuerit, vel æstimatio-
» nem ejusdem «.

Ordonnance du Louvre, tome 1.er page 14.

Cousin. Histoire de Tournay, livre 3, pages 125 et 159.

L'on voit de ces passages, que les Rois de France, comme Législateurs, ont regardé très-important de régler le salaire des Juges qui étoit d'un tiers, plus d'un 6.me sous les Mérovingiens, d'un 10.me sous les Capétiens (sous St. Louis).

C'est de l'obligation où étoient

les parties de consigner avant le rapport, des gages valant le 10.me de la chose contestée, que s'étoit introduit l'usage au Conseil du Haynaut, à celui de Tournésis, et au Bailliage d'Antoing, de faire nantir par les parties une somme d'argent équivalente aux honoraires dus aux Juges, pour leurs vacations au rapport, et à la délibération et confection du jugement.

L'honoraire des Conseillers du Bailliage étoit de 24 patards à l'heure; l'honoraire des Conseillers du Tournésis, de trente patards par heure,

Le Président et le Rapporteur, avoient le double.

Hosted by Google

La France par ses constitutions organiques de l'an 3 et de l'an 8, fit des pensions aux Juges, de 2,000 livres, puis de 1200 livres, et leur enjoignit de dispenser la justice gratuitement;

Cependant le Tribunal civil de Tournay, crut pouvoir exiger, et percevoir un demi pour cent sur les expropriations forcées;

Mais le Procureur Impérial Cuvelier, non-seulement ne voulut pas y avoir part, mais porta la connoissance de la chose, au Ministre de la Justice, qui défendit par une lettre en Thermidor an 12, au Tribunal

Hosted by Google

de Tournay, de percevoir le demi pour cent.

Le Président de ce Tribunal, *Derasse*, exigea ensuite une plaquette (33 centimes) pour mettre son nom au bas de chaque légalisation, et avec une telle exactitude, qu'il n'apposoit pas sa signature, que la plaquette, *ne fasse fidelle et inséparable compagnie*, à l'acte à signer;

Ce qui fit l'objet d'une doléance assez remarquable, et consignée dans une lettre imprimée du 17 Vendémiaire an 13, adressée à mondit Sieur Président Derasse, par M.r Hoverlant, ex-Législateur, le passage y relatif, est ainsi conçu :

Hosted by Google

» Le public se plaint-il sans
» motif légitime, que le Tribu-
» nal de Tournay exige et re-
» çoive, depuis son institution,
» *un demi pour cent* sur les ex-
» propriations forcées, en vertu
» de la loi du 9 Messidor an 3,
» qui n'a jamais été en activité,
» et que la loi du 11 Brumaire
» an 7, article 56, a anéanti
» dans tout son contenu, n'est-
» ce pas un impôt levé par le
» Tribunal sur le peuple, de-
» puis quatre ans, sans aucune
» autorisation légale.

» L'on appelle concussion dit
» M.r Merlin, alors Ministre
» de la Justice, (*dans sa circu-*
» *laire*): exiger des citoyens, au

Hosted by Google

» nom de la loi, ce que la loi
» ne leur demande pas, *c'est*
» *concussion*, voyez *la lettre de*
» *M.r Merlin, Ministre de la*
» *Justice, aux Directeurs du Ju-*
» *ry, en Frimaire an 4, Recueil*
» *de Huyghe, tome 7, page 234.*
» Le public voit-il de meil-
» leur œil la plaquette (33 cen-
» times) que vous exigez per-
» sonnellement, pour mettre
» votre nom au bas de la léga-
» lisation de chaque acte nota-
» rial;
» Il demande, où est la loi qui
» autorise un Président de pre-
» mière instance, au prélève-
» ment de cette plaquette? (33
» centimes.)

Hosted by Google

» Le public ignore-t-il qu'un
» homme comme vous, appar-
» tenant aux plus *respectables*
» *familles de Tournay*, et jouis-
» sant d'un revenu patrimonial
» de 15 mille livres de rente,
» est à couvert de devoir re-
» courir à ces prélèvemens pé-
» cuniaires, que les lois réprou-
» vent, ou n'autorisent pas.

Monsieur Mesplon qui a par-
» tagé (*a*) avec vous et M.^r

(*a*) Le demi pour cent exigé et perçu sans droit par le Tribunal civil de Tournay rapportoit beaucoup; l'expropriation de la ferme de la Croix, avec 80 bonniers, à Anserœil, adjugée aux frères et sœurs Meurice, en 1803, à l'Audience dudit Tribunal, en Germinal

» Morel, le demi pour cent sur
» les expropriations, jouis-
» sent, le premier, d'un com-
» merce de charbon, en gros et
» en détail, très-fructueux et
» étendu;

» Le second, d'une fortune
» patrimoniale très-honnête;

» Supposons pour un instant,
» que chaque individu de l'Ar-
» rondissement, composé de
» 161,000 ames environ, n'ait
» besoin qu'une seule fois par
» an, de votre nom au bas d'une
» légalisation (*toujours écrite*

---

an 10, donna plus de 500 livres, à Messieurs les Juges, pour une séance de deux heures.

en

Hosted by Google

» *en entier de la main du No-*
» *taire ou de son Clerc, ou du*
» *Greffier.*) Voilà une imposi-
» tion (*dans ce supposé*) de
» 161,000 plaquettes que vous
» levez personnellement sur les
» peuples de l'Arrondissement
» de Tournay,

» Sans que le public croie,
» qu'une loi autorise un Prési-
» dent de première instance, à
» préléver une plaquette pour
» cela «. (*b*)

(*b*) La lettre imprimée de M.r Hoverlant au S.r Derasse, fut à l'instant lue avec avidité et l'édition enlevée: comme elle contient des faits précieux; à la demande du Public éclairé, nous la consignons ici toute entière, avec les

Voyez l'*Ouvrage imprimé, intitulé: Lettre de M.r Hoverlant,*

---

pièces, le mémoire ultérieur fait par M.r Hoverlant, pour la Cour d'appel, et le Jugement de cette Cour, du 14 Messidor an treize, qui casse et annulle celui rédigé par ledit Derasse, comme Rapporteur du Tribunal de Tournay, à ses Collègues Morel et Mesplon, formant à trois ce Tribunal, et qui par conséquent comme cassé et annullé par un Tribunal supérieur, n'est pas (*sauf tout honneur et respect dû auxdits Sieurs*), d'un très-grand poids. S'ensuit la lettre.

LETTRE de M.r HOVERLANT, ex-Législateur.

MONSIEUR,

J'étois absent, lorsque j'appris du public, qu'un Jugement affiché du Tribunal civil de Tournay, en date du 26 Thermidor an 12, dont vous êtes l'ame,

Hosted by Google

ex-Législateur, Propriétaire et Jurisconsulte, à M.r Derasse,

---

l'organe et le Président, me condamnoit, à l'interdiction, jusqu'à ce que j'aye rayé certaines phrases, contenues dans une consultation, signée et délibérée le 16 Floréal an 12, donnée par moi, à Lemaire de Velaines, trois mois et demi avant, sur ce qu'elles étoient prétenduement injurieuses, au Tribunal de Tournay.

Comme il importe à un homme d'honneur, de se disculper d'une accusation aussi grave, que celle d'avoir voulu injurier une autorité judiciaire ;

Comme la réputation, est, ce que nous avons de plus cher, et que l'homme honnête et intègre, ne doit rien négliger pour se la conserver, et que la publicité par l'affixion manuscrite de ce jugement au Greffe et à l'Audience ;

Hosted by Google

Propriétaire et Jurisconsulte, rue St. Martin, à Tournay, actuellè-

---

a donné à la plûpart des citoyens de ce département et de ceux voisins, la connoissance seulement que j'étois interdit et condamné à rayer des expressions prétenduement injurieuses au Tribunal de Tournay, sans qu'ils puissent connoître en quoi consistoient textuellement ces expressions; quand et comment elles étoient parvenues au Tribunal;

Et comme par défaut de connoissance exacte de ces faits, il pourroit rester un louche dans le public, c'est-à-dire, *dans le cœur de mes concitoyens*, sur la pureté et l'innocence de mes actions et de leur intention; j'ai cru que je devois, à mon nom, à ma famille, à mon caractère, connu d'intégrité, à celui de Jurisconsulte que j'exerce avec honneur depuis vingt-deux ans; au

Hosted by Google

ment Président du Tribunal civil; in-4.° à Tournay, de l'Imprime-

---

gouvernement, et à mes concitoyens, qui, depuis quinze ans n'ont cessé de me donner les marques les plus signalées de leur confiance, en me portant sans que je l'aie jamais demandé, ni sollicité aux plus éminentes fonctions publiques;

Je croirois donc, manquer à la gravité de ces considérations importantes, si je ne prenois pas la voie permise par la constitution et la loi, d'instruire mes concitoyens, par le moyen de l'impression, du véritable état des choses, en leur exhibant les pièces et la lettre que je prends la liberté de vous adresser à ce sujet.

Vous savez, Monsieur, ainsi que le public, que les fonctions importantes dont je fus chargé par les États de ma Province, m'obli-

Hosted by Google

rie de A. J. Blanquart, près les petites Boucheries, an 1.er de

---

gèrent à abandonner mon état de Jurisconsulte (1790), si suivi et consulté, que les jours et les nuits, ne pouvoient suffire à l'affluence des cliens qui assiégeoient mon cabinet.

L'an 1790, je fus choisi Juré, et nommé Député aux États généraux, par les États de ma Province, sans que je l'eusse demandé, sollicité, ni fait solliciter; ils voulurent bien me donner leur pleine confiance et me charger des commissions les plus honorables, que je crois avoir rempli avec intégrité.

L'an 1792, je fus choisi malgré moi l'un des Administrateurs provisoires, et j'eus l'honneur de les présider.

L'an 1794, je dus à la sollicitation pressante de l'Administration d'Arrondissement, diriger son bureau des finances.

Hosted by Google

l'Empire français, 1804, *vieux style*, *pages* 20 *et* 21.

L'année suivante, le gouvernement me nomma successivement Juré de Tournay, place que je refusai. (*Voyez à la suite de cette lettre; Pièces justificatives*, *N.* 1.)

Deux mois ensuite, il me nomma premier Officier municipal; et mes Collègues, Président de la Commission provisoire de justice; la lettre jointe de l'Administration centrale, prouve combien j'y répugnois, d'après celle lui écrite à ce sujet pour la remercier. (*Voyez N.*° 2, 3, 4 et 5.)

La même année, je fus forcé d'accepter la place de Juge de paix à Tournay; le Tribunal civil de Jemmappes me mit à mon insu sur la liste des présentations au Commissaire Boutteville, pour une place audit Tribunal qui se pré-

Hosted by Google

L'on voit qu'à Tournay les Juges étoient payés dès le 5.me

---

sentoit, et sur le rapport que M.r le Commissaire Chenart, m'en fit, je fis solliciter à Bruxellles, pour que M.r le Commissaire Boutteville, ne me nomma pas; ce qui sans cela seroit infailliblement arrivé, puisque quelques mois après, le Tribunal criminel de la Dyle, me présenta audit Commissaire à mon insçu, *primò locò*, pour Accusateur public près ledit Tribunal; ce choix fut agréé par M.r le Commissaire Boutteville; mais l'amour de mes Concitoyens, les regrets que mon absence alloit leur causer, ne me firent pas balancer à rester Juge de paix à Tournay. (*Voyez N.° 6, 7, 8 et 9.*)

Il paroît que le peuple ne fut pas mécontent de ma conduite, puisque sans que je l'aye sollicité, je fus choisi pour

Hosted by Google

aux 11.me, 13.me et 14.me siècles, d'après le quotient de la matière contestée.

---

présider son assemblée primaire; plus Électeur et Officier municipal; et mes Collègues me choisirent pour Président de l'Administration municipale.

Je dus aller à Mons, où malgré ma répugnance, je fus choisi Législateur; la lettre jointe, à moi adressée par l'un des plus grands Personnages de la France, actuellement vivant, revêtu de fonctions augustes, investi de la confiance publique et du gouvernement, cette lettre prouve combien j'acceptai cette importante fonction malgré moi. (*Voyez N.°* 10.)

C'est au public et à mes Collègues, à apprécier, si je me suis conduit à Paris, avec honnêteté et désintéressement. (*Voyez N.°* 11, 12 *et* 13.)

Hosted by Google

Postérieurement, ils étoient pensionnés au Bailliage de Tour-

---

L'an 1800, le gouvernement me nomma, sans que je l'eusse demandé, ni sollicité, l'un des Administrateurs de mon Département, place que je crus devoir refuser, par des motifs de bien public; recours aux lettres jointes.

Je profitai des momens que me donnoit la vie de particulier, pour répondre à la confiance de mes Concitoyens et de ceux des Départemens voisins, en satisfaisant aux avis qu'on me demandoit de toutes parts sur les questions les plus ardues et les plus importantes.

En un mot, depuis plus de cinq ans, je n'ai plus exercé que la profession d'Avocat consultant, n'ayant jamais plaidé ni siégé à aucun Tribunal, pour ne pas perdre de temps et vaquer avec plus de soin et dans le silence du cabi-

Hosted by Google

nésis, et payés à la vaccation, au Magistrat de Tournay.

---

net, aux consultations de droit que l'on me demandoit de tous côtés et notamment pour le Tribunal d'appel à Bruxelles, et celui de cassation à Paris.

Les choses étoient dans cet état, lorsqu'un propriétaire très-distingué de notre Arrondissement, me dit: que les mémoires que mes clients demandoient pour le Tribunal d'appel en infirmation des jugemens de Tournay, ne me procuroient pas l'affection de ce dernier, et qu'on avoit insinué à quelques Membres du Tribunal d'appel, *que j'étois une espèce de génie ambitieux, brouillon, dépité de n'avoir aucune charge et cherchant à troubler le Tribunal de Tournay*, et les Autorités administratives du Département, dans l'exercice de leurs fonctions; ce Propriétaire dissuada

Hosted by Google

Dès le 17.me siècle, les Conseillers du Bailliage de Tourné-

ces Membres, leur fit connoître la vérité, et c'est pour effacer jusqu'aux moindres traces de ces fâcheuses insinuations, que je suis forcé de faire imprimer partie de ma correspondance, qui le prouve, et qui sans ce motif impérieux fût restée dans la poussière de mon cabinet.

Car, comme en matière d'injure, le Tribunal d'appel pondérera les qualités morales de l'Apellant, je n'ai pu me dispenser de faire imprimer les preuves écrites qui la constatent.

Dans cette position, un certain *François Lemaire*, Cultivateur à Velaines, accompagné d'un Notaire de Tournay, (Hubau,) investi de la confiance universelle, vint me consulter vers la fin de Germinal an 12, sur l'irrévocabilité des clauses d'un contrat de mariage

Hosted by Google

sis, avoient une pension de 520 florins l'an, et des honoraires de

et la validité d'un testament; après une longue conférence, il me pria de l'avis du Notaire de lui donner une consultation en forme et étendue sur la matière; j'y travaillai pendant plusieurs jours; elle fut achevée et délibérée en mon cabinet, le 16 Floréal an 12; ci-jointe. (*Voyez N.° 14.*)

Lemaire revint la chercher le même jour, accompagné dudit Notaire; on leur en fit lecture, ils en parurent satisfaits; en les quittant je leur adressai ces paroles: » Je suis tellement per-» suadé du gain de votre procès à » Bruxelles, (*a*) que je suis sûr que vous » le perdrez à Tournay, quoique ce » Tribunal a jugé en cette conformité » le 8 de Vendémiaire an 12; mais » comme il a jugé contradictoirement

(*a*) Lemaire a gagné à Bruxelles.

24 patards à l'heure, soit pour la vaccation à l'Audience du

» le 14 Fructidor an onze, entre les » Haghe et Bergé, cette contrariété de » prononcé, ne donne pas à ses juge- » mens un très-grand poids, vu qu'ils » ont été plusieurs fois infirmés en dé- » gré d'appel; au reste, Lemaire, mon- » trez mon avis à votre partie adverse, » et je présume fortement, qu'après » que lui et son conseil l'auront lu, » qu'ils entreront en arrangement ou » en arbitrage avec vous ».

Je n'entendis plus parler, Monsieur, de cette affaire, plusieurs autres consultations avoient été données depuis par moi;

Lorsqu'à mon retour d'un voyage d'affaires, le public m'apprit qu'un jugement du Tribunal de Tournay affiché au greffe, et à la séance, m'ordon-

Hosted by Google

rapport et à la délibération du jugement, soit en comparution sur débats, ou sur enquête.

---

noit de rayer de ma main, partie de mon avis, et m'interdissoit de siéger sur les bancs des défenseurs, et de servir aucun écrit, jusqu'à ce que l'aye fait; ladite phrase étant prétenduement injurieuse au Tribunal.

Sur quoi, Monsieur, j'ai l'honneur de vous observer que l'injure ne se présume pas légérement.

Que dans cet avis, qui fut donné et délibéré, le seize floréal an douze, trois mois avant, *non pour le Tribunal*, puisque je n'y plaide jamais, mais pour l'instruction du Consultant en degré d'appel;

Que cet avis citoit d'abord les loix, qui rendoient les clauses anténuptiales irrévocables; les jugemens du Tribunal de cassation qui en avoient constam-

Hosted by Google

Les vaccations au plaids, étoient gratuites pour le public,

---

ment appliqué le dispositif, et ensuite venant aux jugemens des Tribunaux de première instance qui sont à diverses fois infirmés en degré d'appel, (*position malheureuse*,) j'avisois qu'ils n'étoient pas d'un aussi grand poids que ceux du Tribunal de cassation, dont je venois de parler; les mots, *et quoique*, prouvent la liaison de la phrase, et la comparaison du degré d'irréfragabilité des jugemens du Tribunal de cassation, avec lesquels on ne peut équipoller ceux de première instance, qui ont jugé contradictoirement sur la matière, et qui par conséquent ne sont pas *d'un très-grand poids*, étant comparés comme je le disois, avec ceux du Tribunal de cassation.

La transcription des deux phrases

et se supportoient par la pension de 520 florins.

---

liées par la particule conjonctive, *et*, va vous en convaincre, ainsi que le public équitable qui les lira; les voici :

» Les loix du régime nouveau ont » sanctionné ce principe équitable, qui » se lie si fortement au maintien de » l'ordre social; celles du 9 fructidor » an 3, du 3 vendémiaire an 4, ont » anéanti l'effet rétroactif que l'art. 2 » de la loi du 17 nivôse an 2, paroissoit avoir voulu introduire par une » disposition rétroactive, la révocabilité des clauses anténuptiales.

» Enfin celle du 18 pluviôse an 5, » a édicté que ces clauses seront exécutés irrévocablement, sans aucune » modification ni restriction, tant à » l'égard des conjoints, que des héritiers non intervenants.

Hosted by Google

Lorsque Marie-Thérèse en 1773, érigea ce Bailliage, en

» Le Tribunal de cassation vient d'a-
» dopter les principes posés dans les
» dispositions législatives sus-énoncées,
» particuliérement dans deux jugemens
» solennels, l'un du 5 Vendémiaire an
» 7, entre Leclercq et Chenon; le se-
» cond en Germinal an 9, entre Mar-
» tin et les Laplanche. Voyez N.° 3,
» Journal du Palais, 15 Germinal an 9,
» *et quoique* le jugement d'un Tribu-
» nal de première instance, ne soit pas
» d'un très-grand poids, lorsqu'il est
» dans la malheureuse position de voir
» fréquemment ses prononcés, infirmés
» en degré d'appel, le Tribunal de
» Tournay l'a jugé ainsi, le 8 Vendé-
» miaire an 12, entre la Vve. Ghillen-
» ghien et les héritiers Lehuvetier; j'a-
» vois écrit au procès pour ces der-
» niers «.

Hosted by Google

Conseil provincial de Tournésis, les nouveaux Président,

L'on voit donc que comme Jurisconsulte, en comparant les jugemens de cassation avec ceux d'un Tribunal de première instance, j'estimois qu'ils n'étoient pas d'un très-grand poids, c'est-à-dire, *d'un aussi grand poids*, que ceux du Tribunal de cassation, surtout quand ceux de première instance étoient à diverses fois réformés en appel; je le disois à mon client, afin qu'il ne les regarda pas comme également immuables; j'aurois pu ajouter (*et j'ai eu la modération de ne pas le faire*,) sur-tout quand il juge contradictoirement sur la même matière, comme il l'a fait par son jugement du 14 fructidor an onze, entre Haghe et Bergé, en sens inverse, et absolument contraire, de celui du 8 Vendémiaire an 12, que je

Hosted by Google

grand Bailly, se firent Monseigneuriser; l'on comparut alors,

---

citois; ces deux jugemens joints et les notes y attachées prouvent mon assertion. (*Voyez N.° 19 et 20*).

Voici donc Monsieur, la preuve la plus complette, que cette consultation n'a été faite et donnée que pour des arbitres, ou pour le Tribunal d'appel; que jamais je n'ai cru que mon client l'eût produit au Tribunal que vous présidez, puisque je lui dis constamment que d'après le jugement du 14 fructidor an onze, entre Haghe et Bergé, il perdroit infailliblement son procès à Tournay, mais que mon mémoire consultatif serviroit en degré d'appel.

Voilà donc bien la preuve, Monsieur, que je n'avois pas l'intention de faire peine au Tribunal de Tournay, mais éclairer mon client, sur le degré

Hosted by Google

tantôt, pardevant le Seigneur Nicolas Josson; tantôt pardevant

---

d'immuabilité de ses jugemens, en lui disant qu'ils n'étoient pas d'un très-grand poids, comparés à ceux de cassation. (*Voyez N.° 15.*)

Si lorsque cette phrase coupée, *par le jugement*, et qui a eu le malheur d'encourir l'indignation du Tribunal;

Si lorsque cette phrase, que votre jugement porte, n'avoir pas été lue à l'Audience, et que vous avez eu la bonne foi d'avouer au défenseur Pesin, n'en avoir pas entendu la lecture;

Si lorsque cette phrase, parvint sous vos yeux, lorsque vous travailliez au rapport de cette cause, dans votre cabinet, vous aviez daignez me faire appeler pour m'en demander l'interprétation; je vous aurois dit alors, ce

Hosted by Google

vant le Seigneur Bruno Mailliet; tantôt pardevant le Seigneur Maximilien Debettignies.

---

que j'ai l'honneur de vous dire à présent, Monsieur, que cette consultation avoit été par moi donnée, pour être lue en degré d'appel, et que je n'avois jamais entendu par-là perdre le respect dû au Tribunal de Tournay; mais instruire mon client, et lui démontrer que ses jugemens n'étoient pas d'un aussi grand poids, que ceux de cassation, vu qu'à diverses fois (ou fréquemment), il est notoire que les sections du Tribunal d'appel, les ont infirmé; que j'avois eu la modération de ne pas y ajouter, que le Tribunal de Tournay avoit décidé cette question en sens contraire, par une suite de la vénération que je portois à l'autorité judiciaire, dont il étoit revêtu; mais que ce respect, ne

Hosted by Google

Cette Monseigneurisation très-moderne et inattendue, augmenta

---

pouvoit m'obliger à trahir mes devoirs de Jurisconsulte, à mentir à ma conscience, à la justice, au public, *au fait, au respect dû au Tribunal d'appel, qui a plusieurs fois réformé les jugemens du Tribunal de Tournay.*

Si je devois aviser, qu'ils étoient d'un très-grand poids.

Car alors, j'insinuerois par-là, que les jugemens du Tribunal d'appel qui les ont infirmé, ne sont d'aucuns poids, puisque vous prétendez que nonobstant leur annullation, je dois dire *qu'ils resteront d'un très-grand poids*, ou ce qui revient au même, *rester en interdiction*, tant que je n'aye rayé la phrase par laquelle j'avisois comme Jurisconsulte, envers mon client, dans le silence du cabinet, *qu'ils n'étoient pas d'un très-grand poids.*

Hosted by Google

de même abord, les vaccations des nouveaux Messeigneurs, d'un

---

Si j'avois la lâcheté d'y souscrire, ne conviendriez vous pas, vous même, que je trahirois les faits, la vérité, les devoirs imposans d'un Jurisconsulte, et que je me rendrois par-là, odieux à moi-même, au public et aux Membres mêmes du Tribunal, qui m'a condamné *sans m'entendre ;* je vous dirai que ma *réputation*, qui est à moi, et avec laquelle un homme d'honneur *ne peut transiger*, est ici liée au corps respectable de Jurisconsultes, qui est attaqué dans l'exercice du plus auguste, du plus imposant des droits, celui de pondérer les degrés de force et d'immuabilité, que les Tribunaux ont acquis par la nature de leurs jugemens, constamment réformés, ou confirmés en appel.

Au vrai, Monsieur, est-il un Juris-

Hosted by Google

5.me ; elles furent lors portées de 24 patards, à trente patards

---

consulte dans le Département, dans ceux voisins, ou à Bruxelles, à même d'avoir suivi la suite et la marche des jugemens du Tribunal civil de Tournay, que vous présidez, qui de bonne foi, a délibéré dans une consultation, que ses jugemens sont d'un très-grand poids?

Le très-petit nombre, même de ceux qui paroissent avoir, d'après la rumeur publique, une part marquée à sa bienveillance, n'adhéreroit-il pas de bonne foi, au sentiment universel, *qu'ils ne sont pas d'un très-grand poids*, parce qu'ils sont dans le fait, à diverses fois réformés en degré d'appel ?

Mais, si personne ne veut leur donner ce degré de gravité, parce que les faits lui donnent cette empreinte et ce caractère ;

Hosted by Google

l'heure, et le Président à 60 patards.

Pourquoi me forcer à radier, à péril d'interdiction, la phrase qui les apprécie ainsi, *avec décence et modération à leur juste valeur;* sur-tout quand un client m'interpelle de les pondérer dans le silence de mon cabinet, où, par état, étant consulté, je suis le premier Juge du Consultant?

» Après le titre de Juge, (*dit Darreau, pages* 222, 223), celui d'Avocat » est un des plus respectables; n'est-il » pas lui-même un Juge, et un Juge, » d'autant plus souverain, que sa juris» diction, toute gracieuse, lui donne » l'empire le plus absolu, que les ta» lens, les lumières et la probité, puis» sent avoir sur le cœur et l'esprit des » hommes; les plus grands Magistrats » ne se sont pas toujours contentés

Hosted by Google

Les Prévôts jurés de Tournay, plus modestes, conservè-

» d'honorer d'éloges, la profession, sou-
» vent ils ont cru qu'il étoit aussi glo-
» rieux pour eux, de passer du sein de
» la magistrature au barreau, que du
» barreau à la magistrature. L'Avocat,
» a cet avantage de plus, *d'être un*
» *homme parfaitement libre*, etc.

Au vrai, Monsieur, cette phrase à laquelle le Tribunal que vous présidez, a donné tant de publicité, seroit restée dans l'oubli, et la poussière de mes archives, si vous ne lui aviez donné, par le jugement affiché de condamnation, une importance bruyante, sur laquelle je gémis, avec tous les amis de l'ordre, et du respect dû aux autorités.

Mais cette affaire, qui étoit d'abord un atôme, une pointe d'aiguille, est de-

rent leurs vacations à 20 patards l'heure, le grand Prévôt

---

venue un chameau, un être imposant, depuis que votre jugement lui a donné un degré d'importance, qu'elle ne paroissoit pas devoir tenir par sa nature.

Il me reste à vous prouver, Monsieur, après vous avoir démontré que je n'ai pas eu l'intention en aucune manière, de perdre le respect dû au Tribunal de Tournay, pour qui elle n'a jamais été faite;

Que cette phrase, sous tout rapport, n'étant qu'une suite de son existence réelle, n'a rien que de naturel par la véracité de son énonciation, *dite avec décence et modération;* interdira-t-on, ou fera-t-on le procès à Deghewiet, ou à l'Avocat qui le citeroit, lorsque parlant *des Juges de votre hiérarchie*, il s'explique ainsi?

Hosted by Google

à 40 patards l'heure; les Conseillers pensionnaires rappor-

» Encore, que les sentences des Juges subalternes, ne soient point absolument décisives, puisqu'elles sont sujettes à être réformés en cas d'appel, » elles ne laissent pas de porter coup, » lorsqu'elles ont passé en force de » chose jugée ». *Deghewiet, institution au droit Belgique, partie* 1.ère, *art.* 1.er, *paragraphe* 10.

Mais si Deghewiet, a cru pouvoir imprimer, que les jugemens de première instance, n'étoient décisifs (*ou d'un très-grand poids*,) que lorsqu'ils sont passés en force de chose jugée; de quel droit, seroit-il interdit à un Jurisconsulte, d'aviser la même chose dans un avis par écrit, donné à un Consultant, dans le silence du cabinet? A quoi donc, sera réduit la noble profession

Hosted by Google

teurs à 24 patards, les Échevins à 15 patards l'heure, le grand

---

de Jurisconsulte, s'il ne peut faire sentir au Consultant, la différence de gravité, qui existe entre un jugement de cassation, et celui d'un Tribunal de première instance ?

Ce n'est donc pas, pour jouir de la déplorable satisfaction, de triompher contre un Tribunal, que je dois respecter avec tout ami de l'ordre, que je me vois forcé de provoquer l'annullation de ce jugement;

Mais, pour la conservation de mon honneur, celui du corps respectable des Jurisconsultes, dont je suis Membre, et le règne de l'équité et des lois, qui ne permettent pas, qu'un individu soit condamné, *sans avoir été entendu.*

Un Jurisconsulte doit-il composer ses consultations *de mensonges, de faits faux et adulatoires* ?

Hosted by Google

Mayeur à 30 patards, et le Conseiller pensionnaire à 30 patards.

Si l'on venoit, par exemple, me consulter, pour savoir si les jugemens des ci-devant Mayeur Échevins de Tournay, étoient d'un très-grand poids, *lorsque feu votre respectable et digne père, en étoit l'ame et l'organe, comme Conseiller pensionnaire;* je répondrois avec fermeté, énergie et vérité, qu'oui; et j'ajouterois, parce qu'il n'est pas de ma connoissance, qu'ils aient été réformés en degré d'appel.

Si l'on me faisoit, la même question, sur les jugemens des Mayeur Échevins, lorsque le Président Bonaventure, en étoit l'ame et l'organe, comme Conseiller pensionnaire; je répondrois de même; parce que dans le vrai, aucun de ses jugemens n'a été réformé, et que

Hosted by Google

Les choses restèrent en cet état, lorsque les Représentans

---

je le regarde comme l'un des premiers Juges de l'Europe.

J'opinerois de même, pour les jugemens portés par la chambre des arts de Tournay, (*lorsque M.r Vinchent, actuellement en infirmité constante,*) en étoit l'ame et l'organe, comme Conseiller pensionnaire; parcequ'aucun des jugemens de cette chambre, ne fut infirmé en degré d'appel, *sauf un seul,* où vous fûtes choisi Rapporteur à sa place, parce qu'il étoit le conseil des brasseurs, saisissants, contre la Vve. Grooten, partie saisie et appellante; ce fut l'unique jugement, rendu à votre rapport à la chambre des arts, qui fut cassé et annullé en tous ses points, par la commission provisoire de justice, jugeant par arrêt; il est ici joint, sous la

Hosted by Google

du peuple-français en Germinal an 3, (Mars 1795), ordonnè-

---

date du 17 Thermidor an 3. (*Voyez N.° 17.*)

C'est donc à vous, Monsieur, que je laisse à apprécier, après avoir mûrement réfléchi, si un Jurisconsulte, injurie un Tribunal, parcequ'il rend à son client consultant, l'opinion qu'il a, du degré d'irréfragabilité, et du plus, ou moins de poids de ses prononcés.

Jamais jusqu'ici, on n'a regardé ces opinions libres des Jurisconsultes, comme des injures, parce que dans le vrai, c'est un résultat de faits connus.

Dans le doute, ne mérité-je pas, d'après les bases éternelles de la justice, par mes travaux, mes fonctions publiques, ma conduite irréprochable et la confiance de mes concitoyens, que je ne fusse pas jugé *sans être entendu* sur

Hosted by Google

rent à la Municipalité de Tournay, de nommer dans son sein

---

l'interprétation de la phrase; au lieu de me condamner *sans m'entendre;*

Au vrai je n'ai pas fourni la phrase *pour le Tribunal.*

Elle n'a pas été lue *au Tribunal;* quand elle l'eût été, elle n'étoit pas injurieuse *au Tribunal*, puisqu'elle contenoit une vérité connue de tout le monde, qu'un jugement du Tribunal de première instance, n'est pas d'un très-grand poids, (*comme celui de cassation*,) dont on venoit de parler, puisque ces premiers sont à diverses fois réformés en appel.

En disant qu'ils n'étoient pas sous ce rapport d'un très-grand poids, c'étoit convenir qu'ils étoient d'un certain, *ou d'un grand poids*, et c'étoit vraiment les apprécier convenablement, comparati-

Digitized by Google

une Commission provisoire de justice, composée de cinq Mem-

---

vement à ceux de cassation que l'on venoit de citer.

Il paroît donc, puisque cette phrase de l'aveu du Tribunal, n'a pas été lue au Tribunal, qu'il n'eût peut-être pas mal opéré, s'il l'avoit laissé dans le silence et l'oubli; *on gémit avec les amis de l'ordre, qu'il ne l'y ait pas laissé*; c'étoit véritablement selon tout homme dépouillé de toute espèce d'enthousiasme, par amour propre, qu'on pourroit appeller personnel, *prendre feu pour un rien*, que de relever une phrase inconnue, qui ne contenoit qu'une vérité ménagée, que le Jurisconsulte devoit dire et pondérer en acquit des devoirs de sa profession envers son Consultant.

Une observation (*dit le célèbre Avocat Darreau dans son traité des injures*;

bres, investie des pouvoirs judiciaires, attribués ci-devant aux

---

» que les Juges ne doivent jamais perdre
» de vue, c'est qu'autant il est recom-
» mandé de leur porter *honneur et res-*
» *pect*, et qu'ils ont de pouvoir à exer-
» cer contre ceux qui leur manquent,
» autant de leur côté doivent-ils être
» *honnêtes, lents et difficiles* à faire
» usage de leur autorité: une grande
» *modération* et une grande *modestie*
» doivent être leur partage habituel;
» rien ne seroit plus insupportable
» *qu'un Juge dur et superbe, qui pour des*
» *riens prendroit feu. Pages* 218 *et* 219.»

Est-ce la première fois, Monsieur, que vous avez montré *une extrême et prompte sensibilité*, à tout ce qui paroît attenter au respect qui vous est incontestablement et personnellement dû, comme Juge; tout le monde sait que, lorsque feu

Hosted by Google

Chambres des Prévôts jurés, Mayeur et Échevins,

M.r Bergé Juge incorruptible, froid, profond et réfléchi, présidoit le Tribunal, il y a quatre ans environ, vous eûtes un démêlé personnel assez sérieux, avec M.r Motte, défenseur, intéressant par ses talens et sa probité; il prétendit que vous n'étiez pas Président, que vous n'aviez pas en conséquence, le droit de lui imposer silence, puisque le Président Bergé, avoit seul la police de l'audience.

L'affaire fit beaucoup de bruit et fut portée au Tribunal correctionnel de Tournay, où partie de vos Collègues actuels, le condamnèrent à un an de prison; mais sur l'appel, le Tribunal criminel de Mons, cassa le jugement, *très-sévère, de vos Collègues actuels du Tribunal de Tournay*, et porta l'empri-

Et qui seroit tenue d'administrer la justice gratuitement.

---

sonnement à quelques jours seulement ; (*b*) tout le monde connoît le plaidoyer éloquent et les conclusions sages, et impartiales, de M.r le Procureur général Rozier.

L'éloquent et intéressant défenseur Guillemin, parlant pour l'appellant, exposa *avec feu, et cette dignité décente qui lui est propre*, que la loi (*art. 555 et suivans du code des délits et des peines*,) ayant attribué aux Tribunaux, un pouvoir discrétionnaire en quelque

---

(*b*) M.r Motte défendoit lors à Tournay, l'intérêt des D.lles ses Tantes, et sous ce rapport précieux de la parenté, il devoit s'attendre d'être écouté avec calme et intérêt, et non pas d'être interrompu, sur-tout, par un fonctionnaire auquel la loi, n'avoit pas accordé la police de l'Audience.

Hosted by Google

La Municipalité, nomma Messieurs,

---

manière illimité, pour venger les insultes qui leur sont faites, a supposé avec raison qu'ils en useroient avec infiniment de modération, afin que le public soit convaincu, que ce n'étoit pas leur injure personnelle qu'ils vengent, *mais la dignité de l'autorité auguste qu'ils exercent.*

En effet, c'étoit avec cette modération qu'en ont toujours usé *les Tribunaux, tant à Tournay qu'ailleurs, avant la malheureuse affaire de M.r Motte.*

Un fait notoire, entr'autres, va vous en donner la preuve.

Le Colonel Espagnol Maloteau, fut arrêté l'an 4, par similitude de nom, prévenu d'émigration, et d'avoir pris des noms supposés; cette affaire prit une tournure diplomatique; l'Ambassadeur

Hoverlant, Président, Jurisconsulte.

---

d'Espagne le réclama ; entre-temps qu'elle eût passée par la filière des bureaux, M.r le Colonel resta arrêté ; enfin elle fut portée pour le délit prétendu des noms supposés, au Tribunal correctionnel, dont feu M.r Ghillenghien étoit Président, M.r Vinchent et moi, Juges.

M.r le Notaire Vinchent, Défenseur du Colonel, y prononça un discours aussi vif qu'éloquent pour son client ; et usant d'une énergique dignité, ne ménagea aucunement le Président Ghillenghien et le Commissaire Dorez, tous deux présens et en fonctions, sur la longue arrestation de son client, en les inculpant d'en être les auteurs.

La salle de l'Évêché étoit remplie d'Auditeurs, l'on eût entendu une mouche bourdonner.

Hosted by Google

Delplanque, Jurisconsulte.

Debonnaire-Commar, Négociant.

Le public écoutoit en silence.

Le Tribunal impassible, ainsi que le Commissaire Dorez, sur-tout ce qui leur étoit personnel, ne sonnèrent mot et ne donnèrent aucun signe d'improbation.

Le droit sacré aux Défenseurs, d'employer ce qu'ils croient propre au mérite de la cause, fut scrupuleusement maintenu.

Le Tribunal se retira avec calme, silence et dignité, *et acquitta* M.r le Colonel Maloteau *d'une voix unanime*; il me chargea d'adresser à M.r Vinchent le discours suivant.

CITOYEN VINCHENT,

» Le Tribunal m'a chargé de vous » témoigner qu'il avoit vu avec peine

Hosted by Google

Chaffaux, Jurisconsulte.
Willaumez-Herrier, ex-Procureur.

» que vous vous êtes permis de croire
» que son Président et le Commissaire
» Dorez, étoient cause de la longue
» détention de votre client, vous pou-
» vez vous en désabuser en lisant leur
» correspondance sur l'affaire; au reste
» ils me chargent de vous dire que si
» vous croyez encore qu'ils ont abusé de
» leur pouvoir, ils vous invitent à les
» traduire devant les Tribunaux, où ils
» ne manqueront pas de prouver leur
» innocence «.

Le public, M.r Maloteau, M.r Vinchent, le Tribunal, le Commissaire Dorez, tout le monde sortit content, satisfait et pénétré d'avoir rempli ses fonctions avec calme, sagesse, sang-froid, et au-dessus de ces petites vengeances person-

Hosted by Google

Cette Commission de justice exerça les fonctions judiciaires

-belles, appanage ordinaire *des personnages à petits moyens et à petites vues.*

Un cas à-peu-près identique se présenta l'an trois, pardevant la Commission provisoire de justice que j'avois l'honneur de présider ; l'homme de loi, Dehults, plaidant pour M.r Théodore Desourdeau, contre ses frères et sœur, dans une écriture par lui servie officiellement à la comparution du 10 fructidor an 3, taxa l'apostille de la Commission provisoire de justice, *d'injustice* ; c'étoit certes, attaquer le Tribunal dans son honneur, puisque, constitué par état pour administrer la justice, il étoit traité et inculpé *d'être injuste.*

Cette injure etoit notoire et non équivoque.

Eh bien ! que croyez-vous, qu'il en

Hosted by Google

avec désintéressement et célérité, pendant 18 mois, et sans exiger

---

soit résulté ? cette disposition sententielle, que je crois décente et modérée, et qui suit en texte. » Déclarons le signifié, » non fondé dans son opposition incidentelle, mue au procès, au verbal » de comparution du 8 courant, et récidivée dans son écriture, servie à » celle du 10 dito, et *comme dans cette écriture, l'homme de loi Dehults, s'est permis de taxer d'injustice*, notre appointement du 7 courant, la Commission provisoire de justice, lui enjoint, d'être à l'avenir, *plus circonspect et modéré dans ses expressions* ». (*Voyez N.° 18.*)

Ce jugement est ici joint.

Ici, il n'y avoit pas de doute, sur la gravité de l'injure, faite officiellement au Tribunal; il crut bien faire, et je

Hosted by Google

la moindre obole ; elle fut supprimée en Brumaire an 4.

---

crois qu'il fît bien, de se contenter d'une remontrance paternelle.

C'est au public, à la postérité, à juger si le Tribunal que vous présidez, eût bien fait d'imiter la modération de sa conduite.

Certes, on doit faire respecter les Tribunaux, mais je crois qu'on atteint plus fructueusement ce but utile, par le calme et la modération,

L'abnégation de soi-même, et une grande modestie, car rien ne seroit plus insupportable, (dit Darreau, déjà cité:) *qu'un Juge dur et superbe qui prendroit feu pour des riens.*

J'ose assurer, avec le calme et la conviction intime de l'innocence, à la face du public, Monsieur, que ma phrase consultative *est un véritable rien*, rapport à l'injure.

Hosted by Google

par suite de la loi de réunion de la Belgique à la France, du 9 Vendémiaire an 4.

Et le Tribunal d'appel, dans son imperturbable équité, jugera, *si ce rien*, a mérité, de la part du Tribunal que vous présidez, une condamnation aussi rigoureuse, *pour ne pas dire inconcevable et sans exemple.*

J'attends son jugement avec la tranquillité d'une ame pure et dont la conscience, les intentions et les actions, sont à l'abri de toute tâche et de tout reproche.

Quelqu'en soit le résultat, je ne considérerai que le malheur à moi, de devoir me pourvoir contre une autorité respectable; malheur que le Tribunal que vous présidez, eût pu facilement éviter, en usant du conseil donné sagement par Darreau, me demandant amicalement, l'interprétation de ma phrase *inconnue et ignorée.*

Hosted by Google

Le Président de la Commission provisoire de justice Hoverlant.

Avant de finir, Monsieur, permettez que je vous fasse une observation importante, et de vous témoigner, avec tout le respect convenable, ma surprise, que le Tribunal que vous présidez, n'ait pas jugé à propos, de me donner dans le jugement du 26 Thermidor an 12, *la qualification de Jurisconsulte et d'Avocat;*

Comme si cette qualification, ne m'étoit pas propre et inhérente d'après la loi qui me la conserve.

A quel but, m'y traite-t-on purement et simplement, de *Sieur Hoverlant ?* est-il au pouvoir du Tribunal de Tournay, (*j'ose le demander avec respect,*) de me dépouiller d'une qualification que la loi m'a consolidé ? à moins que de supposer, que son pouvoir est au-dessus d'elle : *où peut-être a-t-on pu inférer de-là ;*

Hosted by Google

lant, (c) fut nommé premier Juge de paix de la rive gauche,

Que n'étant ni Jurisconsulte ni Avocat, je n'avois pas le droit de délivrer

(c) La loi organique de la constitution de l'an 3, avoit attribué aux Juges des Tribunaux civils, un traitement annuel, de mille myriagrammes de bled, et aux Juges de paix, huit cens, dont on estimoit la valeur, d'après les mercuriales des prix des marchés publics;

Une loi postérieure fixa le prix de chaque myriagramme à deux francs, ce qui donnoit aux Juges des Tribunaux civils, 2,000 francs l'an, et aux Juges de paix, 1,600, avec effet rétroactif de deux mois, ce qui fit beaucoup crier.

Cet ordre de chose ne subsista que pendant quelques mois pour les Juges

à

Hosted by Google

à Tournay, et M.r le Jurisconsulte Vinchent, deuxième Juge de paix de la rive droite.

---

des consultations émanées de mon cabinet, qu'ainsi ces consultations ne sont que des notes, (*comme le porte le juge-*

---

de paix dont le traitement fut réduit à 600 francs l'an ;

Une loi de l'an 6, porta le traitement à 800 francs l'an, pour Tournay ; *les Porteurs d'argent de la Trésorerie à Paris*, en ont un semblable ; les Commissaires de police à Tournay ont 1,000 francs, et les Juges de paix 800.

La plus belle des institutions que l'imagination humaine ait pu enfanter, est stipendiée à 800 livres ; *ô patrie ! ô justice ! ô bonheur public ! ô convenances sociales !*

Hosted by Google

Le Tribunal civil pour tout le Département, siégeoit à Mons.

---

ment) en forme de consultations ; et non pas *une consultation délivrée* par un Avocat Jurisconsulte, *de l'antre réfléchi de son cabinet.*

Ce système erroné, j'ose le dire, avec une assurance respectueuse, seroit démenti par le fait, constaté de vingt-deux ans de pratique, par mes patentes de licencié de Louvain, du 30 Avril 1782, et mon admission au conseil de Tournay, quelques jours après.

Enfin, Monsieur, je crois que le Tribunal de Tournay, dans le jugement de condamnation et d'interdiction, qu'il a cru pouvoir porter contre moi, n'avoit aucun motif, puisé dans les lois, ou les convenances sociales, pour me dépouiller des qualifications de *Juris-*

Digitized by Google

En l'an 8, (1799), le Corps législatif, créa par une loi de

---

consulte et d'Avocat, que je tiens d'elles, et par conséquent, d'un pouvoir supérieur à celui du Tribunal de Tournay, qui par état, devoit (*me semble-t-il*,) me l'appliquer.

Le jugement porte en outre, que la phrase est contenue dans des notes.

Cet avancé, n'est ni vrai, ni exact, c'étoit une consultation en forme, signée de moi et délibérée en mon cabinet, environ trois mois et demi avant, (*sous la date du* 16 *floréal an* 12.) ce qui change absolument l'état de la question, et c'est ce que le jugement a essentiellement omis de mentionner.

Le jugement porte encore, que la phrase a été lue en partie à l'audience.

Cela n'est pas exact.

Pesin, n'y lut que ces mots: *Et quoi-*

Hosted by Google

Ventôse, un Tribunal civil à Tournay, dont le Jurisconsulte

---

que le, etc., et puis, poursuivit la lecture du mémoire en ces termes.

Le Tribunal de Tournay, etc.

Cependant, le jugement rendu à votre rapport, et rédigé par vous, Monsieur, porte qu'elle a été lue en partie.

Peut-on appeler, partie d'une phrase de neuf lignes, les mots, *et quoique le?* et n'est-ce pas s'écarter un peu de l'exactitude, que de prétendre, et dire, que trois mots sont une *partie indéterminée, et portant coup*, d'une phrase de neuf lignes.

Le jugement porte encore, qu'il a été rendu sur les conclusions du Procureur impérial.

Toute l'audience, et le plumitif joint, attesteront qu'il n'y a pas porté de conclusions, et que la cause fut simplement mise en délibéré.

Hosted by Google

Bergé, (mort en 1804,) fut Président, M.rs les Jurisconsultes

---

Et tout le monde sait, que les conclusions du Procureur impérial, doivent être portées suivant la loi, après les débats, à l'Audience, et avant la mise en délibéré.

Or, cela n'a pas été fait par le Procureur impérial.

Donc, il est aussi vrai, dans la réalité, que peu exact dans l'énoncé, que le jugement ait été porté sur ses conclusions, puisqu'il n'en fut pas porté.

Véritablement, Monsieur, vous avez pris si peu d'attention à la phrase, qui effectivement n'a pas été lue à l'Audience, que vous avez eu *la bonne foi d'avouer* au Défenseur Pesin, que ce ne fut que sur les conclusions postérieures, *et hors de l'Audience du Procureur Impérial*, que le Tribunal étoit injurié,

Hosted by Google

Vinchent et Derasse, Juges, avec M.r Mesplon, Marchand

qu'alors on examina le mémoire, qu'ensuite le Tribunal porta le jugement, et que sans cela, on n'en auroit jamais parlé.

Finalement Monsieur, vous ne cachâtes pas à Pesin, qu'on le punissoit et interdissoit, parce qu'il étoit selon vous, *l'homme d'Hoverlant*.

Voici, la conférence que le Défenseur Pesin, eut à ce sujet avec vous; c'est lui qui parle :

» Le 4 Fructidor an 12, vers midi » je, (Pesin) lui dis, (à vous M.r » Derasse,) que M.r Hoverlant, ne » vouloit pas rayer, et que moi (Pesin,) » je ne pouvois rayer son ouvrage et » lui demandois de me laisser plaider » étant innocent; il me répondit que » cela ne se pouvoit pas, et *qu'étant*

Hosted by Google

de Charbon, et ancien homme de fief sur plume.

» *l'homme d'Hoverlant, je devois être*
» *puni comme lui.*
» Je lui demandois, s'il avoit entendu la lecture de la phrase qu'il ordonnoit de biffer, prétenduement faite à l'Audience; il me répondit, que n'ayant fait aucune attention à ce que j'avois dit à l'Audience, il n'avoit pas entendu la lecture de cette phrase, et que ce ne fut, que sur les observations que le Procureur impérial (Cuvelier), lui fit quelques temps après, que j'avois injurié le Tribunal, par une phrase qui se trouvoit dans le mémoire, remis en farde par moi, et qu'alors on l'examina et que le Tribunal porta son jugement, et que sans cela on n'en auroit jamais parlé, et finit par me dire que le jugement

Hosted by Google

Jusqu'ici l'on n'avoit guère entendu de plaintes sur les pré-

---

» étant porté, il falloit qu'il soit exé-
» cuté «. Tournay, 4 Fructidor an 12.
Signé PESIN. (*Voyez N.* 16.)

Ce n'est pas à moi, mais au Tribunal d'appel, au public équitable, qu'il appartient de considérer si c'est véritablement un crime *pour le Défenseur Pésin, et un crime digne de punition*, que d'être soupçonné par le Président du Tribunal de Tournay, *d'être l'homme d'Hoverlant*.

Je m'impose un rigoureux silence là-dessus, par respect pour le Tribunal de Tournay, et pour son Président.

Ce n'est pas non plus à moi d'examiner, mais au Tribunal d'appel et au public, si parce que, je suis le Conseil connu du respectable M.r Delebury, beau-père de M.r le Procureur impérial

Digitized by Google

lévemens concussionnaires des Tribunaux de Tournay, lors-

Cuvelier; (je ne suis pas son ami), comme il l'a dit très-récemment à son beau-frère Delebury, parce que je consulte contre lui, pour divers intérêts de famille de la plus grande importance.

Je dois croire et présumer, que cet état de choses n'a aucunement incité M.r Cuvelier, à promouvoir le Tribunal, d'examiner après coup, ce à quoi il n'avoit aucunement fait attention.

Le Tribunal d'appel, et le public qui peuvent être à même d'apprécier *sa moralité*, sont seuls compétens pour examiner ce point délicat.

Ce qu'il y a de certain, c'est que ce ne seroit pas la première persécution, que j'aurois éprouvée par une suite du calme incorruptible, et de la fermeté inébranlable, avec laquelle je défends

Hosted by Google

qu'il plut au Tribunal civil de Tournay, d'exiger sans droit ;

---

les intérêts de mes clients, et particuliérement, *de ce respectable vieillard*, que ces procès multipliés, qu'on ne cesse de lui susciter, accablent de chagrin, et vont peut-être conduire au tombeau ; mais je suis résigné à tout souffrir, *plutôt que de trahir mes devoirs*,

Cet exposé, Monsieur, démontre que Pesin, Défenseur, connu par ses talens et sa conduite intègre, n'est pas plus coupable que moi, à moins que ce ne soit un crime de nouvelle espèce d'être *l'homme d'Hoverlant*, et qu'il faille le punir comme lui, *sans être entendu*.

Le Tribunal que vous présidez, Monsieur, entend d'être respecté, mais cela doit-il s'étendre, *à obliger de rayer la vérité*.

Croyez-vous que le public, comme le

Hosted by Google

ni loi, un demi pour cent sur les expropriations, comme l'on vient

---

particulier, n'a pas le droit légal et constitutionnel de se plaindre et de se pourvoir en appel.

En puis-je, si le Tribunal de Tournay, n'a pas le suffrage et l'acclamation universelle de ses justiciables, et si ses jugemens sont fréquemment infirmés?

Le public se plaint-il sans motif légitime que le Tribunal de Tournay exige, et reçoive depuis son institution *un demi pour cent sur les expropriations forcées*, en vertu de la loi du 9 Messidor an 3, qui n'a jamais été en activité et que la loi du 11 brumaire an 7, art 56, a anéanti dans tout son contenu?

N'est-ce pas un impôt levé par le Tribunal, sur le peuple depuis quatre ans, sans aucune autorisation légale?

« L'on appelle concussion, « dit M.r

de le dire, ce que le Ministre de la justice, lui interdit en Thermidor an 12.

Merlin, alors Ministre de la justice, (*dans sa circulaire*,) » exiger des ci-» toyens, au nom de la loi, ce que la » loi ne leur demande pas, *c'est con-*» *cussion* «. *Voyez la lettre circulaire de M.r Merlin, Ministre de la justice, aux Directeurs du Jury, en Frimaire an 4, recueil de Huyghe, tome 7, page 234.*

Le public voit-il de meilleur œil, la plaquette (*33 centimes*,) que vous exigez personnellement, pour mettre votre nom au bas de la légalisation de chaque acte notarial ?

Il demande: où est la loi, qui autorise un Président de première instance, au prélévement de cette plaquette (33 centimes) ?

Hosted by Google

Il est apparent que la plaquette de légalisation exigée par le Pré-

---

Le public ignore-t-il qu'un homme comme vous, appartenant aux plus respectables familles de Tournay, et jouissant d'un revenu patrimonial de quinze mille livres de rentes, est à couvert de devoir recourir à ces prélèvemens pécuniaires, que les loix réprouvent, où n'autorisent pas.

Monsieur Mesplon, qui a partagé avec vous et M.r Morel, le demi pour cent sur les expropriations, jouissent, le premier d'un commerce de charbon, en gros et en détail, très-fructueux et étendu, le second d'une fortune patrimoniale très-honnête.

Supposons pour un instant, que chaque Individu de l'Arrondissement, composé de cent soixante et un mille

Hosted by Google

sident Derasse, n'essuiera pas un sort dissemblable.

---

ames environ, n'ait besoin qu'une seule fois par an de votre nom, au bas d'une légalisation, (toujours écrite en entier, *de la main du Notaire, ou de son Clerc ou du Greffier*; voilà une imposition dans ce supposé *de cent soixante et un mille plaquettes*, que vous levez personnellement sur les peuples de l'Arrondissement de Tournay, sans que le public croye qu'une loi autorise un Président de première instance, à prélever une plaquette (33 centimes,) pour cela.

Notre vertueux Maire, M.r Derasse, votre parent, signe tous les jours des légalisations; peut-on dire qu'il ait reçu, exigé, ou permis de recevoir un centime pour cela? non.

Il est affligeant pour les amis du règne de la justice, des lois et de l'équité, de devoir se plaindre.

Hosted by Google

Les gouvernemens sages et tutélaires, ont toujours regardé

Mais n'est-il pas de notre intérêt à tous de ne payer que ce que la loi ordonne, et le public n'a-t-il pas celui de porter sa respectueuse doléance, quand on exige de lui ce qu'elle n'ordonne pas.

Si donc le Tribunal, ne jouit pas de cette *confiance universelle, unanime et d'acclamation générale de ses justiciables*, ne peut-on pas augurer, *que ces prélèvemens illégaux de sommes de deniers sur eux*, ont pu y contribuer un peu, et que c'étoit un motif assez puissant, pour ne pas montrer tant de promptitude dans des démêlés qui lui sont en quelque manière personnels; sur-tout dans ce cas ici, *où la phrase demandoit une interprétation, et dans ce cas* on devoit la prendre en bonne part, » il est » autrement (*dit Darreau, page 23*,)

Hosted by Google

les *exactions concussionnaires des Juges, d'un œil sévère et invigilateur ;*

» quand le propos est si équivoque,
» qu'il est difficile de démêler l'inten-
» tion de l'auteur ; alors on doit le pren-
» dre en bonne part, parce qu'il est
» juste et honnête *de présumer toujours*
» *avantageusement d'autrui* ».

Qu'il daigne, avec le public, voir, examiner et profiter de la conduite sage, mesurée, calme, réfléchie, grande et majestueuse, des premiers fonctionnaires de l'Empire, et il se convaincra, qu'on ne devient grand et respectable, qu'en imitant la conduite généreuse des grands hommes.

L'on avoit imprimé en l'an huit, un libel sur les journées des 18 et 19 Brumaire, un Fonctionnaire auguste, en prévint *le Héros qui gouverne la France.*

Hosted by Google

En effet que deviendroit *la garantie de l'ordre social*, si les

---

Sa réponse aussi grande, que généreuse, fut insérée dans toutes les gazettes, et je prends la liberté de vous y renvoyer.

Monsieur Merlin, Ministre de la police, fut gravement cité, pour ne pas dire inculpé, dans un mémoire imprimé, pour Tors de la Sonde, *lu au Tribunal criminel de la Dyle.*

Croyez-vous, que le Ministre Merlin, tout-puissant, usa de ses pouvoirs, pour persécuter l'Auteur? il eut la générosité de se taire et de garder le silence. Le Poëte Henault, composa et fit imprimer un sonnet scandaleusement diffamatoire contre le grand Colbert; il ne daigna pas le lire, et demanda à ceux qui lui en parloient: *si Sa Majesté y étoit offensée*; et sur ce qu'on lui dit *que non*;

Hosted by Google

Juges institués par état, pour réprimer les délits de spoliation,

---

en ce cas dit ce Ministre, *je ne le suis pas; et le plus grand Ministre* que la France ait eu, laissa Henault et son sonnet dans l'oubli et la poussière des bibliothèques, mais il n'en fut pas de même de la gloire de son ministère, qui a passée à la postérité sous le cachet de l'immortalité.

Monsieur le Président Bonaventure, alors Président de l'Administration, fut injurié dans un libel diffamatoire imprimé, que les ennemis du bien public firent répandre avec profusion; lorsque je lui en témoignois l'indignation qu'elle inspiroit universellement, *il me regarda en riant et me serrant la main;* » occu- » pons-nous Hoverlant, uniquement de » remplir notre devoir, et de procurer » le bonheur de notre pays, le Fonction- » naire à la hauteur de ses obligations,

Hosted by Google

en donnoient impunément les premiers, *le pernicieux exemple!*

» ne doit jamais s'occuper à venger son » injure personnelle; voilà assez parlé » de ces petitesses, *occupons-nous de* » *l'objet de votre députation* «.

Cette réponse d'un grand homme, ne sortira jamais de ma mémoire.

Le public fit justice lui-même du libel, par le mépris, en le condamnant au feu.

Le Président Bonaventure, fit le bonheur de son pays, et les Représentans du peuple, ne faisoient rien d'important sans le consulter; le public convient unanimement qu'ils firent sagement.

Un Empereur Romain, (*le grand Théodose*) plusieurs siècles avant, conseille, de toujours mépriser l'offense, quand elle est le fruit de la légéreté et

Hosted by Google

Car alors chaque jugement qu'ils porteroient contre *un spo-*

---

de compâtir à la foiblesse de celle qui a pour principe, l'égarement ou la folie, et de la pardonner quand elle part de la trame et de la malignité; » *si ex levi-* » *tate processit contemnendum si ex in-* » *sanid, miseratione dignissimum, si* » *ab injuriâ, remittendum.* » *Cod.*

Voilà des traits, Monsieur, qui caractérisent l'homme généreux, *le Fonctionnaire auguste, grand et imperturbable.*

Je souhaiterois, pour la dignité et le repect dû au Tribunal que vous présidez, qu'il eût eu le courage de les imiter.

Mais, puisque par le fait il en est autrement, je suis forcé de vous dire et répéter, que je me dois à moi, à mon innocence, à la vérité, à la dignité de mon état de Jurisconsulte, à la conser-

Hosted by Google

liateur, un concussionnaire, etc. seroit pour eux, un arrêt irré-

---

vation de ma réputation, de me pourvoir en appel, avec le Sieur Pesin, contre le jugement du 26 Thermidor an 12, qui nous interdit, et au besoin par l'impétration autorisée de la prise à partie. Quelque en soit l'issue et le résultat; je ne cesserai de porter le respect que je dois au Tribunal de Tournay, et à vous particuliérement comme son Président.

J'ai l'honneur d'être avec tout le respect convenable.

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

HOVERLANT.

Hosted by Google

fragable de condamnation réprobatoire de leur concussion ;

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.o 1.

Liberté, Fraternité, Egalité.

Tournay, ce 12 Germinal 3.e année de la République française une et indivisible.

L'Agent national de l'Administration de l'Arrondissement de Tournay, et Tournésis,

Au citoyen HOVERLANT, *Avocat.*

Je te préviens, Citoyen, que par un arrêté de l'Administration centrale du 7 Germinal, approuvé par les Représentans du peuple, le 8 du même mois, tu es nommé Juré du Magistrat de Tournay.

En conséquence, je t'invite à te rendre après-demain, 14 Germinal, trois

Hosted by Google

Ces principes conservateurs du bonheur public, sont univer-

---

heures de relevée, dans l'une des Salles de l'Hôtel de Ville, jour désigné pour l'installation, en exécution dudit arrêté; je t'observe, Citoyen, qu'aucune raison ne peut te dispenser de te rendre au poste qui t'est confié, je t'y invite sous la responsabilité personnelle.

Salut et Fraternité. Signé, *Hovyn.*

Réponse. Au C. Agent national Hovyn.

Calonne, 12 Germinal an 3.

Je suis malade, toujours malade.

Je suis à Calonne pour soigner ma santé, je ne puis donc accepter.

Salut. Fr. Signé, *Hoverlant.*

N.° 2.

Reçue 13 Avril 1795, alias 24 Germinal an 3, répondue ledit jour, sous le N.° 1222,

Liberté, Egalité, Fraternité.

Tournay, ce 24 Germinal 3.e année

Hosted by Google

sellement reconnus par les Nations, même les moins policées.

---

de la République française, une et indivisible.

L'Agent national de l'Administration de l'Arrondissement de Tournay et Tournésis,

Au C.en HONNELAET, Homme de Loi.

Je te préviens, Citoyen, que par un arrêté de l'Administration centrale du 18 Germinal, approuvé par les Représentans du peuple, le 20 du même mois, tu es nommé Officier municipal de la Commune de Tournay; en conséquence, je t'invite à te rendre demain 25 Germinal, trois heures de relevée, dans une des Salles de l'Hôtel de Ville, jour désigné pour l'installation, en exécution dudit arrêté.

Je t'observe, Citoyen, qu'aucune raison ne peut te dispenser de te rendre

Le

Hosted by Google

Le Roi de Perse, Nourshirvan, (mort en 579), étant à la

---

au poste important qui t'est confié, je t'y invite sous ta responsabilité personnelle.

Salut et Fraternité.

Signé, *F. J. Dorez*, loco *Hovyn.*

N.° 3.

Calonne, 24 Germinal an 3. Alias 13 Avril 1795.

Le Citoyen Hoverlant, au Citoyen F. J. Dorez, faisant les fonctions d'Agent national.

En réponse à votre lettre de ce jour, je vous dis que le défaut de santé m'empêche de remplir la place de Municipal; cependant comme il est indécent de paroître heurter de front les Autorités constituées *qui m'ont nommé de nouveau*, je viendrai demain obtempérer et assister à l'installation, et je ne

Hosted by Google

chasse, et pressé par la faim, fit préparer un repas de gibier,

---

fréquenterai d'ici à huitaine, terme en-dedans lequel j'ose avec raison espérer d'obtenir ma démission, qu'autant que ma santé me le permettra, et l'éloignement d'une lieue et demie de l'Hôtel-de-Ville, sous ces réserves et protestations.

Salut et fraternité.

Signé, *HOVERLANT.*

N.° 4.

Calonne, 26 Germinal an 3, alias 15 Avril 1795.

Le Citoyen HOVERLANT, *à l'Administration centrale et supérieure de la Belgique.*

Vous verrez par la pièce ci-jointe que j'ai commencé par une suite de mon ferme attachement à la chose publique, par obtempérer à votre arrêté du 18

Hosted by Google

qu'il avoit tué, mais il n'avoit point de sel; il en envoya cher-

---

courant, qui me nomme derechef Municipal de Tournay; aux motifs d'un tempérament usé par les travaux les plus cuisans et les plus amers, et dont vos Collègues *Vandermerch* et *Bonaventure*, peuvent vous rendre témoignage, j'ajoute celui de l'éloignement de ma chère petite solitude d'une lieue et demie de Tournay, et finalement dans la franchise de mon caractère, celui d'une nomination en masse, qui ne semble pas avoir ce degré de confiance publique, qui doit exister, pour opérer fructueusement son bonheur; je sais, Citoyens, que vous avez tout employé pour y ramener la paix, l'union, la concorde, mais malheureusement en vain; il me paroît que l'on a mis ses passions à la place d'un généreux dévouement

Hosted by Google

cher au Village le plus prochain, et défendit de le prendre, sans le payer; ....

---

au bonheur des Administrés, et que l'on n'a vu que les personnes et les opinions individuelles, au lieu des choses.

Ce ne peut donc être *un chétif individu comme moi*, cassé de travaux, victime innocente de toutes les bourrasques révolutionnaires, qui puisse ramener dans cette Commune, entre les Gouvernans et les Gouvernés, cette confiance et douce fraternité, vu que vos constans efforts pour cela, ont toujours été inéfficaces: je vous prie donc instamment de vouloir me donner ma démission, et soyez persuadé, qu'étranger à tous les partis, je n'aime que le bonheur et la félicité de ma patrie.

Salut et fraternité.

Signé, HOVERLANT.

Hosted by Google

Quel mal arriveroit-il, dit l'un des Courtisans, si l'on ne payoit pas un peu de sel?

Extrait des Registres aux Arrêtés de l'Administration centrale de la Belgique.

Vu par l'Administration centrale et supérieure de la Belgique, la pétition du Citoyen HOVERLANT, Membre de la Municipalité de Tournay, tendante à obtenir la démission de sa place de Municipal, considérant qu'on ne voit pas dans sa pétition des raisons probantes pour accorder sa démission;

Arrête: l'Agent national entendu, que la demande du Pétitionnaire ne peut s'accorder.

Fait en séance du 14 Floréal, 3.me année républicaine.

Présens les Citoyens Meyer, Président; Denier, vice-Président; Delval-Lagache;

Hosted by Google

Si le Souverain, (répond Nourshirvan), *cueille une pom-*

Lambrechts; Michel-Chapel; Mazeman; Mat de Pemincque; Delabuisse; Colette-Toussaint; Delneufcour; Bonaventure; Warenghien, Agent national; Deleroix, Substitut; Delcambe, Secrétaire-général; et Torfs, Secrétaire-Adjoint.

Pour copie conforme,

Signé, *J. C.* MEYER, *Président*, *et J.* TORFS, *Secrétaire-Adjoint.*

N.° 5.

Liberté, Égalité, Fraternité.

Bruxelles, le 15 Floréal, 3.me année Républicaine.

L'Administration centrale et supérieure de la Belgique.

Au Citoyen HOVERLANT, *Municipal de la Commune de Tournay.*

CITOYEN,

Lorsque les Représentans du peuple

Hosted by Google

me dans le jardin de son Sujet, le lendemain les Courtisans dépouilleront l'arbre.

---

vous ont nommé aux fonctions Municipales de votre Commune, nous nous flattions de vous voir prendre avec dévouement la place qui vous étoit destinée à juste titre, mais nous apprenons avec peine que vous insistez à vous en éloigner; nous vous engageons à faire encore un effort *pour servir la patrie qui vous fut toujours chère*, en restant à la place où vous avez été appelé, ceci vous rendra très-recommandable auprès d'une nation qui ne veut que le bonheur des Belges.

Salut et fraternité.

Signé, *J. G.* MEYER, *Président*, et *J.* TORFS, *Secrétaire-Adjoint.*

Étoit apposé un scel en noir.

Hosted by Google

Si la plaquette est tolérée aujourd'hui, pour la légalisation,

---

N.° 6.

On est si satisfait, Monsieur, de la façon dont vous marchez ici, soit comme Juge de paix, soit comme Police correctionnelle, que je dois vous en faire un compliment bien sincère; mille complimens à votre Président Chenart.

Je suis avec estime et fraternité.

Juge du Département
de Jemmappes.

Mons, le 22 Ventôse an 4.

N.° 7.

Tournay, 15 Nivôse an 5.

Le Citoyen HOVERLANT, *Juge de Paix, au Citoyen* BONAVENTURE, *Président du Tribunal criminel du Département de la Dyle.*

CITOYEN PRÉSIDENT,

J'ai vu dans l'esprit des gazettes, tome

Hosted by Google

demain viendra un droit de présence aux enquêtes; après-de-

35, N.° 1.er page 7, l'apostille relative du Tribunal criminel, en date du 29 Frimaire dernier; vous sentez que je suis trop délicat pour m'immiscer dans une nomination que des prévenus contesteroient; en conséquence, je vous prie de regarder mon vœu d'hier comme non avenu; *d'ailleurs j'ai parlé à deux ou trois honnêtes gens de Tournay, aujourd'hui, de partir sans dire où*; ils m'ont dit avec attendrissement, que je voulois donc les abandonner, et des larmes coulèrent de leurs yeux ainsi que des miens. *Salut et fraternité.*

Signé, HOVERLANT.

N.o 8.

Liberté, Fraternité, Egalité.

Bruxelles, le 19 Nivôse 5.me année Républicaine, 8 Janvier.

Hosted by Google

main un autre sur les apostilles; et ainsi par le fait, le droit

---

Au Citoyen HOVERLANT, *Juge de Paix des trois* 1.eres *Sections du Canton de Tournay, Département de Jemmappes.*

CITOYEN,

Il est impossible à moi et à mes Collègues de voir ce qu'a de commun l'affaire d'Arnaerts, et sur-tout l'apostille dont vous parlez avec la chose qui vous a été proposée; bien loin qu'Arnaerts, songe à attaquer aucune nomination que ce soit, il en a postulé une quelconque; nous lui avons dit par cette apostille que nous n'en ferions pas, conformément à l'article 270, parceque le gouvernement avoit annoncé que le provisoire seroit tellement court, que cela n'en valoit pas la peine; et depuis voyant que le gouvernement tardoit, nous avons, malgré son avertance,

Hosted by Google

légal d'asseoir et de percevoir des impositions, deviendra l'ap-

---

donné effet audit article 270, en chargeant provisoirement notre Collègue Valoriola, de ces fonctions; or, à supposer même que l'apostille susdite pût être prise et soit réellement entendue par Arnaerts comme vous l'avez cru, toute difficulté seroit encore levée, parceque votre nomination (agréé par le Tribunal, vu que vous êtes par lui présenté,) seroit faite par le gouvernement à qui le grand provisoire appartient, vu, que jusqu'aux prochaines élections, il remplit les fonctions d'Électeur, qui, suivant l'acte constitutionnel doivent nommer pour le restant du terme; chose dont personne, pas même Arnaerts ne doute.

L'article 270 du code des délits ne donnant ainsi au Tribunal que le provisoire sommarisime.

Hosted by Google

panage de celui qui sera assez osé, pour l'exercer impunément.

Quand aux regrets que vous feriez éprouver à vos Concitoyens, vous pouvez d'autant moins en faire un argument de refus, *qu'ils sont inséparables de votre nomination,* puisque de cela même que les honnêtes gens de Tournay doivent vous regretter, sans quoi et Bouteville et nous, aurions malversé, en jetant les yeux sur vous; vous voyez donc que cet argument en prouvant trop ne prouve rien, *et qu'il vaut mieux servir son pays en grand* qu'en petit, *quand on en a la faculté, sans quoi on a toujours à se reprocher une partie des maux de la machine,* lorsqu'on s'apperçoit qu'on auroit pu les empêcher, si on eût eu la force de participer à sa conduite.

L'état des choses est donc tel à votre

Hosted by Google

Buzelinus, liv. 4, pages 183 *et* 184; *liv.* 3, *pages* 451 *et* 452.

égard, queBouteville sur la présentation du Tribunal, m'a chargé de vous faire sonder, et m'a engagé sa parole, de vous nommer, sauf le cas ou dans l'espace de peu de jours il recevroit une nominasion *ex cathedrâ*, duDirectoire même, ce qui n'est pas présumable, puisqu'il n'a indiqué personne au Directoire; or ce peu de jours va s'écouler, et nonobstant votre lettre dont les raisons ne me paroissent pas solides, je laisse les choses dans le même état, attendant une réponse de votre part, et vous souhaitant heureuse année.

Salut et prospérité. Signé.

N.° 9.

Tournay, 20 Nivôse an 5.

Le Citoyen HOVERLANT, *Juge de Paix*,

Hosted by Google

» Doudecim etiam paribus ab
» Comite institutis, quondam

---

au Citoyen B. P. *du Tribunal criminel du Département de la Dyle.*

CITOYEN P.

Je reçois votre lettre du 19 courant à l'instant, j'espère que vous voudrez bien être l'interprête et l'organe, près du Tribunal criminel, de ma respectueuse, sincère et profonde reconnoissance, sur ce qu'il a daigné jeter les yeux sur moi, pour remplir près de lui l'importante et délicate fonction d'Accusateur public; mais un obstacle nouveau paroît s'y opposer; des dénonciations multipliées, par des gens qui se prétendent des patriotes exclusifs, s'accumulent sur moi, le Président du Tribunal criminel Dubois (*a*) me l'a fait

---

(*a*) L'on comptoit alors à Tournay 3,000

Hosted by Google

» Flandria superbiit Francorum
» regis æmulatione. In his qui-

---

sentir et m'a fait dire, que cependant je devois être tranquille avec mon inno-

---

émigrés, la plûpart vieillards et jeunes filles ou garçons, qui avoient fui par les approches ou retraites des armées, qui se trouvèrent souvent entre elles; on vouloit forcer M.r HOVERLANT à les appréhender, en faisant des visites domiciliaires, sur-tout la nuit; l'on prétendoit que ces malheureux ne devoient pas jouir la nuit, d'après l'article 359 de la constitution de l'an 3, de l'inviolabilité de l'asile qu'on accordoit aux chauffeurs de pieds; M.r HOVERLANT alla s'en expliquer à Mons avec feu le Président du Tribunal criminel Dubois, et dans une conférence qu'il eut à ce sujet, tête-à-tête avec lui; il lui dit que l'humanité étoit de tous les temps et de tous les pays: que les Belges avoient été de tout temps une nation généreuse et hospitalière, que l'on ne devoit donc pas faire la guerre aux femmes, aux enfans, ni aux vieillards, épars et repoussés de leur patrie par le flux et reflux du

Hosted by Google

» dem emicuere maximi viri no-
» bilitatis (*et artestâ quidem*

---

cence ; il importe me semble-t-il, que je reste pour mon honneur, et pour

---

mouvement des armées et le couteau sanglant de Robespierre ; qu'on vouloit que je fasse des visites domiciliaires pour déterrer les émigrés, *que je ne les ferois pas, dussé-je en perdre la tête sur un échafaud* ; qu'après cette déclaration, il pouvoit me traduire aux Tribunaux, que je leur répondrois alors avec dignité, que je suis Juge de paix, *et point un bourreau révolutionnaire.* Je vis des larmes inonder le visage du Président Dubois, il quitta ensuite son siège tout-à-coup et me pressant dans ses bras, il me dit en sanglotant : » HOVERLANT ! vous êtes » un brave garçon : si l'on vous traduit à mon » Tribunal, comme fauteur d'émigrés, je des- » cendrai de mon fauteuil, *pour être votre* » *défenseur.* «

Je revins à Tournay, pénétré de la vertu de ce Fonctionnaire, et comptois à mes amis ce trait d'héroïsme.

Hosted by Google

» *nondum avulsâ*), inter præ-
» cipuos Sancti Pauli, *Fal-*

---

avoir le bonheur de coopérer au maintien de la tranquillité publique, si ces

---

En Germinal an 5, il fut unanimement nommé Président du Tribunal; mais le Département eut le malheur de le perdre quelques temps après, universellement regreté: ses vertus, son savoir, son humanité généreuse, faisoient fondre en larmes tous ceux qui apprirent sa mort; elles coulent encore de mes yeux, lorsque je rends à sa mémoire l'hommage qui lui est dû à si juste titre. Pendant que le Président Dubois, moi, et bien d'autres, sacrifiions aux droits de l'humanité pour cette classe d'infortunés, le temps qui calme tout, finit par sécher leurs larmes et mettre un terme à leurs malheurs.

Le Héros qui gouverne la France, les appela dans leur patrie, leur fit rendre l'état de citoyens français, et leurs biens non-aliénés.

Cet acte de magnanimité, n'est pas un des moindres traits de générosité, qui illustreront son glorieux Règne dans les pages impartiales

Hosted by Google

» *cobergæ*, *Arckarum Bolonïæ*,
» Hesdinii, *Gisnarum*, et *Hoyæ*,
» Comites,

---

mauvais citoyens étoient abandonnés à leur dangereuses passions; je vous con-

---

de l'histoire; qu'il est doux pour mon cœur, d'avoir agi et pu pressentir qu'un jour on finiroit leurs maux, et d'avoir fait pour mon compte, tout ce que j'ai pu pour cela!

Cette note étoit nécessaire pour éclaircir l'article de la lettre, qui concerne les dénonciations multipliées contre moi par les ennemis du bien public (au sujet des émigrés).

Beaucoup sont encore à Tournay, et savent ce que j'ai pu faire pour eux; je n'ai fait que mon devoir, je le sais, et je le ferai toujours Dieu m'aidant! mais n'est-il pas malheureux après l'avoir fait, de voir insinuer auprès des Fonctionnaires respectables, que je suis un brouillon et un ambitieux, dépité de n'avoir des fonctions, tandis que les pièces produites prouvent le contraire.

Hosted by Google

» Quæ regium quiddam in
» Flandriæ principe arguerent,

---

jure donc, Citoyen Président, de vouloir persuader le Tribunal, que si je n'accepte pas la place éminente qu'il me fait l'honneur de m'offrir; c'est que les circonstances impérieuses du moment m'en empêchent; car pour ce qui est de mon penchant, j'incline beaucoup pour la Nation Brabançonne, ayant été à même dans le cours de ma vie privée et de mes fonctions publiques, de voir (et d'admirer sa loyauté, sa franchise et sa magnanimité; il ne me reste donc, qu'à remercier avec un vif regret, l'honneur que me fait le Tribunal criminel de vouloir m'associer en quelque manière à ses travaux, qui lui ont acquis à si juste titre l'estime et la confiance de ses Concitoyens, douce récompense des hommes vertueux.

Hosted by Google

» etiam priusquam Franciæ ju-
» gum exueret, alia fuere, quam

En votre particulier Citoyen P., daignez croire aux sentimens d'estime, de respect et d'amitié que vous voue pour la vie, votre ancien Collègue.

Signé, HOVERLANT.

N.° 10.

Extrait d'une lettre reçue le 25 Germinal an 5.

Qu'HOVERLANT me voye donc ici à genoux devant lui, lui adressant la prière d'un pays qui le reclame, (*a*) ne fut-ce que pour un an; l'abandonnera-t-il après avoir déjà tant fait?

Signé.

(*b*) C'étoit au moment des élections, cette lettre touchante força M.r HOVERLANT, d'accepter la charge de Législateur; le signataire de cette lettre étoit Législateur lui-même.

Hosted by Google

» plurima, liberrime suos mo-
» derabatur, et regum more

N.° 11.

Liberté, Égalité.

AMPLIATION,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Du 14 prairial l'an 8 de la République une et indivisible.

BONAPARTE, premier Consul de la République, nomme le Citoyen dont le nom suit, pour remplir dans le Département de Jemmappes, les fonctions ci-après désignées, savoir.

Conseil général du Département,

HOVERLANT, de Tournay, ex-Législateur.

Ordonne en conséquence qu'il se rendra à son poste, lorsqu'il y sera convoqué, ou à l'époque fixée par la loi, pour y remplir les fonctions qu'elle lui attribue.

En l'absence du premier Consul,

Signé, CAMBACÉRÈS.

Hosted by Google

» nulli ob noxius utebatur Im-
» perio, apud Regni Francici

Par le second Consul, le Secrétaire d'état, *Signé*, Hugues B. MARET.

Pour ampliation, le Ministre de l'intérieur. *Signé*, L. BONAPARTE.

Pour copie conforme, le Préfet du Département de Jemmappes,

Signé, GARNIER.

Sur le côté étoit apposé le scel noir de la Préfecture.

N.° 12.

Liberté, Egalité.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Mons, le 9 Messidor, 8.me année de la République française, une et indivis.

Le Préfet du Département de Jemmappes.

Au Citoyen HOVERLANT, *ex-Législateur, à Tournay.*

Je vous adresse, Citoyen, expédition par extrait, de l'arrêté du premier Con-

Hosted by Google

» *pares*, nihil eum in judicium, » trahere poterat, *nisi controver-*

---

sul, en date du 14 Prairial dernier, qui vous nomme Membre du Conseil général de ce Département.

Permettez-moi de me féliciter d'un choix qui m'est infiniment agréable, et qui me met à même de profiter, dans le cours de mon administration, de vos talens et de vos lumières.

L'article 6 de la loi du 28 Pluviôse vous indique la nature de vos fonctions qui vous sont attribuées, et l'arrêté des Consuls du 8 Prairial, fixe l'époque de votre réunion au premier du mois prochain, elle aura lieu en la Maison de la Préfecture, à dix heures du matin.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Salut et fraternité.

Signé, GARNIER.

Hosted by Google

» *siam injiceret Comitatus pro-*
» *prietas, aut, ipse, jus negaret*
» *subditis.*

N.° 13.

Au Ministre de l'intérieur à Paris.

Tournay, 12 Messidor an 8.

CITOYEN MINISTRE,

Je reçois à l'instant ma nomination du 14 Prairial, comme Membre du Conseil général du Département de Jemmappes; des motifs impérieux de bien public, m'obligent de vous en donner ma démission.

Salut et respect,

Signé, HOVERLANT.

N.° 13 *bis.*

Au Préfet du Département de Jemmappes, à Bruxelles.

Tournay, 12 Messidor an 8.

CITOYEN PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous donner part,

» *Si*

Hosted by Google

» Si bellum ingrueret, aut
» inferre vellet ipse, militem

---

que par la lettre de ce jour, j'envoie au Ministre de l'intérieur, ma démission de Membre du Conseil général de ce Département.

Salut et fraternité.

Signé, HOVERLANT.

N.° 14.

FAIT.

Jacques-Pierre Delonne et Catherine-Joseph Moyart, époux, demeurans à Velaines, par contrat de mariage, passé audit Village, le 7 Novembre 1782, devant les Hommes de Fiefs Duveiller et Mahieu, et en la forme voulue par les Chartres du Haynaut, y ont stipulé la clause quatre suivante.

» Fut stipulé qu'Amélie-Joseph Du-
» bois, jouira après la mort desdits
» conjoints, de la maison, grange, éta-

Hosted by Google

» legebat, et conscribebat exer-
» citum, [illegible]

» ble et autres édifices, situés au Ha-
» meau de Mehart; tenu en bail de M.r
» Delrue, à condition de donner à sa
» sœur Marie-Augustine Dubois, la
» somme de cent florins, aussi-tôt
» qu'elle sera entrée en jouissance de
» ladite maison «.

François Lemaire, a épousé ladite Amélie-Joseph Dubois, Nièce de ladite Catherine Moyart, qui décéda en 1803, et son époux Jacques-Pierre Deronne en 1804.

Ce dernier fit un testament, pardevant Gillo, Notaire, et quatre témoins, le 29 Ventôse an 12; par l'article 4 duquel, il institue François-Joseph Dupont, son Neveu, son héritier universel, et par l'article suivant, il le nomme son Exécuteur testamentaire.

Hosted by Google

» Si pacem cuperet, ejus » leges dicebat popularibus in-

Ce dernier se refuse en ces qualités, à laisser suivre à Lemaire, du chef d'Amélie Dubois, sa femme, ladite maison, grange, étable et autres édifices, situés audit Hameau de Mehart et lui donnés par l'institution contractuelle sus-rappelée, sous prétexte que par l'institution d'héritier universel dudit Jacques Deronne, son Oncle, l'on doit comprendre le don à cause de ladite maison, grange, édifices dérogatoires, quant à ce, au don en fait à sa femme par institution contractuelle sus-énoncée.

Dans cet état de choses, l'on demande;

1.° Si Jacques Deronne, par son dit testament, est censé avoir voulu abroger le contenu de la clause quatre de son contrat anté-nuptial.

2.° Si cette clause anté-nuptiale est irrévocable de sa nature.

Hosted by Google

» dictiones et oblationes, cum » liberet, imperabat;

3.° Si Lemaire, peut soutenir la nullité du testament de Deronne, au cas qu'il soit déclaré qu'il y a révoqué l'article 4 de sondit contrat de mariage.

Le Conseil soussigné, qui a vu l'exposé et quæritur qui précèdent, et les pièces à l'appui;

Tout considéré, estime;

Quant à la première, l'on dit que les testamens ne portent, que sur les matières qu'ils traitent, et sur lesquels les testateurs disposent.

Ici Deronne, n'a disposé que des biens meubles ou immeubles, dont il avoit la propriété après sa mort pour en saisir ses héritiers légaux.

Que le don contenu à l'article 4 de son contrat de mariage venoit à avoir son effet lors de son décès, puisqu'alors

Hosted by Google

» *Neque regalibus Regni Fran-*
» *ciæ*, neque tributis, obseque-

---

la Dubois, femme Lemaire, entroit de droit en jouissance d'icelui. Par conséquent Deronne, n'ayant pas révoqué ce don anté-nuptial par son testament, directement, ni spécialement, ni indirectement par termes d'illation, il s'ensuit qu'on ne peut pas plus inférer du texte, que de l'ensemble de son testament, que dans l'institution d'héritier universel en la personne de Dupont, son Neveu, il a compris et donné, ce qui cessoit de lui appartenir à sa mort, par l'article 4 de son contrat de mariage; c'est-à-dire, à l'époque, où Dupont pouvoit se prévaloir du testament.

En un mot, un testateur est assimilé à un législateur, et de même que le législateur, ne dispose que sur la matière sujette: qu'ici la matière sujette, qui

Hosted by Google

» batur, quas ipse Rex, scrip-
» serat leges, quæ idem sanxe-

---

est commise à la disposition du testament, *est son bien*, et *non celui d'autrui*.

Qu'il ne dispose que pour valoir après sa mort, et qu'après sa mort, le contenu de l'article 4 anté-nuptial, appartient en toute propriété à la Dubois, femme Lemaire, il n'a pu disposer, ni être censé avoir disposé de ce qui alors, n'étoit plus sien.

C'est ce qu'explique fort bien l'article 293 du code civil; il porte:

» Que lorsqu'au décès du testateur,
» il y a des héritiers, auxquels une quo-
» tité de ses biens est réservée par la
» loi, ces héritiers sont saisis de plein
» droit par sa mort de tous biens de la
» succession, et le légataire universel
» est tenu de demander la délivrance
» des biens compris dans le testament «.

Hosted by Google

» rat, quæ, *impertierat*, gratiæ » diplomata, *ipso nolente*, *nul-* » *lum eâ jus obtinebant.*

Or ici, les biens compris dans le testament, sont ceux dont le testateur pouvoit disposer, pour jouir après sa mort, par ses héritiers.

Mais comme après sa mort, le contenu de l'usufruit de l'article 4 anténuptial, se consolidoit à la nue propriété, en faveur de la Dubois, femme Lemaire, cette dernière en est saisie de plein droit, et doit en jouir dès l'époque du décès de Deronne, testateur: par conséquent ce dernier, n'en ayant sonné mot dans son testament, n'y a en aucune manière dérogé, et n'est pas censé l'avoir voulu faire.

Il en résulte, que si par le fait, Dupont, son Neveu, s'est emparé de la jouissance de cette maison, grange,

Hosted by Google

» Judiciibus regiis, nulla vel
» præveniendo, vel alio quovis

étable et autres édifices, il échéoit de le citer, pour qu'il voye déclarer, que c'est à tort et sans droit, et qu'il soit condamné à les laisser suivre à ladite Lemaire, en vertu de l'article 4 du contrat de mariage du testateur, auquel il n'est pas dérogé, ni expressément, ni implicitement par son testament.

Répondant à la seconde question.

Si cette clause anté-nuptiale est irrévocable de sa nature.

L'on observe que sa solution est subordonnée à la première; car dès que Deronne, n'y a pas dérogé par son testament, comme nous l'avons prouvé, elle doit sortir son effet *irrévocable ou non*. Abstraction à cette observation, il est de principe, que toute clause insérée dans un contrat de mariage, est

Hosted by Google

» modo, in Flandria, jurisdic-
» tio dabatur.

---

irrévocable de sa nature, c'est ce qui se désume de l'argument tiré de l'*article* 107 *de la coutume du chef-lieu de Valenciennes, qui régit Velaines*, et subsidiairement par les article 2, 4, 7, 8, 12, 13 *et* 23 *du chapitre* 29, *article* 12, *chapitre* 30 *des Chartres générales du Hainaut*, qui stauent, que ces clauses anté-nuptiales sont irrévocables de leur nature, et exécutoires comme cédules pour biens, tenant nature de meubles, sans devoir être soumis aux œuvres de loi ou de deshéritance.

Or ici, c'est un long bail, donné par la clause 4 anté-nuptiale, à la Dubois, femme Lemaire, qui tient nature de meubles, puisqu'il n'a pas été réalisé à loi, au désir de l'article 28 de ladite coutume de Valenciennes.

Hosted by Google

» *Ipse comes leges condere;*
» *edicta proponere; constitutiones*
» *sancire;*

La Jurisprudence Belgique, vient à l'appui des coutumes locales, qui régissent Velaines, pour consacrer l'irrévocabilité des clauses des contrats de mariage, d'autant que ce sont les actes les plus importans de la vie; c'est pour cela que les commentateurs en ont fait un axiome, que la foi due à l'exécution des clauses des contrats de mariage, *est éternelle et indébébile;* » *Tabularum*
» *nuptialium maneat æterna auctoritas*
» *et inconcussa fidei.* Non-seulement
» (dit Vandenhaëne) à l'égard de la
» succession des futurs conjoints; mais
» aussi à l'égard des successions de
» ceux, qui interviennent avec eux
» dans les contrats «.

Deghewiet, partie 2, tit. 5, §. 3,

Hosted by Google

» Legem exercere majesta-
» tis; pœnas infligere, criminum

articles 1 *et* 2, *édition in-4.° page* 262.

Le Parlement de Flandres l'a ainsi décidé, par un célèbre arrêt du 16 Juin 1690, en la deuxième chambre, au rapport de M.r Desnaë, entre Charles Saloë, appelant, et la Vve. Ollivier Intimée, *Arrêts de Pollet, partie* 3, *arrêt* 70, *pages* 320 *et* 321.

La Jurisprudence française, a toujours regardé les clauses d'un contrat de mariage, comme absolument irrévocables.

» Mais il n'en est pas de ces contrats, (*dit le Répertoire universel de Jurisprudence, tome* 15, *page* 280, *au mot contrat*). » comme des autres, on n'y » permet plus aucun changement, après » que les conjoints ont reçu la bénédic- » tion nuptiale, tout ce qui se feroit » de contraire aux premières conven- » tions, ne produiroit aucun effet «.

Hosted by Google

» veniam concedere, immuni-
» tatibus aut privilegiis Eccle-

» On a déjà dit, (*nous rapporte Serieux, en son traité des contrats de mariage, tome* 1, *page* 197) » que les
» causes des contrats de mariage sont
» irrévocables.

» Les lois du régime nouveau, ont
» sanctionné ce principe équitable,
» se lie si fortement au maintien
» de l'ordre social, celles du 9 Fructidor
» an 3, du 3 Vendémiaire an 4, ont
» anéanti l'effet rétroactif, que l'ar-
» ticle 2 de la loi du 17 Nivôse an 2,
» paroissoit avoir voulu introduire
» par une disposition rétroactive, la
» révocabilité *des clauses anté-nuptiales.*

» Enfin celle du 16 Pluviôse an 5,
» article 1er, a dicté que ces clauses
» seront exécutées irrévocablement, sans
» aucune modification, ni restriction

» sias, civitates, præfecturas » ornare;

» tant à l'égard des conjoints, que des » héritiers non intervenans.

» Le Tribunal de cassation, vient d'a- » dopter les principes posés dans les » dispositions législatives, sus-énoncées, » particuliérement dans deux jugemens » solennels; l'un du 5 Vendémiaire an » 7, entre Leclercq et Chenou;

» Le second, en Germinal an 9, en- » tre Martin et les Laplanche. Voyez » N.° 3, *Journal du Palais*, 15 *Ger- » minal an* 9.

» Et quoique le jugement d'un Tri- » bunal de première instance, ne soit » pas d'un très-grand poids, lorsqu'il » est dans la malheureuse position, de » voir fréquemment, ses prononcés in- » firmés en degré d'appel.

» Le Tribunal de Tournay l'a jugé

Hosted by Google

» Monetam, vel *auream*, vel
» *argenteam*, quanti libet pon-

» ainsi, le 8 Vendémiaire an 12, entre
» la Vve. Ghillenghien et les héritiers
» Lehuvetier; j'avois écrit au procès
» pour ces derniers «.

D'après cet exposé, et pour nous résumer sur ce second point, il demeure incontestable, que la clause anté-nuptiale sus-énoncée, est d'une nature irrévocable, et que Deronne, n'a pu y déroger sous aucune manière; comme dans le fait, il ne l'a pas fait; qu'ainsi Dupont, son héritier, ne peut se prévaloir du testament rappelé, pour s'approprier l'arrentement, non réalisé en loi, qui en fait l'objet: ainsi que les édifices qui y sont construits.

Car s'il venoit à soutenir, qu'ils tiennent nature d'immeubles, ce seroit sans raison, puisque le terrain arrenté

Hosted by Google

» deris *cudere*, *nummos regios*, » *iniqui ponderis* damnare, ac

étant de nature meubiliaire, l'édifice y construit, suit le sort du principal.

Et dans le supposé gratuit et contraire, la donation contractuelle *subsisteroit pour la valeur des bâtimens*, que Dupont, ne pourroit même démolir, d'après le principe du droit romain, introduit en faveur de la permanence des édifices, droit romain, qu'on suit au Chef-lieu, subsidiairement à son silence, d'après l'homologation de cette coutume, par l'Empereur Charles-Quint, en 1534.

Mais si Dupont, venoit à établir cette prétention sur le texte du testament de Deronne, Lemaire lui répondroit que cela est faux, qu'il n'en sonne mot; et à supposer gratuitement qu'il le dise; cet étrange système seroit subordonné

Hosted by Google

» suos expendere ; sanctiones » gallorum pragmaticas , non » admittere ,

---

à la validité légale du testament, dont Lemaire sous ce rapport pourroit soutenir la nullité, ce qui fait l'objet de la 3.me question.

Premièrement, parce que le testateur n'a pu léguer, ce qui ne lui appartenoit plus, et ce dont il n'a pas parlé.

Secondement, parce qu'à supposer qu'il en ait parlé, et que la chose lui appartenoit réellement, il n'a pas observé dans son testament, les formalités voulues, à peine de nullité, par la loi *du 25 Ventôse an onze, sur le Notariat, et du 13 Floréal suivant, sur les Donations et Testamens*; en effet, en jetant les yeux sur ce testament comparé avec ces lois;

Hosted by Google

» *Denominationibus Parisien-*
» *sium obniti.*

L'on voit au préambule du testament, que contradictoirement *à l'article* 11 *de la loi Ventôse*, le Notaire omet de mentionner, que le Testateur est connu du Notaire, ou par deux témoins connus du Notaire.

Secondement, il y a nullité, en ce que la clôture au désir *de l'article* 265 *de la loi Floréal*, ne mentionne pas que les témoins ne sont pas légataires ni alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement au légataire, ou au testateur.

Tiercement, en ce que la clôture contradictoirement à *l'article* 270, *ibidem*, ne mentionne pas que les témoins sont mâles et républicoles.

Quatrièmement, en ce que la clôture, contradictoirement à *l'article* 14 *de la loi Ventôse*, et à *l'article* 263 *de la loi*

Hosted by Google

Voyez l'excellent ouvrage intitulé : *Mémoires pour servir à l'his-*

Floréal, ne mentionne pas expressément la cause spéciale, qui empêche le testateur de signer ; le Notaire se contentant d'y exprimer, qu'il n'a jamais su écrire, sans dire pourquoi, par exemple, parce qu'il ne l'a pas appris, ou qu'il a un empêchement physique à la main, qui lui en a ôté la faculté.

L'article 68 *de la loi Ventôse, comme*, et décrète la nullité de tout testament, où le prescrit de l'article 14 est violé, comme ici ; c'est ce qu'édicte également l'article 290 de la loi Floréal, en ces termes :

» Les formalités auxquelles les di-
» vers testamens sont assujettis, par les
» dispositions de la présente section
» et de la précédente, doivent être
» observées, *à peine de nullité* «.

Hosted by Google

toire de l'ancienne Chevalerie, considérée comme un établissement

---

Ces principes de jurisprudence du code civil, sont strictement et uniformément adoptés dans les Tribunaux.

L'intéressant ouvrage, intitulé : *Annales du Notariat, in-8.° tome 1.er pages 342, 343 et 347*, après avoir retracé la nécessité indispensable des formes voulues par les articles cités, ajoute : » Enfin toutes les formalités ci-dessus » énoncées, doivent être rigoureusement observées, sous les peines des » nullités, prononcées par les lois, *art.* » 290, *Code civil, loi du 13 Floréal an* » 11. Secundo. Et en outre des dommages et intérêts, résultant de ladite » loi du 25 *Ventôse an* 11, *article* 69.

Ces Annales, procédant à la formule d'un testament, à l'endroit, où le Notaire au désir des articles 14 *et* 263

Hosted by Google

rappelés, doit mentionner la cause pour laquelle le testateur ne sait signer.

Cette formule s'explique en ces termes, » savoir: ledit testateur, à cause » de. . . . . » (*on désigne la cause particulière, tant* » *du testateur que de chacun des témoins*).

Moyennant quoi, il est palpable que ce testament est nul, et que si Dupont, vient l'invoquer, pour annuller *l'article* 4 du contrat de mariage, au profit de l'épouse Lemaire, ce dernier pourra tout-à-la-fois en provoquer l'irrévocabilité, et l'invalidité du testament, par lequel il voudroit établir la révocation de son contenu.

Quant à présent, Lemaire, le revindiquera purement et simplement, pour que Dupont s'en désaisisse comme possesseur, d'icelui, sans droit ni titre.

Hosted by Google

Palaye, de l'Académie française, Paris, chez Duchesne, Libraire,

---

Délibéré à Tournay, en mon cabinet, le 16 *Floréal an* 12.

HOVERLANT, *Jurisconsulte.*

N.° 15.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

NAPOLÉON, par la grace de DIEU, et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, Salut.

L'An douze de la République française, le vingt-six Thermidor, le Tribunal de première instance de l'Arrondissement de Tournay, Département de Jemmappes, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté Messieurs Derasse, Président, Mesplon, Vinchent et Morel, Juges,

Entre François Lemaire, Cultivateur à Velaines, Demandeur, contre Fran-

rue St. Jacques, 1759, *tome* 1.er *pages* 2, 3, 4, 5, 46, 47, 48,

---

çois-Joseph Dupont, Cultivateur, audit lieu, Défenseur.

Attendu que dans les notes produites par le Sieur Pesin, lesdites notes en forme de mémoire consulté.

Signé, HOVERLANT, et remises en garde, il se trouve le passage suivant.

Et quoique le jugement d'un Tribunal de première instance, ne soit pas d'un très-grand poids, lorsqu'il est dans la malheureuse position de voir fréquemment ses prononcés réformés en degré d'appel, le Tribunal de Tournay, l'a jugé ainsi le 8 Vendémiaire an 12, entre la Vve. Ghillenghien et les héritiers Lehuvetier.

Attendu que ce passage a été lu en partie à l'audience par ledit Pesin.

Considérant que cette phrase est injurieuse à ce Tribunal.

Hosted by Google

49, 50, 51, 52, 53, 54 *et* 55; *tome* 2, *pages* 2, 3, 4, 5, 6, 37, 38, 39, 40 *et* 41.

Sur les conclusions du Procureur Impérial.

Le Tribunal déclare que ladite phrase sera biffée par le Sieur HOVERLANT, signataire, en personne, ou par le Sieur PESIN, aussi en personne, et que jusqu'à ce que cette phrase soit biffée, il ne sera plus reçu aucun écrit desdits PESIN et HOVERLANT, et que ni l'un ni l'autre ne seront plus admis dans les bans des Défenseurs officieux (*a*).

(*a*) D'après la loi du 24 Août 1790, tit. 5, art. 14, l'on ne peut appeler d'un jugement, qu'après les huit jours de sa prononciation; il paroit en résulter, qu'on ne peut lui donner exécution de part ni d'autre, avant les huit jours dévolus de sa prononciation.

Hosted by Google

Fleury. Mœurs des Chrétiens, pages 362, 388, inclus 395.

Ordonne au Greffier de dresser procès-verbal de la comparution au Greffe,

Ici, M.r le Président Déraisse, ordonna lui même au Greffier, le 26 Thermidor, jour de sa prononciation de l'afficher sans délai; il le fut au Greffe et à l'Audience, où on le voit encore en expédition et sur papier libre, dès le 28 Thermidor, pour l'audience dudit jour; ce jugement ne fut enrégistré que huit jours après; c'est-à-dire, le 6 Fructidor: cependant, d'après Darreau, *Traité des injures, pages* 402 *et* 418, et l'article 13 du titre 17 de l'ordonnance civile du mois d'Avril 1667;

L'appel dans ce cas-ci, a un effet suspensif joint au dévolutif, objet de doléance, qui sera remontré en tout respect, pardevant le Tribunal d'appel, lorsqu'on plaidera en annullation du jugement susdit du Tribunal de Tournay; cela doit suffir, pour que le Tribunal d'appel et le public, voient avec quelle décence et modéra-

Cousin.

Hosted by Google

Cousin. Histoire de Tournay, liv. 3, pages 58, 59, 61, 65,

soit dudit PESIN, soit dudit HOVERLANT, dans le cas où l'un ou l'autre comparoîtroit à l'effet ci-dessus.

La présente disposition sera affichée à la salle des séances, et au Greffe du Tribunal jusqu'à ce que ledit HOVERLANT, ou PESIN, aient satisfait à ce qui est prescrit par le présent jugement.

MANDONS et ordonnons à tous Huissiers sur ce réquis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos Procureurs-généraux et à nos Procureurs près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous Commandans et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement réquis.

tion, les appellans se conduisent dans cette affaire comme dans toute autre.

Hosted by Google

69, 70, 72, 75, 76, 77, 89, 92, 98, 99, 103, 104, 105,

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président du Tribunal et par le Greffier.

Ainsi prononcé en l'Audience publique dudit Tribunal, ledit jour 26 Thermidor an 12.

Signé, DERASSE, *Président*, et BRUNEAU, *Greffier*.

Enrégistré à Tournay, le 6 Fructidor an 12 de la République française, Folio 26, V.° N.° 45 et 6.

Reçu trois francs, et deux francs cinquante cent. pour rôles. 5 50.

Plus cinquante-cinq centimes pour subvention. . . . . » 55.

6 5.

Signé, BOURGEOIS.

Hosted by Google

107, 113, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 136, 137,

Expédition — Enrégistrement.	6 13.
Port et retenue.	» 50.
Timbre.	» 85.
	7 48.

Au bas étoit apposé un scel noir.

N.° 16. 4 *Fructidor an* 12.

Le 26 Termidor, le Tribunal prononça le jugement d'interdiction; j'avois deux causes qu'il me laissa plaider après sa prononciation.

Le 27 dito, m'étant transporté chez M.r le Président Derasse, pour savoir si je pouvois plaider une cause le 28, lui observant que je ne pouvois obtempérer à son jugement, et que M.r Hoverlant étoit absent pour 7 ou 8 jours;

Il me répondit qu'il en étoit fâché, mais qu'il ne pouvoit me laisser plaider, qu'il me conseilloit de ne point

Hosted by Google

138, 139, 143, 144, 149, 150 *et* 151.

rayer jusqu'à l'arrivée de M.r HOVERLANT, et qu'on réajourneroit la cause, que j'avois à plaider le 28, et qu'à son retour je lui dirois ce que M.r HOVERLANT en pensoit.

Le 4 Fructidor vers midi, je lui dis, que M.r HOVERLANT ne vouloit pas rayer, et que moi je ne pouvois rayer son ouvrage, et lui demandois de me laisser plaider étant innocent; il me répondit que cela ne se pouvoit pas, » et » qu'étant l'homme d'HOVERLANT » je devois être puni comme lui.

Je lui demandai s'il avoit entendu la lecture de la phrase, qu'il ordonnoit de biffer, prétenduement lue à l'audience; il me répondit que n'ayant pris aucune attention à ce que j'avois dit à l'audience, il n'avoit pas entendu la

Hosted by Google

Summa statutorum, pages 52, 53, *inclus* 76.

---

lecture de cette phrase, et que ce ne fut que sur les observations que le Procureur impérial lui fit quelques temps après, que j'avois injurié le Tribunal par une phrase qui se trouvoit dans le mémoire remis en faide par moi, et qu'alors on l'examina et que le Tribunal porta son jugement, et que sans cela, on n'en auroit jamais parlé, et finit par me dire que ledit jugement étant porté, il falloit qu'il soit exécuté.

Tournay, ce 4 Fructidor an 12.

PESIN.

N.o 17.

Vu le procès d'entre les Doyens et Office du corps des Brasseurs de cette Ville, impétrans de commission de course et demandeurs par conclusions du 17 Février 1794, intimés et appellans à minimâ d'une part.

Hosted by Google

Item. *Francisci Hœrei. Annales Ducum, seu Principum. Bra-*

La Veuve Grooten, Maître Cabaretière, y demeurant, appellante et intimée de seconde part.

Les Doyens et office du corps des Cabaretiers, emprenans à la décharge de ladite Veuve Grooten, aux actes du 23 Juin 1794, de tierce part.

La Commission provisoire de justice de la Municipalité de la Commune de Tournay, faisant droit par forme d'arrêt (*a*).

Déclare mal avoir été jugé et bien avoir été appelé par l'ajournée et mal

(*a*) D'après l'ordonnance de 1758, la Commission provoire de justice, remplaçant les Prévôts-Jurés, jugeoit les causes par arrêt, jugées par la Chambre des Arts et Métiers de la Ville de Tournay, en première instance.

Digitized by Google

bantiæ totiusque Belgii, tomi tres, vol. 1.er *in-folio, page* 180,

---

appelé à *minimâ* par les demandeurs, et faisant ce que le Juge *à quo* auroit dû faire, en réformant sa sentence du 16 Avril 1794, (v. s.)

Renvoie et admet les demandeurs et impétrants à vérifier pardevant le Juge de première instance, que l'ajournée s'est entremise de vendre de la bière par pot au lot, depuis l'encavement des neuf tonnes de bière bourgeoise, mentionnées au procès jusqu'à l'époque de leur saisie et séquestration, l'ajournée entière, et ses emprenants en preuves contraires; si lesdits demandeurs et intimés ne préfèrent d'après l'ordonnance des ci-devant Consaux du 11 Août 1711, produite en cause, de requérir de l'ajournée pardevant ledit Juge *à quo*, le serment purgatif sur le fait de la con-

Hosted by Google

Antuerpiæ, ex officinâ Plantiniana, apud Balthasarum Moretum, etc. 1623.

---

travention, ou contraventions prétendues par lesdits demandeurs, accordant acte à l'ajournée, qu'elle s'est offerte de s'expurger par ce serment, à la comparution du 17 Février 1794.

La Commission provisoire de justice condamne les impétrants demandeurs intimés et appellans à minimâ aux dépens des deux instances, depuis la date des actes du 17 Février 1794 inclusivement, les autres étant réservés.

Fait en la séance ordinaire de la Commission provisoire de justice de la Municipalité de la Commune de Tournay, le 17 Thermidor 3.me année Républicaine. Etoit signé, HOVERLANT, *Président, etc.*

Hosted by Google

Histoire Ecclésiastique, par l'Abbé Fleury, édition in-12,

N.° 18.

Vu le procès d'entre Charles, Constant et Sophie Desourdeau, demeurans en cette Ville, demandeurs, par pétition répondue le 7 Fructidor an 3, d'une part.

Théodore-Louis-Venant Desourdeau, demeurant à Chin, d'autre part.

La Commission provisoire de justice de la Municipalité de la Commune de Tournay, faisant droit sur la provision réquise et l'incident mû au procès par le Signifié;

Condamne le Signifié à payer aux demandeurs en deans tiers jours, la somme de six cent cinquante-trois florins six patards huit déniers, argent courant de Brabant, et en espèces métalliques, ou en assignats au cours du

Hosted by Google

Paris, chez P. J. Mariette, rue St. Jacques, 1741, tome 13.

change fixé par les Représentans du peuple, pour tenir lieu aux dits demandeurs du second quadrimestre à eux adjugé par notre sentence de provision du 20 Prairial dernier, et à charge de réfusion selon leurs offres décrétées y mentionnées, déclare le Signifié non fondé dans son opposition incidentelle, mûe au procès, au verbal de comparution du 8 courant, et récidivée dans son écriture servie à celle du 10 dito; et comme dans cette écriture, l'homme de loi, Dehults, s'est permis de taxer d'injustice notre appointement du 7 courant, la Commission provisoire de justice lui enjoint d'être à l'avenir plus circonspect et mesuré dans ses expressions, condamne le Signifié aux dépens depuis la date de la comparution du 8

Digitized by Google

pages 24, 29, 30, 31, 32, 33, 48, 49, 50, 51, 54, 61, 62,

courant inclusivement, et ordonne que cette cause sera jointe au procès, dans lequel, par notre dite sentence du 29 Prairial dernier, les demandeurs et le Signifié sont admis à vérifier en deans la huitaine par-devant le citoyen Juge Chaffaux, pour y être jugé *una et simul*. Fait en la séance extraordinaire de l'après-midi du 14 Fructidor an trois.

Etoit signé, HOVERLANT, Présid. etc.

N.° 19.

L'an 11 de la République française une et indivisible, le 14 Fructidor, le Tribunal de première instance de l'Arrondissement de Tournay, Département de Jemmappes, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Derasse, Président, Mesplon, Vinchent et Morel, Juges.

Hosted by Google

258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 287, 507, 508, 509 *et* 510.

Entre Louis-Joseph Bergé, Marchand, domicilié à Tournay, demandeur en opposition par exploit d'ajournement, en date du 4 Thermidor dernier, et requérant frais d'une part.

B. Hague, particulier, pourvu à l'Hospice des anciens Prêtres à Tournay, L. Leclercq, Marchand, à Courtray, et Charlotte Declercq, Rentière, à Bordeaux, Donat-Declercq, Rentier, audit Tournay, poursuivant d'exécution, ajournés d'autre part.

Le Citant, par l'organe du citoyen Josson, Avoué, porteur de sa procuration, enrégistrée à Tournay, le 26 Messidor dernier.

Les Cités par l'organe du citoyen Pesin, Agent d'affaires, porteur de leur procuration, enrégistrée à Tour-

Hosted by Google

nay, le 25 Messidor dernier, ledit Pesin assisté du citoyen Sta., Avoué.

En la cause de Louis Bergé, opposant.

Contre

Benoît Haghe et Consors, poursuivant d'exécution.

Dans le fait, par contrat de mariage, passé pardevant Notaire et Témoins, le 30 Janvier 1766, entre Louis Bergé et Amélie Haghe, il a été stipulé, que dans le cas, que la future épouse iroit de vie à trépas avant son futur époux, et qu'il n'y auroit pas d'enfans vivans de leur conjonction, icelui demeureroit maître et propriétaire de tous biens, meubles et tels réputés de la maison mortuaire, parmi payant toutes dettes et funérailles et rendant aux plus pro-

Hosted by Google

Item. *Tome* 13, *pages* 605 *et* 606, *tome* 8, *page* 342.

chés parens de la future épouse, une somme de mille florins payable en deux ans du trépas.

Louis Bergé et Amélie Haghe n'ont pas retenu d'enfant de leur conjonction.

Le 24 Messidor an 7, Amélie Haghe, épouse à Louis Bergé, a fait son testament pardevant le Notaire Fourez et Témoins, par lequel elle donne et lègue à Louis Bergé son mari, le retour de mille florins que celui-ci étoit chargé de payer aux plus proches parens d'elle testatrice, en cas qu'elle seroit venue à décéder avant son mari, ainsi qu'il est stipulé par leur contrat de mariage en date du 30 Janvier 1766.

Amélie Haghe est morte ayant son mari.

Hosted by Google

Les routes publiques étoient si infestées de brigands, par l'a-

---

Benoît Haghe et Consors, comme plus proches parens d'Amélie Haghe, obtiennent de ce Tribunal, exécutoriable, au bas de l'expédition du contrat de mariage du 30 Janvier 1766, en conséquence firent faire commandement à Louis Bergé de leur payer la somme de mille florins, hauteur du retour stipulé en son contrat de mariage, et le même jour ils firent procéder à l'inventaire de ses meubles et effets et y établir gardien.

Louis Bergé, s'adressa en surséance à ce Tribunal qui accorda sursis à toute ultérieure poursuite et en même temps la levée des gardiens, chargeant Louis Bergé de faire citer parties poursuivantes d'exécution. Louis Bergé les fit citer d'abord en conciliation, pardevant

Hosted by Google

narchie, où le système féodal avoit plongé la France, et les

---

le bureau de paix, et ensuite pardevant ce Tribunal, et conclut à leur charge; à ce qu'il soit déclaré, que les saisies, exécution, inventaire des meubles et effets, et établissemens de gardiens, soient nuls, tortionnaires, abusifs et vexatoires; à ce que les Poursuivans d'exécution soient condamnés solidairement à trois cens francs de dommages et intérêts, et en outre aux frais. Louis Bergé fondant principalement sa demande en dommages et intérêts, sur ce qu'il n'est pas permis, en matière d'exécution, de faire commandement, former, inventer et établir gardien chez un poursuivi, lorsqu'il n'y a pas de péril dans la demeure; que cette conduite des poursuivans n'a pu que faire perdre le crédit de l'opposant.

Hosted by Google

environs de Tournay, que Lambert, Évêque d'Arras, s'excusa

Dans le droit, il est à examiner si un conjoint peut léguer à l'autre conjoint, en cas de survie, le retour qu'il avoit stipulé par son contrat de mariage au profit de ses plus proches parens.

Sur quoi délibérant, le Commissaire du gouvernement présent.

Considérant que pareille disposition de retour faite en un contrat de mariage, n'est qu'un réglement *ab intestat*, et qu'il est libre de changer à volonté. (*a*)

(*a*) Cela est faux, l'article premier de la loi du 15 Pluviôse an 5, statue le contraire, ce qui est si vrai que de l'aveu du Tribunal de Tournay il a appliqué cette loi, pour les héritiers Lehuvetier, contre la Veuve Ghillenghien, qui se prévaloit aussi du testament de son époux, qui lui léguoit le retour des biens stipu-

Hosted by Google

d'assister à Rheims, au sacre de Baudry, Évêque de Tournay,

Considérant que la coutume de Tournay, titre des autorités et droits des gens mariés, autorisoit Amélie Haghe, n'ayant point d'enfans de disposer par testament ou codicile de sa part dans les biens communs et même sans le gré et consentement de son mari. (*b*)

Considérant que cet article 14 de la

lés en cas de non enfans, en faveur des héritiers collatéraux de la prémourante; la loi du 18 Pluviôse an 5, étant égale pour tous; il est de même vrai, qu'elle devoit être appliquée pour les Haghe, comme pour les Lehuvetier; il y a appel du présent jugement.

(*b*) La coutume de Tournay, titre cité, dit tout le contraire; et notamment à *l'article* 8, ainsi conçu, » que deux conjoints par mariage, » ne peuvent par don d'entrevifs, testament ou » autrement, aucunement avancer l'un l'autre » de leurs biens communs «.

Hosted by Google

qui devoit s'y faire, par Manasses, son Archévêque ; à cause,

---

loi du 14 Nivôse an 2, autorise les époux de s'avantager. (*c*)

Après avoir confirmé les avantages stipulés entre époux, dont l'un est décédé, autorise ceux existans à s'en faire à l'avenir, soit par convention, dons d'entrevifs et institutions d'héritiers, et qu'ainsi ladite Haghe a pu comme elle l'a fait par son testament du 24 Messidor an 7, léguer au profit de son mari le retour de mille florins dont est question.

Considérant que Benoît Haghe et Consors n'ont pas contesté la hauteur

---

(*c*) L'article premier de la loi du 18 Pluviôse an 5, a dérogé postérieurement à la loi Nivôse, qui est antérieure; donc on devoit ici appliquer celle du 18 Pluviôse an 5, pour Haghe, comme on l'avoit fait pour les héritiers Lehuvetier.

Hosted by Google

dit-il, dans sa lettre, du peu de sûreté des chemins. (*Fleury, page 607, tome 13*).

---

des dommages et intérêts prétendus par le citoyen Bergé. (*d*)

Le Tribunal usant du pouvoir lui attribué par la loi, déclare nuls, tortionnaires, abusifs et vexatoires, les saisies, exécution, inventaire et établissement de gardiens, pratiqués par les poursuivans d'exécution à la charge de Louis Bergé, Opposant, condamne lesdits poursuivans d'exécution solidairement à l'amende de 300 francs à titre de dommages et intérêts vers Louis

---

(*d*) Cela est faux, l'on n'a aucunement contesté de part ni d'autre là-dessus, les Bergé ne les ont en aucune manière libellé, au désir impératif de l'ordonnance civile du mois d'Avril 1667, *titre 32, article premier.*

Hosted by Google

Poutrain. Histoire de Tournay, page 661.

Bergé, et les condamne aux frais taxés, non compris le présent jugement, à soixante-onze francs, vingt centimes.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Il est ordonné à tous Huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous Commandans et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et à tous Commissaires du gouvernement près les Tribunaux d'y tenir la main.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier dudit Tribunal.

Ainsi prononcé en l'audience publique, ledit jour 14 Fructidor an 12, étoit signé, Derasse, Président, et Bruneau, Greffier. Ce jugement a été en partie infirmé et confirmé par la Cour d'appel.

Hosted by Google

Les Châtelains avoient aussi leurs Pairs, qui étoient les Sei-

---

Enrégistré à Tournay, le 21 Fructidor an 12 de la République française, F.° 57, V.° N.° 4, 5 et 6, reçu trois francs; et sept francs cinquante centimes pour rôle; plus un franc, cinquante centimes pour subvention. Signé Lionne, *pour le Receveur.*

N.° 20.

L'An 12 de la République française, le 8 Vendémiaire, le Tribunal de première instance de l'Arrondissement de Tournay, Département de Jemmappes, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Derasse, Président, Mesplon et Vinchent, Juges.

Entre la Dame Marie-Anne-Ferdinande-Victoire Debry, Veuve de feu Charles-Joseph-Antoine de Ghillenghien, domicilié à Mons, demanderesse

Hosted by Google

geurs des principaux fiefs du Tournésis, tels que ceux d'Es-

---

par exploit d'ajournement, en date du 18 Frimaire an 11, et requérant frais d'une part.

Louis, Léopold et Julien Cossée, Rentiers et Marchands; Dame Hélène-Joseph Rens, Veuve de Louis-Emmanuel Delwart; Demoiselle Julie Cossée, Rentière, domiciliée en la Ville d'Ath; et Pierre-François-Balthasar Macar, Rentier, à Liège, Département de l'Ourthe; ajournés d'autre part.

La Citante, par l'organe du Citoyen Dubus, Avoué.

Le Cité, par l'organe du Citoyen Vinchent, Avoué.

Dans le fait, Marie-Anne-Ferdinande-Victoire Debry, Veuve du citoyen Ghillenghien, a agi le 5 Brumaire an 11, au bureau de paix en conciliation, et ensuite pardevant ce Tribunal, contre

pierres, de *Warcoing* et de *Rumes* qui ont retenu le premier

---

le citoyen Balthasar Macar, la Dame Hélène-Joseph Rens, Veuve Delwart, Louis Cossée, Julien et Léopold Cossée, exposant que les avant nommés, s'étoient permis de faire des défenses par exploits d'Huissiers, aux Fermiers des biens, qui avoient appartenu à feue la Dame Victoire-Thérèse-Ghislaine Lehuvetier, première épouse du citoyen Ghillenghien, laquelle auroit fait donation à celui-ci, par acte du 17 Floréal an 4, enrégistré à Ath, le 18 du même mois, des biens sur lesquels son mari avoit droit d'usufruit, en conséquence de son contrat de mariage.

Ladite Dame, Veuve Ghillenghien, a conclu à ce qu'ils fussent condamnés, à faire main levée desdites défenses et oppositions, savoir; les citoyens Balrang

rang dans l'état de cette Province, comme Seigneurs, (dont

---

thasar Macar, Julien et Léopold Cossée, la Demoiselle Julie Cossée, absolument et sans limitation, Louis Cossée et la Dame Hélène Rens, Veuve de Louis-Emmanuël Delwart, jusques et compris les échéances du 3 Pluviôse an 11, époque de la mort du citoyen Ghillenghien, déclarant la Dame Ghillenghien; que postérieurement à cette date, les derniers pouvoient percevoir les fruits desdits biens, à raison de 1074.e qui leur compétoient, à titre de jugement, rendu par le Tribunal civil du Département de Jemmappes, en date du 8 Floréal an 5, confirmé en appel à Douay, le 7 Pluviôse an 6, à titre de consolidation de l'usufruit, à la propriété desdits 1074.e opérée par la mort dudit Charles-Joseph-Antoine Ghillen-

Hosted by Google

parle Dutillet) tenoient les fiefs de la banlieue, dit le pouvoir,

---

ghien, et qu'en conséquence, les avant nommés fussent condamnés, à donner main levée des défenses et oppositions, par eux interjetées, et condamnés aux frais.

Le citoyen J. Debry, en qualité de père et tuteur légitime de la Dame Vve. Ghillenghien et le citoyen Nicolas-Eusèbe Ghillenghien, en sa qualité de tuteur établi aux personnes et biens des enfans, délaissés par Charles-Antoine Ghillenghien, son fils, avoient agi le 26 Prairial an 10, au bureau de paix en conciliation, et pardevant ce Tribunal, et avoient pris contre les avant nommés, les mêmes conclusions; mais on objecta au citoyen Ghillenghien, qu'il n'avoit pas été valablement constitué tuteur de ses petits enfans, parce que la

Hosted by Google

etc. ; et ces Pairs du Châtelain et de l'Avoué, étoient leurs Asses-

---

veuve Ghillenghien, ne seroit pas intervenue dans l'assemblée de famille, qui eût lieu relativement à cet établissement, et la Dame Veuve Ghillenghien devenue majeure à l'audience du 15 Brumaire an 11, se déporta des conclusions que le citoyen J. Debry avoit prises pour elle, et accorda frais, et ce, pour éviter l'observation des cités, qui prétendoient que la Veuve du citoyen Ghillenghien, étant devenue majeure par son mariage, n'étoit pas retombée en tutelle, par l'événement de la mort de son mari; quoique cet événement fut arrivé, tandis qu'elle étoit encore en âge de minorité.

Le Tribunal donna acte aux cités du déport fait par la Veuve Ghillenghien, et il fut ordonné que la cause du citoyen

Hosted by Google

seurs, aux jugemens qu'ils rendoient dans les matières réser-

---

Ghillenghien père, fut réunie à celle intentée par la Veuve Ghillenghien.

En défense, les cités ont opposé, que les enfans de la Dame Ghillenghien, ainsi que leur mère, n'étoient point fondés dans leurs conclusions, parce que les défenses contre lesquelles on réclamoit avoient été faites pendant l'an 9, et conséquemment après que le citoyen Ghillenghien, se fut remarié avec la Dame Veuve Ghillenghien, née Debry, et conséquemment après que l'usufruit qui avoit appartenu au citoyen Ghillenghien, sur les biens de sa première épouse et stipulé dans son contrat de mariage fut venu à cesser, ayant été dit dans cet acte que pour la bienveillance que la future épouse avoit pour son futur époux, elle lui faisoit et don-

Hosted by Google

vées à la connoissance du premier Seigneur haut-Justicier,

---

noit pour douaire conventionnel, l'usufruit de tous les biens fonds de quelque nature ils fussent, et la jouissance des rentes personnelles, pour lui en jouir viagèrement, ne fut néanmoins qu'il passât en deuxièmes noces sans avoir retenu génération de ses premières, auquel cas ledit douaire cesseroit, etc.

Ils prétendent qu'en vertu de cette clause, l'usufruit des biens immeubles de la Dame Ghillenghien, née Lehuvetier, et la jouissance des rentes personnelles de cette Dame, avoient cessé à l'époque du mariage du citoyen Ghillenghien.

Ils soutiennent aussi, que la donation dont se prévaloient la Dame Ghillenghien et son père, ne pouvoient être

Hosted by Google

tels étoient les droits de chasse, de pêche, les droits féodaux,

---

d'aucune considération, puisque par jugement du Tribunal civil de Jemmappes, du 8 Floréal an 5, confirmé en appel au Département du Nord, il avoit été décidé, entre la Veuve Delward, et Louis Cossée, comme héritiers légaux de ladite Lehuvetier, d'une part, et feu le citoyen Ghillenghien, d'autre part, que malgré ladite donation prétendue, la succession devoit se partager, *ab intestat*.

Enfin que la possession de ces biens étoit chez eux, chez qui elle avoit passée par la mort de la Dame Ghillenghien, née Lehuvetier.

Le citoyen Ghillenghien, et la Dame Vve. Ghillenghien, disent que le jugement rendu par le Tribunal civil de Jemmappes, confirmé par celui du Nord, n'a-

Hosted by Google

les armoiries, les préséances, les points d'honneur et autres différens droits.

---

voit fait droit qu'entre les parties qui étoient intervenues pour l'intérêt qu'elles y avoient, et n'avoient point prononcé pour d'autres héritiers que la Dame Delwart et le citoyen Louis Cossée, et pour la part qu'ils avoient dans la succession de la Dame Ghillenghien, née Lehuvetier.

Que la clause apposée dans le contrat de mariage du citoyen Ghillenghien avec la Demoiselle Lehuvetier, étoit contre l'ordre public et les loix, qui annulloient les conditions apposées dans les contrats ou les testamens qui empêchoient les mariages.

Il s'agit d'examiner dans le droit, 1.° si un testament, ou un acte de donation universelle, attaqué par un héritier qui

Hosted by Google

Item. *Recueil des représentations, protestations et réclamations*

parvient à le faire déclarer nul, peut-être opposé à des héritiers qui n'ont point été en cause.

2.° Si par son mariage le citoyen Ghillenghien, a perdu l'usufruit des immeubles et le viage des rentes délaissées par son épouse, qui sont pasées aux héritiers de sadite épouse.

Sur quoi délibérant.

Considérant que la prononciation de la nullité, soit d'un testament, soit d'une donation d'entreviff, établit les choses dans l'état où elles auroient été s'il n'y avoit jamais eu de testament ou donation d'entrevif, et laisse celui qui se prétendoit donataire ou héritier testamentaire, sans titre pour retenir la donation ou la succession.

Considérant que le citoyen Louis

Hosted by Google

faites à S. M. I. par les Représentans et États des Provinces des

---

Cossée, et la Dame Veuve Delwart, ayant demandé et obtenu que la succession de la Dame Ghillenghien, née Lehuvetier, fut déclarée dévolue *ab intestat*, et ayant qualité comme parent de ladite Dame pour intenter cette action, contre le citoyen Ghillenghien, qui leur a opposé la donation que lui avoit faite son épouse, ils ont vaincu l'obstacle qui empêchoit la dévolution de la succession aux héritiers légitimes.

Considérant que leur qualité de parens, les habilitans à retenir toute la succession, le citoyen Ghillenghien ne peut se plaindre, s'ils partagent cette succession avec d'autres qui sont ou ne sont point parens.

Considérant que la validité ou invalidité d'un acte est indivisible, et qu'en

Hosted by Google

Pays-Bas Autrichiens, in-8.° tome 1.er page 222, à Bruxelles, de l'Imprimerie des Nations, 1787.

---

conséquence si le citoyen Ghillenghien l'avoit emporté contre le citoyen Louis Cossée, et la Veuve Delwart, il n'en auroit pas moins dû rendre toute la succession à d'autres héritiers qui seroient venus attaquer et annuller la donation, ces derniers héritiers ayant droit à la succession, et le citoyen Ghillenghien n'ayant point de titre pour la retenir d'après la loi scil : *digestis de inofficioso testamento*, qui déclare que, *si quis ex his personis quæ ad successionem ab intestato non admittentur si de inofficioso agent (nemo enim cum repellet,) et casu obstinuerit, non ei prosit victoria, sed his, qui habent ab intestato successionem, nam intestatum patrem familias facit.*

Considérant que la validité d'un acte

Hosted by Google

Item. L'ouvrage manuscrit intitulé : *Placards et Ordonnan-*

---

revêtu de ses formes extérieures, opère en entier jusqu'à ce qu'il soit déclaré nul, et qu'aussitôt la nullité prononcée, soit par un premier intéressé soit par un deuxième, il tombe et ne produit plus d'effet.

A la seconde, considérant que la clause par laquelle l'un des époux donne à l'autre l'usufruit de ses biens jusqu'à ce qu'il se remarie, auquel cas l'usufruit prendroit fin, ne peut être rangée dans la classe de celle prohibée par les loix comme empêchant les mariages, l'opposition de cette condition étant une convention sans laquelle peut-être le premier mariage n'auroit point été contracté.

Considérant que l'article 12 de la loi du 17 Nivôse an 2, a été modifié par l'article premier de la loi du 18 Plu-

Hosted by Google

tes du Bailliage, in-folio, tome 1.er pages 1, 2 et 3.

viôse an 5, (*a*) qui a déclaré que les avantages, prélévemens, donations d'entrevifs, institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulées en lignes directes, avant la publication de la loi du 9 Mars 1793, et en ligne collatérale ou entre individus non parens antérieurement à la publication de la loi du 5 Brumaire an 2, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes loix, tant sur les successions ouvertes

(*a*) Ici l'on applique la loi du 18 Pluviôse an 5, pour anéantir celle antérieure du 17 Nivôse an 2, et cela est dans les principes connus; mais dans la cause des Haghe contre Bergé, l'on a donné force à la même loi du 17 Nivôse an 2, et l'on a imposé silence à celle du 18 Pluviôse an 5, *article premier.*

Digitized by Google

Voyez l'ouvrage précieux intitulé : *Tableau des progrès de la*

---

jusqu'à ce jour que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir, et que par la disposition de l'article 12 de la loi du 17 Nivôse an 2, qui vouloit que les clauses insérées dans tout acte qui auroit gêné la liberté de se remarier fussent réputées non écrites, a cessé.

Le Tribunal usant du pouvoir à lui attribué par la loi, ouï le Commissaire du gouvernement, déclare les citans non fondés dans leurs fins et conclusions relatives aux saisies pratiquées par les cités entre les mains des occupeurs des biens de la succession de la Dame Ghillenghien, née Lehuvetier, postérieurement au remariage du citoyen Ghillenghien, les en renvoye et les condamne aux frais taxés, non compris le présent jugement, à trois cent soixante-trois francs soixante-six centimes.

Hosted by Google

Société en Europe, traduit de l'anglais de Gilbert Stuard, conte-

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Il est ordonné à tous Huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous Commandans et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et à tous Commissaires du gouvernement près les Tribunaux d'y tenir la main, en foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et par le Greffier dudit Tribunal.

Ainsi prononcé en l'Audience publique, ledit jour 8 Vendémiaire an 12, Signé, *Derasse*, Président; *et Bruneau*, Greffier, *et scellé.*

Enrégistré à Tournay, le 19 Vendémiaire an 12 de la République Française. F. 96, V.° N.° 4, 5 et 6.

Hosted by Google

nant des recherches sur l'origine des gouvernemens, les variations

---

Reçu trois francs, et douze francs cinquante centimes pour rôles. . . . . 15 50.

Plus un franc cinquante-cinq centimes pour subvention. . . 1 55.

17 5.

Signé, LIONNE, pour le Receveur.

Expédition et Enrégistrem. 17 27.
Port et retenue. . . . . » 50.
Timbre. . . . . 4 25.

22 2.

N.° 21.

Extrait des filasses aux lettres reçues par M.r HOVERLANT, *ex-Législateur, où, sous la liasse cotée Q, N.° 3819, se trouve ce qui suit.*

Ce 11 Octobre 1804.

A Monsieur HOVERLANT, *Jurisconsulte et ex-Législateur.*

Hosted by Google

des mœurs et du système féodal; à Paris, chez Maradan, rue St.

MONSIEUR,

J'ai lu avec le plus grand calme, l'impartialité la plus caractérisée et l'attention la plus marquée, la lettre imprimée que vous adressez à M.r Derasse, Président du Tribunal de Tournay, en date du 17 Vendémiaire an 13; j'ai trouvé le narré précis et exact, démontré par les pièces justificatives, les principes bien expliqués, les exemples, les comparaisons et les faits qui vous sont personnels, d'une nécessité indispensable, l'ensemble, sage, modéré et très-judicieux.

Les amis de l'ordre, et ennemis du despotisme, *gémisent de voir* une lutte aussi désagréable entre un corps respectable, et une *personne investie légitimement de la confiance, de l'estime publi-*

Hosted by Google

André des Arts, 1789, *in*-8.° *tome* 1.er *pages* 52, 53, 56, 57,

que, et feroit des vœux pour la voir amiablement finir, et renaître la confiance et l'estime réciproque.

A mon particulier, Monsieur, je me fais, et me ferai toujours un devoir de rendre hommage à la vérité, en déclarant tant en public qu'en particulier, que depuis trente ans que je travaille comme Avocat, que pendant le temps que j'ai eu l'honneur de servir comme Membre de la Chambre Échevinale, où pendant l'absence de M.r le Conseiller Bonaventure, je faisois les fonctions de Rapporteur, j'ai toujours reconnu beaucoup d'honnêteté, de modération dans vos plaidoyers et infiniment de respect pour les Autorités constituées; je crois d'avoir assez bien remarqué que toute la Chambre avoit pour vous la

Hosted by Google

65, 66, 69, 71, 72, 73, *inclus* 83, *pages* 213, 215, 216, 223 *et* 224.

confiance et l'estime la plus distinguée, elle vous en a donné la preuve la plus caractérisée en vous confiant leurs plus grands intérêts, en vous constituant leur Avocat.

Croyez à la vive sensibilité que j'éprouve de vos désagrémens, et agréez l'hommage que rend mon cœur à la vertu, talens et loyauté, sentimens avec lesquels je serai toute ma vie, Monsieur, votre très-humble, très-obéissant Serviteur.

Adresse. A Monsieur, Monsieur HOVERLANT, Jurisconsulte à Tournay.

N.° 22.

Extrait des registres aux lettres écrites par Monsieur HOVERLANT, *ex-Législateur; ou volume* 6, *page* 398, *sous*

Digitized by Google

2. *De terre*]. Il est appelé mort gage dit Cowel, parceque

---

le N.° 3853, se trouve la lettre écrite qui suit.

Les vœux louables et pacifiques que vous formez dans votre lettre du 11 Octobre 1804, pour éviter une lutte entre le Tribunal de Tournay et moi, ont été par moi vivement sentis et appréciés d'avance; j'avois prié à cet effet M.r Delabassée, Homme de bon conseil et ami de M.r le Président Derasse, d'en prendre lecture manuscrite et d'en parler à M.r Derasse qui répondit à M.r Delabassée, qui lui rendit compte de son contenu, que je pouvois, si je voulois imprimer ma lettre, que le jugement porté contre moi devoit s'exécuter; en sorte que bien malgré moi, j'ai été forcé de l'imprimer.

Agréez les hommages de mon sincère dévouement. *Signé*, HOVERLANT.

Hosted by Google

quelque profit qu'il donnât, cependant on ne le rachetoit pas,

---

N.° 23.

Sous le N.° 3824 se trouve ce qui suit.

N. . . . . *Avocat à Douay, à M.r* HOVERLANT, *Avocat à Tournay.*

MONSIEUR,

Vous vous plaignez avec raison d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Tournay, en ce qu'il a prononcé votre interdiction temporaire sans que préalablement vous eussiez été averti, ni cité, ni entendu, ni constitué en défaut, et sans que cette interdiction eût été provoquée par aucune des causes déterminée par la loi. *Ce jugement inoui*, retrace le *despotisme*, *l'arbitraire*, *l'abus d'autorité*, *le mépris des formes judiciaires*, *et la violation des principes élémentaires de la justice*, *de l'équité*, *de l'humanité et de la charité*; de sorte que,

Hosted by Google

en abandonnant le profit, à moins que toute la somme em-

sous tous les rapports ce jugement est insoutenable, comme vous l'avez démontré par votre lettre au Président et pièces jointes; les moyens que vous avez développé sont d'une force invincible; je n'y toucherai pas, de crainte d'altérer leur *précieuse énergie*.

En cet état, Monsieur, vous n'avez point à balancer l'émission de l'appel, ni sur la prise à partie, que le point d'honneur vous commande de poursuivre vigoureusement. *La Cour d'appel ne manquera pas de vous faire rendre la réparation solennelle qui vous est due*, de-là il résultera que ceux qui ont témérairement tenté de vous *dégrader injustement*, et qui sont coupables ou complices des deux chefs de concussion articulées dans votre lettre, auront le

Hosted by Google

pruntée, ne fut également payée, au jour convenu. Voyez *Cowel, the interpreter; voce, mort gage.*

---

temps de se repentir à loisir de leurs égaremens répréhensibles.

Agréez Monsieur, les sentimens d'affection de votre très-dévoué Serviteur.

Douay, le 17 Octobre 1804.

Adresse. A Monsieur Monsieur HOVERLANT, Avocat à Tournay.

N.o 24.

Sous le N.o 3880, se trouve ce qui suit.

Paris, ce 8 Frimaire an 13.

A Monsieur HOVERLANT, *Jurisconsulte à Tournay.*

MONSIEUR,

J'ai reçu et lu avec intérêt, l'imprimé dont vous m'avez fait passer plusieurs exemplaires, j'en ai gardé un, et distribué les autres. J'ai trouvé *votre réclamation aussi importante que légitime*,

Hosted by Google

3. *Des Distresses.*] *Distresse (saisie), » namium et namus.*

elle fait votre éloge, en même-temps que la censure des personnes y désignées. Je ne doute pas que vous n'obteniez une *réparation éclatante au Tribunal supérieur* près duquel vous vous êtes pourvu. Je pense même que *le Procureur général ne peut se dispenser d'interposer son ministère* pour demander la répression des abus que vous avez signalé. Au surplus, si vous n'obteniez pas la justice qui vous est personnellement due, je vous garantis *de vous la faire rendre par la Cour suprême.*

En toute occasion, Monsieur, comptez sur mon dévouement ainsi que sur ma parfaite estime.

Adresse. A Monsieur Monsieur HOVERLANT, Jurisconsulte à Tournay.

Conforme aux originaux, il est ainsi;

HOVERLANT.

Hosted by Google

» captio à Saxonicâ, *naman*,
» *alnyman*, capere voces prisci

Pourra qui voudra, venir s'assurer des originaux chez M.r HOVERLANT; qui n'a pas cru prudent pour le moment d'imprimer les noms des Magistrats et Jurisconsultes célèbres et distingués par leurs lumières, leurs talens et leurs vertus, qui ont porté leur jugement sur cette lettre; un jour propice luira, pour les mettre au jour.

N.° 25.

Extrait de la filasse des écritures et mémoires de droit de M.r HOVERLANT, *Jurisconsulte, le* 6 *Brumaire an* 13, *où, sous le N.* 1059, *se trouve ce qui suit*;

Lu à l'audience du 14 *Messidor an* 13, *de la première section de la Cour d'appel, séant à Bruxelles.*

François Lemaire, Laboureur, demeurant à Vélaines, a cité François-

» veri,

Digitized by Google

» veri, hæc apud scotos, illa
» apud anglos veteres usitatum,

Joseph Dupont, Cultivateur de même résidence, au bureau de paix du Canton de Celles, le 2 Prairial an 12, pour que ce dernier se concilie sur la demande de Lemaire à sa charge, tendante à ce que Dupont soit condamné à déguerpir prêtement d'une maison, grange, étables et autres édifices, situés audit Velaines, où résidoit lors ledit Dupont, d'en laisser la jouissance au Réquérant, et à ce qu'il soit déclaré par jugement à intervenir que c'est à tort et sans droit que ledit Dupont s'est emparé de cette partie d'héritage tenu en bail emphitéotique de M.r Delruo, duquel le Réquérant a le droit de jouir depuis la mort de Jacques-Pierre Deronne, du 29 Mars 1804, vieux style, et ce, à titre d'Amélie-Joseph Dubois, son

Hosted by Google

» *res*, *bona*, *animalia*, quæ per
» distractionem capiuntur sig-
» nificantes,

Épouse, sur l'article du contrat anténuptial dudit Deronne avec Catherine-Joseph Moyart, son Épouse, en date du 7 Novembre 1782.

François Dupont, y répondit que Pierre Deronne, avoit disposé à son profit, par acte de dernière volonté du 29 Ventôse an 12, de tous ses meubles et immeubles, et que le citant n'est nullement fondé dans sa demande; pourquoi il a conclu à son renvoi.

Le Maire y répliqua que tout contrat de mariage est irrévocable de sa nature et dans tout son contenu sans limitation, d'après les lois, et nommément d'après les Chartres du Haynaut, sur quoi Dupont ayant refusé de faire juger ce différent par des Arbitres, le Juge de

Hosted by Google

» Hoc est, quæ à possessore » auferuntur, legitimoque reti-

---

paix accorda acte de non conciliation ledit jour;

Sur lequel Lemaire cita Dupont par exploit de l'Huissier Druez, du 26 Prairial an 12, à comparoître à l'audience du Tribunal civil de Tournay, du 7 Messidor an 12, pour s'y voir condamner à déguerpir prêtement de ladite maison, grange, étables et autres édifices, situés audit Velaines, et où réside actuellement ledit Dupont, en laisser la jouissance audit Lemaire, et à ce qu'il soit déclaré par jugement à intervenir, que c'est à tort et sans droit, que ledit Dupont s'est emparé de cette partie d'héritage, tenu en bail du citoyen Delrue, duquel le Réquérant avoit le droit de jouissance, depuis le décès dudit Deronne, le 29 Mars 1804, vieux style, à

Hosted by Google

» nentur, mulctæ, vel pignoris
» nomine, quousque id fererit

---

titre d'Amélie-Joseph Dubois, son Épouse, d'après l'art. 4 du contrat anté-nuptial sus-rappelé; cette cause fut remise et plaidée à l'audience du 21 Messidor, dans les débats de laquelle Lemaire posa en fait que le testament de Jacques-Pierre Deronne, en date du 29 Ventôse an 12, dont se prévaloit Dupont, n'avoit aucunement dérogé, ni sonné mot du contrat de mariage, art. 4, qu'ainsi cette clause 4, devoit sortir son effet, et pour appuyer ses motifs avoit fait emploi et lecture d'une consultation, en date du 16 Floréal an 12, délibérée et signée lors dans le cabinet de M.r HOVELLANT, Jurisconsulte; après le plaidoyer des parties, la cause fut mise en délibéré le même jour après les débats; sur quoi intervint un juge-

Hosted by Google

» vel præstiterit, quod non sine
» injuriâ recusaverit ».

ment du Tribunal civil de Tournay, en date du 26 Thermidor an 12, qui déclare François Lemaire, non fondé dans ses fins et conclusions, l'en renvoye et le condamne aux frais.

Son dispositif motivé, est ainsi conçu :

» Il s'agit d'examiner dans le droit,
» si la disposition faite par Jacques
» Deronne et Catherine Moyart, dans
» leur contrat de mariage en faveur
» d'Amélie Dubois, est irrévocable.

» 2.° Si le testament du S.r Deronne
» doit être déclaré nul, parce qu'on
» n'y trouvoit pas exprimé que le S.r
» Deronne, étoit connu du Notaire ou
» de deux des témoins intervenus dans
» l'acte ; que les témoins n'étoient point
» légataires, ni alliés au quatrième de-

Hosted by Google

Spelman glossarium; item, Lilleton glossarium.

» gré inclusivement, aux légataires, ou
» au testateur; qu'ils étoient mâles ou
» républicoles; parcequ'enfin on n'au-
» roit pas donné d'autres raisons que
» celle qui se trouve dans le testament
» pour laquelle le testateur n'auroit pas
» apposé sa signature au même testa-
» ment : sur quoi délibérant;

» A la première, considérant que la
» disposition faite par le Sieur Deron-
» ne, et sa future Épouse en faveur
» d'Amélie-Joseph Dubois, ne présente
» qu'une dispostion *ab intestat*, de
» l'objet dont les contractans parloient;
» et que de ladite disposition, ladite
» Dubois, qui n'est point intervenue
» dans cet acte, et qui n'a point ac-
» cepté cette disposition, ni personne
» pour elle, n'a acquis à l'époque du

Sur quoi il est bon d'observer que le mot *distresse*, dont on a

---

» contrat aucun droit réel, dans la » maison qui fait l'objet de la disposi- » sition des contractans ; considérant » que les parties étant d'accord que » cette maison a *appartenu au Sieur* » *Deronne après la mort de sa femme*, » *cette propriété a fait partie de sa suc-* » *cession*.

» Considérant que le Sieur Deronne, » a voulu si peu disposer en faveur » d'Amélie-Joseph Dubois, de cette » maison, qu'il l'a rappelé dans son » testament, pour lui donner conjoin- » tement avec sa Sœur une rente au » capital de six cens livres.

» A la seconde, que la loi du 25 Ven- » tôse an 11, et le code, ne voulant pas » que le nom, l'état et la demeure des » parties, fussent connus du Notaire

Hosted by Google

fait celui *distraction*, est l'action ou plutôt le résultat de la saisie,

---

» stipulant, ou leur être attesté dans » l'acte par deux témoins, que les té- » moins dans un testament ne fussent » ni légataires, ni alliés au quatrième » degré inclusivement, aux légataires » ou au testateur, qu'ils seroient mâles » ou républicoles, *n'ont pas exigé que* » *l'on insérât dans un testament cette* » *connoissance, ni la qualité des té-* » *moins*;

» Considérant que *la raison pour la-* » *quelle le Sieur Deronne n'a point* » *signé son testament* est exprimée clai- » rement dans l'acte; on y trouve que » le Notaire et les témoins attestent que » ledit Deronne n'y a apposé que sa » marque *pour n'avoir jamais su écrire.*

» Le Tribunal usant du pouvoir lui » attribué par la loi, ouï le Procureur

Hosted by Google

ou de meubles *saisis*; que le mot saisie en lui-même, vient de

» impérial, déclare François Lemaire, » non fondé dans ses fins et conclusions, » l'en renvoye, et le condamne aux » dépens «.

D'après ce, Lemaire demande s'il est fondé à appeler du jugement du Tribunal civil de Tournay, du 26 Thermidor an 12, rendu à son préjudice, et au profit de Dupont.

Le Conseil soussigné, qui a vu le quæritur qui précède et les pièces à l'appui, tout considéré estime, que le jugement du 26 Thermidor an 12, sus rappelé *sera cassé et annulé en tous ses points en degré d'appel* (*a*).

Premièrement, parce qu'il est universellement reconnu en principe, que le jugement doit être porté sur la matière contestée contradictoirement par

(*a*) Prédiction accomplie. Voyez page 265.

Hosted by Google

deux mots *ad se trahere*, *ad se ire*, *se ire*, *sessie*, d'où Littleton a fait saisie;

---

les parties, suivant la loi 2 au code *de sententiis ex periculo, recitandis*, où les Empereurs Valens et Valentinien, rescrivants à Probus, Préfet du Prétoire,

Disent que le jugement doit rapporter fidélement et succintement le contestatoire des parties.

» Hâc lege perpetuo credimus ordinandum, *ut judices quos cognoscendi* » et pronuntiandi necessitas tenet, non » subitas, *sed deliberatione habitâ*; » negotium sententias ponderatas sibi » ante formet, et emendatas statim, » *in libellum secutâ fidelitate conferant*, » *scriptasque, ex libello partibus le-* » *gant* «.

Ce qui a fait dire au profond Deferrière, qui a commenté cette loi, que le

Digitized by Google

La saisie, ou arrêt, étoit en usage, dans beaucoup de cou-

---

jugement doit être porté sur les motifs, raisons et pièces produites, et pourvantées respectivement par les parties litigantes.

» Causâ cognitâ sententiâ fieri debet, » nimirùm discussis utriusque litigan- » tium rationibus et instrumentis «.

Deferrière ad Digesta, lib. 42, titre 1, de rejudicatâ, tome 1, in-12, page 184, editio Lovaniensis.

Ce principe équitable, qui obligeoit chez les Romains à rapporter dans le corps du jugement, *avec impartialité*, les dires et motifs respectifs des parties, a été consacré par les lois des 24 Août 1790, 27 et 31 Mars 1791, sur l'organisation judiciaire.

Il en résulte, que le Juge ne peut omettre de mentionner les motifs des parties, *et encore moins*,

Hosted by Google

tumes, notamment dans celle de Tournay, *au titre* 2, *des ar-*

Poser en fait, qu'ils ont dit, ou sont convenus d'un tel ou tel point, quand dans la réalité cela n'existe pas.

L'on peut appliquer ceci au cas présent;

Car les questions posées par Lemaire, demandeur dans son libel motivé, n'étoient pas seulement les deux retracées par le Tribunal de Tournay dans le corps de son jugement; mais bien une première dont la solution affirmative rend les autres oiseuses et inutiles à soudre, savoir;

1.° *Si Jacques Deronne par sondit testament est censé avoir voulu abroger le contenu de la clause* 4 *de son contrat anté-nuptialé.*

2.° Si le testateur Deronne, avoit

Hosted by Google

rêts, et celle du Tournésis, titre 29, des arrêtés pour dettes;

---

voulu abroger cette clause 4, cela consteroit du texte du testament; qu'on y ait recours, il n'en sonne mot;

Il en résulte qu'il n'y a pas dérogé.

Car cette dérogation devroit exister par les termes et expressions du testament, et le testament n'en fait aucune mention;

Il en dérive que la clause 4 du contrat anté-nuptial mentionné, est restée, quant au dispositif textuel du testament, intacte et indélébile;

Et que le testateur qui y institue pour son héritier, Dupont intimé, ne lui a donné que ses biens, et non ceux qui par sa mort cessoient d'être siens, par la clause 4, de retour, qui en réconsolide doit lors la propriété utile à celle directe, en la personne et au profit de la femme Lemaire, citant.

Hosted by Google

Elle s'exerçoit sur les biens et sur les personnes, quelque

Cette question préalable, jugée ainsi par les principes posés et incontestablement vrais, rendoient la question soluble sous ce seul rapport, pris abstractivement;

C'est ce que le jugement de Tournay devoit mentionner en expositif et solution; *c'est ce qu'il a omis de faire*, en s'attachant à poser les deux questions subordonnées à la première, et qui consistoient à examiner la révocabilité de la clause 4 anté-nuptiale, et la validité extrinsèque du testament, quant à ses formes.

En un mot, le testament n'a pas dérogé à la clause 4, donc elle reste dans son intégrité, et doit avoir son exécution; par conséquent le Tribunal de Tournay a mal jugé, en renvoyant Le-

Hosted by Google

fois en même-temps, quelque fois séparément,

---

maire qui en demandoit l'accomplissement.

C'est donc bien à tort, *et dans la force de l'énoncé, le plus faux et le plus démenti par le texte même du testament;* que le jugement porte que le testateur y a nominativement révoqué cette clause 4 du contrat anté-nuptial.

Ce point du jugement de Tournay s'en explique en ces termes:

» Considérant que le Sieur Deronne » a voulu si peu disposer en faveur » d'Amélie-Joseph Dubois, de cette » maison, qu'il l'a rappelée dans son » testament pour lui donner conjointe- » ment avec sa Sœur, une rente au ca- » pital de six cens livres «.

Cet avancé du jugement *est faux et contredit par le testament*, qui s'expli-

Hosted by Google

A Tournay, elle s'exerçoit sur les biens et sur les personnes

---

que simplement, en leur léguant tout uniment cette somme, en ces termes:

» Je donne et lègue à Marie-Augustine-Joseph et Amélie-Joseph Dubois, sœurs germaines, enfans de » Jean-Joseph Dubois, et de feue » Marie-Augustine-Joseph Moyart, » épouses d'Antoine-Joseph Créateur, » et *de François Lemaire*, mes belles » Nièces, pour être partagées entre » elles, par portions égales, une rente » héritière de six cens livres, argent » courant, au ci-devant Haynault en » capital, et en cours annuel de vingt-» livres, due par les héritiers de Pierre-» Alexis Moyart, de Celles «.

L'on voit qu'il n'est ici question dans le testament, que du legs d'une rente de six cens livres, due par Moyart et léguée aux Sœurs Dubois.

Hosted by Google

tout-à-la-fois, à l'égard d'un *Etranger débiteur d'un Tourné-*

Que la maison reclamée par la clause anté-nuptiale, n'y est aucunement rappelée, et que c'est *faussement que le jugement porte*, qu'il (*le testateur*) l'a rappelée dans son testament.

Le jugement porte encore, avec une fausseté aussi évidente, » que les parties étant d'accord que cette maison » a appartenu au Sieur Deronne après » la mort de sa femme, cette propriété » a fait partie de sa succession «.

Cet avancé mensonger, porté dans le texte du jugement, est de la plus insigne fausseté.

Le Maire a soutenu le contraire à l'audience, en faisant au surplus lecture de la consultation délibérée dans le cabinet de M.r HOVERLANT, Jurisconsulte, le 16 Floréal an 12, qui porte

Hosted by Google

sien, sauf à l'égard des Ecclésiastiques étrangers, dont on ne

---

expressément le contraire ; c'est-à-dire, que Deronne n'étoit qu'usufruitier de cette maison, granges, édifices reclamés par Lemaire, appellant,

Que cet usufruit ayant cessé à sa mort, cette propriété s'est reconsolidée dès son décès au Propriétaire direct d'icelle maison, etc. François Lemaire à titre de sa femme, d'après la clause 4, anté-nuptiale rappelée ;

Qu'ainsi il est absurde de soutenir que parce que Deronne, Cultivateur, (*décoré bénignement par le jugement, de l'expression courtoise de Monsieur*), étoit usufruitier de cette maison, il a pu en disposer par testament ; assertion erronée, démentie par la nature de l'usufruit, dont le droit cesse et finit par la mort, et avec la personne de l'usufrui-

Hosted by Google

pouvoit saisir les personnes; mais seulement les biens meu-

---

tier; *principe connu des plus minces Praticiens, et que les jeunes Ecoliers en droit, apprenoient à Louvain, comme principe de l'A, B, C.*

» Nam cessat ususfructus *morte* usu-» fructuarii, *naturali*, quia est servitus » personalis, servitutes personales » personæ debentur; adeoque cum » personâ exspirant. »

Vide Heineccium ad instituta, lib. 2. tit. 4, §. 422.

Si donc l'usufruit de Deronne, a cessé avec sa mort,

Comment est-il possible d'établir en principe comme le jugement de Tournay a osé le faire,

Que cet usufruit a fait partie de sa succession après sa mort?

C'est cependant ce motif erroné qui

bles ou immeubles, situés sous la Ville et sa banlieue ;

---

fait la base de son prononcé, et a renvoyé dans son dispositif Lemaire de sa demande, qui avoit pour objet de réclamer cette maison ;

D'après ce qui précède, il appert démonstrativement que le Juge *à quo*, a omis de mentionner, de poser, et de résoudre la question préalable posée dans les débats et la consultation lue, du 16 Floréal an 12, qui en faisoit les uniques élémens ;

Savoir, si le testament de Déronne avoit dérogé à la clause 4, anté-nuptiale, du 7 Novembre 1782 ;

Qu'on prouvoit qu'il n'y avoit pas dérogé, en ce qu'il n'en avoit somé mot, qu'ainsi elle devoit sortir son effet ;

Mais qu'à supposer gratuitement et

Digitized by Google

De telle manière qu'un habitant du Tournésis, débiteur

---

pour un instant qu'oui ; cette clause étoit irrévocable d'après l'article premier de la loi du 18 Pluviôse, an 5, et plusieurs jugemens de cassation qui en avoient appliqué le dispositif, et même le Tribunal de Tournay, tout récemment par son jugement du 8 Vendémiaire an 12 ;

Qu'on ne rappellera pas ;

Non plus que l'invalidité extrinsèque dudit testament, pour ne pas tomber dans des redites, et qu'il suffit de lire dans la consultation du 16 Floréal an 12, mentionnée,

A la vérité, *le Juge à quo* pose en principe dans son jugement, qu'une clause de retour qu'on appeloit sous l'ancien régime, réglement de famile, *paterna paternis, materna maternis*,

n'étoit pas irrévocable, comme le contrat en lui-même;

Mais cette opinion erronée, est démentie par les Chartres du Haynaut, la coutume du Chef-lieu de Valenciennes, la loi du 18 Pluviôse an 5, article premier, et plusieurs jugemens du Parlement de Flandres, du Tribunal de cassation, de celui de Tournay même, (8 Vendémiaire an 12), et l'opinion universelle des Jurisconsultes et Commentateurs, qui font avec raison, des contrats anté-nuptiaux, des actes homogènes de leur nature, et irrévocablement exécutoires dans toutes leurs clauses, sans exception, ni limitation, ni scissions, ou divisions;

Ce qui est démontré par la consulta du 16 Floréal an 12.

Hosted by Google

avoit le droit pour fonder la juridiction des Prévôts jurés, de

---

Cet exposé démontre,

1.° Que le *Juge à quo* contradictoirement à la loi Romaine et à celles modernes; a omis de poser et mentionner la question préalable, formant la matière contestée; savoir: si le testament a dérogé à la clause 4 anté-nuptiale, du 7 Novembre 1782.

2.° Que le testament n'en sonne mot, et que très-faussement le jugement porte qu'il la rappelle.

3.° Qu'il est faux aussi, que les parties sont convenues que Deronne étoit propriétaire de la maison réclamée, qu'elle faisoit partie de sa succession, et qu'il en pouvoit disposer par testament comme de son bien propre;

Tandis que les exploits de citation et la consultation du 16 Floréal, lue à

Hosted by Google

saisir et arrêter ses biens, et sa personne, sans pouvoir sortir de prison, qu'à caution; cette coutume homologuée, exista jusqu'en 1795.

---

l'audience du 21 Messidor, et qui faisoient l'unique élément de la contestation, portoient et soutenoient au contraire, que Deronne, testateur n'en étoit qu'usufruitier, dont le droit cessoit à sa mort, et qu'ainsi il n'avoit pu en disposer par testament, comme par le fait il ne l'avoit pas fait, puisque le testateur n'en sonne mot.

D'où résulte, que le jugement de Tournay sera infailliblement annullé dans tout son contenu.

Délibéré à Tournay, dans mon cabinet, le 6 Brumaire an 13.

Signé, HOVERLANT, *Jurisconsulte*.

Pour copie, HOVERLANT.

L'article

Hosted by Google

avoit le droit pour fonder la juridiction des Prévôts jurés, de

---

Cet exposé démontre,

1.° Que le *Juge à quo* contradictoirement à la loi Romaine et à celles modernes; a omis de poser et mentionner la question préalable, formant la matière contestée; savoir: si le testament a dérogé à la clause 4 anté-nuptiale, du 7 Novembre 1782.

2.° Que le testament n'en sonne mot, et que très-faussement le jugement porte qu'il la rappelle.

3.° Qu'il est faux aussi, que les parties sont convenues que Deronne étoit propriétaire de la maison réclamée, qu'elle faisoit partie de sa succession, et qu'il en pouvoit disposer par testament comme de son bien propre;

Tandis que les exploits de citation et la consultation du 16 Floréal, lue à

Hosted by Google

saisir et arrêter ses biens, et sa personne, sans pouvoir sortir de prison, qu'à caution; cette coutume homologuée, exista jusqu'en 1795.

---

l'audience du 21 Messidor, et qui faisoient l'unique élément de la contestation, portoient et soutenoient au contraire, que Deronne, testateur n'en étoit qu'usufruitier, dont le droit cessoit à sa mort, et qu'ainsi il n'avoit pu en disposer par testament, comme par le fait il ne l'avoit pas fait, puisque le testateur n'en sonne mot.

D'où résulte, que le jugement de Tournay sera infailliblement annullé dans tout son contenu.

Délibéré à Tournay, dans mon cabinet, le 6 Brumaire an 13.

Signé, HOVERLANT, *Jurisconsulte*.

Pour copie, HOVERLANT.

L'article

Hosted by Google

L'article 204 de la constitution de l'an 3, l'abrogea; il porta

---

N.° 26.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu, et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir; Salut.

La Cour d'appel, séant à Bruxelles, première Section, a rendu l'arrêt suivant.

ENTRE

François Lemaire, Cultivateur, demeurant à Velaines, Arrondissement de Tournay, à titre de son Épouse Amélie-Joseph Dubois, représenté par l'Avocat Devleschoudère, son Avoué, Appellant d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Tournay, le 26 Thermidor an douze, enrégistré le 20 Fructidor, au droit de trois francs et le décime en sus, d'une part.

Hosted by Google

que chacun doit être traduit devant son Juge naturel; ce qui a été confirmé par celle de l'an 8.

ET

François-Joseph Dupont, Cultivateur, demeurant à Velaines, représenté par l'Avoué Truffart, Intimé, d'autre part.

François Lemaire, a conclu en première instance, comme Demandeur, à ce que François-Joseph Dupont, Défendeur, fut condamné à déguerpir prêtement d'une maison, granges, étables et autres édifices, situés à Velaines, au Hameau de Meliaut, et à lui en laisser la libre jouissance qu'il avoit droit de prétendre depuis le 9 Mars 1800, à titre de son Épouse, avec dépens.

Pour fonder cette conclusion, il a invoqué le contrat de mariage de Jacques-Pierre Deronne, avec Catherine-

Hosted by Google

Aujourd'hui (1805) les saisies sur les meubles, fermages,

Maquart, en date du 7 Novembre 1782, passé devant féodaux du Haynaut, et notamment l'article 4 de ce contrat, ainsi conçu: » fut stipulé qu'Amélie-» Joseph Dubois, jouira après la mort » desdits conjoints, de la maison, » granges, étables et autres édifices, » situés au Hameau de Mehaut, tenus » en bail de M.r Delrue, à condition de » donner à sa Sœur Marie-Augustine » Dubois, la somme de 100 florins, » aussi-tôt qu'elle sera entrée en jouis-» sance de ladite maison «.

Il a dit ensuite que le testament dudit Deronne, passé à Tournay, devant le Notaire Jean-Baptiste Gillo, le 29 Ventôse an 12, enrégistré le 8 Germinal an 12, au droit de trois francs trente centimes, par lequel il instituoit François

Hosted by Google

ne peuvent s'opérer en principe général, qu'en vertu de titres

---

Joseph Dupont, pour son héritier universel, en ne laissant à l'épouse dudit Lemaire et à sa Sœur, qu'une rente héritière de six cens livres, argent courant de Haynaut, étoit nul comme entaché de plusieurs vices de forme.

Le Défendeur a conclu à ce que le Défendeur fut renvoyé de sa demande avec dépens.

Il a soutenu que le contrat de mariage invoqué par Lemaire, ne lui avoit pas donné un droit irrévocable.

Que le survivant Deronne avoit pu révoquer la disposition de l'article cité, et l'avoit en effet révoqué par ledit testament.

Que les nullités que son adversaire vouloit opposer, à ce testament n'avoient aucun fondement.

Hosted by Google

exécutoires, tels que *jugemens, actes notariaux, testamens notariés.*

Par jugement du 26 Thermidor an 12, le Demandeur fut déclaré non fondé dans ses conclusions, et condamné aux dépens.

François Lemaire et son Épouse, ont appelé dudit jugement par acte du 20 Vendémiaire an treize, enrégistré le même jour, au droit de dix francs, plus la subvention.

Par exploit de l'Huissier Druez, du 29 Brumaire, ils citèrent l'Intimé pour l'audience de la Cour du 13 Frimaire, la cause y fut distribuée et assignée à la première section qui la continua successivement à ce jour à la demande des Avoués des parties.

Pour fonder leurs griefs, les Appellans ont observé que c'étoit sans raison et contre son intérêt, qu'on avoit en

Hosted by Google

Plusieurs jugemens du Tribunal civil de Tournay, con-

première instance combattu en son nom, la validité du testament de Deronne, puisque ce testament donnoit à l'Épouse de Lemaire, conjointement avec sa Sœur, une rente héritière de 600 livres, sans toucher à la stipulation faite en faveur de ladite Épouse Lemaire, par l'article 4 du contrat de mariage du 7 Novembre 1782; qu'il suffisoit pour obtenir leurs fins et conclusions, que la stipulation de cet article 4 n'avoit été ni révocable, ni révoqué par l'Époux survivant, Jacques Deronne.

A l'appui de ces moyens, l'Avoué Devleschoudère a conclu pour les Appellans à ce qu'il plut à la Cour, mettre l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant et faisant ce qu'auroit

Hosted by Google

firmés en appel à Bruxelles, ont consacré cette jurisprudence, pui-

---

dû faire le Tribunal *à quo*, adjuger à l'Appellant les conclusions par lui prises en première instance, avec dépens des deux instances; ordonner la restitution de l'amende.

L'Intimé a soutenu la révocabilité, et la révocation de l'article 4 du contrat de mariage, dont s'agit.

A l'appui de ce soutenement, l'Avoué Truffart a conclu pour ledit Intimé, à ce qu'il plut à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Parties ouies, il est résulté des débats, la question de savoir, si la disposition dont il s'agit a pu être révoquée par l'Époux survivant?

Vu les articles 3 et 4 du contrat de mariage sus-mentionné.

Hosted by Google

sée dans le Commentaire de Jousse, *sur le titre 33 des saisies*,

---

Attendu que le droit de bail emphitéotique dont s'agit, appartenoit à l'Épouse; que celle-ci n'a institué son Époux dans la généralité de son mobilier, que sous la réserve de ce droit de bail; d'où il suit qu'il n'est pas tombé dans l'avoir, ni dans le pouvoir du mari; qu'ainsi il ne l'a pas révoqué et n'a pas pu le révoquer, par ces motifs.

La Cour, M.r Tarte, Substitut Procureur-général entendu, et de son avis.

Met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant; ordonne à l'Intimé de déguerpir sur-le-champ des maison, granges, étables et autres édifices, situés à Velaines, au Hameau de Mehaut, et d'en laisser la libre jouissance aux Appellans.

Hosted by Google

exécutions, de l'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667, et

Condamne l'Intimé aux dépens, tant de cause principale que de celle d'appel, taxés à 128 frans 87 centimes, non compris le coût du présent arrêt et sa signification.

Ordonne la restitution de l'amende.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, le 14 Messidor an 13. Présens Messieurs Latteur, premier Président; Narez; Mosselman; Decangny; Derencé; Debronckère; Volckerick; Wittouck, Juges; et Patseys, Substitut-Greffier.

MANDONS et ordonnons à tous Huissiers sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, à nos Procureurs-généraux et à nos Procureurs, près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous Commandans et Offi-

Hosted by Google

dans le Répertoire universel de Jurisprudence, tome 57, page

---

ciers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement réquis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier. LATTEUR, Président; et G. J. FEIGNEAUX, Secrétaire-Greffier.

Enrégistré à Bruxelles, ce 25 Thermidor an 13. Reçu trois francs; Greffe seize francs; subvention un franc neuf décime. DELAHAYE.

N.o 27.

L'on voit que la Cour d'appel a rendu justice à Lemaire.

MM.rs HOVERLANT et PEETN, avoient lieu d'espérer, qu'on la leur rendroit également, en portant aussi jugement définitif sur le prononcé du Tribunal de Tournay, du 26 Thermidor an 12,

Hosted by Google

176, inclus 376, au mot saisie, exécution, édition citée in-8.°

---

contre lequel ils s'étoient pourvus; mais ils furent déçus dans leur attente, puisque M.r le Substitut du Procureur général de la Cour d'appel, y a réquis à l'audience postérieure, celle du 19 Pluviôse an 13, (*qui est celle de l'assignation*) le renvoi des Appellans à se pourvoir en temps et lieu préalablement au Conseil d'état, avant de prendre à partie les premiers Juges et avant d'appeller et de demander des dommages et intérêts personnellement contre eux.

L'exploit de citation à la Cour d'appel, ne sonne mot de prise à partie, ni de dommages intérêts à exercer personnellement contre les *Juges à quo*, il se borne à user du droit légal que la Cour d'appel a exercé envers Lemaire, et qui consistoit tout uniment à confir-

Hosted by Google

C'est la nature des saisies, pratiquées, ou sur des meu-

---

mer, ou annuller le jugement du Tribunal de Tournay; mais s'il est vrai que la Cour d'appel de Bruxelles a réquis le renvoi de cette cause au Conseil d'état;

Pour ne pas éterniser le pourvoi en degré d'appel, de deux citoyens qui demandent justice, et qui ont été privés de leur état légal, sans avoir été cités, ni entendus;

Ils osent espérer que le Conseil d'état, ne tardera pas à se prononcer, afin qu'ils puissent à l'aide de la constitution et des loix, obtenir enfin la justice qu'ils réclament à si juste titre; pourquoi ils viennent d'adresser la pétition suivante, à Sa Majesté l'Empereur.

N.o 28.

Extrait de la filasse aux écritures et mé-

Hosted by Google

bles, ou sur des immeubles, ou sur des fiefs, qui nous a donné

---

moires de droit de M.r HOVERLANT, *ex-Législateur, où sous le N.° 1105, se trouve ce qui suit.*

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR,

Adrien HOVERLANT, ex-Législateur, et Jean PESIN, Défenseur assermenté, domiciliés à Tournay, Département de Jemmappes, viennent d'être dépouillés de leur état, et flétris dans leur honneur, par acte du Tribunal civil de cette Ville, en date du 26 Thermidor an 12, sans avoir été préalablement cités, ni entendus; et par un abus d'autorité, dont pour l'honneur français, il n'existe pas d'exemple dans les fastes du barreau.

Ils se sont pourvus en votre Cour d'appel, séante à Bruxelles, pour l'audience du 19 Pluviôse an 13.

Hosted by Google

les saisies de diverses espèces, telles que les *saisies arrêt*, *saisie annotation*, *saisies brandon*, *ou de fruits croissans* (*saisies censuelle*,) en faveur du Seigneur, non payé de son cens.

Saisie exécution en vertu de jugement, ou acte notarial.

Et comme depuis plus d'un demi an, elle est en retard d'y prononcer, ils supplient, *Votre Majesté Impériale*, de lui faire rendre prompte justice; le mémoire ci-joint est à l'appui des faits.

Ils sont avec un profond respect, de Votre Majesté Impériale, les très-humbles et obéissans Serviteurs,

Signé, HOVERLANT et PESIN.

Tournay, le 10 Vendémiaire an 14.

Pour copie conforme aux originaux.

HOVERLANT.

Hosted by Google

Saisie féodale, *à défaut de droit d'hommage* et relief du Vassal en deans le terme voulu par les coutumes.

Voyez *Coutumes du Tournésis et Tournay*, *titre* 11, *des fiefs*, *articles* 29 *et* 30, pour Tournay; *titre* 2, *des arrêts*, *articles* 1, 2, 3, 4; *et titre* 13 *des arrêtés pour dettes*, *de l'ancienne Coutume de Tournay*.

Les Ordonnances de St. Louis, portent que si le Vassal, sommé de faire hommage n'y a satisfait, que le Seigneur s'empare de son fief.

» Li Sire li peut bien regarder par jugement qu'il a le » fief perdu et ainsi remaint le » fié au Seigneur «.

Hosted by Google

Nous reviendrons sur cette matière importante.

Voyez *Coutume de Tournay*, *in-4.° chez Joveneau*, 1778, *pages* 21 *et* 22.

Ancienne Coutume de Tournay, *titre* 13, *arrêtés*, *page* 30, *et titre* 17 *des rentes foncières saisine*, *page* 35.

Coutume du Tournèsis, *chap.* 29 *des arrêtés pour dettes*, *art.* 4, 5, 6 *et* 9, *et chap.* 8, *des fiefs*, *art.* 32 *et* 33. *Item chap.* 13 *des prescriptions*, *art.* 5.

L'on ne peut disconvenir que l'étimologie donnée du mot *saisie*, soit universellement reçue ; cependant, *saisir*, selon quelques étimologistes vient de *sacco*, ou

Hosted by Google

ad saccum ire, d'où le mot *saccire* selon Marculfe dans ses formules au mot *saccire;* mais il faut convenir que l'opinion de Spelman et de Litleton n'est pas moins dénuée de vraisemblance.

4. *Juges préventionnels*]. Originairement l'Église n'avoit pas de jurisdiction; St. Jean Chrisostôme l'avoue en ces termes:

» Non est nobis data talis » potestas, ut authoritate sen- » tentiæ, cohibeamus homines » à dilectis «.

St. Jérôme nous ajoute, qu'aux Rois, appartient de faire justice et prononcer jugement.

» Regum proprium est, facere » judicium et justitiam «.

Hosted by Google

Sous Théodose, les Ecclésiastiques devoient comparoître pardevant les Tribunaux civils et y donner caution.

La loi 33 au code, de Episcopis et Clericis, le prouve.

» Omnes qui ubique sunt, vel » post hac fuerint orthodoxæ » fidei, sacerdotes et clerici cu- » juscumque gradus sint, mona- » chi quoque, in causis civilibus, » ex nullius penitus majoris, mi- » noris ve sententiâ judicis com- » monitoria ad extranea judicia » per trahantur, aut provinciam, » aut locum, aut regionem » quam habitant, exire cogan- » tur: nullus eorum ecclesias » vel monasteria propria, quæ

Hosted by Google

» religionis intuitu habitant, re-
» linquere miserabili necessitate
» jubeatur.

» *Sed apud suos judices ordi-*
» *narios, id est provinciarum rec-*
» *tores, in quibus locis degunt,*
» *ecclesiarum ministeriis obse-*
» *cundent in suis laribus domici-*
» *liisque constituti; ect.*

» In hac autem regiâ urbe
» si quando cujuscumque rei
» causâ episcopos, vel pres-
» biteros, cæterosque clericos
» qui sacrosanctis ecclesiis ob-
» sequuntur.

» Sive monachos ex aliis qui-
» buscumque provinciis conti-
» gerit reperiri, quos tamen in
» litem quisquam vocare volue-

Hosted by Google

» rit, in nullo alio sit licitum
» memoratos, cuiquam pulsare
» judicio;
» Nisi in tuæ sublimitatis,
» dum taxat examine, ubi eis et
» beatitudinis honor debitus
» reservetur, et oratorum ad
» fluens, in defensionibus copia
» large præstetur «.

Cependant *la loi première au code Théodosien, de Episcopis judicis*, ordonne que pour tout différent, un Laïc, ou Clerc, pourroient en demander le renvoi pardevant l'Évêque, qui jugeroit comme arbitre en dernier ressort.

Quoique Gianone, en conteste la réalité, Charlemagne en

Hosted by Google

fait emploi dans ses capitulaires (lib. 6, cap. 281).

Sous Arcadius, les Évêques connoissoient des procès comme arbitres.

Cette jurisdiction des Clercs à Tournay fut très-étendue, même sur les Laïcs, à l'aide de la donation de Chilpéric; des édits de ses Successeurs; des canons des Conciles des Gaules; de l'usage des Capitulaires de Charlemagne et de ses Successeurs;

Le règne vigoureux de Charles-Quint, l'ordonnance du Duc d'Albe en 1570, et l'édit perpétuel de 1611, mirent un grand frein à la jurisdiction Ecclésiastique à Tournay,

Hosted by Google

La fermeté des Prévôts jurés, contribua à en rétrécir de tout temps l'extension, et l'on peut dire que Tournay est une des Villes épiscopales de la Belgique, qui fut des plus soigneuses à s'en affranchir.

Voyez *Histoire civile du Royaume de Naples, de Pierre Gianone, tome 1.er in-4.° pages 181, 182 et 183, édition citée.*

5. *Jusqu'aux Prêtres*]. L'on appeloit ces concubines reconnues des Clercs, des demi-femmes, *semi conjux*;

Le Concile de Tolède de l'an 400. *Canon 7*, donne aux Clercs, le pouvoir de châtier leurs fem-

Hosted by Google

mes pécheresses, par la réclusion, le jeûne et la correction chez eux,

CANON VII.

» Placuit ut si quorumque » Clericorum uxores peccave- » rint (*Ne forte licentiam peccandi plus habeant*) accipiant mariti eorum hanc potestatem » præter necem, custodiendi » ac ligandi in domo suâ ad jé- » nunia salutaria non mortifera » cogentes; ita ut in vicem sibi » Clerici pauperes auxilium fe- » rant, si servitia forte non ha- » beant cum uxoribus autem ip- » sis, quæ peccaverint, nec ci- » bum sumant, nisi forte ad ti- » morem Dei actâ pœnitentiâ » revertantur «.

Hosted by Google

Le Canon XVIII défend aux Veuves d'Évêques, de Prêtres, ou de Diacres de se remarier, avec interdiction aux Clercs ou Religieuses, de communiquer avec elles, si elles convolent en secondes nôces. Vide *Collectio Conciliorum, tome 3, pages 571, 574, 593 et 594, Parisiis, ex-typographiâ regiâ in-folio,* 1644, connue sous le nom de Collection Bénédictine du Louvre.

Gianone dans son histoire de Naples, tome 1.er édition in-4.° 1742, Lahaye, nous en parle en ces termes:

» Quelques Écrivains ont censuré la disposition des lois qui » permettent le concubinage, et

» qui

Hosted by Google

qui défendent d'avoir en même-temps une femme et une concubine;

» Mais l'on ne sera point surpris de ces lois, si l'on considère que chez les Romains, le concubinage étoit une union légitime, non-seulement tolérée, mais encore autorisée;

» C'est pourquoi on lui donnoit le nom de demi-mariage, *semi matrimonium*, et à la concubine celui de demi-femme, *semi conjux*.

» On pouvoit avoir une femme, ou une concubine, pourvu qu'on n'eût pas les deux en même-temps.

» Cet usage continua, depuis

» que par l'entrée de Constan-
» tin le Grand dans l'Église,
» les Empereurs furent chré-
» tiens;
» Constantin, mit bien un
» frein au concubinage, mais
» il ne l'abolit pas, et il fut con-
» servé pendant plusieurs siè-
» cles chez les chrétiens;
» On en a une preuve bien
» authentique dans un Concile
» de Tolède, qui ordonne que
» chacun, soit Laïque, soit Ec-
» clésiastique, doit se contenter
» d'une seule compagne, ou
» femme, ou concubine,
Sans qu'il lui soit permis de
» tenir ensemble l'une et l'autre.
» Cet ancien usage des Ro-
» mains se conserva en Italie,

Hosted by Google

» non-seulement chez les Lom-
» bards, mais depuis encore,
» quand les français y établirent
» leur domination.

» Quelques autres peuples de
» l'Europe, regardoient aussi le
» concubinage comme une union
» légitime. «

Cujas (né en 1520), assure que les Gascons et d'autres peuples voisins des Pyrénées, n'y avoient pas encore renoncé de son tems.

A Tournay, le concubinage des Prêtres fut sévérement proscrit par les synodes diocésains de 1366, de 1481, 1526, 1574, 1589, 1600, 1643, 1648, 1661, 1663, 1664, 1665, 1668, 1677, 1678, 1681 et 1688.

Hosted by Google

Nonobstant la sévérité disciplinaire de ces points prohibitifs concernant le concubinage des Prêtres à Tournay,

L'exemple presqu'universel qui le toléroit, l'y introduisit; sous, et parmi la rédemption d'une taxe pécuniaire qu'on payoit à l'Église;

Cet usage dura jusqu'à la fin du 15.me siècle; l'on sait qu'en 1428, 1481 et années suivantes, les Cordeliers Jean Connecte, Jean Angeli et *Jean le Vitrier*, se déchaînèrent dans leurs sermons à la Cathédrale de Tournay, contre le concubinage des Chanoines, et autres Ecclésiastiques de ce Diocèse.

Hosted by Google

Le règne vigoureux de Charles-Quint, celui de Philippe II, et sur-tout le Concile de Trente, l'extirpèrent à Tournay; et les infractions notoires à la continence, furent dès-lors sévérement punies et redressées.

L'homme tend et incline à suivre ses penchans naturels;

Le Prêtre cesse-t-il d'être homme, parcequ'il est Prêtre, sujet à la fragilité humaine.

La vertu, la raison, l'évidence des préceptes, peuvent beaucoup, comme l'expérience l'a démontré;

Mais elle n'est pas toujours constante et infaillible dans la pratique.

Hosted by Google

Voyez *cet ouvrage années* 1428 *et* 1481.

Henault. Abrégé chronologique de l'histoire de France, tome 1.er *pages* 146 *et* 147.

Le relâchement de la discipline Ecclésiastique étoit si universel aux 10.me et 11.me siècles, qu'il avoit gagné la Cour de Rome, et que les Souverains Pontifes eux-mêmes, ne furent pas toujours exempts de cette dangereuse contagion.

Jean XII fut accusé en 963
» d'avoir paru l'épée au côté, la
» cuirasse sur le dos et le cas-
» que en tête,

» D'avoir bu à la santé du
» diable,

Hosted by Google

» D'avoir donné à ses maî-
» tresses le gouvernement de
» plusieurs Villes, les croix et
» les calices de l'Église de St.
» Pierre «.

Ce Pontife fut déposé, et mourut l'année suivante, assassiné suivant les uns, par un mari dont il avoit souillé le lit,

Et selon Luitprand, d'une autre manière;

Il raconte » que les démons
» le frappèrent si rudement un
» soir qu'il étoit couché avec
» une femme, qu'il en mourut
» huit jours après «.

Si d'un côté, cela prouve, que les Papes ne sont pas tous impeccables,

Hosted by Google

Le grand nombre de vertueux Pontifes, efface le très-petit nombre d'entre eux, qui a pu donner quelque preuve de sa fragilité,

Ce qui ne prouve rien contre la sublime doctrine dont ils sont les dépositaires.

» Super Cathedram Moysi » sederunt Scribæ et Pharisæi, » omnia ergo quæcumque dixe- » rint vobis, *servate et facite*, » *secundùm opera illorum nolite* » *facere*, dicunt enim, et non » *faciunt*.

» Les Scribes et les Phari- » siens sont assis sur la Chaire » de Moyse;

» Observez donc et faites tout » ce qu'ils vous disent, mais ne

Hosted by Google

» faites pas ce qu'ils font, car » ils disent ce qu'il faut faire, » et ne le font pas, » *Évangile selon St. Mathieu, chap.* 23, *Versets* 2 *et* 3.

Voyez *le Dictionnaire historique, tome* 5, *pages* 105 *et* 106, *art. Jean XII.*

Les Philosophes et particuliérement les libertins célibataires;

Ou si l'on veut, *les muscadins esprits forts du jour*, qui *assiègent* et minent l'ordre social par leur nullité et leur immoralité,

Ont beaucoup glosé sur le célibat des Ecclésiastiques;

D'un côté ils ont assuré, que le célibat étoit un état impossible à tenir;

Hosted by Google

Mais lorsque le Concile de Trente (1562) eut proscrit vigoureusement le concubinage des Clercs, ils ont assuré que leur grand nombre causeroit toujours la dépopulation d'un pays.

L'expérience en cela comme en beaucoup d'autres choses, a démontré le faux de l'assertion *de nos agréables.*

Tout le monde sait que la Belgique, étoit le pays le plus peuplé de l'univers, et même celui où le Clergé étoit le plus nombreux et le plus recommandable par la pureté de ses mœurs.

Voici ce qu'en dit un grand politique français, dans une let-

Hosted by Google

tre de Bayonne, du 14 Brumaire an 13. *Compilateur, N.° 25, page* 198, *de la date du* 19 *Novembre* 1804.

» C'est à tort qu'on attribue-
» roit au trop grand nombre de
» Monastères, le défaut de popu-
» lation qu'on remarque en
» Espagne;

» Puisque la population n'a
» diminué que depuis deux siè-
» cles, et qu'elle ne compte pas
» aujourd'hui autant de Reli-
» gieux des deux sexes, que
» lorsqu'elle étoit au plus haut
» point de sa puissance.

N'est-il pas reconnu d'ailleurs que le pays le plus peuplé peut-être de toute l'Europe, la Belgi-

Hosted by Google

que, étoit cependant un de ceux, où l'on rencontroit le plus de Monastères.

Les Religieux et Chapitres, ont défriché une grande partie de l'Europe, l'ont affranchi du servage, purifié les mœurs, conservé la filière des arts et des sciences, qu'ils encourageoient par les plus superbes monumens, et le dépôt soigneux des plus précieux livres et manuscrits.

Leur bienfaisance (*sur-tout dans la Belgique*), à l'égard des malheureux; leurs abondantes largesses dans les calamités de la guerre, et dans ses besoins lors des temps de disette, de froids rigoureux, ont plusieurs

Hosted by Google

fois sauvé les Belges, lors de ces époques désastreuses;

Ces faits sont aussi connus qu'incontestables.

Si une Société de Philosophes célibataires eût fait tout cela, dans un laps de 12 siècles de prévoyante sagesse,

Ne lui pardonneroit-on pas de grand cœur,

Quelques exemples de fragilité humaine sur la continence; eh bien! n'est-il donc pas équitable, d'avoir la même indulgence, à l'égard des Monastères et Chapitres, *de la Belgique sur-tout*, dont l'existence tenoit et faisoit partie constituante de l'état politique de ce pays, qui seroit

Hosted by Google

resté paisible, heureux, et le premier jardin de l'Europe, si un Monarque philosophe, (Joseph II,) n'avoit pas renversé cet admirable ordre de choses, en violant ses sermens, dont les Belges, si jalousés, si tranquilles, ne demandoient que le maintien.

Tandis que l'imprévoyant Joseph, attisoit le premier, le cratère philosophique et révolutionnaire,

Le grand Frédéric, plus sage, laissoit (quoique Calviniste,) les choses dans leur pristin état.

» L'Empereur, (*dit-il dans* » *une lettre à Dalembert*) con» tinue ses sécularisations sans » interruption;

» Chez nous, chacun reste

Hosted by Google

» comme il est, et je respecte le
» droit des possessions sur *lequel*
» *la société est fondée* «.

Voyez *la Correspondance entre Frédéric II et Dalembert*, *lettre* 226.

C'est un Roi protestant, qui se conduit ainsi à l'égard du Clergé Catholique de son Royaume; Léopold II, successeur, et Frère de l'*ardent Joseph II*, désapprouva par un décret solennel, toutes les infractions faites par son Frère à la constitution des Belges; ce décret daté de Février 1790, est ainsi conçu:

» Le grand Duc déclare hau-
» tement que non-seulement il
» désapprouve toutes ces démar-
» ches, etc.

Hosted by Google

» Il a considéré sa constitu-
» tion (Belgique) comme par-
» faite et pouvant servir de mo-
» dèle à celles des autres Pro-
» vinces de la Monarchie,
» comme il s'en est déjà dé-
» claré de bouche et par écrit,
» à feue Sa Majesté l'Impéra-
» trice Reine, dès l'année 1779 ».
Mémoires des Eswardeurs de Tournay, rédigés par M. Hoverlant, ex-Législateur, tome 2, page 56.

En principe politique, un Prince sage doit laisser comme il est, un peuple heureux, sous un gouvernement qu'il trouve institué de cette sorte;

Le grand Charles-Quint, aïeul de l'imprudent Joseph, disoit

Hosted by Google

avec autant de profondeur que de sagacité,

» *Que les gouvernemens établis marchent d'eux-mêmes, et* » *que ceux qui proposent les nouveautés, sont les perturbateurs* » *du repos public* «.

Les Muscadins philosophes se sont efforcés à faire passer les Belges (en 1787, 1788, 1789 et 1790) pour des esprits brouillons et remuans.

Rien n'est plus faux.

Comme l'Empereur Léopold vient de le déclarer plus haut, ils se bornoient à réclamer le maintien du pacte inaugural que Joseph avoit juré, et qu'il violoit; Pacte, qui formoit l'unique base de sa légitime puissance.

Hosted by Google

Un Prince sage ne doit et ne peut jamais troubler un peuple paisible dans la jouissance de son bonheur constitutionnel;

C'est le sentiment d'un Protestant, M. Burcke, illustre par la profondeur de son savoir en matière politique.

» Un Prince sage tel que l'Em-
» pereur (Léopold II,) doit
» étudier le génie de son peuple;

» Ce Prince ne le contrariera
» pas dans ses mœurs;

» Il ne lui enlevera pas ses
» privilèges, mais il agira d'a-
» près les circonstances où il
» trouvera le gouvernement; et
» tant qu'il se conduira d'après
» ces principes habituels de l'ex-

Hosted by Google

» périence pratique, il sera
» l'heureux Prince d'un peuple
» heureux;

» Il ne doit pas estimer un dé-
» nier, ce que *les Condorcet*, *les*
» *Raynal*, *ces oiseaux blancs et*
» *noirs de la moderne littérature*,
» *ces pies philosophiques*, *pour-*
» *ront babiller ou gazouiller sur*
» *sa conduite ou son caractère* «.

Le Philosophe Caraccioli, Panégiriste ardent de Joseph II, dont il a écrit la vie,

N'hésite pas à regarder les opérations politiques de ce Monarque, comme une violation du droit des gens: voici ce qu'il en dit.

» Toujours ardent à réaliser

Hosted by Google

» tout ce qui lui sembloit être le
» mieux ; l'Empereur ne sen-
» toit pas le danger d'une inno-
» vation, et il s'efforçoit d'aller
» au-delà du bien même, à tra-
» vers les difficultés ;

» Les Brabançons réclamè-
» rent avec force en faveur de
» leurs droits, ne voulant ni
» être imposés, ni différemment
» traités, que par le passé.

» Ils alléguèrent l'exemple de
» l'Impératrice Reine de Hon-
» grie, d'heureuse mémoire,
» qui avoit toujours respecté
» leurs privilèges, et ils rappe-
» loient le serment, qu'avoit
» fait l'Empereur lui-même, de
» ne leur donner aucune at-
» teinte.

Hosted by Google

» *Rien ne moleste autant les*
» *Nations que le changement de*
» *leurs lois et de leurs usages*;
» comme rien ne fatigue autant
» les Souverains, que la diffé-
» rence des privilèges et de cou-
» tumes parmi les sujets d'un
» même Empire;

» Il n'y a pas un seul Monar-
» que qui ne voulût les restrein-
» dre à la même règle, et les
» assujettir aux mêmes lois;

» *Ce fut la principale faute*
» *de Joseph*, celle qui le fit pas-
» ser pour tyrannique aux yeux
» du public;

» *Et il faut convenir que c'est*
» *violer en quelque sorte le droit*
» *des gens, que de vouloir chan-*

Hosted by Google

» *ger les coutumes consacrées par*
» *la prescription et par l'usage*,
» *à moins qu'on ne le fasse d'ac-*
» *cord avec la Nation* «.

Philippe IV l'un des aïeux de l'ardent Joseph, avoit voulu rétablir (en 1651) les droits d'entrée et de sortie dans le Brabant;

Les États refusèrent pendant trois ans les subsides ordinaires, parce qu'ils soutenoient que d'après leur constitution (*et cela étoit évident*) leur consentement à cet impôt indirect, étoit nécessaire;

Philippe, *persuadé*, et *fidèle* à ses sermens inauguraux, offrit de faire décider la question par la voie judiciaire, et qu'à la sen-

Hosted by Google

tence qui seroit portée avec pleine et entière connoissance de cause et les deux parties ouïes, lui et les États s'y tiendroient;

Cet acte de Philippe IV, est du 12 Octobre 1654; il se trouve *au tome 4, page 178 des placards de Flandres;*

Il auroit pu servir de boussole à Joseph II, avec fruit.

Rien n'a mieux justifié la vérité et l'évidence de ces données diplomatiques, que l'événement;

En effet la philosophie, après avoir renversé le trône et l'encensoir sur une hécatombe de trois millions de victimes; détruit pour plus de quatre milliards de monumens des arts et

Hosted by Google

des sciences, que rien ne pourra réparer et qui avoient échappé aux incursions des Nations les plus féroces ;

La philosophie après un règne de dix ans d'anarchie, de sottises, d'extravagance, de contradiction, de cruauté;

La philosophie convaincue par elle-même, sa lassitude, la réprobation marquante de ses partisans les plus outrés, que son joug de fer devoit cesser ;

Voyez au tome 5 la suite des notes.

Fin du quatrième volume.

Hosted by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME V.

A TOURNAY,
Chez l'Auteur, Quai des Salines.
Et à Lille, chez P. Dumortier,
Imprimeur-Libraire rue des Manneliers.
An XIII. (M. D. CCC. V.)

Hosted by Google

» Une conduite vertueuse sera » pour vous une garde plus sûre que » celle des légions; la meilleure règle » en matière de gouvernement est d'a- » quérir l'amitié des peuples, et de » faire pour ses sujets, ce qu'un Prince » voudroit qu'on fît pour lui, s'il de- » voit obéir au lieu de commander; » évitez les noms de Monarque ou de » Roi, et contentez-vous de celui de » César, en y ajoutant *le titre d'Empe-* » *reur* ou de quelqu'autre propre à » concilier à-la-fois le respect et l'a- » mour ». *Voyez le Discours de Mécène à Cæsar Octavien.*

Hosted by Google

HISTOIRE
DE TOURNAY.

SUITE DES NOTES

Sur le Discours du onzième siècle de l'histoire de Tournay.

LA philosophie alloit plonger la France dans une nuit de ténè-

Hosted by Google

bres, et l'effacer du catalogue des Nations de l'Europe ;

Lorsque la divine Providence lui donna un héros, qui saisit d'une main vigoureuse et profondément prévoyante, le timon de l'état.

L'on se plaignoit de l'anarchie, il fit respecter l'autorité ;

L'on avoit plongé le peuple dans le cahos suicide et cadavereux de l'impiété ;

Il accéda aux cris universels des français, qui demandoient le rétablissement de leur antique croyance, et l'existence politique de ses Ministres.

Les Émigrés imploroient sa clémence et sa magnanimité, il sécha leurs larmes.

Hosted by Google

Les grands chemins et les Villes mêmes, étoient infestés de brigands organisés;

Une gendarmerie commandée par les deux plus grands hommes que la France ait eu en matière de police (*Moncey* et *Virion*) purgea l'Empire des Gaules de ces scélérats.

Le tiers consolidé étoit à 8 pour cent, il le fit remonter à 57, et soutint ce taux malgré la guerre, en faisant payer les rentes dues par l'État, *au jour*.

Les chaussées de l'Empire, alloient cesser d'exister;

Il les fit réparer avec promptitude et intelligence.

La guerre civile frappoit la

Hosted by Google

France dans la Vendée; il la pacifia par sa clémence.

Le peuple étoit sans instruction, il créa des Licées, des Prytanées, des Séminaires, (*a*)

(*a*) Les Muscadins philosophes ont beaucoup glosé et platement plaisanté sur la nouvelle institution légale des Séminaires et l'importance majeure que le gouvernement met à tout ce qui intéresse le règne des mœurs et de la religion, sans lesquels un état ne peut exister.

Principes qui s'appliquent particuliérement à la sublimité de la morale chrétienne, que le Philosophe payen, Pline le jeune, regardoit comme la plus belle leçon qu'on peut donner aux hommes; dans sa lettre ministérielle à l'Empereur Trajan, il lui écrivit (premier siècle),

Hosted by Google

des Collèges, *des Universités* (*b*).

La France soupiroit après un gouvernement héréditaire constitutionnel; il le lui donna.

L'armée fut désormais bien payée, montée, équipée et organisée;

» que le commerce des chrétiens entr'eux » étoit exempt de tout crime, que leur » principal culte, étoit d'adorer le

---

(*b*) Aucune des institutions nécessaires au bonheur et au maintien de l'ordre social, n'ont échappé au Héros qui régit la France;

Le rétablissement des Universités est de ce nombre;

L'imprévoyante impolitique du défunt Directoire, anéantit celle de Louvain en 1796.

Hosted by Google

La discipline exacte ;
La subordination respectée ;
le commerce et les fabriques

» Christ comme un Dieu, que leurs
» mœurs étoient la plus belle leçon
» qu'on pût donner aux hommes et
» *qu'ils s'obligeoient par serment de*
» *s'abstenir de tout vice.*

L'on sait que cette Université fut fondée en 1426, elle avoit 40 Collèges fondés; sa biliothèque étoit une des plus belles de l'Europe; les leçons s'y donnoient aux halles; elle avoit un beau jardin botanique, et un superbe laboratoire de physique.

Elle étoit la pépinière des plus savans Professeurs de l'Europe, dans la philosophie, la théologie, le droit et la médecine.

Hosted by Google

furent encouragées et reprirent vigueur;

La France respectée au-dehors;
Son état amelioré dans l'inté-

D'après ceci, quel est le gouvernement sage, qui ne cherchera pas d'adopter les moyens légaux de perpétuer cette su-

---

Elle fut violemment persécutée par les agens de Joseph II, qui choisirent alors pour Recteur magnifique, le Professeur *en droit*, *Lambrechts*. (*a*)

---

dais, en garnison à Namur, fit son cours de
qui lui donna une chaire de droit; il répéta ce
droit particulières aux Etudians en droit, con-
torat, étant lors pourvu d'une leçon aux insti-

Il ne faisoit aucun bruit, mais lorsque les sys-
troubler la tranquillité raisonnable des Docteurs
part aux témoignages d'affection de l'impétueux

La révolution française parut, Lambrechts

Hosted by Google

rieur, le Héros sut se créer un sage Conseil d'état, et se donner

---

blime morale pour le bonheur de ses peuples;

Cette Université célèbre avoit obtenu par l'édit du 4 Mars 1569, par ceux de

---

trale et supérieure de la Belgique.

près l'Administration centrale de la Dyle, où il cours prononcés à la tribune du Temple, qu'on et de l'Éternel.

vantes. Arrêtés et proclamations des Représen-

Le Docteur en droit civil *et canonique* Lam- célébrer la fête de la pudeur.

» logie de ces Vierges folles, qui vont cacher dans » embellir la société, ou de ces Cénobites obs-

» Non citoyens, le peuple français a fait dis- » monacale, et n'en a pas moins cependant con- » qui nous fait jouir sans abuser, et qui ne fut

» Les attentats que dans tous les tems ils se » toute la terre;

Hosted by Google

des Ministres éclairés et prudens; mais semblable (ou plutôt supé-

Le Philosophe Platon nous donne pour précepte exprès ;

1695 et de 1731, et qu'un usage constant avoit consacré, des privilèges par

» le dernier des Tarquins, inspira aux Romains
» l'intrépide Brutus, ils expulsèrent le tyran et
» Voyez la Messaline du Nord et le Tyran de
» infâmes voluptés, le fruit de la sueur de
» Voyez cette autre Messaline qui gouverne
» élever au rang de premier Ministre un autre
» physique propre à assouvir sa fabricité.
» a cru donner quelque relief en lui prodiguant
» dia, cet automate, dis-je, dispose des desti-
» Allez fades courtisans, allez traîner à la
» y étaler vos cordons, *vos croix*, vos clefs do-
» Être suprême, réduits en poudre les tyrans
» cains; fais que nous ne nous écartions jamais
» nous animent, et que prêts à descendre au

rieur) à Octavien, à Charlemagne, à Louis XIV et au grand

» Que dans tout état bien constitué
» les premiers soins doivent se tourner

lesquels personne ne pouvoit être reçu aux dignités, offices ou bénéfices Ecclé-

» contemplant la mort sans effroi, nous puis-

Après le 18 Fructidor an 5, le Docteur Lam-

Le Notaire Wuesten, de Tournay, chargé
tion des Notaires de Tournay, il perdoit sa
que leurs finances; il ne lui restoit, avec des ta-
nourrir sa famille, que le Notariat.

Lambrechts, qui lui répondit le 22 Frimaire

» S'il se pouvoit, mais j'aime à croire le con-
» vous admettre dans la nouvelle organisation
» *votre civisme*, je dois vous dire qu'il ne fau-
» *la république n'admettra plus parmi ses fonc-*

Signé le Ministre de la justice,

Voyez *lettres reçues*, *N.* 216 *et lettres écrites*.

Le Docteur Ministre fut révoqué de sa nomi-

Hosted by Google

Frédéric, il fut constamment son premier Ministre, l'Architecte de son légitime pouvoir, le Créateur

» *vers la religion véritable*, non vers » une religion quelconque, vraie ou fa- » buleuse; et les hommes destinés à la

siastiques ou civils, réquérant le degré de licencié, non plus qu'à la profession d'Avocat, à moins que d'avoir pris ce degré dans l'Université de Louvain; Louis XV les confirma en 1746.

du 1.er Thermidor an 7 et en cette qualité il a l'honneur d'être décoré Sœurs religieuses, douées de toutes les vertus, regarder comme des Vierges folles. entendoit alors *par patriotes prononcés*, *admis* fonctions publiques; il est probable que cette *zélé des patriotes prononcés et de la chaste Lu-* bécile Monarque espagnol, qui sont cependant France; ce qui laissera prononcer par la postérité

Hosted by Google

de sa grandeur et du bonheur des peuples qui avoient l'avan-

» magistrature, doivent être élevés suivant ses maximes, dès leur plus tendre jeunesse ».

Il étoit réglé aussi par diverses ordonnances, que personne ne pouvoit exercer l'art de la médecine dans les Pays-

plomatique et en civisme, un Ministre-Docteur, et constamment animé de véritables sentimens croyoit pas être *des patriotes prononcés*.

Ministre Lambrechts, que le Directoire avoit prononcé Sottin, qui racontoit gravement dans saires en passant dans une rue de Lyon, *avoient* Corps législatif, fit beaucoup rire ses Membres

D'après ceci le Lecteur appréciera si la nistres des patriotes prononcés, et des Docteurs-

Lorsque les Ministres de cette trempe eurent rielle sous l'empire du défunt Directoire que Un Héros sut se choisir des Conseillers sages,

Hosted by Google

tage de vivre sous son empire.
La masse de ces grandes opé-

L'établissement des Séminaires qu'on doit au Concile de Trente, fit répandre

---

Bas, à moins que d'avoir pris les degrés de licencié à Louvain, et d'avoir

---

thousiasme, qui firent droit aux justes réclavœu de tous les hommes sages et non passionnés, la résidence de Tournay.

la postérité hésiteroit peut-être à croire que les Ministres du Directoire *rencontrèrent des*

Nous transcrivons ici fidélement la lettre du *Nivôse an* 6, à la Commission des Inspecteurs *des distributions du Conseil des* 500, *apparte-*

» Le Commissaire du Directoire exécutif, » trab de Lyon, m'informe que lors de la per- » chandises anglaises prohibées par la loi du 10 » *dans laquelle on confectionnoit en casimir an-* » *ple, pour leur costume.*

Hosted by Google

rations se fit sous l'espace d'un lustre, par gradation, sans se-

---

des larmes de joie aux pères du Concile, et leur parut seul, un ample dédomma-

---

été examiné et approuvé par les Docteurs de cette Université, ou par les

---

» infraction, non-seulement à la loi spéciale du
» par la loi du 3 Brumaire an 4, dont l'article
» tionnaires publics, l'emploi de toutes matières
» toire de la république, ou fabrique nationale.
» saisie de ces manteaux entre les mains des
» tivement reconnu qu'ils sont de casimir an-
» présentation nationale, ou la compromettre,
» erreur, en spectacle, de la violation de ses pro-

Voyez *Rapport de Calès, au nom de la 500, du 27 Nivôse an 6.*

de prépondérer, qui, des deux Ministres renvoyés, excelle le plus dans le genre d'écrire, dans la prévoyance à mettre nécessairement au cours ils étoient chargés.

Hosted by Google

cousse, et avec l'applaudissement universel;

---

gement de tous leurs travaux; lui seul est en état de réparer par les fondemens, l'ordre hiérarchique et par une conséquence absolue, celui de tous les fidèles.

» C'est par ce moyen (dit le Philosophe Berault) qu'on vit réfleurir de » toutes parts l'esprit principal du sa- » cerdoce, cette solide piété qui est » utile à tout, où dont procède toute » utilité; cette vertu enracinée à loisir » dans une terre de bénédiction, murie » lentement à l'ombre du sanctuaire, » éclairée par des maîtres habiles et ex- » périmentés, également éloignés de la » puérilité superstitieuse et de la ferveur

---

Médecins du corps du Souverain; en 1617 cette Université subit une réforme;

Hosted by Google

Et si l'on en excepte un très-petit nombre de Tribunaux de

» indiscrète, et d'une lâche pusillanimité.

C'est-là qu'au moyen de ses exercices » assidus, la jeunesse acquit en peu de » temps l'expérience des anciens, qu'un » zèle naissant, se forma aux saintes » industries, et à tous les procédés » savans de l'art divin de conduire les » ames.

» Écoles évangéliques, où tout prêche aux yeux mêmes la piété, la pureté, la décence Ecclésiastique sous » la couronne et l'habit clérical.

» On apprit qu'on avoit choisi à jamais le Seigneur pour unique héritage, qu'on ne pouvoit, sans ridicu-

---

des abus s'y étant introduits, l'ordonnance de 1743 y pourvut.

Hosted by Google

première instance, qui d'après le rapport du Ministre de la justice,

» le, ainsi que sans crime, retourner
» aux parures, et aux manières mondai-
» nes, paroître aux lieux de licence ou
» de tumulte, aux théâtres, aux taver-
» nes et au milieu des cercles et des plai-
» sirs contagieux du siècle.

» Que dirai-je du renouvellement,
» de la continuité, de la perfection des
» études Ecclésiastiques, cultivées avec
» des succès tous nouveaux dans le cal-
» me solitaire de ces pieux asiles; théo-
» logie profonde, théologie morale et
» pratique, règle pour la conduite des
» ames, pour l'observance des rites et
» cérémonies, pour tout ce qui peut con-

Par l'article 2 de la déclaration du 29 Octobre 1790, Léopold II avoit per-

Hosted by Google

N'eut pas l'acclamation universelle;

» server à nos mystères adorables, l'air
» de majesté qui leur convient; ce sont-
» là autant de matières dont la simple
» indication doit nous inspirer une re-
» connoissance éternelle pour les Insti-
» tuteurs, visiblement inspirés des
» lieux de bénédiction où elles se cul-
» tivent, etc. «

D'après cet exposé, les Philosophes trouveront dans le sentiment de leurs Confrères, la réponse à leurs plats quolibes sur l'importance de la religion et des institutions élémentaires de ses Ministres dans un état bien constitué;

Le rétablissement des concours, pour les Cures, eût donné le dernier degré de

mis qu'on prit des degrés dans toute Université étrangère, entre-temps que

Hosted by Google

Les français n'eurent qu'à s'applaudir de l'organisation ju-

---

perfection à la discipline Ecclésiastique; cette institution sage, qu'on doit encore au Concile de Trente, produisit en tous temps les meilleurs effets dans le Diocèse de Tournay, elle entretint l'émulation, l'amour de l'étude, et la pratique coutinue de la piété et des mœurs.

Le Chapitre Cathédral de Tournay, qui de droit, est le Conseil de l'Evêque, eut le courage de rappeler à l'Évêque Comte de Salm Reffercheid, en 1742, par l'organe de son vertueux Chef, feu M.r le Doyen Levaillant de la Bassardrie, l'importance majeure que l'on devoit mettre à l'observance pratique des concours. Je joins ici le procès-verbal

---

celle de Louvain fut réorganisée. Les Maire, Eswardeursde Tournay, en por-

Hosted by Google

diciaire, comme de celle administrative.

---

de la conférence qui eut lieu à Helchin à ce sujet.

Rapport donné en Chapitre, en parition à l'ordonnance capitulaire du 7 du présent mois de Septembre, touchant ce qui s'est passé au Château d'Helchin, le Lundi 20 d'Août 1742, entre Monseigneur l'Évêque de Tournay, et les Députés du Chapitre, soussignés.

Lesdits Députés se sont rendus à Helchin le 20 du mois d'Août 1742, où ils ont trouvé Monseigneur l'Évêque ; seul avec M.r Renaud, français de nation, Provençal, Chanoine de Lille, et grand Vicaire dudit Seigneur Évêque, M.r le Doyen prenant la parole, dit : qu'ils

---

tèrent leurs doléances à Sa Majesté, en ces termes, au deuxième.

Hosted by Google

Si en 1799, lorsque la France alloit cesser d'exister comme Nation;

étoient Députés du Chapitre, pour avoir l'honneur de conférer avec lui, sur quelques affaires communes, mais que la présence du Sieur Renaud, n'étoit pas convenable dans cette occasion et qu'il supplioit de vouloir le faire retirer.

Le S.r Renaud, ne sortit point et prit séance avec les Députés. Étant assis, M.r le Doyen supplia une seconde fois Monseigneur l'Évêque de faire retirer le S.r Renaud, puisqu'étant d'une domination étrangère et Chanoine de la Collégiale de Lille, il ne devoit point avoir connoissance des affaires de cette Cathédrale, dont il ne connoissoit ni les

---

» L'on ne peut que témoigner ses » respectueux et sincères remerciemens

Si un homme avoit garanti l'effectuation de ces grandes choses,

---

droits, ni la jurisdiction, ni les privilèges, et qu'il pouvoit y avoir des choses qui le regardassent en son particulier.

Le S.r Renaud, prenant la parole d'un ton haut, dit: Monseigneur m'a fait l'honneur de me faire son Vicaire-général, par conséquent je dois assurément y être présent. Après tout, cela ne me fait rien, je suis aux ordres de Monseigneur; si Monseigneur juge à propos que je sorte, je le ferai, mais assurément, il est étonnant, Monseigneur, qu'on vienne vous donner la loi chez vous.

Il lui fut répliqué, qu'il ne s'agissoit point ici simplement d'affaires de Vica-

---

» à Sa Majesté par le rétablissement de » l'Université de Louvain, comme sous

sans

Hosted by Google

sans secousse et sans l'effusion d'une goutte de sang;

---

riat, mais d'une députation faite à la personne de Monseigneur l'Évêque, pour tout ce qui en faisoit la matière, que sa présence étoit inutile dans la conférence, mais que Monseigneur l'Évêque avant de faire la réponse, pourroit prendre son conseil s'il le jugeoit à propos.

M.r Renaud ayant encore donné à connoître qu'il seroit disposé à se retirer si Monseigneur l'ordonnoit, et M.r le Doyen continuant aussi de témoigner qu'il ne se croyoit pas suffisamment autorisé d'ouvrir le sujet de la députation, pour des droits et des affaires essentiel-

---

» le règne de Marie-Thérèse, mais que
» la réserve pour la prise des degrés,

Hosted by Google

Auroit-on pu balancer un instant de lui donner le sceptre impérial ?

---

les de cette Cathédrale, en présence d'un Chanoine de Collégiale d'une domination étrangère, ou tint pour un momence le silence, ensuite de quoi M.r Renaud se retira, et répéta encore une fois, étant à la porte : assurément il est étonnant qu'on vienne donner la loi à Monseigneur, chez lui ; quoique le contraire paroît assez par l'exposé, qui n'empêchoit pas que Monseigneur n'accordât la demande ou la refusât.

Le S.r Renaud fut à peine sorti que M.r le Doyen fit l'ouverture de la députation, et commença par faire connoî-

---

» ne peut que contribuer à faire dé-
» cheoir en peu de temps cette célèbre

Hosted by Google

Eh bien! cet homme, ce Héros, qui a fait tout cela, c'est

---

tre à Monseigneur l'Évêque, en termes respectueux, la demande du Chapitre pour une accélération des concours, mais il n'eut pas plutôt entamé son raisonnement pour établir l'équité de la représentation sur les principes des lois de l'Église et des usages du pays, qu'il fut interrompu par Monseigneur l'Évêque, qui lui dit, qu'il alloit lui épargner la peine de faire un plus long discours, que le Doyen n'avoit que faire de lui citer les règles et les lois Ecclésiastiques, qu'il savoit tout, qu'il étoit Évêque, qu'il en faisoit les fonctions depuis dix ans, qu'il ne faisoit rien sans l'avoir bien pesé et y avoir bien réfléchi, et que

---

» et savante Université, de l'é-
» tat de splendeur et de l'éminence d

Hosted by Google

Bonaparte ; c'est Napoléon, notre auguste Empereur.

---

pour les concours il les feroit quand il le jugeroit bon.

Le Doyen lui répliqua qu'il étoit persuadé qu'il savoit tout, puisqu'il étoit Évêque ; mais qu'un Corps Ecclésiastique de Cathédrale, où il y a au moins trente gradués, pouvoit faire connoître respectueusement à son Évêque, les raisons et les motifs de sa représentation, partant, qu'il le supplioit de nouveau de vouloir bien l'entendre, après quoi il voulut reprendre le fil de son discours.

Monseigneur l'Évêque l'interrompit derechef dans l'instant, et lui dit : je sais mieux tout cela que vous, M.r le Doyen, vous ne savez rien, vous êtes un brouil-

---

» savoir, qui l'a mis et maintenu au ni-
» veau des plus fameuses de l'Europe.

Hosted by Google

Revenant au concubinage des Clercs; à la nécessité sociale de leur existence;

---

lon, un cabaleur, feu mon oncle, m'a bien fait votre portrait et bien dépeint votre caractère.

Sur cette dernière imputation, M.r le Doyen lui dit: il ne peut Monseigneur que vous avoir donné une très-bonne idée de moi; puisque depuis son avénement à l'Épiscopat, j'ai été son Vicaire-général pendant quinze ans, et toujours dans sa confidence jusqu'au temps de ma malheureuse chûte dans la Rivière de l'Escaut, en allant lui faire compliment de la part des États sur son arrivée à Tournay, qui occasionna quelque-

---

» Ce qui se voit dès-à-présent, tout » le monde connoît en général l'ex-

Hosted by Google

Quels maux leur suppression n'a-t-elle pas causé?

mésintelligence ; au surplus je suis assez connu dans le public, qui n'ignore pas l'horreur que j'ai toujours eu des caractères brouillons, cabaleurs et tracassiers.

Comme toutes ces discussions ne venoient pas au fait des affaires principales, sur lesquelles il n'avoit pas encore été possible de former un discours suivi et appuyé ;

M.r le Doyen crut devoir faire remarquer que la matière et les motifs de la députation avoient été agités en Chapitre et qu'on avoit été là-dessus tous d'accord. Monseigneur l'Évêque répliqua : eh bien, M.r le Doyen, ce sont des ignorans comme vous.

» trême facilité qu'on trouve dans beau-
» coup d'Universités, pour y prendre

Hosted by Google

Quels biens ne résulteroient pas de leur renaissance,

Le Doyen ne pouvant tirer d'autres raisons, prit le parti de demander à Monseigneur l'Évêque, si c'étoit donc-là tout ce qu'il avoit à dire aux Députés, et quel rapport il vouloit qu'on fît à Messieurs du Chapitre. Vous leur rapporterez, leur dit-il, qu'ils disent leur bréviaire, qu'ils fassent bien l'office, et qu'ils ne se mêlent pas de mon Diocèse.

Après cela le Doyen eut beau représenter que les devoirs des membres du Chapitre n'étoient pas bornés aux simples offices divins, qui s'y faisoient très-bien, mais qu'ils s'étendoient encore plus loin; qu'il y avoit un temporel à gouverner, des droits et une jurisdiction à

» des degrés, et il seroit très-possible,
» en une Université connue et voisine,

d'après les faits frappans, constatés par l'histoire et les événemens ?

---

soutenir, des privilèges et une exemption à conserver, un devoir à remplir par des représentations respectueuses a son Évêque, en temps et lieu, que c'étoit cela qui avoit mis le Chapitre dans la nécessité, (pour prévenir le dépérissement des maisons pastorales et obvier à d'autres préjudices causés par le trop long retardement des provisions aux Cures vacantes,) de demander l'indication des concours, suivant le prescrit des lois Ecclésiastiques, et pour conserver ses droits et sa jurisdiction, de faire aussi des remontrances, quoiqu'en vain,

---

» d'y voir prendre en quatre jours, des » patentes de licencié en droit et en » médecine.

Hosted by Google

Déjà l'auguste Empereur qui gouverne la France avec une

---

et sans séponse favorable, sur la nouveauté et les inconvéniens d'une dénomination de deux Desserviteurs, avec partage égal d'autorité à une des plus petites Cures de cette Ville du patronat du Chapitre, où il y a déjà plusieurs Ecclésiastiques qui peuvent et doivent assister un Curé, ou un Desserviteur dans ses fonctions.

Tout cela ne parut pas faire impression sur l'esprit de Monseigneur l'Évêque, qui continua de dire que des concours étoient à sa disposition, et qu'il étoit en droit de mettre dans une Paroisse, pas seulement un ou deux, mais

---

» Celle de Louvain est déjà déserte, « » et en attendant depuis neuf mois la «

Hosted by Google

sagesse perspicace, a senti que cette salutaire régénération au

---

trois ou quatre Desserviteurs, s'il le jugeoit à propos; que le Chapitre avoit d'autant moins de sujet de se plaindre en ce cas ici, puisque le salaire ordinaire d'un Desserviteur ne seroit pas pour cela augmenté, mais partagé entre eux; et que d'ailleurs, s'il arrivoit des inconvéniens, qu'il étoit en état d'y pourvoir.

Le Doyen répliqua à Monseigneur l'Évêque, qu'il pouvoit à la vérité, mettre plusieurs Vicaires, en certain cas, mais que pour plusieurs Desserviteurs, avec égale autorité, il y trouveroit de l'opposition; et on le pria

---

» réforme promise; les Provinces Bel-
» giques fourmilleront de licenciés en
» tous genres, la plûpart sans savoir. »

Digitized by Google

bonheur des peuples, ne pourroit s'effectuer *qu'à pas lents et gradués.*

---

ensuite de faire une différence entre les Cures ordinaires du Diocèse, et celles qui sont du patronat du Chapitre, puisque les plus grands inconvéniens que l'on appréhendoit, pourroient ne point regarder le spirituel, ni l'administration des Sacremens, mais bien le civil et le temporel, en quoi les plaintes ne seroient point portées à l'Évêque, mais au Chapitre qui en auroit tout le dommage et tous les embarras, ainsi qu'il est déjà arrivé souvent, et encore depuis peu, dans cette même Paroisse, du vivant du dernier Curé.

Enfin, pour abréger, on supplia

Voyez *Mémoires des Maires, Eswardeurs, de Tournay, rédigés par M.r*

Hosted by Google

Il commença par approuver et doter l'utile établissement des Bernardins au Mont Cénis;

Monseigneur, d'être bien persuadé que le Chapitre n'avoit aucune intention de se mêler du gouvernement du Diocèse, que c'étoient des graces qu'on prenoit la liberté de lui demander, pour prévenir les difficultés apparentes, au moyen d'un concours prochain, au moins pour le peu de Cures, dont on avoit eu l'honneur de lui parler qui étoient actuellement vacantes.

M.r le Doyen voulut s'extendre encore plus précisément sur le même sujet et sur le reste de la députation; mais

---

Hoverlant, ex-Législateur, tome 3, pages 26 et 27, in-8.° à Tournay, chez Huré, près le Pont de fer, 1791.

Hosted by Google

Celui d'un Couvent de Religieuses dans une isle du Rhin,

Monseigneur l'Évêque lui répéta de nouveau, qu'il n'étoit qu'un brouillon; à ces dernières paroles, le Doyen perdant la patience, s'est levé en disant: C'en est trop, est-ce ainsi Monseigneur que vous traitez des Députés qui font huit lieues de chemin pour avoir l'honneur de s'acquitter envers vous de leur commission; puis s'étant approché de plus près, il ajouta avec fermeté et vivacité, les paroles suivantes:

Je respecte, Monseigneur, votre caractère épiscopal et votre naissance, mais j'ai un souverain mépris pour vos qualités personnelles, je ne mettrai plus

L'an 1797, l'Université de Louvain qui craignoit son anéantissement, écri-

le pied chez vous en députation et je me plaindrai où il conviendra.

Après ces mots, il est sorti de la chambre et tout de suite les deux autres Députés, après avoir fait une révérence à Monseigneur l'Évêque, se sont aussi retiré, sans que le cérémonial usité en matière de députation, ait été observé du côté de Monseigneur l'Évêque.

M.r Levaillant de la Bassardrie, mort en 1758, étoit Chanoine dès 1695 et Doyen depuis 1727; François, mort en 1741; André, mort en 1774, Guillaume dit le Vaillant, de Bousbecke, mort en 1796, étoient tous Chanoines, du nom à notre illustre *Doyen*.

---

vit aux Représentans Belges, des lettre pressantes, pour éviter sa suppression ;

Hosted by Google

L'on verra probablement suivre avec une circonspection me-

C'étoit un Ecclésiastique aussi pieux qu'éclairé ; le rapport que je viens de transcrire sur l'original, écrit tout entier de sa main, le prouve à l'évidence ; il fut l'oracle de son Chapitre dont il avoit la confiance et qui lui étoit due à si juste titre ; je conserve précieusement plusieurs manuscrits de sa composition et qui prouvent son érudition dans les matières canoniques ; il sortoit d'une famille illustre dans la robe et dans l'épée ; Philippe Levaillant son bisaïeul, Seigneur de Wadripont, fut créé Chevalier, par lettres du premier Juin 1617.

M.r Hoverlant, Député nommé aux Cinq cens cette année, reçut deux le-

Hosted by Google

surée, toutes les institutions, congrégations régulières, ten-

---

Cet illustre Doyen étoit arrière grand oncle à M.r Levaillant de Jollain, marié à Mademoiselle Alexandrine Degouy, (1803), quatre Oncles de ce dernier, du nom de Levaillant, ont servi en Espagne, avec brevet de Colonel; l'un d'eux est Commandeur de l'ordre de Charles III, il s'y sont tous distingués par leur valeur et leur bonne conduite.

Pour revenir à l'utilité des concours, personne ne doute que leur rétablissement ne soit universellement désiré; ce mode admirable, en stimulant le zèle, donne des sujets brillans par leurs talens et leurs vertus, et met les Evêques à l'abri des nominations surprises à leur

---

tres du Recteur, auxquelles il fit les réponses; on les joint ici en texte.

Hosted by Google

dantes à l'instruction de la jeunesse;

---

justice, par des sollicitations souvent aussi importunes pour eux, que préjudiciables à la discipline universelle de l'Eglise, consacrée par l'un de ses décrets les plus sages (Concile de Trente.)

Voyez *Nobiliaire des Pays-Bas, tome 1.er page 157, édition in-12, à Louvain, chez Jean Jacobs, rue de Tirlemont, à la Clef noir.*

Item. *Rapport original de M.r Levaillant de la Bassardrie, Doyen de la Cathédrale, fait en plein Chapitre le 20 Août 1742.*

Œuvres traduites de Platon, tome 2, pages 228 et 330, édition d'Amsterdam, 1763.

Extrait de la filace aux lettres reçues de M.r HOVERLANT, *où sous la date*

Hosted by Google

Que la Providence veuille que les Jésuites, les Ursulines n'y soient pas oubliés.

---

du 8 *Mai* 1797, *N.°* 1883, *se trouve ce qui suit.*

MONSIEUR,

» Permettez qu'avant votre départ pour le poste important que vous allez remplir, nous rappellions à votre souvenir l'intérêt de l'Université de Louvain et le danger où elle se trouve. »

» Dans tant d'objets qui vont remplir les premiers momens de votre nouveau travail, nous osons dire qu'il n'en est pas de plus digne de votre sollicitude spéciale. »

» Il y va de la conservation des lumières, des mœurs, du caractère national, qui est tellement lié à l'existence de cette société, qu'elle auroit droit de réclamer à cet égard la pro-

Hosted by Google

Les Souverains sages, les ont toujours compté au nombre de

---

tection la plus distinguée du gouvernement. »

» Néanmoins notre établissement compte, sans l'avoir aucunement mérité, des ennemis, jusques dans les principaux agens du pouvoir exécutif; peu en peine du sort de la Belgique, ils saisissent le prétexte des nouvelles Écoles à établir dans les neuf Départemens réunis, pour nous dépouiller; »

» Il leur tarde d'envahir, d'arracher aux propriétaires, de dégrader, d'éparpiller les fonds que des particuliers de tous les pays, de toutes les conditions, ont confié à notre administration, pour assurer à leurs héritiers, une éducation conforme à leurs besoins, comme à leurs goûts. »

Hosted by Google

leurs véritables pierres angulaires pour l'éducation de leurs sujets.

» Boutteville, par exemple, dans son compte de sa mission, a affiché publiquement notre proscription, comme une œuvre arrêtée sans retour. »

Il n'a demandé à cette fin qu'un peu de patience, et ce répit fait notre unique consolation, en attendant le premier Prairial, époque à laquelle des Belges éclairés et fidèles à leur patrie, seront à même de faire entendre les doléances de leurs Concitoyens au sein du Corps législatif de France. »

» Il est palpable que l'on veut tromper le gouvernement, en lui faisant entrevoir des trésors immenses dans nos mains. »

» Après que la vente de presque tous nos biens fonds, la stérilité de nos

Hosted by Google

La sagesse des Administrateurs Tournésiens, a su conserver les Ursulines;

---

capitaux les plus considérables, des pertes accablantes de toute espèce, ont réduit à peu de choses, les sources de la prospérité, tant de l'Université, comme corps, que de toutes les fondations particulières. »

» Il est de fait que ce corps n'a jamais reçu, ni de la Nation, ni de ses Chefs, que des exemptions, et quelques assignations sur des caisses publiques, moyens qui sont réduits maintenant à une nullité absolue. «.

» Il n'est pas moins constant que les Collèges, les Présidences, les Bourses de l'Université appartiennent à la classe des propriétés individuelles, auxquelles aucun pouvoir ne peut toucher, sans rompre en visière à la justice, et se

Hosted by Google

Que de bien, cette opération n'a-t-elle pas procuré sous tous les rapports, à notre Cité !

---

déclarer l'arbitre de toutes les fortunes privées. »

» Il est notoire que toutes les branches d'instruction que renferme l'Université, sont non-seulement utiles, mais nécessaires, sans en excepter jusqu'à la théologie, ou la science de la religion ; et qu'il en sera de même, tant que la généralité du peuple de ces contrées restera foncièrement catholique ; c'est-à-dire, comme nous l'espérons bien, toujours. «

» Il est à présumer que quand on s'obstineroit à vouloir la suppression de l'Université. L'article 300 de la constitution, garantissant à tous les citoyens le droit de former des établissemens particuliers d'instructions ; il s'en érigeroit de semblables aux nôtres, auxquelles

Hosted by Google

Voyez *le Compilateur, N.* 21, *date du* 11 *Novembre* 1804, *pages* 165 *et* 166.

---

les différentes familles attacheroient leurs fondations. »

» Par conséquent, il est aussi conforme à la sagesse, qu'à la justice, de laisser subsister telle qu'elle est, cette ancienne école, qui ne peut manquer sous quelque gouvernement que ce soit, de contribuer grandement à la propagation des lumières, à la pureté des mœurs, et au maintien de l'ordre public. »

» Jugeant par nos propres cœurs, des sentimens qui vous animent, Monsieur, pour cette mère commune, qui vous a prodigué ses soins dans votre jeunesse, nous sommes persuadés que sans aucune exhortation de nôtre part, vous vous empresseriez de développer (*aux yeux de toute la Nation que vous allez*

Hosted by Google

En résultat, s'il faut quelques Clercs incontinents, *qu'ils sub-*

---

représenter,) ces principes, dès que l'occasion s'en présenteroit. »

» Mais nous espérons que dans les allarmes qu'on ne cesse de nous causer, vous ne prendrez pas de mauvaise part que nous vous en suppliions, et que nous vous priions d'employer vos bons offices en faveur de notre cause, auprès de ceux de vos Collègues, que nous n'avons pas eu le bonheur de posséder dans nos Écoles, et à qui par cette raison nous ne croyons pas pouvoir prendre la liberté d'écrire.

» Veuillez agréer les vœux sincères que nous faisons pour le succès de l'importante mission que vous allez entreprendre, et le profond respect avec lequel nous sommes, Monsieur, vos très-humbles et très-obéissants Servi-

sistent,

Hosted by Google

sistent plutôt que de voir l'anéantissement de cette intéressante et utile corporation ;

---

teurs, les Recteur et Députés de l'Université de Louvain. *Par ordonnance.*

Signé, J. F. LINTS, *Secrétaire.*

Louvain, le 8 Mai 1797.

L'Adresse; à M.r HOVERLANT, nommé au Corps législatif, présentement *à Tournay.*

Réponse de M.r HOVERLANT, *ex-Législateur.*

Extrait du cinquième volume aux lettres écrites de M.r HOVERLANT, *ex-Législateur, où à la page 42 et 43, N.* 1802, *se trouve ce qui suit, daté du* 22 *Floréal an* 5.

Le citoyen HOVERLANT, *Membre du Conseil des cinq cens, etc.*

Magnifique Recteur, et illustres Dépu-

Hosted by Google

Car l'on ne doit pas la juger,
par quelque abus isolé ;

---

tés de la très-célèbre Université de Louvain.

» Aussi long-temps que la religion, » les mœurs et la science réunies, jouiront d'une considération méritée dans » l'ordre social ;

» Aussi long-temps, l'existence de votre Université, sera appréciée, comme » un des objets les plus essentiels, et » les plus importans à sa félicité.

» En vous attirant la juste admiration des hommes savans et vertueux » de l'Europe, vous devez vous attendre d'être en but à l'envie de cette » bande malheureusement trop pullulante des soi-disant Philosophes, des » prétendus esprits forts, *des demi-savans*, et des anarchistes.

» Mais s'il est concevable, de présa-

Hosted by Google

Mais par le résultat en masse de son existence politique, qui

---

» ger que cette tourbe d'insectes dévo-
» rans et mortifères, est à la fin de son
» règne de sang, de carnage et de des-
» truction; l'on doit présumer *que l'or-*
» *dre et la justice, s'asseyeront enfin sur*
» *leur trône depuis si long-temps vacant,*
et qu'alors vos réclamations seront écou-
» tées, et justement accueillies;

» Tels sont les sentimens que j'ai
» constamment manifesté pour l'Uni-
» versité, voyez ce que j'en ai dit par
» l'organe des Eswardeurs, pages 26 et
» 27 de ma requête imprimée du 25
» Août 1791, à leurs Altesses Royales
» Marie-Christine et Albert-Casimir.

» Si pour un instant, magnifique
» Recteur, et illustres Députés,

» Vous permettiez que je prenne
» l'initiatif d'un conseil;

Hosted by Google

depuis 15 siècles, *a policé les mœurs, et organisé le bonheur de l'Europe.*

» Je vous engagerois d'adresser une » pétition au Corps législatif, et d'en » envoyer quelques exemplaires impri- » més à chacun de nos Députés, avec » une lettre d'accompagnement.

» J'ai l'honneur d'être avec la plus » respectueuse vénération,

» Magnifique Recteur, et illustres » Députés, votre très-dévoué Conci- » toyen ».

Signé, HOVERLANT.

Pour copie, HOVERLANT.

L'Université de Louvain, par lettre du 20 Mai 1797, répondit comme il suit N. 1907 de la filace aux lettres reçues de M.r HOVERLANT.

MONSIEUR,

» La lettre que vous nous avez fait

Hosted by Google

6. *La souveraineté*]. *Abrégé chronologique de l'histoire de*

» l'honneur de nous écrire en date du 22
» Floréal dernier, a porté dans nos cœurs
» la plus douce consolation et la plus
» ferme espérance.

» Nous y avons reconnu le langage
» naturel de votre cœur franc et loyal,
» De votre sens exact, de votre reli-
» gion pure et inébranlable.

» Dieu veuille que vous trouviez assis
» avec vous au Corps législatif, nombre
» de personnes animées de pareils sen-
» timens ; avec de tels soutiens, il y
» auroit peu à craindre pour la foi, pour
» les mœurs, pour les institutions utiles,
» et particuliérement pour notre éta-
» blissement. Nous osons nous attendre
» à un bonheur si grand, et nous ne
» cesserons d'invoquer à cette fin pour
» vous et vos dignes Collègues, l'esprit

Hosted by Google

France, par le Président Henault, édition citée in-12, tome 1.er pages 157 et 160.

» divin de lumières, de persévérance
» et d'efficace.
» Nous vous sommes infiniment obligés
» Monsieur, du conseil que vous avez
» bien voulu nous donner, pour préve-
» nir les efforts des malveillans, par
» une requête, et nous le suivrons avec
» zèle, dès que nous serons informés du
» moment le plus favorable pour le
» faire; nous craignons qu'il pourroit-
» être plutôt dangereux de nous re-
» muer maintenant; les Députés de no-
» tre Département et ceux de Gand,
» pensent à-peu-près de même; ils ont
» eu la bonté de nous promettre que
» lorsqu'ils seront à Paris, ils tâche-
» ront de se procurer la connoissance
» des attaques, qu'on prépareroit con-

Hosted by Google

7. *La France*]. » Croiroit-
» on, qu'il y eût si peu de com-

» tre nous, et qu'ils nous en pré-
» viendront, s'il est possible, assez à
» temps, pour que nous présentions no-
» tre pétition; vous verrez Monsieur,
» par le mémoire ci-joint, que nous
» avons déjà songé aux moyens de no-
» tre défense; nous avons remis des co-
» pies de ce mémoire aux Députés de
» notre Département; nous vous prions
» Monsieur, de vouloir bien recevoir
» celle-ci, et vous concerter avec Mes-
» sieurs vos Collègues, pour en faire va-
» loir les motifs, pour la conservation
» de nos Écoles et de nos fondations.
» Veuillez agréer d'avance notre plus
» pure reconnoissance, pour les peines
» que vous daignerez vous donner en
» notre faveur, et les sentimens du pro-
» fond respect avec lesquels nous avons

Hosted by Google

» mérce alors entre les Provin-
» ces de France, qu'un Abbé

» l'honneur d'être, Monsieur, vos
» très-humbles et très-obéissants servi-
» viteurs, les Recteur et Députés de
» l'Université de Louvain. » *Par ordonnance. Signé*, J. F. LINTS, *Secrétaire.*

Le mémoire y joint commençoit par ces mots :

» Il y a quelque temps qu'il circule
» dans le public un écrit intitulé : le
» compte de la mission du citoyen
» Boutteville ; il y est dit à l'occasion
» des Ecoles centrales à établir dans ces
» Départemens, *encore un peu de pa-*
» *tience, et les propriétés de l'Université*
» *de Louvain, nous offrirons un capital*
» *de vingt millions, qui couvriront cette*
» *dépense.* »

Le doute de M.r Hoverlant, dans sa lettre, *s'il est concevable de présager*,

Hosted by Google

» de Cluni, invité par Bouchart,
» Comte de Paris, d'amener des

Ne fut que trop, et malheureusement vérifié, par l'événement; l'ennemi secret de l'Université, dont il est aisé de deviner le nom, ne se contenta pas de frapper sa mère, d'anéantissement; mais il fit établir l'École centrale à Bruxelles, tandis qu'à Louvain, le local et les choses essentielles pour cet établissement s'y trouvoient tout formés, sans frais, pour mettre les Écoles centrales en pleine activité.

Cette Université célèbre, qui depuis près de quatre siècles, avoit donné les plus grands hommes à l'Europe, n'eut pas même la consolation méritée, de renaître en quelque manière de ses cendres, sous la dénomination d'École centrale.

Les savans *et les gens de bien*, consternés de ce coup fatal, qui frappoit d'a-

Hosted by Google

» Religieux de St. Maur des » Fossés, s'excuse de faire un si

---

néantissement la filière des sciences et l'oracle de l'Europe ; les savans justes, équitables, lui firent l'épitaphe suivant.

» Post longam jaceo tandem cele-» berrima luctam,

» Quæ docui belgas dogmata jura » fidem :

» Sexaginta duos annos vixi, atque tre-» centos,

» Attamen hoc toto tempore virgo » fui.

» Nullam incorrupto labem, luthere » pudori,

» Intuleras nullam janteniana lues,

» Nec jam victâ cado : potui succum-» bere morti

» Ast victrix etiam post mea fata ferar.

» Catholicæ exstinctam, noli lugere » viator

» Vivo martyribus, si modo vita datur ».

Hosted by Google

» long voyage dans un pays » étranger et inconnu.

C'est ainsi que finit sans reproches, sans tache, sans foiblesse, cette première École du monde, qui se glorifioit de lui avoir donné les Pérèze, les Jansénius, les Bajus, les Vanespen, les Verheyen, les Maugis, les Daelman, les Vonck, les Lupus, les Nelis, les Michaux, les Jacquelart, les Vanlcempool, les Leroy, les Vanderbelen, les Caims, les Gérard, les Bernard, les Vandevelden, les Vangobbelschroie, les Wellens, les Beyts, les Marant et une foule d'autres Savans, dans les écrits desquels, les Philosophes du jour, Canonistes, Juristes, Théologiens, Médecins, Littérateurs, Anatomistes et Philosophistes, ont puisé à pleines mains le peu qu'ils ont écrit de bon sur ces matières, sans se donner la peine d'en citer les sources;

Hosted by Google

8. *Marcs d'argent*. Trois cens marcs d'argent à 54 livres

A présent qu'une loi salutaire a décrété le rétablissement des Universités; le gouvernement perspicace, saura estimer convenablement, de quelle utilité pourront être les Professeurs vivans de cette fontaine féconde de science, de sagesse et de bienfaisance.

Le Tableau des fondations des Docteurs et Professeurs de cette célèbre Université pendant trois siècles et demi, prouve que ses illustres Membres ne se sont pas moins distingués par leur savoir, que par leur charitable zèle.

Voici la liste de ces fondations.

Le grand Collège, dit du St. Esprit, fondé l'an 1441, par Louis Deryck; plusieurs pieux Ecclésiastiques, Suppôts et Docteurs de l'Université de Louvain, et jusques à des femmes, aug-

Hosted by Google

le marc, taux actuel (1805), font 16200 livres de nos jours.

9. *Que les Baillis*]. Le mot *Bailli*, vient du mot *bailler*,

---

mentèrent sa dotation primitive, qui étoit de revenus 164 florins 12 patards 6 d. au point qu'en 1785, les bourses, de 7 réduites à une, ses revenus se portèrent à 36,500 florins 12 patards 3 deniers, argent de change, faisant 42,583 florins 6 patards 8 deniers de revenus; les fonds en terres consistoient en 152 bonniers 223 verges de terres; et les capitaux en rentes, en 827,780 florins 6 patards 6 deniers.

Le nombre des bienfaiteurs du Collège étoit de 92. Le Collège avoit sa fabrique et ses Économies, dont les revenus se portoient en 1785, à 944 florins 12 patards de revenu brut.

Hosted by Google

c'est-à-dire, donner, céder, la justice en garde et conservation en fief;

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

Fondation du grand Collège.

Voici les noms des 92 Bienfaiteurs du grand Collège.

1. M. Vanerkenbroeck alias Someren, Chanoine de Bois-le-Duc, en 1461, revenus, 74 florins 17 patards.

Conférée par le Prieur des Chanoines réguliers de Werts, 2 bourses réduites à une de 60 fl.

2. Gilles de Gylin, en 1473, revenus, 132 fl. 2 deniers.

Deux bourses de 80 florins, réduites à une de 60 florins, conférée de préférence par la Faculté de Théologie à de pauvres Clercs Flamands.

3. Jean Varenacker, 1473, revenus, 52 fl. 5 p.

Hosted by Google

Aussi la plûpart de ces Officiers, étoient-ils des vassaux

Deux bourses de 25 florins chacune, réduites à une de 40 florins, conférée à des parens, par le Pleban de St. Pierre, le Doyen de la Faculté de Théologie de Louvain, et un des Parens du Fondateur y résidant.

4. Henri Grimbergen, 1479, revenus, 112 fl. 5 p.

Quatre bourses réduites à 2 de 36 florins chacune, pour la syntaxe, la philosophie, la seconde pour la théologie; elles se conférent à des parens par le Président, sur la présentation des Mambours de la table du St. Esprit, de la Paroisse de Ste. Gudule à Bruxelles.

5. Jacques de Cothem, en 1481 et 1507, revenus, 36 fl. 6 p.

Deux bourses, l'un de 14 florins, l'autre de 10 florins 10 patards, qui se

Hosted by Google

conférent librement par la Faculté de Théologie.

6. Gilles de Bailleul, de Lillers en Artois, en 1483, revenus, 63 fl. 8 p. 8 d.

Une bourse de 24 florins, aujourd'hui de 50, conférée librement par la Faculté de Théologie.

7. Gaspard de Kinskotten, 1488, revenus, 61 fl.

Une bourse de 24 florins, aujourd'hui de 45 florins, conférée librement par la Faculté de Théologie.

8. Simon Vandersluys, de Rotterdam, en 1495, revenus, 49 fl. 14 p. 9 d.

Deux bourses de 21 florins, aujourd'hui en une de 21 florins, conférée à des parens, par la Faculté de Théologie.

9. Jean Moeselaer alias Streelinex, en 1499, revenus, 38 fl. 13 p. 4 d.

Hosted by Google

A Tournay, l'on voit les Évêques Harduin, Fulcher, bail-

Une bourse de 10 florins 10 patards, conférée par les anciens Docteurs de la Faculté de Théologie, à ceux promus dans la première ligne de la Pédagogie du Château, à Louvain.

10. Jean de Hoya, en 1513, 33 fl. 16 p.

Deux bourses, chacune de 24 florins, aujourd'hui en une de 31 florins 10 p. conférée à des Gantois ou Brugeois, par la Faculté de Théologie.

11. De Godeschal Rosemont d'Eyendhoven, en 1528, revenus, 30 fl.

Une bourse de 24 florins, conférée à des Campinois, par la Faculté de Théologie.

12. Nicolas Copin, en 1535, revenus, 55 fl. 8 p.

Deux bourses, chacune de 23 florins, aujourd'hui en une de 50 florins 10 pa-

Hosted by Google

ler, céder la justice en fief, à Radulphe, et autres Seigneurs.

---

tards, conférée par la Faculté de Théologie, à des parens.

13. Jacques Latomus alias Masson, en 1543, revenus, 53 fl. 16 p. 9 d.

Quatre bourses, aujourd'hui en une de 50 florins 8 patards, conférée par le Régent du Porc, le Président du Collège de Standonck et le plus ancien Théologien, aux Professeurs et aux Régens du neuf-Collège.

14. Des Dîmes de Schondel dans la Mairie de Bois-le-Duc, en 1545, revenus, 2790 fl. 7 p.

Une bourse de 140 florins, le surplus pour supplément d'autres bourses à ceux promus dans la première ligne, le reste aux Professeurs en philosophie; aujourd'hui il y a 22 pourvus qui partagent un revenu de 990 fl.

Hosted by Google

Buzelinus, liv. 3, pages 505 et 506.

---

15. De Pierre Cottrel, Chanoine de Tournay, an 1545. 164 fl. 3 p. 4 d.

Deux bourses, chacune de 24 florins, conférées par le Président du Collège et le Doyen de la Faculté de Théologie, sur la présentation du Doyen et Chapitre de la Cathédrale de Tournay, qui présentent les parens; 2. les Enfans de Cœur de Tournay; 3. les Tournésiens ceux de ce Diocèse, et ceux qui en sont les plus voisins, pourvu qu'ils soient promus entre les quarante premiers en philosophie.

16. De Jean Carondelet, Archévêque de Panorme, en 1547, revenus, 274 fl.

Deux bourses, chacune de 25 florins, aujourd'hui en une de 150 florins 10 p. conférée sur la présentation de 3 sujets,

Hosted by Google

Item. L'ouvrage rare et savant, intitulé : *Exposition des*

---

par la Faculté, par le Baron de Carondelet, Chef de la famille du Fondateur, ceux d'Enghien et de Louvain, promus au porc entre les vingt-quatre premiers en philosophie.

17. D'Élisabeth Vandenbosche, native de Maëstricht, en 1553, revenus, 38 fl. 10 p.

Bourse de 27 florins, conférée à des parens par le Président du Collège et le plus ancien Docteur en Théologie.

18. Simon Planen, natif d'Aspenen, en 1554, revenus, 69 fl. 3 d.

Bourse de 30 florins, conférée par le Doyen de la Faculté de Théologie à des parens.

19. Odoard Bersacques, Prévôt de St. Omer, en 1558. 213 fl. 10 p.

Deux bourses, chacune de 40 florins,

Hosted by Google

trois États du Pays et Comté de Flandres, pages 1.ere *inclus* 20,

---

aujourd'hui une de 40 et l'autre de 120 florins, conférées par l'Evêque de St. Omer à des parens.

20. Gabriël Vlierdenen, en 1567, revenus, 259 fl. 15 p.

Deux bourses de 18, et 3 de 25 florins, aujourd'hui une de 150 florins 10 patards, conférée à des parens, par la Faculté de Théologie, sur la présentation du Président du Collège.

21. Jean Vanhamel, Curé de Gouda, en 1567. 85 fl. 15 p.

Bourse de 27 florins, aujourd'hui de 60 florins, conférée par la Faculté de Théologie à ceux de Berghecyk, Mairie de Bois-le-Duc, et promus entre les vingt premiers en philosophie.

22. Josse Ravestein, en 1568, bourse de 50 florins, conférée par le Président

Hosted by Google

in-8.° 1711, par un Conseiller Pensionnaire du Pays de Waes.

---

et l'ancien Docteuren Théologie, revenus originaires, 15 fl. 15 p.

23. Corneille Hugo, en 1569, bourse de 40 florins, conférée à des parens par les plus anciens parens, revenus, 105 fl. 10 p.

24. Corneille Jansenius, Evêque de Gand, en 1575, 3 bourses originairement de 18 florins, aujourd'hui de 40 florins, à conférer par la Faculté de Théologie, à ceux sortant du Séminaire de Gand, revenus, 99 fl. 7 p. 6 d.

25. Rumoldus Reimacker, en 1576, bourse de 30 florins, conférée par le Président à des parens, revenus, 35 fl. 2 p. 6 d.

26. Jean Brandts, natif de Bois-le-Duc, en 1577, bourse de 24 florins, conférée à des parens, par le Président,

Hosted by Google

Il est à remarquer, que c'est pour la première fois, qu'il est fait mention des Baillis.

---

sur la présentation du Chapitre de Bruges, revenus, 84 fl. 7 p. 6 d.

27. Catherine Diericks, native de Delft, en Hollande, en 1577, bourse de 25 florins, conférée par le Président à des parens, revenus, 39 fl. 10 p.

28. Seghers Zoentkens, en 1578, bourse de 50 florins accrue à 70 florins, conférée à des parens par le Président, sur la présentation de deux parens, du Trésorier et plus ancien Chanoine de St. Pierre de Louvain, revenus, 76 fl. 16 p.

29. Gérard Demera, natif de Bois-le-Duc, en 1579, bourse de 30 florins, accrue à 42 florins, conférée librement par la Faculté de Théologie, revenus, 58 fl. 15 p.

30. Jean Bonhomme, en 1582, revenus, 486 fl. 15 p.

Hosted by Google

La justice alors, ainsi que ses produits, se donnoient en fief,

---

Quatre bourses de 50 florins, conférées par la Faculté de Théologie, à des parens promus au moins dans les trente-un premiers au faucon, aujourd'hui en quatre bourses, une de 20 florins, une de 90 florins 10 patards, et 2 de 110 florins 10 patards chacune.

31. Jean Vanroy, Citoyen d'Utrecht, en 1592, revenus, 69 fl.

Bourse de 52 florins par l'augmentation de l'héritier du Fondateur Jean Vanboxtel, en 1673, elle se confère à des parens par la Faculté de Théologie, sur la présentation des Vanboxtel, parens du Fondateur.

32. Ambroise Lamberti alias Lemmens, en 1593, revenus, 53 fl. 3 p. 4 d.

Bourse de 50 florins, aujourd'hui de 30, conférée à des boursiers du Collège

en

en bail à ferme, l'on en verra plusieurs exemples à Tournay, dans le cours de cette histoire;

---

de Standonc, par le Président du Collège, et celui de Standonc.

33. Louis Stercks, en 1596, revenus, 70 fl. 19 p. 6 d.

Bourse de 52 florins, aujourd'hui de 34 florins 10 patards, conférée à des parens, par la Faculté de Théologie.

34. Jean Duifkens, natif de Hasselt, en 1598, revenus, 48 fl. 8 p. 4 d.

Bourse de 48 florins, conférée à des parens par le sous Plébau et le Bourghemestre de St. Trond et sous la super-Intendance de l'Abbé de St. Trond.

35. Godefroy Vandenbergue, en 1602, revenus, 1359 fl. 14 p. 11 d.

Autant de bourses de 52 florins, que les revenus donneront, aujourd'hui en 5 bourses, dont 4 de 150 florins 10 patards

Hosted by Google

Ces produits faisoient partie des revenus des Rois de France,

chacune, et la 5.me de 90 florins 10 patards.

36. Conrard Otho, natif d'Asperen, en 1607, revenus, 107 fl. 5 p.

Bourse de 100 florins, aujourd'hui de 96 florins 10 patards, conférée à des parens promus ante medium en philosophie, par le Président.

37. Ghilain Daniclo, Chanoine de Maëstricht, en 1608, revenus, 79 fl. 15 p.

Bourse de 48 florins, conférée à des parens par le Président et le plus ancien Docteur de la Faculté de Théologie.

38. Claude Verryt, en 1608, revenus, 69 fl. 2 p.

Bourse de 52 florins, aujourd'hui de 55 florins 18 patards, conférée à des parens par le Président et le Doyen de la Faculté de Théologie, sur la présen-

Hosted by Google

qui faisoient exploiter leurs domaines par des Régisseurs, et

---

tation de l'Archévêque de Malines et du Curé de St. Jean.

39. Le même Claude Verryt, en 1609, revenus, 338 fl. 15 p.

Trois bourses, chacune de 80 florins, aujourd'hui 2 de 120 florins chacune, conférée à des parens par le Président du Collège de Malines, et le Plébau de St. Pierre de Louvain, sur la présentation du Curé et Bourguemestre d'Audenarde.

40. Le même Claude Verryt, en 1622, revenus, 407 fl. 4 p.

Autant de bourses de 72 florins que les revenus peuvent en produire, aujourd'hui en 3 bourses, dont une de 129 florins, une de 80 florins 10 patards et une de 40 florins, conférées aux Enfans de Cœur et habitans de Renaix, sur la

Digitized by Google

vivoient de leurs produits en grain, laitage, légumes, viande, cidre, vin;

---

présentation du Prévôt et Chapitre dudit Renaix, et conférées par le Président.

41. Jean Claers ou Clarius, natif de Tongres, en 1621, rev. 1996 fl. 19 p. 2 d.

Quatre bourses de 150 florins 10 patards chacune, conférées à des parens par le Président et le plus ancien Docteur séculier en Théologie.

42. Louis Delagrange, en 1613, revenus, 47 fl. 7 p. 3 d.

Une bourse de 52 florins, aujourd'hui de 10 florins 10 patards, conférée aux parens par le Président.

43. Théodore Planen, natif de Bois-le-Duc, en 1614, revenus, 90 fl. 14 p.

Bourse de 67 florins 15 patards, conférée aux habitans d'Enghien, pour la Théologie, par les Confrères de la Pa-

Digitized by Google

Le reste se vendoit, et le produit s'apportoit à Paris aux fêtes

---

roisse de ladite Ville, sur la présentation du Curé.

44. Samuël Loyaerts, en 1614, revenus, 91 fl. 8 p. 4 d.

Bourse de 75 florins, conférée à des parens par le Président et le Doyen de la Faculté de Théologie, sur la présentation du plus proche parent et du Curé d'Attenhoven.

45. Gilbert Vandenbroeck alias Paludanus, en 1615, reven. 195 fl. 3 p. 3 d.

Deux bourses, l'une de 90 florins 10 patards, l'autre de 63 florins, conférées à des parens par le Président.

46. Pierre Polleur, Chanoine d'Aunay, près de Huy, en 1617, revenus, 108 fl. 10 p.

Une bourse de 30 florins 10 patards, conférée à des parens par le Président

Hosted by Google

de la Chandeleur, de la St. Remi et de l'Ascension; voici ce

et le plus ancien Licencié en Théologie.

47. Guillaume Fabricus, vulgo Smith natif de Nimègue, en 1623, revenus, 1456 f. 17 p. 4 d.

Autant de bourse en table pleine que les revenus de la fondation donnent, aujourd'hui huit bourses de 150 florins 10 patards, conférées aux parens, à leur défaut à ceux de Nimègue, de la Gueldre, de la Flandre, à la collation du Président et du plus ancien Docteur, ou Licencié de la Gueldre.

48. Joachim Tsjonghe et Catherine sa sœur, l'an 1623, reven. 305 f. 17 p.

Trois bourses, aujourd'hui 2 bourses, dont l'une de 75 florins 5 patards, la seconde de 75 florins, conférées à des parens, par l'Abbé de Tongerloo.

49. Pierre Schormans, l'an 1628, revenus, 255 f. 10 p.

Hosted by Google

qu'en dit le Président Henault, *tome* 1.er *pages* 139 *et* 140.

Deux bourses, l'une de 100 florins, l'autre de 50 florins, conférées à des parens par le Président et le Prieur des Guillelmites de Beveren.

50. Jean Willems, natif de Gorcum, en 1624, revenus, 68 f.

Une bourse de 53 florins, conférée par le Curé de l'Église Notre-Dame, de St. Trond, le Doyen du Chapitre et le Bourguemestre de St. Trond.

51. Adrien de Waere, ou Warens, l'an 1631, revenus, 162 f. 10 p.

Une bourse de 100 florins, conférée par le Président et le plus ancien Docteur en Théologie, à des parens.

52. Jacques Vandenberghe alias à Castro, en 1639, reven. 375 f. 6 p. 3 d.

Deux bourses, actuellement une de 150 florins 10 patards, con-

Hosted by Google

» Les revenus de nos Rois,
» consistoient dans leurs domai-

---

férée à tous ceux promus ante medium en philosophie, par l'Évêque de Ruremonde.

53. Arnould Vandergherst, en 1639, revenus, 189 f.

54. Henri Rampen, natif de Huy, en 1641, revenus, 1115 f. 13 p.

Autant de bourses à pleine table que les revenus de la fondation, fourniront, aujourd'hui 4 bourses de 150 florins 10 patards chacune, plus 210 florins distribués à sept Théologiens, conférées à des parens par la Faculté de Théologie, sur la présentation du Prévôt de St. Pierre à Louvain et de l'Abbé Duparcq.

55. Pierre Cœur, en 1642, revenus, 26 f. 7 p. 4 d.

Une bourse, conférée à des parens par le Président.

Hosted by Google

» nes, que l'on peut diviser
» sous neuf espèces.

---

56. Jean Legrand, l'an 1644, revenus, 145 f. 16 p. 4 d.

Deux bourses, aujourd'hui une de 86 florins, conférée à des parens par le Président et les deux plus anciens Docteurs de la Faculté de Théologie.

57. Liébert Fromond, Chanoine de Tournay, natif de Haccourt, Pays de Liége, en 1652, revenus, 501 f. 10 p.

Autant de bourses à table pleine que les revenus donneront, aujourd'hui 2 bourses de 150 florins 10 patards chacune, conférées à des parens par le Président, sur la présentation de deux parens, parmi lesquels les Ecclésiastiques parens sont préférés.

58. Guillaume ab Atho, d'Ath en Haynaut, Archidiacre de St. Omer, en 1653, revenus, 137 f. 15 p.

Hosted by Google

» 1.° *Les produits de la justice* » des Bailliages et Prévôtés roya-

---

Une bourse, aujourd'hui de 110 f. conférée par le Président à des parens; 2. à des Athois; 3. ou de la Châtellenie d'Ath; 4. du territoire de St. Omer; 5. Ceux du Haynault, pour la philosophie au faucon.

59. Henri Buydam, en 1659, revenus, 228 fl. 3 p.

Trois bourses de 95 f. chacune, aujourd'hui une bourse de 95 f. conférée à des parens par le Président, sur la présentation des deux plus proches parens.

60. Gérard Vanleyden, l'an 1663, revenus, 388 f. 10 p.

Autant de bourses de pleine table que les revenus donneront, aujourd'hui 3 bourses, dont 2 de 156 f. 10 p. chacune; la troisième de 34 f.

Digitized by Google

» les, que nos Rois donnoient » quelquefois à ferme aux Bail- » lis et aux Prévôts.

---

61. Jean Suynich, natif de Corck, en Irlande, 1666, rev. 1872 f. 13 p. 11 d.

Autant de bourses de pleine table que les revenus donneront, conférées 1. à des parens; 2. ceux de Corck, 3. de Monconie en Irlande; 4. les Irlandois, par le Président, sur la présentation du plus ancien parent résidant à Louvain.

62. Jean Barry, en 1687; revenus, 114 f. 10 p.

Pour être distribués aux plus proches parens de Jean Suynich, pour acheter des livres sous l'administration et distribution du Président.

63. Jean Mermans, dit Mariana, en 1676, revenus, 142 f.

Une bourse, aujourd'hui de 86 f. conférée à des parens par le Président,

Hosted by Google

2.° *Les produits des terres domaniales* reçus aussi par les Baillis et Prévôts.

---

sur la présentation des Curés de Molet de Deschal.

64. Jacques Bertrand, natif de Lobbes, Pays de Liège, en 1677, revenus, 207 f. 7 p.

Bourse de 100 f. aujourd'hui de 150 f. 10 p. conférée à des parens; 2. ceux du Châtelet, par l'Abbé de Lobbes et le Président.

65. André Laurent, en 1679, revenus, 1013 f. 15 p. 6 d.

Autant de bourses de pleine table que les revenus donnent, aujourd'hui 4 bourses de 150 f. 10 p. chacune, et une cinquième de 86 f. conférées à des parens par le Président et les deux plus anciens Docteurs en Théologie.

66. Michel Ruylen, en 1681, revenus, 543 f.

Hosted by Google

» 3.° *La gruerie.*

» 4.° *Les cens* et autres droits » seigneuriaux;

Pour 2 bourses, chacune de 70 f. conférées à des parens par le Doyen du Chapitre de Turnhout et le Curé du Béguinage de cette Ville.

67. Remi Delaury, Prévôt de St. Pierre à Lille, en 1681, rev. 136 f. 3 p. 4 d. Bourse de 46 f. conférée à des parens; 2. aux Enfans de Cœur du Chapitre de de St. Pierre à Lille et de St. Aubin à Namur, par les Prévôt et Chapitres de St. Pierre et de St. Aubin à Namur alternativement.

68. Henri Strulens, en 1686, revenus, 247 f. 13 p. 4 d.

Deux bourses, conférées à des parens par le Président et Proviseurs.

69. Henri Schaille, né à Dinant, Pays de Liège, en 1688, rev. 574 f. 10 p.

Hosted by Google

» Ces droits étoient d'autant » plus considérables, que de-

Autant de bourses de table pleine que les revenus procurent, aujourd'hui une bourse de 150 f. 10 p. conférée à des parens par le Président et le plus proche parent, à, ou près de Louvain, sur la présentation du Seigneur d'Ermetort, sur Bierre.

70. Lambert Wasseige, en 1688, revenus, 365 f. 10 p. 5 d.

Deux ou plusieurs bourses, aujourd'hui 2 bourses de 50 f. 10 p. chacune, conférées aux parens; 2. à ceux de Namur par le parent Ecclésiastique le plus proche.

71. Jean-Baptiste Vandercamme, en 1689, revenus, 111 f. 19 p. 2 d.

Une bourse, aujourd'hui de 70 f. conférée, 1. à des parens; 2. à ceux d'Enghien par le Président dudit grand

Hosted by Google

» puis l'établissement des fiefs, » tout étoit fieffé, et que nos

---

Collège et les deux Curés de ladite Ville d'Enghien.

72. Arnold Baecken, Curé d'Achel, Pays de Liège, en 1691, revenus, 351 f.

Deux bourses, conférées à des parens; 2. à ceux d'Achel, d'Overtpel et de grand Breugel, Pays de Liège, par les Curés d'Overtpelt et de Neerpelt, et le plus ancien parent.

73. Gaspard Baeckele, en 1707, revenus, 475 f. 12 p. 6 d.

Deux bourses à pleine table, aujourd'hui 150 f. 10 p. chacune, conférées par le Président et le plus ancien Professeur de la Pédagogie du Faucon; 1. aux enfans des Épiciers demeurant Paroisse St. Sauveur à Gand; 2. les autres Paroissiens; 3. ceux de Moerscke.

74. Jean Jehennïaux, en 1715, revenus, 330 f. 5 p. 1 d.

Hosted by Google

» Rois croyoient trouver plus
» d'avantage à donner le fief,
» *qu'à conserver la propriété.*

Deux bourses, aujourd'hui une de 131 f. 3 p. conférée à des parens alternativement par l'Évêque de Namur et le Président.

75. Lambert Hulin, en 1718, revenus, 221 f. 5 p.
Une bourse, aujourd'hui 3 bourses, la première de 40 f., la seconde de 50 f. 10 p. la troisième de 30 f. conférées à des parens par le Président.

76. André Heemerick, en 1731, revenus, 168 f. 3 p. 10 d.
Pour deux bourses, réduites aujourd'hui à 1 bourse de 112 f. conférée, 1. à ceux de Cortemarck; 2. à ceux de Aadeghem, en Flandres; 3. à ceux du Diocèse de Bruges, pourvu qu'ils aient été ante medium en philosophie, conférée par le Président.

Hosted by Google

» 5.° *La régale.*

» 6.° *Les droits d'entrée* et

---

77. Laurent Colen, Receveur de l'Ordre Teutonique, en 1732, revenus, 179 f. 10 p.

Une bourse actuellement de 150 f. 10 p. conférée à des parens; 2. à ceux de Gemert, Pays étranger, à la collation de 4 parens, à leur défaut, par le Bourguemestre et premier Echevin de Gemert.

78. Jean-François Stoupx, natif de Thuin, Pays de Liège, en 1736, revenus, 1153 f. 4 p.

Originairement 4 bourses, la première de 112 f. la seconde de 56 f. la troisième et la quatrième de 40 à 50 f.; aujourd'hui consiste en une bourse de 150 f. 10 p., et 8 bourses à 60 f.; total 632 f. elles se confèrent aux parens, pour la philosophie et la théologie, par le

Hosted by Google

» de sortie, perçus sur les fron-
» tières du Royaume ;

Président du grand Collège et le Régent de la Pédagogie, où entre le Pourvu.

79. Jean-Baptiste Desmetz, Évêque de Gand, en 1741, rev. 328 f. 5 p. 6 d.

Une bourse de pleine table, aujourd'hui de 150 f. 10 patards, conférée à des parens par le plus proche parent.

80. Bertrand Fontaine, en 1746, revenus, 184 f. 10 p.

Bourse de pleine table, de 150 f. 10 p. conférée à des habitans du Duché de Luxembourg; 2. de la Principauté de Stavelot, par le Président.

81. Pierre Devos, en 1747, revenus, 377 f. 8 p. 8 d.

Une ou plusieurs bourses de pleine table, aujourd'hui en 2 bourses de 150 f. 10 p.

Hosted by Google

» 7.° La monnaie, (ou droit » de seigneuriage.)

---

82. Jean-François Borreus, en 1775, revenus, 143 f. 4 p.

Une bourse de 120 f. conférée à des parens, par le Curé de Heistobdenberg.

83. Le Docteur en Théologie Vander-Auwera, en 1783, revenus, 560 f. 10 p.

Une ou plusieurs bourses de 140 f. chacune, conférées à des parens par le Président, un ancien Prêtre ou le Curé de Putte.

84. Distributions générales, produits de plusieurs fondations réunies, revenus, 804 f. 10 p.

Conférées par le Président à de pauvres Théologiens.

85. Chrétien Becke, en 1539, revenus, 50 f. 16 p. 3 d.

Pour plusieurs bourses, chacune de 14 f. 14 p. conférées aux parens par

Hosted by Google

» 8.° *Les droits de procuration* » et de gistes, et les Juifs.

---

deux Chanoines de St. Pierre à Louvain et le Régent du Château.

86. Jean-Baptiste Ooms, en 1722, revenus, 121 f. 4 p.

Une bourse, aujourd'hui de 105 f. 10 p. conférée à des parens par le Président et le plus ancien parent.

87. Noël Dubois, en 1757, revenus, 2844 f. 6 p. 3 d.

Pour deux bourses de pleine table, le reste pour des portions de bourses de 100 f., aujourd'hui une bourse de 160 f. une de 140 f. et seize bourses de 100 f. total 1904 f., conférées à des parens par le Président, celui de Ste. Anne, et le Régent du Porc.

88. Des à Castro, en 1611, revenus, 86 f. 10 p.

Pour des distributions à 13 Théolo-

Hosted by Google

» 9.° Sans compter les redé-
» vances pour le droit de com-

---

giens qui chantent l'Office divin à la Chapelle du Collège, 5 fois l'an, et ont chacun 4 f. 7 p. 6 d. faisant 56 f. 17 p.

89. Fondations appelées messes communes, revenus, 90 f. 19 p. 6 d.

Pour des Messes à la Chapelle du Collège.

90. Fondation dite Missæ Kalendarum, par Corneille Braen, revenus, 48 f. 4 p.

Pour des Messes aux boursiers présens.

91. Jean Devadder et Dorothée Waffelaers, revenus, 69 f. 1 p. 4 d.

Pour des Messes.

92. Fondation et Messes, de Ruart-Tapper, revenus, 76 f. 2 p.

Revenus, anciennement employés au profit de la masse des économies.

Hosted by Google

» *mune*, que l'on appeloit *cou-*
» *tumes volontaires*;

---

93. Fondation dite : septem anniversaria *sacra*, revenus, 122 f. 1 p. 3 d.

Sept anniversaires, avec distribution d'argent à ceux qui y assistent.

94. La Fabrique du Collège, revenus, 1301 f.

95. Les Économies du Collège, revenus nets, 2287 f. 7 p.

Le petit Collège de Théologie à Louvain, séparé du grand Collège du St. Esprit, en 1561.

Ses revenus sont de 3,942 f., et consistent en 17 fondations, qui suivent.

1. Dehamont, en 1480, revenus, 168 f.

Quatre bourses réduites à 2, actuellement en une bourse de 70 f. conférée aux seize premiers en philosophie par la Faculté de Théologie et le Prévôt de Mazeik, Pays de Liège.

Hosted by Google

» C'étoit un droit dû par les » vassaux, dans quatre cas extraordinaires, savoir :

---

2. De Portvliet, en 1507, revenus, 84 f. 9. p. 6 d.

Quatre bourses de 24 f. réduites à une de 80, conférée idem; idem.

3. Conrard à Sarto, de Liège, en 1502, revenus, 14 f.

Bourse de 10 f. 10 p. conférée librement par la Faculté de Théologie.

4. Jean Briart, d'Ath, en 1520, revenus, 30 f. 17 p.

Bourse de 30 f., aujourd'hui de 26 f. conférée à des parens; 2. à ceux de Bel-œil; 3. d'Ath; 4. du Haynault, par la Faculté des Arts.

5. Guillaume Vanvraenen, en 1529, revenus, 40 f. 10 p.

Deux bourses, chacune de 25 f. aujourd'hui en une de 25 f., et une de

Hosted by Google

» Quand le Roi faisoit son » fils aîné Chevalier;

---

10 f. 10 p. conférées librement par la Faculté de Théologie et le Plébau de St. Pierre à Louvain.

6. Ruart Tapper de Eenkuisen, en Hollande, en 1559, reven. 75 f. 15 p.

Bourse de 30 f. aujourd'hui de 65 f. conférée par la Faculté de Théologie à ceux d'Eenkuisen et Villages voisins, qui sont entre les dix-sept premiers en philosophie.

7. Jean Schoonhoven, Doyen de Culembourg, en 1559, revenus, 42 f.

Une bourse, aujourd'hui de 38 f. conférée par la Faculté de Théologie à des parens; 2. à ceux de Schoonhoven, en Hollande.

8 et 9. Par Madame Vandermeeren, Veuve de Gilles Vanbrucseghem, en 1562 et 1575, revenus, 181 f. 18 p.

» Lorsqu'il

Hosted by Google

» Lorsqu'il marioit sa fille » aînée;

Deux bourses de 40 f. chacune, aujourd'hui 2 bourses, l'une de 81 f., la seconde de 63 f. conférées à des parens, sur la présentation du Pléban de la Cathédrale d'Anvers, par le Président et le plus ancien Docteur séculier en Théologie.

10. Gilles de Wallens, en 1603, revenus, 472 f. 5 p. 3 d.

Autant de bourses, que les revenus procurent, aujourd'hui 4 bourses, une de 161 f., une de 150 f., une de 70 f., une de 50 f. conférées à des parens par la Faculté de Théologie, ou le Président.

11. Egberd Spithod, de Zutphen, en 1610, revenus, 90 f. 14 p. 2 d.

Bourse de 82 f., aujourd'hui de 100 f. conférée à des parens, par le Président et le plus ancien Docteur en Théo-

Hosted by Google

» Lorsqu'il survenoit une » guerre;

logie, sur la présentation du Pléban d'Anvers.

12. Arnold Malvoisin, en 1627, revenus, 75 f. 18 p. 1 d.

Bourse de 55 f., aujourd'hui de 61 f. 10 p. conférée par le Président et le plus ancien Docteur en Théologie, sur la présentation du plus ancien Prêtre de la Famille du Fondateur.

13. André Laurent, en 1666, revenus, 104 f. 17 p. 1 d.

Bourse de 100 f. conférée à des parens par le Président et les deux plus anciens Docteurs séculiers en Théologie.

14. De Haulthamme, en 1614, revenus, 362 f. 18 p. 3 d.

Autant de bourses de pleine table que la fondation peut donner en revenus, aujourd'hui 2 bourses de 161 f. cha-

Hosted by Google

» Et lorsqu'il étoit fait pri-
» sonnier.

---

eune, conférées à des parens par la Faculté de Théologie.

15. Antoine Deleuze, en 1683, revenus, 300 f. 10 p.

Autant de bourses de table pleine que les revenus donnent, aujourd'hui 2 bourses de 110 f. chacune, conférées à des parens parmi lesquels les enfans d'Anne Latteur sont préférées, conférées par le plus ancien Ecclésiastique de la famille.

16. Louis Parmentier, en 1714, revenus, 108 f. 5 p.

Une bourse de 100 f. conférée à des parens par le plus proche parent, descendant de Jean Parmentier, et à son défaut le Curé de Hausinne.

17. Fondation de Messes de Catherine Pinonck, en 1500, rev. 6 f. 2 p. 2 d.

Hosted by Google

» Les Seigneurs des fiefs » exerçoient aussi ces quatre » droits sur leurs terres ;

---

18. Antoine Brugninck, Archidiacre de Bois-le-Duc, en 1623, revenus, 14 f. 11 p. 3 d.

Une bourse de collation libre, conférée par le Président ; elle est de 10 f. 10 p.

19. Bertrand Fontaine, en 1740, revenus, 133 f. 14 p.

Une bourse de 120 f. conférée par le Président à des habitans du Duché de Luxembourg, ou de la Principauté de Stavelot.

20. La portion des dîmes de Schyndel, revenus, 649 f. 10 p. 1 d.

Pour supplément de bourses, dont aujourd'hui une de 52 f. 10 p., une de 21 f. et une de 11 f., conférées librement par le Président.

21. Dite bona communia, fondations

Hosted by Google

» Ceux qui étoient chargés » de recevoir ces revenus du

---

faites pour subvenir aux demi-bourses, revenus, 116 f.

Conférées par le Président.

22. La Fabrique du Collège, revenus, 874 f.

Le Collège du Pape fondé en 1524, par le Docteur en Théologie Adrien, d'Utrecht, Précepteur de Charles-Quint, né à Utrecht, en 1455, d'un Tisserant nommé Florent Boyens, depuis Pape sous le nom d'Adrien VI, mort à Rome en 1523.

Ce Collège jouissoit de 20,946 f. de revenus.

Les revenus assignés par le Fondateur, alloient en 1784, à 7,859 f. 10 p. 6 d. 7,859 f. 10 p. 6 d.

Et furent augmentés par neuf Bienfaiteurs, jusqu'à la somme avant dite comme il suit.

Hosted by Google

» Roi, les rapportoient à Paris » dans les trois termes de la

---

Il y a un logement à ce Collège pour 112 Étudians; en 1782, l'on y construisit une Chapelle dont l'architecture faisoit l'admiration des Connoisseurs, mais que les systêmes novateurs de Joseph II firent démolir, pour l'englober dans le vaste local prolongé du soi-disant Séminaire général de Louvain, présidé par un Allemand nommé Stoeger, enfant infortuné des insubsistans systêmes de l'ardent successeur de Marie-Thérèse, d'immortelle mémoire, et qui mourut au berceau, comme les diplomates instruits qui avoient tiré son horoscope, l'avoient présagé en 1781.

Ce Collège leva 52,900 f. à l'intérêt annuel de 1831 f. 10 p. pour sa construction à neuf.

Hosted by Google

» St. Remi, de la Chandeleur,
» et de l'Ascension;

Le Collège du Pape avoit été successivement augmenté dans sa dotation primitive, par neuf Bienfaiteurs dont les noms suivent.

2. Les biens communs pour subvenir aux frais communs des boursiers qui se distribuent à la discrétion du Président. Les revenus portent, 289 f.

3. M.r Derosemont, en 1526, revenus, 42 f.

Bourse de 30 f. conférée par le Président à ceux d'Eyndhoven et de la Campine.

4. Fondation d'Assche par l'incorporation de la Cure, par bulle du Pape Clément VII, de l'an 1533, revenus, 100 f.

Quatre bourses, réduites à deux par le Pape Paul III, et aujourd'hui 3 bour-

Hosted by Google

» Et il y a eu un temps, où » ils étoient réunis au Temple,

ses, dont une de 111 f. et 2 de 40 f. chacune, conférées librement par le Président.

5. Fondation de la dîme de Schyndel, par bulle de l'incorporation du Pape Paul III, de l'an 1549, et par un réglement de la Faculté, de l'an 1550, revenus, 700 f.

Neuf bourses conférées aux parens de Philippe Despina, et réparties sur les revenus.

6. Vanmeulen, en 1537, revenus, 35 f.

Bourse, aujourd'hui de 30 f. conférée à des parens par le Président.

7. De Stejus, en 1555, revenus, 22 f. 11 p. 2 d.

Bourse, aujourd'hui de 20 f. conférée aux parens par le Président.

Hosted by Google

» entre les mains d'un Cheva-
» lier du Temple, qui étoit

8. Tilmanus Clericus alias Ghybens, en 1548, revenus, 64 f. 1 d.
Bourse de 40 f. conférée à des parens par le Président.

9. Ruard Tapper, en 1558, revenus, 597 f. 15 p. 5 d.
Originairement 2 bourses de 36 f. chacune, aujourd'hui 4 bourses, dont 2 de 161 f. chacune, et 2 de 30 f. chacune, conférées par le Président à ceux d'Enkuise et des Villages voisins dans la Nord-Hollande, et qui sont promus entre les dix-sept premiers en philosophie.

10. Léonard Demiddelburg, en 1562, revenus, 41 f. 10 p.
Pour 2 bourses, aujourd'hui une de 40 f. conférée par le Président, librement.

Hosted by Google

» le gardien particulier du tré-
» sor du Roi, et qui en expé-

---

11. De Somnius alias Vandevelden, l'an 1571, revenus, 61 f. 5 p.

Pour 2 bourses, l'une de 51 f. l'autre de 40 f. conférées par le Président à des parens.

12. Demen, à Retthy, l'an 1571, revenus, 90 f. 10 p.

Bourse, aujourd'hui 2 bourses, l'une de 61 f., l'autre de 20 f.

13. De Beer, en 1579, rev. 125 f.

Bourse de 76 f. aujourd'hui 2 bourses, l'une de 87 f. 10 p., l'autre de 20 f. conférées à des parens par le Président.

14. De Vignerius Causbaut, revenus, 49 f.

Bourse de 40 f. conférée librement par le Président.

15. De Laurent, l'an 1594, rev. 302 f.

Hosted by Google

» dioit les quittances aux Pré-
» vôts et aux Comptables;

Trois bourses de 50 f., aujourd'hui 3 bourses une de 131 f., une de 101 f. et une de 40 f., conférées à ses parens; 2. à ceux de Fraesner; 3. à ceux qui ont desservi dans l'Église de Tournay.

16. Gérard Vanhove, natif d'Amsterdam, en 1594, revenus, 157 f. 5 p.

Aujourd'hui une bourse de 161 f. conférée par le Président à ses parens; 2. à ceux d'Amsterdam.

17. De Moerkens, en 1577, revenus, 38 f. 5 p. 2 d.

Bourse de 40 f. conférée par le Président aux parens.

18. De Malcotte, l'an 1600, revenus, 238 f. 11 p.

Aujourd'hui 3 bourses, une de 111 f. et 2 de chacune 61 f. conférées par le Président à des parens.

Hosted by Google

» Voilà ce qui servoit à l'en-
» tretien de nos Rois et de leur

---

19. De Venceri, de Gonda, en 1604, revenus, 97 f. 10 p.

Bourse de 91 f. conférée librement par le Président.

20. Everarts, en 1604, revenus, 80 f. 19 p.

Bourse de 50 f. conférée librement par le Président.

21. Otho, natif de Bois-le-Duc, en 1607, revenus, 102 f. 10 p.

Bourse de 30 f. conférée à des parens; 2. à ceux de Bois-le-Duc, par le Président.

22. De Buickens, en 1607, revenus, 104 f. 1 p.

Bourse de 111 f. conférée par le Président, sur trois sujets présentés par le Curé Catholique de l'ancienne ou nouvelle Église d'Amsterdam.

Digitized by Google

» maison; car au moyen des » services militaires dont cha-

---

23. Cornelius Barens et Marguerite Reyers, en 1608, rev. 300 f. 2 p. 1 d.

Trois bourses conférées librement par le Président, la première de 100 f., la seconde de 70 f., et la troisième de 40 f.

24. Valeri, l'an 1612, rev. 306 f. 7 p.

Bourse de 161 f. conférée par le Président à ceux de la Ville et Archévêché d'Utrecht.

25. Fondation de Harlem, en 1615, revenus, 434 f. 3 p. 1 d.

Quatre bourses, aujourd'hui 3 bourses, une de 111 f., une de 81 et une de 21 f. conférées à des Hollandais par le Président, sur la présentation du Curé du Béguinage, près d'Harlem.

26. Pierre Obleyenberg et Antoinette Dewinter, en 1609, rev. 588 f. 16 p. 3 d.

Hosted by Google

» que vassal immédiat de la cou-
« ronne étoit tenu, il n'en coû-

Quatre bourses, aujourd'hui deux de 161 f. chacune, conférées à des habitans d'Utrecht, par le Président, sur la présentation des parens.

27. Gérard Cornu, de l'an 1608, revenus, 65 f.

Pour une bourse, aujourd'hui de 60 f. conférée par le Président qui doit préférer ceux de St. Ghislain.

28. Viglerius à Mœrendael, en 1611, revenus, 73 f. 6 p.

Une bourse, aujourd'hui de 71 f. conférée par le Président, aux parens, à ceux de la Ville, Province et Archévéché d'Utrecht.

28. De Bernard à Schoonhoven dite aussi des Joannites, en 1613 et 1629, revenus, 243 f. 2 p. 2 d.

Trois bourses, aujourd'hui 2 bourses,

Hosted by Google

» toit rien au Roi pour faire la
» guerre ;

---

l'une de 81 f., l'autre de 61 f., conférées par le Président aux Joannites ; 2. à ceux de l'Ordre de Malthe, des Candidats de l'Ordre ; 3. les parens du Fondateur ; 4. les habitans de Schoonven ; 5. ceux de l'Archévêché d'Utrecht.

30. De Charles Froidmond, en 1617, revenus, 342 f. 10 p. 1 d.

Trois bourses de 100 f., aujourd'hui une bourse de 161 f. conférée par le Président et le plus proche parent à des Hollandais Frisons, Gueldrois ou sujet des Provinces Belgiques Unies.

31. Gilbert Vandenbroeck et Marguerite, sa sœur, en 1615, revenus, 340 f. 9 p. 2 d.

Trois bourses de 100 f., aujourd'hui 2 bourses de 161 f. chacune, conférées aux parens par le Président.

Hosted by Google

» Il est vrai qu'il dépendoit en » quelque sorte de ses vassaux,

---

32. Barentius Vanvieringen, en 1624, revenus, 49 f.

Bourse de 25 f., aujourd'hui de 40 f. conférée librement par le Président.

33. De Willems, l'an 1628, revenus, 126 f.

Une bourse, aujourd'hui 2 bourses, l'une de 40 f., l'autre de 20 f. conférées aux parens par le Président.

34. De Paludamus, l'an 1613, revenus, 205 f. 12 p.

Bourse de 70 f., aujourd'hui 3, une de 100, une de 41, et une de 30 f., conférées par le Président à des flamands.

35. M. Joes, l'an 1632, revenus, 229 f.

2 bourses, chacune de 100 f., aujourd'hui une bourse de 140 f., confé-

Hosted by Google

» qui souvent au milieu d'une » campagne l'abandonnoient ,

---

rée sur la présentation d'un parent et du curé de Mol, par le Président à des parens du Fondateur.

36. De Wils, en 1618, rev. 57 f. 15 p

Deux bourses, l'une de 30 f., l'autre de 20 f., conférée par le Président aux pauvres étudiants.

37. De Mercerus, en 1635, revenus, 68 f. 5 p.

Originairement 4 bourses de 100 f., mais 27 ans après le décès du Fondateur, ses héritiers ont retenu une rente de 250 f., aujourd'hui une bourse de 60 f., conférée par le Président, sur présentation d'un de la famille à des parens; 2. à ceux d'Ath qui y ont étudié; 3. aux Enfans de Cœur de St. Pierre à Louvain.

38. Henri Wiggers, en 1636, revenus, 314 f. 18 p.

Hosted by Google

» parce que le temps de leur » service étoit fini «.

Deux bourses de 100 f. chacune, aujourd'hui 2 bourses de 120 f. chacune, conférées par le Président à des parens.

39. Loverius, l'an 1637, revenus, 98 f. 5 p.

Une bourse conférée à des parens par le Président, sur la présentation du Chanoine, Censeur des livres de St. Pierre à Louvain et le Régent du Porcq.

40. Janssens, en 1630, revenus, 129 f. 15 p. 2 d.

Aujourd'hui une bourse de 71 f. conférée par le Président à de pauvres Étudians.

41. De Poelman, l'an 1646 et 1656, revenus, 652 f. 2 p.

Deux, et puis encore 4 bourses, chacune de 116 f. 9 p. 3 d. aujourd'hui en 6 bourses, une de 141 f., une de

Hosted by Google

10. *Ses Successeurs*]. *Poutrain. Histoire de Tournay, pa-*

---

140 f., une de 131 f., 2 de 121 f., et une de 40 f. conférées par le Président à ceux de la Famille; 2. à ceux de Tubise; 3. de Montreuil-sur-Haine; 4. à ceux de Cambray; 5. aux Élèves de de l'ancienne École d'Ath.

42. Compère, en 1657, revenus, 145 f. 15 p.

Bourse de 110 f. conférée par le Président à des parens seulement, et à leur défaut, le Curé de Cordes, près de Leuze, lui présente ceux de Cordes et de Thieulaint.

43. Liébert Fromond, Chanoine de Tournay, en 1658, rev. 247 f. 15 p.

Deux bourses, ensemble 240 f. conférées par le Président aux parens; 2. à ceux d'Haccourt; 3. du Pays de Liège, sur la présentation des deux plus anciens Ecclésiastiques de la famille.

Hosted by Google

ges 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546,

---

44. De Gerlac ab Angelis, en 1663, revenus, 286 f. 9 p. 3 d.

Deux bourses, aujourd'hui une bourse de 161 f. conférée à des parens par le Curé de St. Jean-l'Évêque, ou Vicaire-général de Bois-le-Duc et le plus ancien parent catholique.

45. Melchior Vanhove, en 1676, revenus, 181 f.

Une bourse de 161 f. conférée à ceux de la Famille par le Président et le plus proche parent.

46. Vandergome, en 1680, revenus, 841 f. 11 p. 3 d.

Deux bourses de pleine table, aujourd'hui 4 bourses de 161 f. chacune.

47. Vanberingen, en 1688, revenus, 486 f. 6 p.

Quatre bourses, aujourd'hui 2 de 161

Hosted by Google

550, 551, 568, 569, 573, 574, 584, 585, 590, 602, 603, 604,

---

f. chacune, conférées par le Président et 2 Prêtres séculiers de la famille, à des parens; 2. à des bourgeois de Bruxelles.

48. Vanviane, en 1692, revenus, 121 f. 3 p. 1 d.

Une bourse conférée à des parens par ceux à dénommer par M.rs Vanenen et Vandenboom, et à ces premiers appartient de nommer leurs successeurs.

49. Vervandermeeren, en 1694, revenus, 150 f. 10 p.

Pour une bourse conférée à des parens par le Président.

50. Catherine Varonem, en 1698, revenus, 152 f.

Une bourse conférée par deux de la famille à des parens.

51. De Parteret, en 1692, revenus, 412 f. 5 p

Hosted by Google

605, 606, 645, 666, 707, 768, 769, 770, 774 et 786.

Deux bourses, aujourd'hui de 161 f. chacune, conférées alternativement par l'Abbesse de Forest et le Président à des parens.

52. Thiebaut, en 1698, revenus, 215 f.

Deux bourses de 100 f. chacune, conférées par le Curé d'Enghien, le Président et le plus ancien de la famille à des parens, à leur défaut à ceux d'Enghien.

53. De Selissen, en 1701 et 1711, revenus, 220 f. 10 p.

Trois bourses, une de 91 f. une de 50 f. et une de 40 f. conférées par le Président aux parens; 2. à leur défaut aux Enfans de Cœur d'Aix-la-Chapelle; 3. à ceux de Spa.

54. Lenoir, en 1726, rev. 494 f. 19 p. 4d.

Hosted by Google

Il est souvent parlé dans cette histoire de la Porte des Maux,

Trois bourses de 161 f. chacune, conférées par le Pléban de St. Pierre à Louvain à des parens ; 2. aux Étudians nés à Louvain.

55. Tramusare, en 1707, revenus, 886 f. 5 p.

Quatre bourses de 161 f. chacune, conférées par deux parens, le Président et le Régent du Château à des parens.

56. De Bauwer, en 1736, revenus, 234 f. 6 p.

Une bourse conférée par le Président à ceux de Gemblours.

57. Les excressences de la fondation précédente, revenus, 47 f. 8 p.

Une bourse de 91 f. conférée librement par le Président.

58. Vandamme, en 1769, revenus, 157 f. 10 p.

Hosted by Google

elle étoit située au haut de la rue de ce nom, selon *Cousin*;

Une bourse de 130 f. conférée par 2 Chanoines de Gand à des parens.

59. Le Docteur en Théologie Guyaux, en 1774, revenus, 3855 f. 9 p. 5 d.

Vingt-une bourses à 121 f. chacune, faisant 2541 f. conférées à des parens par le Président et le Curé de Wanfercée, et s'ils ne s'accordent sur le choix, par le Doyen de la Faculté de Théologie.

60. Messes et anniversaires, revenus, 261 f. 10 p. 3 d.

61. Les biens de Goffart, saisis comme Receveur des biens du Collège, débiteur des deniers de son entremise, ils donnent un revenu de 244 f. 1 p. 2 d.

62. La Fabrique, revenus, 180 f.

63. La Bibliothèque, revenus, 13 f.

64. La Chapelle, revenus, 61 f. 9 p.

l'on

Digitized by Google

l'on voit dans d'anciens manuscrits de Tournay, qu'on l'ap-

---

65. Fondations de Vanviane pour les Lecteurs en Théologie, rev. 85 f.

Les revenus du Collège du Pape, portent, 2580 4 f. 3 d.

Le Collège d'Arras fut fondé en 1508, par Nicolas Ruiter, Évêque d'Arras.

Les revenus de la fondation de ce pieux et bienfaisant Prélat, portent la somme annuelle de 5508 f. 4 p. 6 d.

La fondation primitive étoit de 16 bourse de pleine table, aujourd'hui 24 bourses, dont une de 89 f. 5 p., faisant ensemble 3929 f. 5 p. conférées par les Proviseurs et Président du Collège d'Arras et de Cambray, qui présentent les Enfans de Cœur d'Arras et de Cambray.

Hosted by Google

peloit autrefois rue du Malle, *Mallum*, peut-être étoit-elle nom-

---

2. Jean de Lyra, en 1541, revenus, 28 f. 16 p.

Bourse de 15 f. 3 p. 1 d., conférée librement à un pauvre Étudiant par le Président et Proviseurs du Collège.

3. Hedwige Berthuys, en 1622, revenus, 1356 f. 6 p.

Six bourses de pleine table à 157 f. 10 p. chacune, conférées aux parens de la Fondatrice par le Président et Proviseurs du Collège, sur la présentation du Recteur magnifique de l'Université et du plus ancien Docteur séculier en Théologie.

4. Vincent Berthuys, en 1624, revenus, 758 f. 19 p. 1 d.

Neuf bourses à 52 f. chacune, et une à 104 f., total 572 f. conférées par le Président et Proviseurs du Collège à

Digitized by Google

mée ainsi, de ce que les Comtes y tenoient les Mallum, ou As-

---

des parens; 2. aux enfans de bourgeois de Louvain.

5. Laurent Lejeune, Doyen de la Collégiale de Notre-Dame à Maëstricht, en 1655, revenus, 287 f.

Aujourd'hui 2 bourses, une de 160 f., et une de 120 f. conférées à des parens, alternativement par le Doyen et Chapitre de Notre-Dame à Maëstricht et le Père gardien des Récollets de Durbut.

6. De Rendeux, en 1666, rev. 110 f.

Une bourse de 75 f. conférée à des parens par le Président et Proviseurs du Collège, sur la présentation du Curé de Melreux.

7. Philippe Godefridi, en 1671, revenus, 223 f.

Aujourd'hui 2 bourses de 90 f. cha-

Hosted by Google

semblées provinciales, ou royales; quoiqu'il en soit, c'est en-

---

cune, conférées à des parens, sur la présentation des Proviseurs et Président du Collège, par le plus ancien et proche parent, Prêtre, de la famille.

8. Vanwerm, en 1682, revenus, 341 fl. 10 p.

Trois bourses, dont 2 de 100 fl. et une de 110 fl. conférées à des parens par le Président du Collège.

9. Nicolas Pauwels, l'an 1724, revenus, 181 fl.

Deux bourses de 160 fl. conférées aux parens par les Proviseurs et Président du Collège.

10. Herman Damen, en 1729, revenus, 361 fl.

Trois bourses, 2 de 160 fl. et une de 145 fl. conférées par les Proviseurs et Président du Collège, pour supplément de bourse.

Hosted by Google

core un mot celtique, tudesque, teuton, ou plutôt flamand, qui

---

11. Jean-François Piete, Chanoine de Liège, en 1745, rev. 208 f. 10 p. Bourse de 178 fl. conférée par un de la famille et le Doyen du Chapitre Collégial de Ste. Croix, à Liège, aux parens du Fondateur.

12. De Benoît du Ruddere, en 1753, revenus, 817 fl. 5 p. Deux bourses, ensemble de 731 fl. 9 p. 3 d. conférées à des parens par le Curé, Bourguemestre et les Députés du Chapitre d'Alost, avec le Bénéficier, fondé par le testateur fondateur.

13. De Rhinders et Dekers, revenus, 450 fl. Aujourd'hui une bourse de 160 fl. conférée à des parens par le Pléban de St. Pierre à Louvain, le plus ancien Prêtre de la famille et le Père Prieur

Hosted by Google

se parloit ordinairement à Tournay, au moyen âge; en effet, l'his-

---

du Couvent de St. François, près de Kevelaer.

14. Le Bénéfice fondé au Collège d'Arras, par Jean Castelain, revenus, 199 fl.

A charge de dire une grand Messe le Dimanche, et 6 basses messes chaque semaine, à la Chapelle du Collège, à l'intention du fondateur; bénéfice aujourd'hui de 169 fl. 15 p. conféré par les Proviseurs et Président du Collège, dont les revenus en masse sont: 10,818 fl. 19 p. 3 d.

Jacques Debay, Docteur en Théologie, Neveu du fameux Michel dit Bajus, mort en 1614, nés tous deux au Village de Meslin-l'Evêque, près d'Ath, en Haynault, a fondé en 1612 le Collège de Bay, de concert avec son oncle

Hosted by Google

toire rapporte que St. Momelin, fut élu Évêque de Tournay,

Michel, mort le 16 Septembre 1589, Chancelier et Conservateur des privilèges de l'Université de Louvain et Inquisiteur général.

Les revenus de la fondation de Jacques de Bay, sont de 9000 fl. 11 p. 5 d.

Pour nourrir le Président, le Procureur, le Lecteur en Théologie du Collège, et 16 boursiers, conférées à des parens par les Proviseurs, sur la présentation du Président.

2. Michel De Bay, oncle du précédent, faite en 1589, mais mise à exécution seulement en 1612, revenus, 1074 fl. 14 p. 6 d.

Deux bourses, ensemble de 489 fl. conférées comme les précédentes.

3. De Folian-Fievet, en 1612, revenus, 816 fl. 3 d.

Hosted by Google

(*succédant à St. Éloi*), pour la sainteté de sa vie, et parce qu'il

---

Deux bourses de 163 fl. chacune, conférées comme les précédentes.

4. De Slingère, en 1575, revenus, 145 fl. 3 d.

Trois bourses, une de 192 fl. 6 p. et 2 de 66 fl. 17 p. conférées par les Proviseurs du Collège, sur la présentation du Président à ceux de l'Écluse, Flandre Hollandaise.

5. Gilles De Bay, l'an 1628, revenus, 1619 fl. 15 p.

Sept bourses à 163 fl. chacune, faisant ensemble 1141 fl. conférées à des parens, comme à la fondation primitive N. 1, de Jacques De Bay.

6. Antoine Beauclef, en 1657, revenus, 299 fl. 4 p.

Aujourd'hui 3 bourses, une de 120 fl., une de 100 fl. et une de 50 fl. con-

Hosted by Google

savoit la langue tudesque, (flamande).

---

férées à des parens par le Président et le plus ancien Prêtre de la famille.

7. Noël Chamart, Docteur en droit, en 1685, revenus, 594 fl.

Deux bourses de 166 fl. chacune, conférées à des parens, et à leur défaut au premier de réthorique et de philosophie à Louvain, par les Proviseurs et Président du Collège; les pourvus étoient Flin, Philosophe; et F. Beyts, Juriste depuis 1784.

8. Jacques Huant, en 1693, revenus, 172 fl. 7 p. 3 d.

Une bourse de 158 fl. 15 p. conférée à des parens par le plus ancien Prêtre de la famille, et le Président du Collège.

9. Jean Recht, en 1681, revenus, 217 fl. 10 p.

Quatre bourses, une de 63 fl., et 3

Hosted by Google

Voyez Meyer. Annales de Flandres, année 665.

de 35 fl. conférées par les Proviseurs et Président du Collège à de pauvres Théologiens, pour supplément de table.

10. Guillaume Renardien, en 1729, revenus, 954 fl. 5 p. 2 d.

Trois bourses de 166 fl. chacune, conférées à des parens par le plus ancien Prêtre de la famille et le Curé d'Hermal.

11. Ignace Bischopp, en 1774, revenus, 1219 fl. 14 p.

Autant de bourses de pleine table, que la fondation peut donner de revenus, conférées à des parens par le Curé de St. Martin à Renaix et le Président du Collège.

12. Nicolas Dubois, en 1713, revenus, 77 fl.

Une bourse conférée à des parens.

13. Hubert et Jacques De Bay, frères, 1635, revenus, 451 fl. 15 p.

Hosted by Google

L'on voit au surplus que la Confrérie des Poëtes d'Ypres

Conférées aux parens du nom De Bay, par le Président du Collège.

14. François Bruniau, en 1637, revenus, 127 fl. 8 p.

Pour les rétributions de Messes dites à la Chapelle du Collège.

15. Jean Buchau, en 1685, revenus, 33 fl. 10 p.

Messes de 10 patards à célébrer par le Président à la Chapelle du Collège.

Les revenus du Collège De Bay portent en 1784, 16,802 fl. 18 p. 3 d.

Le Collège dit de Malderus, fondé en 1633, par Jean Malderus, Évêque d'Anvers, né à mort à en revenus, 3572 fl. 11 p. 3 d.

Huit bourses portant enssemble 1160 fl. conférées aux parens du Fondateur,

(*de oudste Kamer van Vlandezen*), a été disputer le prix de

---

par les Proviseurs du Collège, sur la présentation des Proviseurs du Séminaire d'Anvers.

2. François Vleminck, en 1672, revenus, 411 fl. 19 p.

Deux bourses, l'une de 145 fl. l'autre de 79 fl. conférées à des parens par les Proviseurs du Collège.

3. H. Nalravens, en 1649, revenus, 133 fl. 17 p. 2 d.

Une bourse de 145 fl. conférée à des parens par le Doyen de Leem-St.-Pierre et le Président du Collège.

4. Melchior de Cuypere, revenus, 149 fl. 18 p. 1 d.

Bourse de 145 fl. conférée à des parens par le Président du Collège, sur la présentation du Pléban de Lierre.

5. Liévin Debbaut, en 1669, revenus, 220 fl. 19 p. 3 d

Hosted by Google

la poésie à Tournay, et très-certainement les Poëtes Yper-

Une bourse de 145 fl. conférée par le Président du Collège et un de la famille à des parens.

6. Fondation du même, en 1667, revenus, 79 fl. 17 p. 2 d.

Une bourse conférée par les mêmes.

7. Augustin Hendreck, en 1720, revenus, 231 fl. 14 p.

Bourse de 100 fl. conférée à des parens par le Président et le Curé de Liettry.

Ces revenus du Collège de Malderus sont de 4,300 fl. 17 p. 2 d.

Le Collège de Mons fondé en 1596 par Jean de Bienen, et depuis par Guillaume Leclercq en 1617, revenus, 137 fl. 10 p.

Bourse de 113 fl. 7 p. 8 d. conférée à des parens, par les deux premiers

Hosted by Google

lins du moyen âge, n'ont jamais prétendu aspirer lors à y rem-

---

Échevins et le Greffier de la Ville de Mons.

2. Arnold Malvoisin, en 1634, revenus, 532 f. 10 p.

Cinq bourses, une de 151 f. 4 p., une de 93 f. 6 p. 8 d., une de 36 f., une de 25 f., une de 20 f., conférées à des parens par le plus ancien Prêtre de la famille.

3. Jean Sauvage, en 1646, revenus, 927 f. 10 p. 3 d.

Quatre bourses, 2 de 186 f. 13 p. 4 d., une de 108 f. et une de 65 f. 5 p. 8 d. conférées par le Doyen de St. Pierre à Louvain, un Chanoine de Seclin, successeur à la prébende du Fondateur et le Chapelain de St. Quentin à Tournay, aux Enfans de Cœur de Louvain, de Seclin, aux parens; 4. à ceux nés dans le Diocèse de Tournay.

Hosted by Google

porter *le laurier ou la palme poétique*, en vers français;

---

4. Fondation du Collège réunie à la Fabrique et pour nourrir le Président et les Domestiques, rev. 666 f. 18 p. 1 d.

Le total des revenus est de 2,174 f. 18 p. 4 d.

Le Collège dit de Viglius a été fondé en 1569 par Viglius de Zuichem ab Ayta, Chef Président du Conseil privé, depuis Chanoine de Gand, Gouverneur de Hollande et de Gueldre, né près de Leuwarde, dans la Seigneurie de Zuichem, patrimoine de ses ancêtres, Auteur des notes sur le titre des Testamens, l'un des plus profonds Jurisconsultes et des plus prudens diplomates du 16.me siècle, il fut enterré à Gand, âgé de 70 ans, à la Cathédrale, on lui fit l'épitaphe suivante, vraie à la lettre.

» Qui curas regum et regnorum » pondera, obivit,

Hosted by Google

L'on voit dans les archives capitulaires de la Cathédrale de

» Pervigil hoc dormit Viglius in tumulo.
» Parce pios lector, manes turbare, » quietem,
» Hæc post tot vigiles vindicat umbra dies.
» At vigili Vigli exemplo, vigil esse » memento,
» Nil etenim vita est, sit nisi vita » Vigli. »

Revenus, 3220 f. 8 p. 7 d.

Dix bourses de pleine table, de 180 f. conférées pour moitié aux Frisons, parens du Fondateur, l'autre moitié aux Enfans de Cœur de Gand et aux Gantois, conférées pour moitié par des parens, et pour l'autre moitié par les Prévôt et Écolâtre de la Cathédrale de Gand, sous l'approbation de leur Évêque.

2. La Famille du Fondateur du nom

Hosted by Google

Tournay au moyen âge, que les Sonneurs y sont appelés

d'Emingha, en Frise, 1654, revenus, 377 f. 1 p. 2 d.

Deux bourses de 180 f. chacune, conférées par les parens des Fondateurs à qui bon leur semble.

3. Le Docteur en Théologie Danès, en 1736, revenus, 220 f. 10 p.

Bourse de 205 f. 16 p. 1 d., dont jouissoit la Nièce du Fondateur en 1784, conférée par le Président à des parens; s'il est Docteur en Théologie, sinon par les Proviseurs.

4. Vanlinthout et sa Sœur Catherine, Béguine, en 1750, revenus, 316 f. 8 p.

Deux bourses de 90 f. conférées par un parent paternel, et un maternel du Fondateur, avec le Curé de la Chapelle à Bruxelles, à des parens.

5. Ledit Vanlinthout seul, en 1678, revenus, 383 f. 15 p. 2 d.

Deux bourses, une de 180 f., la se-

Hosted by Google

Klockemannen ; plusieurs institutions et dénominations en-

---

conde de 90 f. conférées à des parens par le Curé de St. Quentin à Louvain.

6. Monseigneur Vaneerseel, Évêque de Gand, en 1778, revenus, 265 f. 4 p.

Une bourse de 248 f. 19 p. conférée par l'Évêque de Gand, aux parens du Fondateur.

7. De Pepin Eminghe, en 1732, revenus, 67 f. 4 p. 2 d.

Bourse conférée à des parens par le même.

8. M.r Engelgrave, en 1767, revenus, 156 f. 10 p.

Messes.

Les revenus du Collège de Viglius, portent 5007 f. 3 p. 1 d.

Le Collège dit de Divœus, fondé en 1576 par Grégoire Vandieven, revenus, 1834 f. 2 p.

Hosted by Google

core subsistantes, prouvent qu'on parloit très-communément le flamand à Tournay;

Six bourses de 120 f. chacune, conférées par les Proviseurs du Collège à des parens du Fondateur.

2. M.r Boonen, en 1626, revenus, 229 f. 14 p.

Deux bourses de 90 f. chacune, conférées à des parens, par les Proviseurs et Président du Collège, sur la présentation des Curés de St. Jean-Baptiste et de St. Mathias à Maëstricht.

3. Vanderhaeghen, en 1646, revenus, 101 f. 6 p. 2 d.

Une bourse de 85 f. conférée à des parens par les Proviseurs du Collège.

Les revenus du Collège de Divœus, sont de 2165 f. 2 p. 2 d.

Le Séminaire royal des Vétérans de Louvain, a été établi par lettres-patentes

Hosted by Google

Tel que le *Minck* au Marché aux Poissons, la manière de

de feue S. M. l'Impératrice Marie-Thérèse, du 25 Novembre 1778, revenus primitifs, 2282 f. 10 p.

Bourses conférées à des Prêtres Bacheliers formés en Théologie et admis à la charge d'ames, conférées par la Faculté de Théologie, autant que les revenus procurent.

2. Cathéchiste d'Arschot, rev. 130 f. Conférée comme la précédente.

3. M.r Therswaeck, en 1781, revenus, 122 f. 10 p.

Une bourse conférée comme ci-devant, à l'adjonction du Président.

4. Faculté de Théologie, rev. 90 f. Conférée idem.

Les revenus du Séminaire royal des Vétérans, portent la somme annuelle de 2625 f.

Hosted by Google

compter et de louer les maisons par livre de gros de 6 florins.

Le Collège de Savoie fondé en 1556 par Eustache Chappuys, natif d'Annecy, en Savoie, rev. 4661 f. 18 p. 2 d.

La table du Président, 6 bourses pleines.

Le voyage des boursiers, chacun de 12 louis pour aller en Savoie, conférées à ceux d'Annecy; 2. à tous Savoyards nommés par le Président et Proviseurs du Collège, sur la présentation du Doyen de l'Église Cathédrale d'Annecy, du Prieur des Dominicains et du Conseiller Pensionnaire de ladite Ville.

Le Collège d'Islande fondé en 1624 par Notre Saint Père le Pape Urbain VIII.

Ce Collège reçut diverses dotations subsidiaires, comme il suit.

1. Matheus, Archevêque de Dublin, en 1624, revenus, 48 f. 15 p.

Hosted by Google

Le salaire des Sergens de vente, à tant de patards à la livre de gros.

Une bourse de 40 f. conférée par l'Archévêque de Dublin, à ceux de son Diocèse.

2. Le Même, même date, revenus, 100 f. 3 d.

Bourse de 80 f. conférée aux parens par l'Évêque de Cloger.

3. Jacques Normel, en 1653, revenus, 50 f. 3 p. 3 d.

Bourse de 40 f. conférée par les Proviseurs et Président du Collège, aux parens.

4. Hugues Moritius, en 1680, revenus, 121 f. 8 p. 1 d.

Une bourse de 100 f. conférée à des parens par le Président et Proviseurs du Collège.

5. Rogerus Nottingham, en 1692, revenus, 172 f.

Digitized by Google

Les ventes judiciaires des immeubles pardevant les Mayeurs

Une bourse de 142 f. conférée à des parens par les Président et Proviseurs du Collège, sur la présentation de l'Archévêque de Dublin.

6. Matheus Theige, en 1562, revenus, 286 f. 15 p. 1 d.

Deux bourses, aujourd'hui de 130 f. chacune, conférées à des parens par les Président et Proviseurs du Collège.

7. Nicolas Feuch, dit Fenensis, en 1683, revenus, 138 f. 15 p.

Une bourse de 120 f. conférée à des parens par le Président du Collège, sur la présentation de l'Évêque de Fernes.

8. Thomas Harley, en 1697, revenus, 106 f. 10 p.

Bourse de 100 f. conférée à des parens par les Proviseurs et Président du Collège.

Hosted by Google

Échevins de Tournay, qui se faisoient en livres Flandres de

9. Arnould Conolly, en 1715, revenus, 143 f. 10 p.
Bourse de 80 f. conférée à des parens par les Président et Proviseurs du Collège.

10. Paul Roche, en 1727, revenus, 546 f. 16 p. 3 d.
Deux bourses de 160 f. chacune, conférées à des parens par le Curé de Wexfort, natif de cet endroit.

11. Raymundus Magralt, en 1738, revenus, 392 f. 3 p. 2 p.
Deux bourses, chacune de 180 f. conférées héréditairement à des parens.

12. Edmond Trohy, 1738, revenus, 165 f. 14 p.
Une bourse de 160 f. conférée à des parens par le Président et les Proviseurs du Collège.

quarante

Hosted by Google

quarante gros chacune, c'est-à-dire, de vingt patards;

---

13. Hélène Duignan, 1770, revenus, 366 f. 4 p. 2 d.

Deux bourses, chacune de 172 f. conférées à des Irlandois, par l'Archevêque de Caxuel, l'Évêque de Watterford et M.r Macarty, comme plus ancien parent.

14. Thomas Lyrelle, en 1771, revenus, 244 f.

Une bourse de 197 f. 8 p. conférée par le plus ancien de la famille à des parens.

15. Colombe Morgan, en 1777, revenus, 328 f. 14 p.

Deux bourses, chacune de 146 f. 13 p. chacune, conférées par l'Archévêque de Dublin, à des Prêtres de Dublin.

16. J. Kent de Lean, en 1778, revenus, 269 f. 18 p. 1 d.

Hosted by Google

Le gros (grooten) étant de la valeur de deux liards.

Une bourse de 229 fl. 9 p. conférée à des parens par les Proviseurs et Président du Collège, sur la présentation de l'Évêque de Watterfort.

17. De Obrien, Delan, dit Clonensis, 1769, revenus, 462 fl. 4 p. 6 d.

Deux bourses, une de 225 fl. et une de 117 fl. conférées par l'Évêque de Cloyne, à des Irlandais.

18. J. Sullivan, en 1699, revenus, 758 fl. 8 p.

Quatre bourses de 160 fl. chacune, conférées à des parens par deux Docteurs en Théologie, Députés par cette Faculté.

19. Florent Sullivan, en 1731, revenus, 356 fl. 17 p.

Deux bourses de 160 fl. chacune, conférées à des parens par le plus an-

Hosted by Google

Non-seulement l'on parloit communément flamand à Tour-

---

cien Docteur en Théologie, le Président du grand Collège et le plus ancien Proviseur du Collège d'Irlande.

20. La Fondation primitive du Collège, augmentée de celle Schinckel, et de celle de Matthieu Proner, en 1722, revenus, 1257 fl. 12 p.

Une bourse de 222 fl. 9 p.

Le Collège de St. Willebroerd, dit de Bois-le-Duc, fut fondé en 1625, par Nicolas Zoes, Évêque de Bois-le-Duc.

La dotation primitive de ce Collège, donnoit en revenus, 2773 f. 3. p. 1 d.

Elle fut augmentée, comme il suit.

2. Henri Colereau, Seigneur de Wesmal, en 1662, revenus, 223 fl.

3. Winocus Vanelsveldt, en 1662, revenus, 185 fl.

4. Éverard Hesius, en 1624, rev. 238 fl.

Hosted by Google

nay au moyen âge; mais cette langue étoit en usage dans le

---

5. Jean Kempenius, en 1684, revenus, 502 fl. 10 p.

6. Adrien Devos, en 1676, revenus, 197 fl. 17 p. 2 d.

7. Adrien Staelpaërt, Abbé de Tongerloo, en 1623, revenus; 160 fl.

Le total des revenus de ce Collège, porte 4,373 fl. 10 p. 3 d.

Le Fondateur avoit désigné pour Proviseurs, le Recteur et le Préfet d'études du Collège des Jésuites à Louvain, et à leur défaut, (*c'est le cas de leur suppression*,) par les Présidens des Collèges du Pape et Royal.

L'on ignore le nombre des bourses.

Voyez le tableau authentique et manuscrit des bourses et fondations de Collèges de l'Université de Louvain, dressé en 1785, en vertu de décret de Sa Ma-

Hosted by Google

jesté, de l'année précédente, 10 Octobre 1784, par les Députés de ladite Université, les Docteurs Marant, Mazières, etc. et approuvé par Raymacker Inspecteur-général des fondations pour les études.

Original à moi confié; ouvrage d'une rare perfection, et qui prouve que les Membres de cette savante Université excelloient en tous genres de travail.

Le Collège d'Hollande fondé en 1616, par

Pour l'entretien des Théologiens de cette mission, avoit un revenu net de 3880 fl. 18 p. 1 d.

Le Collège de la haute Colline, fut transféré hors l'Université de Cologne en 1686, par Jean Neer Cassel, Évêque de Castorie et Vicaire Apostolique des

Hosted by Google

De nos jours l'on parle encore flamand à Hasselt, Pays de

Provinces-Unies, pour des Théologiens de sa mission, il jouissoit d'un revenu net, 1603 fl. 4 p. 9 d.

Le Collège de Liège fut fondé en 1605, par le Prince Ernest de Bavière, Electeur de Cologne, et Evêque et Prince de Liège, pour des Théologiens Liégeois, ses rev. nets de 2454 fl. 11 p. 4 d. Ils consistoient en plusieurs bourses conférées à des parens du Fondateur.

Le Collège de la très-Ste. Trinité, dit le nouveau Collège, fut fondé en 1657, pour les humanités, ses revenus nets sont de 2256 fl. 2 p. 8 d.

La Pédagogie, ou Collège de Philosophie du Faucon, de l'enseigne que portoit la maison, où il fut construit au 15.me siècle.

Quatre Professeurs y donnoient la

Liège, à Enghien et à Halles Haynaut.

---

leçon de philosophie; l'on doit les choisir parmi les cinq premiers de la première ligne, ses revenus nets étoient de 3861 fl. 9 p. 5 d.

La Pédagogie du Lys, ou Collège de Philosophie, fondé comme le précédent au 15.me siècle, de l'enseigne de ce nom que portoit la maison où il fut construit, organisé comme le précédent, jouit d'un rev. net de 3058 fl. 14 p. 2 d.

La Pédagogie, ou Collège de Philosophie du Château, fondé au 15.me siècle, de l'enseigne que portoit la maison, où il fut construit, organisé comme les deux précédens, jouissoit d'un revenu net de 4195 fl. 19 p. 6 d.

La Pédagogie, ou Collège de Philosophie du Porc, fondé au 15.me siècle, de l'enseigne que portoit la maison, où

Hosted by Google

Voyez *cet ouvrage* 15.me *siècle*, *année* 14 , *article* Mincke.

il fut construit, organisé comme les trois précédens, jouissoit d'un revenu net de 536o fl. 8 d.

Ces quatre Pédagogies formoient la Faculté des Arts, avec le nouveau Collège; chaque Pédagogie étoit administrée par un Régent qui avoit un et quelque fois deux sous Régens pour surveiller les études et la police, et les bonnes mœurs des Philosophes.

Le Collège de Standonck a été fondé vers l'an 1490, par Jean Standonck, Malinois, Docteur de l'Université de Paris, pour de pauvres Étudians en philosophie, qui portoient autrefois un habillement distingué.

Standonck, étoit né à Malines, de parens obscurs en 1443, il mourut saintement à Paris, au Collège de Montaigu

Hosted by Google

Le savant ouvrage intitulé : *État des Villes de la Gaule Bel-*

---

en 1504, dont il étoit Régent, il devint seul Vicaire-général de l'Évêque de Cambray, il est l'*Instituteur des Frères de la vie commune, ou de St. Jérôme*, qui ont ouvert avec succès plusieurs maisons, pour enseigner la jeunesse, notamment à Cambray, Malines et Valenciennes.

Les Parisiens le regardent comme le second Fondateur du Collège de Montaigu.

Les revenus du Collège de Standonck à Louvain, étoient de 6786 fl. 2 p. 1 d.

Le Collège de St. Yves, ou des Bacheliers, fut fondé en 1483, par Robert de Laen, Docteur en droit, pour des Étudians de la même Faculté, avec une Bibliothèque publique, ses revenus nets sont de 2794 fl. 4 p. 2 d.

Hosted by Google

gique, avant le 12.me siècle, avec des recherches éthimologiques sur

---

Les Boursiers de ce Collège conféroient les bourses vacantes.

Le Collège de St. Donat fut fondé en 1488, par Antoine Hanneron et ensuite par Jean Carondelet, tous deux Prévôts de St. Donat à Bruges; Carondelet devint depuis Archevêque de Palerme, en Sicile, et Chef Président du Conseil privé aux Pays-Bas, ses revenus nets étoient de 218 fl. 10 p.

Le Collège de Vinckelius fut fondé en 1554, par Jean de Winckel, Docteur en Médecine, pour des Etudians en droit, ses revenus nets sont de 3249 fl. 10 p.

Le Collège de Luxembourg, dit Mylius, fondé en 1619 par Jean Mylius, Luxembourgeois, Docteur en droit, ses rev. nets étoient de 7652 fl. 19 p. 6 d.

Hosted by Google

l'origine de leurs noms, par F. Grigny, Médecin à Ypres, article Arras.

Le Collège de Ste. Anne fut fondé en 1559, par Nicolas Goblet, Prévôt de Dinant, Pays de Liège, ses revenus nets sont de 862 fl. 19 p. 9 d.

Le Collège du Roi fut fondé en 1579, par Philippe II, Roi d'Espagne, pour donner de bons Pasteurs à ses Pays-Bas, lors infestés de l'hérésie, il en créa un semblable en l'Université de Douay, lors soumise à sa domination, quelques Abbayes furent chargés de les doter, ses revenus étoient de 238 fl. 9 p.

Le Collège du patrimoine du Christ, a été fondé en 1633, par François Hovius, Pasteur de Ste. Walburge, à Anvers, ses revenus nets sont réduits à 8 fl. 3 p. 9 d.

Le Collège de Malines a été rétabli

Hosted by Google

Item. *Magasin encyclopédique, ou Journal des sciences, des let-*

---

vers l'an 1675, par le Magistrat de ladite Ville, ses revenus nets sont de 514 fl. 18 p. 9 d.

Le Collège de Vandaele fut fondé en 1569, par Pierre Vandaele, Docteur en droit et Doyen de St. Martin à Alost, ses revenus nets sont de 3607 fl. 16 p.

Le Collège d'Houterlé fut fondé en 1499, par Henri d'Houterlé, Écolâtre de St. Pierre, ses revenus nets sont de 813 fl. 2 p. 9 d.

Le Collège de Pels fut fondé en 1584, par Jean Pels, ses revenus nets sont de 1112 fl. 19 p. 3 d.

Le Collège de Druitius fut fondé en 1559, par Michel Druitius, Docteur en droit, et Doyen de St. Pierre, ses revenus nets sont de 7141 fl. 7 p. 9 d.

Le Collège de l'Ordre Teutonique fut

Hosted by Google

tres et des arts, rédigé par A. L. Millin, in-12, à Paris, rue St.

---

fondé en 1621, par le Commandeur provincial du Bailliage des vieux Joncs, ses revenus nets sont de 1975 fl 6 p. 8 d.

Le Collège de Breughel fut fondé en 1577, par Pierre Breughel, Docteur en médecine, pour de jeunes Médecins, ses revenus nets sont de 1871 fl. 16 p.

Le Collège de St. Michel fut fondé en 1670, par Laurent Zoenius, Licencié en théologie, ses revenus nets sont de 954 fl. 15 p. 9 d.

Le Collège de Craendonck fut fondé en 1574, par Marcel de Craendonck, ses reven. nets sont de 2586 fl. 3 p. 2 d.

Le Collège des trois Langues fut fondé en 1517, par Jérôme De Busleyden, Prévôt du Chapitre d'Aire en Artois, Chanoine de Malines, et Conseiller de l'Empereur Charles-Quint; l'on

Hosted by Google

Honoré, N.° 94, tome 5, N.° 19, pages 327 et 328.

---

y enseigne l'hébreu, le grec et le caldaïque; ses revenus nets sont de 536 fl. 7 p. 9 d.

Le Recteur magnique se choisissoit de trois en trois mois;

Successivement dans les cinq Facultés de Théologie, des Arts, de Médecine, de Droit canon et de Droit civil, on le continue ordinairement pour trois autres mois.

Le Chancelier de l'Université qui confère les grades, est Prévôt du Chapitre de St. Pierre à Louvain.

Le Collège de l'Ordre des Prémontrés fut fondé l'an 1571, par les Abbés de Grimberghen, de Tongerloo, Everboden, Duparc et Ninove, et autres, pour les Religieux et les Chanoines de leur Ordre; l'on ignore la hauteur de ses revenus.

Hosted by Google

11. *Des Échevins*]. (Scabini) les Échevins sont une institution

---

Le Collège des Chanoines réguliers a eu pour Fondateur en 1618, les Prieurs de Cronendaels, Bethléem et autres, pour des Chanoines réguliers de leur Ordre, l'on ignore l'état de ses revenus.

Le Collège de Villers a été fondé en 1660, par l'Abbé de Villers, de l'Ordre de Citeaux pour ses Religieux; l'on ignore l'état de ses revenus.

Le Collège des Dominicains Anglais, on ignore la date de sa fondation; il étoit destiné pour les Étudians nés en Angleterre, de la religion Catholique, l'on ne connoît pas l'époque de sa fondation.

L'Université de Louvain avoit un Commissaire royal, qui étoit le Chef Président du Conseil privé.

Un Chancelier.

Hosted by Google

très-ancienne ; il en est souvent fait mention dans les Capitulai-

---

Un Conservateur des privilèges, éligibles par l'Université.

Un Dictateur idem.

Un Syndic, idem.

Un Fiscal, idem.

Un Bibliothécaire et deux Sous-Bibliothécaires, idem.

Un Secrétaire, idem.

Un Substitut et Secrétaire fiscal, idem.

Un Promoteur, idem.

En 1780, la Théologie avoit onze Docteurs.

Le Droit civil et canonique, sept.

La Médecine, trois.

Les Arts, seize.

Les Humanités, cinq.

Le Droit avoit en sus, quatre Professeurs, non Docteurs.

La Médecine, cinq.

Hosted by Google

res de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.

Et la Théologie, trois.

Nous donnons ici l'état du personnel de cette célèbre Université en 1780, monument qui, pour les siècles à venir, deviendra très-précieux.

Commissaire Royal.

Son Excellence le Comte de Neny, Commandeur de l'Ordre de St. Étienne, Conseiller d'état intime, Chef et Président du Conseil privé.

Chancelier de ladite Université.

Marcy, Prévôt de St. Pierre à Louvain, Chanoine de la Cathédrale de Leumeritz et de la Cathédrale de Soignies, Membre de l'Académie de Bruxelles et de la Commission des Études.

Conservateur des privilèges.

LeBaron de Reenesse de Baar, Abbé

Hosted by Google

Buzelinus, livre 3, pages 509 et 510.

---

de la noble Abbaye de Ste. Gertrude, à Louvain.

Docteurs en Théologie.

M. Welens, Évêque d'Anvers, absent.

Le Révérend Père Maugis, Augustin, Régent.

M. Vander Auwera, Régent, Professeur ordinaire, Président du grand Collège.

M. De Bisschop, Régent, Professeur royal du Catéchisme et Président du Collège du Bay.

M. Teerswaack, Régent, Professeur royal, Président du Collège, dite haute Colline.

M. Deckers, Régent, Professeur ordinaire, Président du Collège d'Arras.

M. Ghenne, Régent, Professeur royal, Président du Collège du Pape.

Hosted by Google

12. *Belles-Lettres*]. » Voires » pour venir à notre ordre Ec-

---

Le R. P. Herfs, Dominicain, Régent.

M. Wayts, Président du Collège de Malderus.

M. Vandevelde, Régent, Président du Collège d'Hollande.

M. Marant, Président du Collège de Viglius.

Docteurs en Droit.

M. Goossens, Professeur primaire en droit canon.

M. Nelis, Professeur primaire en droit civil.

M. Heuschling, Professeur aux Pandectes.

M. Leplat, Professeur aux décrétales.

M. Van Elewyck, Professeur aux Digestes.

M. Collignon, Professeur au Code, Président du Collège de Ste. Anne.

Hosted by Google

» clésiastique, ni plus ni moins » que les Druydes, prirent les

---

M. Van Gobbel Schroye, Professeur aux Institutes.

Professeurs en Droit.

M. Verbeeck, Professeur en Droit civil, présentement Recteur magnifique.

M. Lints, Professeur en Droit civil, Président du Collège de St. Yves, dit des Bacheliers.

M. de Lambrechts, Professeur en Droit canon.

M. Van Billoen, Professeur en Droit canon.

Docteurs en Médecine.

M. Van Rossum, Professeur primaire.

M. Vanderbelen, Professeur primaire.

M. Vounck, Professeur d'anatomie, Membre de l'Académie Impériale et Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.

Hosted by Google

» clefs de leur religion, *que des* » *lettres*;

Professeurs en Médecine.

M. Jacquelart, Professeur royal aux Instituts.

M. Michanx, Professeur royal de Botanique, sur-Intendant du Jardin des plantes.

M. Van Bochaute, Professeur en Chymie.

M. Leroy, Professeur ordinaire.

M. Van Lempoeel, Professeur ordinaire.

Régens et Professeurs en Philosophie.

AU CHATEAU.

M. Snoecke, Régent.

M. Verheyen.

M. Tinmermans.

M. Vandamme.

M. Vandergheyn.

M. Vanleeuw, sous-Régent.

AU LYS.

M. Arents, Régent.

Hosted by Google

» Aussi se lottirent nos Prê-
» tres et Religieux, de ces deux
» articles entre nous:

M. Damas.
M. Zaman.
M. Forgeur.
M. Vancutsem.
M. Vangobbelschroye, sous-Régent.

AU FAUCON.

M. Raymacker, Régent.
M. Mottin.
M. Hermans.
M. Mincklers.
M. Vanhaegt.
M. Garçon, sous-Régent.

AU PORC.

M. Clavers, Régent.
M. Gérard.
M. Verlat.
M. Fortune.
M. Vanleempoel.

Hosted by Google

» Encore que pour bien dire, » ils n'en eussent provision, que » pour leur partie;

M. Scholtaerts, sous-Régent.

AU NOUVEAU COLLÈGE.

M. Montant, Régent.

M. Mayence, Professeur de Rhétorique.

M. Collin, Professeur de Poésie.

M. Ohearn, Professeur de Syntaxe.

M. De Waer, Professeur de Grammaire.

M. Hallaux, Professeur des figures.

M. Servaes, sous-Régent.

M. Lys et M. Boniver, Adjoints.

Du Conseil de la Faculté des Arts.

M. Thysbaert, Doyen de St. Jacques, Président du Collège du Roi.

M. Polet, Président du Collège de Standonck.

M. Enoch, Curé du grand Béguinage.

Hosted by Google

» N'étant notre noblesse au-
» cunement attentive à si loua-
» ble sujet ;

M. Ingelberts, Écolâtre de la Collégiale de St. Pierre.

M. Zegers, Professeur de la langue grecque, Président du Collège de Craeuendonck.

M. Paquot, Professeur de langue hébraïque, absent.

M. Enoch, Professeur de l'Éloquence chrétienne.

Officiers de l'Université.

M. Nelis, Dictateur.

M. Lints, Syndic.

M. Culens, Fiscal.

M. Vandevelde, Bibliothécaire.

M. Vangils et M. Vanleempoel, sous-Bibliothécaires.

M. Hendrycke, Secrétaire.

» Qui

Hosted by Google

» Qui fut cause que Maître
» Alain Chartier, (de Lille),

M. Staquet, Substitut et Secrétaire fiscal.

M. Van Der Schrick, Promoteur.

Présidens des Collèges.

M. Thisbart, Président du Collège du Roi.

M. Jacobi, Président du Collège des trois Langues, Censeur R. et A. des livres.

M. Saman, Président du Collège de Divœus.

M. Bettens, Président du Collège d'Hovius, dit le Patrimoine de Christ.

M. Maire, Président du Collège Islandais.

M. Delavaux, Président du Collège de Mons.

M. Courtin, Président du Collège de Bois-le-Duc.

Hosted by Google

» en son curial, accusant la » néantise de son siècle.

M. Smysters, Président du Collège Teutonique.

M. Van Elstlande, Président du Collège de Driutius.

M. Mosselman, Président du Collège Van Daelen.

M. Sas, Président du Collège de Peltz.

M. Sagermans, Président du Collège de Malines.

M. Dewint, Président du Collège de Luxembourg.

M. Honacker, Président du Collège de St. Donat.

M. Riga, Président du Collège d'Houterlé.

M. Leemput, Président du petit Collège.

M. Vounck, Président du Collège de Winckelius.

Hosted by Google

» Il y a plus, disoit-il, car » ce fol langage court aujour-

M. Lemettre, Président du Collège de Médecine, dit Breughel.

M. Manderlier, Président du Collège de Savoie.

M. Frère, Président du Collège d'Aine.

M. Franckart, Président du Collège de Villers.

M. Rips, Président du Collège de Prémontré.

M. P. Norton, Recteur du Collège des Dominicains Anglais.

M. Collignon, Président du Collège de Ste. Anne.

M. Deckers, Président du Collège d'Arras.

M. Lints, Président du Collège des Bacheliers.

M. De Bisschop, Président du Col-

Hosted by Google

» d'hui entre les curiaux (*les* » *courtisans*).

---

lège du Bay, Censeur A. des livres.

M. Segers, Président du Collège de Craenendonck.

M. Vander Auwera, Président du grand Collège.

M. Van de Velde, Président du Collège d'Hollande.

M. Terswaak, Président du Collège de la haute-Colline.

M. Wuyts, Président du Collège de Malderus.

M. Streignart, Président du Collège St. Michel.

M. Ghenne, Président du Collège du Pape.

M. Pollet, Président du Collège de Standonck.

M. Marant, Président du Collège de Viglius.

Digitized by Google

» Que noble homme ne doit
» point savoir les lettres et tient-

Les choses restèrent à-peu-près en cet état jusqu'en 1786, que feu Joseph II de célèbre mémoire, qui vouloit influencer tout, et jusqu'aux opinions religieuses, par ses Agens, voulut y établir un Séminaire général, pour tous les Diocèses de la Belgique, il rencontra des obstacles multipliés dans les remontrances des États des Provinces, dans le Corps Épiscopal et dans la saine et notable partie des Membres de l'Université.

Un corps de 3,000 hommes se rendit une belle nuit, armes hautes, et assista très-inattenduement au lever des Théologiens, ce qui attira au Général Conseiller privé de l'expédition (Leclercq), un compliment de congratulation de la part d'un Prince (de Ligne), connu

Hosted by Google

» on à reproche de gentillesse,
» de bien lire et bien écrire.

---

par son esprit et ses bons mots, et qui le félicitoit d'avoir remporté une victoire complette avec ses 3,000 hommes, sur 27 Théologiens bien endormis.

Le Cardinal Archévêque de Malines condamna la doctrine des Professeurs de ce Séminaire.

Les Docteurs et Professeurs de la majeure partie de cette Université, furent exilés et privés de leurs emplois, pour avoir remontré, et ne s'être pas soumis aux Agens de Joseph II, qui mit un Directeur à la tête de chaque Faculté, qu'il choisit parmi des Autrichiens.

Pour la Théologie, Stoeger; pour le Droit, Vanderheyden; pour la Médecine, Melly; Mayer pour les Arts; tous Docteurs de l'Université de Vienne en Autriche.

Hosted by Google

» Chose même que Baltha-
» sar *de Chastillon*, Italien, im-

Ces coups d'autorité en 1788 et 1789 furent suivis de la cassation des États de Brabant et du Haynaut, de la joyeuse Entrée, et des Constitutions de ces Provinces;

Le Ministre de Trauttmandorff, revint sur ses pas, cinq mois après, en Novembre 1789, en réintégrant ces deux Provinces, et l'Université de Louvain, dans tous leurs droits; ce qui eut sa pleine exécution par le droit et par le fait.

Le traité de Reichembach, du 27 Juillet 1790, confirma tous ces droits légitimes et constitutionnels, qui furent garantis formellement par l'Angleterre, la Prusse et la Hollande.

L'année 1797, fut celle de l'anéantissement de cette première École du

Hosted by Google

» propéroit à notre France, en
» son courtisan, sous le règne
» de Louis douzième.

---

monde, qui ne devoit ses bourses, son Collège, son savoir, sa piété et ses riches fondations, qu'à la sagesse, à l'économie et à la munificence de ses membres;

A cette époque, cependant, les Députés Belges, secondés par leurs Collègues, obtinrent sur le rapport de leur Collègue Portiez (de l'Oise), la loi du 25 Messidor an 5, qui maintient les bourses des Collèges dans leur intégrité, ce qui mit un empêchement légitime à l'aliénation de ces superbes fondations, qui font autant l'éloge du caractère généreux et prévoyant de la Nation Belgique, que des Membres de l'illustre Université de Louvain, qui en administroient les revenus avec autant de

Hosted by Google

» Vrai qu'il se promettoit que
» François, Duc d'Angoulême,

---

sagesse que d'économie, depuis près de quatre siècles.

Le Héros qui gouverne la France fit renaître l'utile et très-nécessaire établissement des Universités en 1803, et fixa leur mise en activité pour 1806.

Un premier de Louvain, M. Beyts, (dont nous avons parlé tome 5, page 59 en cet ouvrage), ex-Législateur et Procureur-général de la Cour d'appel à Bruxelles, fut nommé Commissaire Impérial à cette intéressante renaissance, dont tous les gens éclairés et attachés au bien public, attendent les résultats les plus avantageux pour la régénération des sciences, celle des mœurs, de la piété, de l'amour de la patrie et du bonheur de tous.

Hosted by Google

» banniroit cette ignorance ,
» quand il seroit arrivé à la
» couronne ;

Voyez l'*Esprit des Gazettes , années* 1787, 1788, 1789, 1790 *et* 1797.

Almanach de la Cour de Bruxelles, 1780, *pages* 161 *inclus* 166; *et* 1788, *pages* 159, *inclus* 164.

Délices des Pays-Bas , tome 1.*er pages* 162, *inclus* 170, *édition in*-12, *Bruxelles , chez Foppens ,* 1743.

Trois Tablettes manuscrites et originales de l'état des Collèges de l'Université de Louvain , dressées par ses Membres , en vertu du décret de Sa Majesté, du 10 *Novembre* 1784.

Item. *Les Fardes manuscrites sur l'état desdits Collègues , à moi communiquées par un de ses Membres.*

Voyez *le Rapport de Portiez (de l'Oise) , à la tribune des Cinq cens, sur*

Hosted by Google

» Prognostic qui fut véritable.

» Or de cette asnerie ancienne

---

la fondation des bourses des Collèges, du 20 Messidor an 5, au nom d'une Commission spéciale.

Item. *Bulletin des lois* 132, *N.* 1291.

Item. *Recueil des réclamations Belgiques, en 17 vol. in-8.*

Spécialement *tome* 2, *pages* 21, 41, 71, *inclus* 100, 110, 114, *inclus* 228 *et* 233.

Tome 3, *pages* 51, *inclus* 68.

Item. *Pages* 82 *et* 92.

Tome 4, *pages* 57, 68, 92, 124, 134, 143, *inclus* 178.

Tome 5, *pages* 5 *et* 249.

Tome 6, *pages* 34, *inclus* 39.

Item. 138.

Tome 8, *pages* 7 *et* 236.

Tome 10, *pages* 8, *inclus* 27.

Item. 135, 148, *inclus* 150.

Hosted by Google

» advint, que nous donnâmes » plusieurs façons au mot de » *Clerc*,

---

Item. 189, 242, *inclus* 297, *etc.*

Tome 11, *pages* 37, *inclus* 107.

Tome 12, *pages* 194, *inclus* 272.

Tome 13, *pages* 20, *inclus* 90, 139, *inclus* 198, 283, *inclus* 290.

Tome 14, *pages* 3, *inclus* 169, *pages* 283, *inclus* 287.

Tome 15, *pages* 23, *inclus* 30.

Tome 16, *pages* 113, *inclus* 120, *pages* 145, *inclus* 153, 222, *inclus* 240.

Tome 17, *pages* 81 *et suivantes.*

Voyez *cet ouvrage*, *tome* 4, *Note* 4.

Juges préventionnels, *pages* 281 *et suivantes.*

Item. *Cet ouvrage*, *tome* 5, *pages* 9, *et la note cartonnée*, Ibidem *quant à présent.*

Hosted by Google

» Lequel de sa naïve et
» originaire signification ap-

On voit que l'imprévoyant Joseph II, avoit méconnu ce principe immuable de diplomatique ; qu'un Prince sage peut toujours dominer les personnes et les choses de son empire, mais qu'il essaiera envain de l'exercer sur les esprits et les opinions, et comme dit le Philosophe Protestant Hume :

» Exercez votre puissance sur les
» choses, et même sur les personnes,
» mais pas sur les esprits ; ce seroit le
» plus odieux et le plus détestable de
» tous les despotismes. Commandez à
» ce qui peut se mouvoir, mais non pas
» à ce qui raisonne. Songez que si le
» génie étoit pour quelque chose dans
» la politique humaine, les maîtres de-
» viendroient bientôt serviteurs ».

HUME, *Essais philosophiques.*

Hosted by Google

» partient aux Ecclésiastiques ;
» *et comme ainsi fut qu'il n'y eût*
» *qu'eux, qui fissent profession*
» *des bonnes lettres* ;

» Ainsi par une métaphore
» nous appelâmes *grand Clerc*,
» *l'homme savant*, *mau Clerc*,
» celui que l'on tenoit pour
» *bête*,

» *Clergie* pour science ; et
» forgeâmes de-là ce proverbe
» français, *parler latin devant*
» *les Clercs*, pour dénoter pres-
» que, ce que les Romains vou-
» loit dire, *sus Minervam* «.

Voyez *Recherches sur la France, par Pasquier, liv.* 8, *chap.* 13, *page* 680, *édition in-folio citée.*

Hosted by Google

A Tournay, les Notaires, (*avant Parliers*), (c'est-à-dire, Procureurs), Conseillers, Magistrats, Tabellions, Greffiers, étoient Ecclésiastiques, qui seuls enseignoient les sciences par un Écolâtre à la Cathédrale (*a*).

(*a*) L'Ecolâtre étoit un des dignitaires les plus distingués de la Cathédrale de Tournay, par ses attributions au moyen âge.

Époque à laquelle il avoit le droit exclusif d'enseigner les sciences divines et humaines.

L'on verra qu'Odon, Écolâtre de Tournay au 12.me siècle, dut à l'éclat de ses talens, la crosse de St. Martin, et depuis l'Évêché de Cambray.

C'est par une suite de ce droit exclusif, que le Collège des bons Enfans,

Hosted by Google

C'est de-là que nos Conseil-seillers pensionnaires étoient vêtus en robe noire et en rabat.

---

connu sous ces derniers temps, sous la dénomination de Collège de St. Paul, étoit soumis au Chapitre, sous la surveillance de l'Écolâtre.

Au seizième siècle, les Jésuites et les Jésuitresses, ne purent tenir Collège, et Ecoles, que par la permission du Chapitre et l'adhésion du Chanoine Écolâtre, comme on le verra en cet ouvrage audit siècle.

Ce fut alors cependant, que les Magistrats de Tournay, soutinrent que leur premier Conseiller pensionnaire, devoit intervenir pour la partie de la police, dans l'admission des Maîtres et Maîtresses d'écoles;

En résultat, le premier Conseiller pensionnaire, fut reconnu second Éco-

Hosted by Google

L'on dit encore de nos jours, Clercs de Notaires, de Procu-

lâtre pour les admissions des écoles journalières et dominicales;

J'ai sous les yeux (*Farde des Écolâtres*), diverses résolutions des Consaulx et transactions avec le Chanoine Écolâtre, des 16.me et 17.me siècles, qui prouvent cette admission et autorité concursive du premier Conseiller pensionnaire pour l'Écolâtrerie.

Le placard du 26 Septembre 1550, celui du 25 Avril de la même année, conservèrent aux Écolâtres des Châpitres, le droit d'examiner et d'admettre sous serment, les Maîtres et Maîtresses d'écoles,

Qui étoient dans l'usage à Tournay de payer 12 livres aux Examinateurs, Maîtres et Maîtresses d'écoles, dénommés par les deux Écolâtres, et qui contour-

Hosted by Google

reurs, et l'on disoit à Tournay, Clercs des finances, pour Greffiers des finances, etc.

---

noient alors, en buvettes et régalades, à l'admission ; mais comme cet usage avoit donné lieu à des inconvéniens,

Le premier Écolâtre, Comte de Coloma, et M.r de Kulberg, 1.er Conseiller pensionnaire, second Écolâtre, par un réglément du 4 Mars 1761, ordonnèrent que ces *douze livres* seroient remises, à chaque admission, au Chapelain de l'école dominicale, pour contourner à en orner la Chapelle, à secourir les pauvres Maîtres et à payer leur enterrement, s'ils meurent dans l'indigence.

Le Pape Pie IV, l'Empereur Charles-Quint, prescrivirent au seizième siècle, la formule du serment à prester par les Maîtres d'écoles, admis par les deux Écolâtres de Tournay, qui donnèrent

Hosted by Google

L'on voit à Rome au 12.me siècle, l'existence des Avocats, (*avant Parliers*) gagés par le

---

en commun un réglément aux Maîtres et Maîtresses d'écoles en 1582.

Les Consaulx reconnurent les droits concursifs du Chanoine Écolâtre, par résolutions des 16 Octobre 1646, 13 Mars 1708, etc.

L'on voit par une de leurs appostilles du 29 Janvier 1760, signée de Coloma et Kulberg, qu'il fut interdit judiciairement en leurs noms, à tous Ecclésiastiques et Laïques, d'enseigner et de tenir école sans leur permission.

La dignité d'Écolâtre se conféroit par le Chapitre, c'étoit un bénéfice assez doté.

Voyez *la Farde originale des Ecolâtres, depuis N. 1 à 31, que j'ai en ma puissance, en manuscrit.*

Hosted by Google

Saint-Père sous Innocent II;

Institution qui se propagea à Tournay dans les siècles suivans, et dont les fonctionnaires existoient exclusivement dans la personne des Ecclésiastiques;

Le scel de la jurisdiction du Chapitre, qui seul étoit la source primordiale de toute jurisdiction, le scel qu'on en a conservé jusques à nos jours, que j'ai vu en original et dont j'ai tiré l'empreinte, le prouve incontestablement.

C'est d'après cette origine de la jurisdiction capitulaire, puisée dans la Chartre de Chilpéric à Chrasmer, en 571, que *la Bretesque*, ou *lieu d'affixion*,

Hosted by Google

s'est maintenue jusqu'en 1795.

Au côté droit du grand Portail de la Cathédrale, siège originaire, ou l'Évêque, ses Officiaux et Écolâtres, rendoient la justice au moyen âge, par prévention, avec les Prévôt, Jurés et les Mayeurs, Échevins de Tournay, soit comme arbitres, soit comme Juges, d'après les Statuts des Conciles, les Chartres des Souverains, et l'usage qui avoit fait préférer la juridiction gratuite des Ecclésiastiques, à celle des Magistrats civils, qui exigeoient d'abord le tiers, le 6.me, le 9.me, enfin le 10.me de la valeur de l'objet en litige, d'après les ordonnances des Rois de France.

Hosted by Google

13. *Dans la médecine*]. Les Perses et les Arabes cultivoient les hautes sciences avec beaucoup plus de fruit et d'éclat aux 10.me et 11.me siècles, que dans le Royaume des Francs.

L'Arabe Razis, dit Almanzon se distinguoit par ses connoissances dans la médecine; le Perse Indien Sessa inventa le jeu des échecs, et le Monarque Persan Ardchir, le jeu de tric-trac;

Sessa étoit un grand Géomètre.

Scheram, Roi Indien, charmé de sa découverte, lui permit de demander la récompense qu'il désireroit; il lui demanda autant

Hosted by Google

de grains de bled, qu'il y a de cases dans l'échiquier, en doublant cette quantité à chaque case, c'est-à-dire, 64 fois, et le calcul qu'on en fit, démontra l'impossibilité d'y satisfaire.

HISTOIRE
DE TOURNAY.
DOUZIÈME SIÈCLE.

1101.

L'EMPEREUR Henri IV marche contre Tournay; le Comte de Flandres Robert I.er, (Bauduin) au retour de la terre sainte, (1) (1), l'auroit reprise sur Bauduin III, Comte de Haynaut.

La tentative de l'Empereur échoue,

Il

Hosted by Google

Il en couvre la honte, en se rabattant sur la rigueur de la saison.

Ce fut cette année que l'Évêque Baudry, tint son grand synode diocésain dans l'Église Cathédrale de Tournay, et que Odon, Abbé de St. Martin, fut choisi Évêque de Cambray; la reconnoissance le porta à donner aux Chanoines de Tournay, la dîme (autel) de Velaines, et de leur confirmer celle de Mourcou, du consentement de son Archidiacre Radulf et de son Clergé.

L'on élut pour Abbé de St Martin, Segard, Prieur de ce

Hosted by Google

Monastère, Religieux aussi sobre que pieux.

Le Pape Innocent III avoit décidé que l'Abbaye de St. Martin, seroit exempte de payer les dîmes sur les terrains qu'elle défrichoit.

Nonobstant ce décret fondé sur les décrétales d'alors, et bien motivé en politique, pour aider au défrichement des terres incultes et à la population; le Chapitre de Tournay prétendoit les percevoir, nommément au Village de St. Maur, à la ferme de Bissempierre; Gerulf, Religieux de St. Martin, et d'origine illustre, qui voulut peut-être défendre l'exemption de son Monas-

Hosted by Google

tère avec trop de chaleur, fut rapporté à l'Abbaye, moulu de coups;

Ses nobles parens prirent leur revanche, et tuèrent 18 serviteurs de la Cathédrale;

Cette querelle fut décidée (1108) (*sans pouvoir en préciser le contenu*), par les Évêques de Terrouane et d'Arras, comme Commissaires du Souverain Pontife;

Il y avoit un différent très-animé aussi, touchant le droit d'enterrer des étrangers en leur Abbaye, que leur contestoit le Chapitre de Tournay.

1108.

Le Chanoine Lambert, fonde

un bénéfice sacerdotal en la Cathédrale, des biens qu'il avoit
(2) au Village de Dottignies (2).

1109.

Tournay éprouve un tremblement de terre, qui renverse plusieurs bâtimens, vingt personnes en périssent;

L'imprudence d'un prisonnier cause l'incendie d'une partie du Beffroid, ou Bef, la flèche fut consumée et les cloches fon-
(3) dues (3).

1110.

L'on commence à construire un nouveau Chœur à l'Église Cathédrale, qui ne fut achevé
(4) qu'au bout de 80 ans (4).

C'est un ouvrage d'une architecture admirable.

Hosted by Google

Ce fut cette année, que le Comte de Flandres, Robert II du nom, *dit de Jérusalem*, donna à la Cathédrale de Tournay, (*in stipendium canonicorum*) pour l'entretien des Chanoines, les dîmes de quatre moulins, les plus proches du Château de Tournay, (*aujourd'hui Paroisse du Château ou de St. Nicolas*) ( ). (5)

C'est de ce Château, que les Seigneurs de Mortagne, s'arrogeoient le titre aussi faux que fastueux, *de Chatelain de Tournay*; vu qu'alors la Paroisse du Château, n'étoit pas comprise dans l'enceinte de cette Cité.

1112.

Le Doyen de la Cathédrale,

Digitized by Google

Gouter, donne les dîmes (autels) de Reverne, de Flines et de Wendin, pour la subsistance de deux Vicaires;

C'est alors que du consentement réciproque de l'Évêque et du Chapitre, s'établit l'usage d'assigner à la mortuaire de chaque Chanoine, une année de revenu de leur canonicat, pour leurs frais de funérailles et le paiement de leurs dettes;

Le Doyen et le Prévôt *Gouter*, s'opposèrent inutilement à l'exécution de ce sage réglement, qui a subsisté en partie jusqu'à la suppression du Chapitre en 1799.

(6) (6) Les Tournésiens avoient obtenu du Pape (*Paschal*), une

Digitized by Google

bulle qui les autorisoit à choisir après la mort de Baudry, un Évêque, pour l'Église de Tournay seulement.

Cependant le Chapitre de Noyon qui soupçonnoit la chose, choisit pour Évêque des deux Églises, Lambert, Archidiacre de Tournay, personnage puissant en richesses et en clientelle (7). (7)

Entre-temps, le Chapitre de Tournay, avoit élu Évêque particulier de Tournay, *Herbert*, Archidiacre de Terrouane, personnage illustre par ses vertus; mais Radulphe, Archévêque de Rheims, gagné par argent, refusa de le consacrer, et sacra

Digitized by Google

Lambert, Évêque de Tournay et de Noyon; le Pape craignit d'un schisme, approuva la consécration de Lambert, (1116).

L'Évêché de Tournay, avoit alors une population de 900,000 ames.

Fleury, tome 14, page 553.

Le Chapitre se plaignit (1146) au Pape, que depuis dix ans, il étoit mort plus de dix mille mineurs, sans avoir reçu la pénitence de la main de l'Évêque, et *cent mille*, sans avoir reçu la confirmation;

Lambert assista avec Robert, Comte de Flandres, à la cérémonie de la restitution faite au Chapitre de St. Pierre à Lille,

Digitized by Google

(1115), d'un bien situé à Wals, territoire d'Aix-la-Chapelle, d'après l'ordre du Concile provincial de Beauvais.

Ce Prélat éleva de terre le corps de St. Arnould, Confesseur à Aldembourg, où il bénit pour Abbé Gervenius;

Il décéda de ce monde en 1112.

C'est cette année, (8) que les historiens placent la fondation, ou plutôt le rétablissement de l'Hôpital Notre-Dame, par Marcel et Gedulf, très-pieux et vertueux Chanoines de la Cathédrale de Tournay.

Marcel mourut sur la fin de l'année suivante.

Hosted by Google

C'est à cette époque, (1112) que Poutrain, place la mort d'Éverard I.er, qui se qualifioit (*sans droit*), Châtelain de Tournay.

Walter I.er, son fils, succéda à ses biens, notamment à la Seigneurie de Mortagne (9).

(9)

C'est à cette époque que l'on place la fondation de l'Hôpital Notre-Dame, par les Chanoines de Tournay, *Marcel* et *Gédulf*; cependant il est plus apparent de présumer qu'ils en sont les restaurateurs, et qu'il existoit déjà sous Louis le Débonnaire, en 817, comme on l'a vu en cet ouvrage;

Quoiqu'il en soit, une bulle

Digitized by Google

du Pape Innocent II, (de 1139) adressée à *Gérard*, Chanoine, Hostelier, donna un réglement à cet Hôpital; le Pape y prend ses biens et revenus sous la sauve-garde et protection apostolique; il ajoute qu'ils sont destinés, *au service des pauvres*, et qu'ils consistoient alors:

1.° Dans la maison hospitalière.

2.° Dans une maison à côté, qu'on donnoit à loyer.

3.° Un moulin situé dans le Tournésis.

4.° L'Autel de Gorcone, (10) (10) et une ferme avec toutes les terres en dépendantes.

5.° Dans le Pays du *Brachba-*

Hosted by Google

(cius, (Brachant), (Burchant).

(11) *L'Autel de Velaines*, et trois fermes avec toutes les terres, bois et prairies en dépendans.

6.° Une prébende de Chanoine, donnée par l'Évêque de (12) Tournay, Simon, (a) dont les revenus seront réunis, lors du décès du Doyen Gaulhier, dont les successeurs devront être institués et mis en possession, sur la présentation d'un Prêtre idoine, que le Chapitre lui présentera à cet effet, et dont les fonc(a) tions et celles de ses successeurs, seront de soigner particulièrement les pauvres malades, lui défendant de rien percevoir de

Digitized by Google

l'Hôpital, mais de pourvoir à ses besoins sur les revenus de sa prébende, et d'en prélever de quoi salarier un Prêtre pour y dire la Messe à l'Autel de la Vierge Marie audit Hôpital, et y remplir le ministère sacerdotal.

Que si contre toute attente, ce Prêtre (*connu depuis sous le nom de Chapelain de l'Hôpital Notre-Dame*, (13) néglige le (13) soin des pauvres malades et de son ministère sacré, et qu'étant averti de s'amender, il méprise les remontrances paternelles capitulaires, il sera destitué par le Chapitre, qui nommera en sa place, un sujet plus idoine; le Saint Père lui enjoint aussi d'as-

Hosted by Google

sembler en plein Chapitre, les plus notables vieillards, d'entre les Bourgeois de Tournay, qui seront entendus sur le choix d'un Laïque, de bonne vie et mœurs, pour régir et administrer le temporel de l'Hôpital, et soigner les besoins des pauvres qui y seront reçus (14).

(14)

Vers la fin du même siècle (1197), l'Évêque de Tournay, Étienne, de concert avec le Doyen Arnould et le Chapitre, convinrent unanimement que le bénéfice de Chanoine hospitalier de Notre-Dame, et celui d'Écolâtre, n'étoient point forains, et étoient au contraire soumis à la résidence;

Hosted by Google

L'on y convint de nouveau du pouvoir qu'a le Chapitre de destituer *le Chanoine Hostelier, négligeant* de remplir ses devoirs envers les pauvres reçus à l'Hôpital Notre-Dame, et de celui, d'en présenter un autre plus idoine à l'Évêque, qui ne pourra s'empêcher de l'investir de suite de son bénéfice.

On y voit la signature de *Gossuin, Archidiacre, de Théodore, Archidiacre de Flandres.*

De Théodoric, Prévôt, (15). (15)

De Jean, Chantre.

D'Henri, Hospitalier.

Et de Gouthier, ex-Doyen de chrétienté (16). (16)

Les choses parurent rester en cet état, pendant 41 ans,

Hosted by Google

Lorsqu'au mois de Juillet 1238, le Chapitre donna un réglement pour les Sœurs, qu'il appelle *de l'Hôtellerie* et de l'Hôpital Notre-Dame.

Il est dit au proëme, que ce réglement est calqué sur les écrits et privilèges anciens ; (*preuve que les Sœurs hospitalières y étoient établies depuis plusieurs années*). Il y ajoute, qu'on s'en rapporte aussi aux usages attestés par des vieillards prud'hommes.

Les principaux devoirs des Sœurs sont de donner l'hospitalité aux pauvres et de soigner les malades;

Quant à l'hospitalité à don-

Digitized by Google

ner aux pauvres, il doit y avoir autant de lits que les revenus de la maison le permettent (17). (17)

Pour ce qui concerne les malades, on doit les diviser, et séparer, selon leur âge et la nature des maladies;

Les pélerins seront reçus aux Vêpres, on leur lavera les pieds à l'eau chaude, on aura soin de les bien chauffer, (18) et de (18) leur donner le reste des viandes et du potage; plus un lit, draps et couvertures; mais ils doivent partir le lendemain matin, pour faire place à d'autres qui surviennent.

L'on doit prier toutes les nuits;

Hosted by Google

Les Sœurs de semaines, doivent laver, essuyer et baiser les pieds de trois pauvres, et leur donner à manger;

Aux autres offices, et devant table, l'on doit soigner les malades;

Mais comme la diversité des maladies est grande, il en est, que l'on doit recevoir sans difficulté, d'autres avec précaution; d'autres enfin qu'on ne peut aucunement recevoir.

Les pauvres valides, capables de travailler et gagner leur vie, n'y seront pas reçus, mais bien au contraire les pauvres malades tenus de garder le lit.

Il en est de deux espèces;

Hosted by Google

Ceux attaqués de maladies, qu'on peut guérir facilement, tels que blessés, ou attaqués d'une fièvre aigue, ou continue; ceux attaqués du flux de ventre, fistule, chancre et autres maladies qu'on peut guérir; mais sitôt guéris, ils doivent sortir de l'hôpital.

Pour ce qui concerne les maladies incurables, tels qu'aveugles de naissance, ou de jeunesse, mal caducque, on ne les reçoit que très-rarement, et par une protection spéciale, parce qu'une fois entrés, ils prétendent y rester jusqu'à leur décès, n'étant jamais guéris, et par-là, dépensent eux seuls les revenus de

Hosted by Google

l'hôpital, au préjudice des malades ordinaires;

L'on sera soigneux d'aller comme anciennement faire la quête en Ville, avec un bassin, pour survenir aux besoins journels de l'hôpital.

Les malades dangereux et à toutes extrémités, seront reçus et occuperont au besoin la moitié de l'hôpital, pourvu que le (19) Curé et la Mère (19) du voisinage, attestent leur état.

L'on recommande de ne recevoir qu'avec autorisation des Doyens et Chanoines, les riches devenus pauvres, par des accidens imprévus, et non par leur faute.

Hosted by Google

L'Hôpital ne reçoit point de lépreux (20). (20)

Les petits meubles et habillemens de malades reçus, sont déposés sous garde et notice, pardevant témoins, entre les mains de celui qui est chargé de les lui remettre à sa sortie (21). (21)

Ensuite le Chapelain l'approche, et l'exhorte à se confesser à lui, puis on lui applique, ou administre les remèdes et emplâtres, onguents ou herbages nécessaires, et on lui fait prendre, s'il est en état, les viandes les plus délicates, ou les boissons nécessaires que le malade désire, et qui ne lui sont pas contraires, en observant de ne donner

Hosted by Google

proportionnellement à boire et à manger aux malades, que selon que leur état le permet;

L'on recommande aux Sœurs hospitalières, de traiter les malades avec beaucoup de douceur et de ménagement, et de les consoler dans leurs maux, en les exhortant de reconnoître en tout la main de Dieu, qui les frappe, et de le prier pour les bienfaiteurs de l'hôpital.

Il est statué, que l'on ne recevra pour Sœurs novices, que des Filles saines, robustes et appelées à leur état d'hospitalières, qui ne seront reçues définitivement pour Sœurs hospitalières, que sur le rapport fait

Hosted by Google

après leur noviciat par le Chanoine hospitalier en plein Chapitre.

La Novice reçue, promettra lors de l'émission de ses vœux, la renonciation à la propriété, la chasteté, l'obéissance au Chanoine Hostelier, et de s'habiller suivant le costume de la maison, qui consiste en juppes blanches, en manteaux blancs, fourés de peaux d'agneaux, la robe blanche, doublée de peaux d'agneaux, les scapulaires sans chaperons, leur couvre-chef sera également blanc et leur voile noir;

Elles émettront en entrant le vœu particulier, de soigner et secourir les pauvres et les malades;

Hosted by Google

elles font cette promesse entre les mains du Chanoine Hostelier, en ces termes :

» Je offre moi-même à Dieu, » à servir les povres (pauvres) » et les malades en cette maison « tous les jours de ma vie, *et* » (au) *nom d'ou Père, d'ou Fils* (22) » *et d'ou St. Esprit* ». (22)

Ensuite le Chanoine Hostelier prend le pain et le livre, et répond en ces termes :

» *Et je te rechois et investi par* » *ce livre et ce pain des biens* » *spirituels et temporels de la* » *maison, au nom d'ou Père, d'ou* » *Fils et d'ou St. Esprit. Amen* ».

Alors on se prosterne à terre et l'on entonne le pseaume *Ecce quum*

Hosted by Google

quum bonum, etc. et autres prières.

L'on asperge ensuite la Professe d'eau bénite, et elle est reçue au nombre des Sœurs hospitalières, qu'elle embrasse toutes.

Les réceptions de Professes, ne se font, qu'à mesure des revenus de la maison, et des besognes nécessaires pour desservir l'hôpital;

Les Sœurs hospitalières, diront leurs heures, comme il suit:

A matines, 26 Patre notre et 26 Ave Maria.

A prime, 13 Patre notre, et 13 Ave Maria.

A complies, idem.

Hosted by Google

A tierce, 7 Patre notre, et 7 Ave Maria.

A midi, idem.

A none, idem.

Pour la rédemption de ses péchés, idem.

Pour les bienfaiteurs de la maison, idem.

(23) Pour chaque Frère (23) et Sœur mourant, *cent Patre notre* et *cent Ave Maria*.

Les Religieuses se frapperont de la discipline, et jeûneront un jour au pain et à l'eau, dès la fête St. Martin, jusqu'au Noël, avec abstinence pendant ce temps-là, jusqu'à l'Avent.

Elles se contenteront de pain blanc pendant ce temps, sauf

Hosted by Google

le Vendredi et trois autres jours la semaine, qu'elles pourront user de lait;

Le restant de l'année, les Dimanche, Mardi et Jeudi de la semaine, elles pourront manger de la viande, et pour les quatre autres jours de la semaine, elles devront faire maigre, comme en Carême, sauf les jours de fête, pour lesquels le Chanoine Hostelier peut les autoriser à faire gras.

Les jeûnes de Carême, Vigiles, Quatre-Temps, seront scrupuleusement gardés, selon l'usage de l'Église, hors de ce temps, elles feront gras les Dimanche, Mardi et Jeudi de cha-

Hosted by Google

que semaine, sauf par dispense spéciale et motivée du Chanoine Hostelier;

Les Sœurs mangeront au réfectoire en commun, en silence et seront servies en bas, des mê-
(24) mes alimens que les autres, (24) où l'usage du vin est interdit;

Il est interdit aux Sœurs de sortir en Ville, ni d'y boire ou manger;

Cependant le Chanoine Hostelier, dans des cas très-rares, leur permettra d'aller dîner en Ville; il leur est ordonné d'y boire et manger sobrement, et de s'y conduire avec beaucoup de retenue.

La prière se fait tous les jours

Hosted by Google

en commun, pour la prospérité de la maison, de ses bienfaiteurs et du Chanoine Hostelier.

Les Sœurs tiennent Chapitre tous les Vendredis, pour les intérêts temporels de la maison, et rendre compte des perçus, des mises et paiemens, et pourvoir aux abus qui ont pu s'introduire, en reprenant avec douceur, celles qui ont pu en être l'objet, non par haine, mais par esprit de justice et d'affection fraternelle.

Le Vendredi saint, le Chanoine Hostelier, excommunie en plein Chapitre, en vertu de l'autorité du St. Père, tous ceux qui retiennent des biens apparte-

Hosted by Google

nans à la maison, et ne les auront pas restitué en-déans sept jours;

Les Sœurs, Frères et Affiliés de la maison, sont tenus de dénoncer audit Hostelier, sous trois jours, et sous pareille peine d'excommunication, ceux ou celles qui détiennent quelque chose appartenant à la maison.

Ils ne peuvent recevoir en dépôt aucune somme pour l'hôpital, que de son aveu spécial;

La sépulture sainte est refusée, à ceux qui meurent sans avoir restitué les biens qu'ils détiennent appartenants à l'hôpital.

Il est ordonné aux Sœurs de l'hôpital Notre-Dame, de trai-

Hosted by Google

ter les malades avec douceur, et de pourvoir soigneusement à leurs besoins;

Si elles en agissent autrement, elles tiendront silence un jour, au pain et à l'eau, elles mangeront à terre, la discipline en main;

Si une Sœur dispute avec une autre, révèle ce qui se dit en Chapitre, ou manque à la subordination, ou retient les viandes destinées aux malades, ou si elle les donne dehors la maison, ou les dilapide, elle devra garder trois jours de silence, et manger trois jours au réfectoire sur la terre, sans nappe, au pain et à l'eau, présentes les

Hosted by Google

Sœurs, et se donner la discipline chaque jour;

Si les Sœurs se battent ensemble à sang coulant, ou se traînent l'une l'autre par les cheveux, ou se renversent à terre, en se battant, elles subiront la même pénitence, pendant trois semaines;

Si une Sœur a copulation charnelle avec un homme, ou commet des vols, elle subira la même pénitence pendant 40 jours;

Si une Sœur commet un homicide, ou un grand vol, ou vient à être enceinte et accouche des œuvres d'un homme, avec qui elle a eu copulation charnelle,

Hosted by Google

elle sera chassée de la maison pour toujours;

Si cependant, elle donnoit de grands signes de repentir, après un espace de temps considérable, le Doyen et Chapitre pourront la rappeler, (25) à charge de (25) rester à la porte 40 jours, de coucher avec les pauvres reçus à l'hôpital, et d'y vivre du reste des viandes;

Ensuite elle sera introduite parmi les Sœurs et mangera à terre au réfectoire 40 jours.

Ensuite elle mangera le pain et l'eau à terre, trois fois la semaine, en gardant le silence et en se donnant la discipline toute la vie;

Hosted by Google

Si des hommes qui veuillent vivre le restant de leurs jours chrétiennement, paisiblement et chastement, se présentent au Doyen et Chapitre, pour être reçus familiers de la maison, on les aggrégera, et on acceptera les biens qu'ils offriront en don à la maison, pour subvenir à leur entretien, alimentation, et à celui de leur famille;

Ce réglement fut porté sous l'autorisation immédiate des Doyens et Chapitre de la Cathédrale de Tournay.

Il contient huit Chapitres, à la tête de chacun, est une magnifique vignette, qui explique l'action de la chose dont il traite;

Digitized by Google

On y voit que les malades y étoient tous affublés d'une robe de chambre, cul de bouteille, livrée par l'hôpital ; ce qui se pratique de nos jours, sauf la couleur ;

Que les Sœurs hospitalières portoient le même costume qu'aujourd'hui, (Ordre de St. Augustin) sauf qu'elles n'avoient pas la guimpe noire.

On y remarque encore que l'accoutrement de Chœur, des Chanoines d'alors, étoit une soutane violette tirant sur le bleu, et pardessus, d'un très-long surplis blanc, la tête surmontée d'une aumusse en peau, avec quatre pendans de chaque côté.

Hosted by Google

L'on voit de ce réglement, combien le régime des Hospitalières étoit austère.

Et qu'il existoit des espèces de Frères hospitaliers, que le Chapitre recevoit, sous le vœu de chasteté, et d'obéissance.

Il est probable qu'ils faisoient le service le plus pénible de l'hôpital, que le tempérament délicat des femmes ne pouvoit supporter;

Quoiqu'il en soit, les Infirmiers, leur ont succédé.

Les Doyen et Chapitre donnèrent encore un réglement à cet hôpital en 1293, ils y statuèrent que le nombre des Sœurs hospitalières, seroit de cinq.

Hosted by Google

Elles étoient reçues à l'âge de 18 ans, et d'un tempérament sain et robuste.

En 1340, le Chapitre donna de rechef un réglement, par lequel il statua que tous les ans il choisiroit une personne intègre et entendue dans les affaires d'administration, qui seroit adjointe au Chanoine Hostelier, pour régir et diriger avec lui les intérêts temporels de la maison, et passer les baux des terres et maisons à son intervention, sauf à référer au Chapitre Cathédral, pour les objets majeurs; usage qui a subsisté jusqu'à la suppression de l'hôpital en 1797, comme établissement religieux.

Hosted by Google

Le Samedi de chaque semaine
(26) l'Adjoint, (26) à l'intervention du Chanoine Hostelier, rendra compte, en présence des Sœurs hospitalières, assemblées capitulairement à cet effet, des mises et recettes de la maison, par ordre de date, et inscrits sur un registre (quaterne,) en distinguant les dépenses faites et à faire pour les Sœurs et les Frères hospitaliers et leurs parens, d'avec celles faites pour les pauvres et les malades qui y couchent;

Quant aux dépenses extraordinaires, il en sera tenue note séparée;

Les Celleriers (Frères), tien-

Hosted by Google

dront ces minutes en liasses séparées de quatre, dont le rassemblement formera les élémens du compte, que l'Hostelier et son Adjoint, devront en rendre tous les ans aux Doyen et Chapitre.

Il est probable que cet Adjoint, étoit un Ecclésiastique de gremio chori.

L'on voit de ce réglement (1340) une novation, à ce que le Pape Innocent II avoit statué à cet égard, environ deux siècles avant.

Celui (*réglement*) du Chapitre, qui en renouvela et rafraîchit l'observance, par une résolution capitulaire tenue en son

assemblée générale, est du 5 Juillet 1495;

On ne manquera pas d'observer, que quoiqu'il y eut lors des *Frères hospitaliers*, tenus aux vœux d'obéissance et de chasteté, ils n'avoient aucune part à l'administration de la maison, et ne pouvoient siéger avec les Sœurs hospitalières, aux assemblées capitulaires de l'hôpital Notre-Dame.

Vers le milieu du 17.me siècle (1660), l'on ne reçut plus pour Sœurs hospitalières de l'hôpital Notre-Dame, que des Demoiselles nobles de quatre degrés de noblesse, les preuves devoient se faire au Chanoine Hostelier,

Hosted by Google

et à la Communauté, et les Doyen et Chanoines en délibéroient capitulairement.

Le Chapitre maintint cet usage, l'orsqu'en 1766, le gouvernement autrichien paroissoit vouloir l'atténuer, cependant notre souveraine feue Marie-Thérèse de glorieuse mémoire, recommanda de ne pas mettre trop de rigueur dans l'examen des preuves;

Il est probable qu'une résolution capitulaire a donné l'être à ce réglement de réception, et il est apparent que les registres du Chapitre en font mention.

De notre temps (18.me siècle) la Prieure étoit à vie, présentée

Hosted by Google

par la Communauté et nommée
(27) par le Chapitre (27).

On l'appeloit Madame la Prieure, (la dernière Prieure, se nommoit Renée-Émélie-Charlotte de Briois, native d'Arras, issue d'une des plus illustres familles de l'Artois, décédée le 24 Nivôse an 9, (10 Janvier 1802), âgée de 72 ans).

L'on voit combien le régime des hospitalières d'alors, étoit austère, rapport à celui actuel.

Cette remarque peut généralement s'appliquer à tous les ordres religieux, si l'on en excepte les Carmes de la réforme, les Trapistes, l'Abbaye d'Orval, dans le Luxembourg, et les Capucins.

Hosted by Google

L'on a observé que la première ferveur d'un établissement religieux, dont l'observance doit sans cesse combattre les penchans de la fragile humanité,

Que cette ferveur se rallentit peu-à-peu, et que l'expérience démontre, qu'il est sage et prudent aux Supérieurs d'adoucir raisonnablement le régime, plutôt que de le voir indiscrètement transgressé.

Les Hospitalières de Notre-Dame, devenues Demoiselles, ne suivoient pas un régime si austère, mais elles n'en furent pas moins bonnes Religieuses, remplissant avec zèle et charité un état si avantageux à l'ordre social.

Hosted by Google

Deux Demoisselles et un Infirmier étoient de semaine, et portoient aux malades tous les secours nécessaires, avec beaucoup d'ordre, de ponctualité et d'humanité.

En 1796, ces Sœurs cessèrent d'administrer le temporel de leur maison, elle fut confiée à un bureau composé de cinq membres, et connu sous le nom de bureau des hospices;

Les Religieuses purent y rester, et reçurent pour prix de leurs soins à continuer de garder les malades, 18 sols tournois par jour, pour leur nourriture, et 10 sols tournois par jour pour lavage et entretien.

Hosted by Google

Depuis, le bureau des hospices n'a pas jugé à propos d'employer les Religieuses restantes, au service de l'hôpital.

Ces vertueuses Demoiselles montrèrent alors combien elles étoient dignes de l'état qu'elles avoient embrassé volontairement, car quoiqu'elles eussent des moyens de retraite aisés, dans le sein de leurs familles opulentes; elles préférèrent de persévérer dans leur état, et de vivre ensemble de leur modique journée, quoique le dernier des manœuvres en gagnât une plus forte;

La Prieure Madame de Briois, vint à décéder en 1802, dans sa

Hosted by Google

maison de religion, l'Hôpital Notre-Dame, universellement regretée, par ses vertus et sa constance héroïque à supporter les adversités que les circonstances amenoient naturellement, et auxquelles elle eût pu se soustraire, en se retirant dans sa famille; elle préféra généreusement de vivre et mourir en hospitalière.

Aujourd'hui (1802), Religieuses, les Demoiselles Marie-Joseph-Victoire Dumont, et Jeanne-Françoise Charlotte Delneste, demeurantes à l'Hôpital,

Les Demoiselles Françoise-Sébastienne de Drack, et Marie-Joseph-Narcisse de Villers, demeurantes hors de l'Hôpital, sont

Hosted by Google

les restantes d'une Communauté recommandable par ses vertus et par le but actif d'une profession, qui, dès son institution jusques après son extinction religieuse, a donné tant d'exemples d'attachement au soulagement de l'humanité, que toutes les considérations *parlantes*, *humaines*, *civiles*, *politiques* et *religieuses*, en réclament unanimement la renaissance, et dont la voix de l'expérience et de plusieurs siècles de constante sagesse, demandent le rétablissement.

Mais ces principes régénérateurs, ne peuvent s'appliquer dans la réalité *avec trop de prestesse*, auprès des législateurs sa-

Hosted by Google

ges, pacifiques et prévoyans; *que dans un temps calme, révolu; et lorsque la comparaison* de divers régimes, aura par le laps des années, démontré évidemment (*sur la remontrance locale, universelle et désintéressée des Administrés*), et convaincu les Administrateurs supérieurs au Conseil d'état, qu'aucun établissement d'hôpitaux, d'éducation, d'instruction publique, ou de ministère religieux, n'a de base plus durable, solide et profitable au véritable bien être de l'ordre social, que par l'institution des Ordres et Congrégations régulières, soumises aux lois de l'état.

Nous

Hosted by Google

Nous écrivons ceci en 1804, l'expérience, *le grand Maître de tous les législateurs*, donnera à notre opinion le degré de son appréciation véritable.

L'Hôpital Notre-Dame jouissoit en 1794, de 49,000 livres de rente, environ.

La sincérité de l'historien, m'oblige de dire que M.r Rose, leur dernier Receveur, comptoit tous les mois à Madame la Prieure 1500 florins, environ, d'après les mandats du Chanoine Hostelier, et sur les déniers de son entremise.

Il rendoit ses comptes tous les ans, au Chanoine Hostelier, assisté d'un Chanoine député par

Hosted by Google

le Chapitre, qui les révisoit définitivement et y régloit le régime de dépense et d'administration pour l'avenir, par des résolutions (28) capitulaires (28).

Vers 1777, la Prieure (Deroisin) voulut se donner un carosse et des chevaux, et fournir le logement aux parens des Religieuses, qui venoient les voir;

Le Chanoine Hostelier, Delhoye, s'y opposa, en disant que l'Hôpital ne devoit loger d'étrangers, que les pauvres malades, et que le bien destiné aux pauvres, ne devoit pas faire rouler des Religieuses hospitalières en carosse;

Il tint ferme, le Chapitre le

Hosted by Google

soutint, et l'équipage n'eut pas lieu, non plus que les prétentions de la Prieure, qui vouloit se rendre en quelque manière indépendante du Chapitre;

L'affaire devint sérieuse, et fut portée sous les yeux du gouvernement Autrichien, qui sur le vu des documens produits par le Chapitre, maintint ses droits incontestables d'Administrateur dudit Hôpital;

Le Chapelain de l'Hôpital avoit en cette qualité, le logement et 250 florins par an.

1117.

Les Gaules sont frappés d'un tremblement de terre, dont Tournay ressent les secousses.

Hosted by Google

L'année suivante, le Pape Gelase, vint dans les Gaules, et consacra à Tournay, le grand Autel de l'Abbaye de St. Martin, sous l'invocation de St. Étienne (29).

(29)

1119.

Ermangarde, Sœur de Mouin, Chantre de la Cathédrale de Tournay, y fonde un bénéfice sacerdotal (grande Vicairerie).

L'anniversaire d'Ermangarde, s'y célèbre le 22 Février (30).

(30)

1121.

Simon, Prince du sang royal des Capétiens, est élu Evêque de Tournay et de Noyon, par le Chapitre de cette dernière Ville; comme il étoit trop jeune

Hosted by Google

pour être sacré, l'on dut attendre deux ans (1123), d'où il paroît qu'il avoit 28 ans lors de son élection (31). (31)

Ce fut sous son Épiscopat, que l'Église de St. Médard, fut érigée en Abbaye sous la règle de St. Augustin (1125).

Il fit la cérémonie de l'exposition du corps du Comte de Flandres, (*Charles, dit le Saint*), qui venoit d'être assassiné en l'Église St. Donat, à Bruges, par un scélérat nommé Bouchard.

Ce Prélat n'épargna rien pour récupérer les douze Autels dont il a été si souvent parlé.

Voyez *cet ouvrage, tome* 3, *pages* 42 *inclus* 45.

Hosted by Google

Ses démarches furent aussi actives qu'infructueuses.

L'année suivante (1128), ce Pontife donna la dîme (autel) de Provin, aux Religieux de l'Abbaye de St. Waast à Arras.

Peu-après (1129) l'Abbaye de Cysoing embrasse la règle de St. Augustin.

Il dota (1130) l'Abbaye d'Aldembourgen, Flandres, de l'Église de Ste. Marie y située.

Il donna à l'Abbaye de St. Martin à Tournay, les dîmes (autels) de Bevern et de Lendeghem;

Ce fut ce Pontife, qui institua le *Chanoine hospitalier* préposé, et supérieur - né de l'Hôpital Notre-Dame;

Hosted by Google

Il érigea à Noyon, le Monastère d'Urchamenses, où les Religieux se mirent sous la Congrégation de Clairvaux;

Il donna l'autel (dîme) de Mouchin et de Taintignies, à l'Abbaye de St. Amand, toujours du consentement et de l'avis de son Archidiacre et de son Clergé (1133).

L'Autel de Celles (dîme) fut donnée à la même Abbaye, par charité, à ses Frères convers.

L'Évêque Simon, assista (1134) à la dédicace de l'Église de l'Abbaye de St. Bertin;

L'année suivante (1135), ce Prélat assembla un synode diocésain dans son Église Cathé-

Hosted by Google

drale à Tournay, où il fut statué, qu'à l'avenir aucun Chanoine ne seroit admis, qu'il ne s'oblige préliminairement à la résidence, et que la fixation de domicile ailleurs qu'à Tournay, emporteroit de plein droit l'abdication de sa prébende;

Ce décret vigoureux, qui violentoit les formes canoniques ordinaires, fut depuis mitigé, le Chanoine ou Bénéficier soumis à la résidence, devoit être compulsé à résider, et l'on s'emparoit d'une partie de ses fruits, s'il se laissoit contumacer après trois citations, l'on saisissoit tous les fruits de son bénéfice dont il demeuroit privé. *Andreæ Catulli,*

Hosted by Google

Tornacum Nerviorum, pages 214, 215, 216 *et* 217. *Concil. Trid. decretum de reformatione* (32). (32)

L'Abbaye de St. Amand, reçut encore de la munificence (1136) de l'Évêque Simon, l'autel (dîme) de Bissenghien, et l'Église Cathédrale de Tournay, ceux de Bourghelles, de Winets et de Zeverne.

Le Comte de Flandres, Thierri d'Alsace, et Sybile de Jérusalem, son Épouse, lui remirent l'Abbaye de Tronchiennes-lez-Gand, affranchie du pouvoir civil, sous la règle de St. Augustin (1138).

Ce Prélat, s'étant avisé avec d'autres Évêques, de seconder

Hosted by Google

Raoul, Comte de Vermandois, son Frère, dans la répudiation de sa femme, il fut suspendu de ses fonctions pour un an (1142).

L'année suivante (1143) il assista à l'ouverture du corps de St. Piat à Seclin.

Ce Prélat accepta la donation que fit Robert, Châtelain de Lille, en faveur de l'Abbaye de Phalempin, et qui consistoit en deux gerbes (manipulos) de grain, dans la dîme du Village de Thumeries jusqu'à Vellincamp (1143).

L'Abbaye de St. Waast (d'Arras) reçut de ce Pontife (1145) la confirmation des autels (dîmes) de Bauvin, de

Hosted by Google

Meurchin et de Mérignies, et que ses Abbés interviendroient (étant réquis), aux synodes du Diocèse de Tournay, qu'ils payeroient les droits synodaux, et que ces autels ressortiroient à la justice de l'Évêque de Tournay et de ses Officiers.

Ce fut à la sollicitation de Milon, Évêque de Terrouane, que le Pape (Célestin II) confirma les droits et possessions de l'Église de St. Pierre à Lille (1143).

Ce Prélat mourut à Seleucie, en Asie, en 1148, dans le cours de son voyage à la terre sainte, avec l'armée des Croisés.

L'on célèbre son anniversaire à l'Église Cathédrale et à l'Abbaye

Hosted by Google

de St. Médard de Tournay, le 10 Février.

Il s'étoit rendu à Rome (1142) pour s'opposer à la séparation des Évêchés de Tournay et de Noyon, fortement sollicitée par le Chapitre de Tournay,

Ce qui ne fait pas l'éloge de son désintéressement.

1124.

Le pays est affligé d'un froid si rude, et d'un amas de neiges si grand, que plusieurs enfans et pauvres gens en périrent; beaucoup de poissons gélèrent sous la glace, et grand nombre d'animaux périrent;

Des anguilles sortirent des marais et se sauvèrent dans des amas de foin, où elles moururent.

Hosted by Google

Jusqu'à la mi-Mars, il y eut une grande variété dans la température de l'air, tantôt il pleuvoit, tantôt il neigeoit, tantôt il géloit; à peine les arbres fleurirent-ils au printemps, et l'herbe poussa très-peu au mois de Mai.

Cousin, tome 2, livre 3, page 200.

Buzelinus, tome 2, livre 5, page 218.

1125.

Mouin, riche Bourgeois de Tournay, se voyant sans enfans, avoit une grande dévotion vers l'Église du Mont St. Médard, lors près de Tournay, qu'il agrandit et enrichit de ses dons;

Peu après, il pria l'Évêque Simon d'y placer des Religieux, ce qu'il fit.

Oger, Religieux du Mont St. Éloi, près d'Arras, accompagné d'un de ses Confrères, en fut le premier Abbé;

Il y apporta la règle de St. Augustin, dont le Chapitre Cathédral approuva l'observance (33) (33).

La Chartre de Simon, porte que les Chanoines de Tournay, tenoient en leur possession, depuis long-temps l'Église de St. Médard, située au Faubourg de Tournay, et que pour satisfaire à leurs pieux souhaits, ils y établissoient l'Abbé Roger, et des

Hosted by Google

Religieux sous la règle de St. Augustin, à charge d'obéissance et révérence aux Évêques de Tournay, à l'Archidiacre, et aux Officiers de l'Évêque, en tout, comme les autres Abbés;

L'Évêque Simon leur a conféré la Cure de l'Église St. Médard, avec pouvoir d'y enterrer des Chanoines réguliers et Frères convers (34) qui s'y seront voués, eux et leurs biens (35), à charge de payer la dîme des terres que l'Abbaye labouroit, aux Chanoines de Tournay, dîme qui se percevoit même sur leurs bestiaux, en réservant audit Chapitre le droit paroissial, comme Curé primitif de la Ville et des Paroisses suburbicaires

(34)

(35)

Hosted by Google

L'Évêque leur accorda le droit de se choisir à l'avenir un Abbé, soit parmi eux, ou un Religieux d'une autre maison, si le Chapitre de l'Abbaye le juge convenable;

Ce Prélat finit par donner sa bénédiction à ceux qui leur feront l'aumône, et répand sa malédiction à ceux qui la leur ôteront;

Enfin il lance l'excommunication contre les Religieux qui quitteroient la règle de St. Augustin, qu'il leur a donné pour en embrasser une autre.

L'Abbaye étoit originairement fort pauvre; le riche Bourgeois de Tournay, Mouin, leur donna

Hosted by Google

d'abord 105 marcs d'argent, (*somme assez considérable pour ce temps-là*), et qui a 54 livres le marc d'aujourd'hui, font 5650 liv. tournois de nos jours ;

Cet argent servit à réparer l'Église tombée en ruine, à construire un Cloître (tout en bois).

Ide, femme de Mouin, prit le parti du Cloître avant son mari, dans l'Abbaye (36). (36)

Le Pape Innocent II approuva l'institution de l'Abbaye de St. Médard (1139) dans ses biens et droits.

(37) Oger, est confirmé Abbé (37) de St. Nicolas Desprets et de St. Médard,

Et l'Abbaye maintenue dans

Hosted by Google

tous ses droits et possessions, qui consistoient alors en plusieurs maisons dans Tournay, payant cens.

2.° En terres labourables, près de Tournay, entre les deux Rieux, savoir Rieux et Maire.

3.° La terre, dite la vivefontaine.

4.° La terre près du Rieu, appelée Rieu.

5.° La terre et dîme à Landas.

6.° Un allœud et terres de cens à Castre-Chin (*Village d'Esplechin*).

7.° La dîme des bestiaux (bêtes) tenue en ladite cense (Castre-Chin) de l'Abbaye de St. Martin, pour deux sols l'an, (*faisant dix-huit sols trois de-*

Hosted by Google

niers et demi de nos jours). *Salzade, page* 57 (38). (38)

8.° La terre près de Maulbray.

9.° La dîme des bestiaux (*en la même terre*), tenue en cens de sept sols l'an, du Chapitre d'Antoing, (*faisant* 134 *sols de nos jours, ou* 6 *livres* 14 *sols*).

10.° Le revenu de deux muids de froment à Roubaix.

Oger, étoit un Prélat aussi pieux que charitable et savant, il étoit l'un des Vicaires-généraux de l'Évêque Simon; homme puissant en œuvres et en paroles, colonne et pilier de l'Évêché;

Il joignoit à ces qualités, celle d'habile Administrateur;

Hosted by Google

Il sut obtenir de Guéric de Chercq, près de l'Escault, un vaste terrain, pour y bâtir un (39) Oratoire (39).

Il acquit à vil prix des terres, qu'il faisoit cultiver et fumer.

Il obtint du Roi d'Angleterre, 44 marcs d'argent, faisant à 54 livres le marc, 2276 livres tournois de nos jours (1132).

Il obtint beaucoup de chasses (de Saints) du Comte Théobalde, (en Bourgogne), de Gualter, Évêque de Laon, d'Absalon, Abbé de St. Amand, de l'Avoué de Tournay, Gualter, et de Gualter dit des Prés.

Ce vertueux Prélat, après avoir tenu la crosse 14 ans, ob-

Hosted by Google

tint sa démission, de l'Évêque Simon, à force d'importunité, (1140), et rentra dans son Abbaye, comme simple Religieux; il étoit lié d'amitié avec St. Bernard, avec lequel il avoit une correspondance épistolaire très-suivie.

Gérard, Religieux de St. Médard lui succéda.

Ce fut sous son gouvernement que son Abbaye s'associa à celle d'Arrouaise, entre Bapaume et Péronne.

Ce pieux Prélat (Gérard) donna avec ses Religieux, l'exemple de toutes les vertus chrétiennes; pansant les malades, soulageant les pauvres et exer-

Hosted by Google

cant l'hospitalité (*nous reviendrons en son lieu sur cette Abbaye*).

Cette Abbaye changea de local (1132) et 12 ans après (1144). L'Évêque Simon, dédia l'Église de leur nouveau local (porte de Lille) à la Ste. Trinité et à St. Nicolas.

Thomas de Salines (1146) y donna une maison propre à trois demeures, d'autres y donnèrent des rentes affectées sur des terres et des maisons, pour l'entretien de l'Église et des Religieux.

Le Chanoine Chantre, Mouin, (*parent de Mouin le Fondateur*) y donna tous ses biens pour la fondation d'un hôpital, et prit l'habit de Religieux des mains de l'Abbé Robert.

Hosted by Google

L'Abbaye de St. Médard, acheta en 1780, le local des Jésuites et les maisons adjacentes, pour la somme de 50,000 florins, des mains du gouvernement Autrichien.

Les jardins garnis de magnifiques fruits, engagèrent l'Avocat Magloire Goblet, d'en faire le siège de la sous-Préfecture de Tournay, ce qui subsiste jusqu'à nos jours 1805.

Les Tournésiens n'ont qu'à s'applaudir de la loyauté, de la bonté, de l'affabilité et de la franchise de caractère du sous-Préfet actuel, M.r Lahure, aussi sensé que laborieux et qui s'est gagné à juste titre le cœur

Hosted by Google

de tous les habitans de notre arrondissement, qualités morales, incompatibles avec la petitesse d'esprit, l'égoïsme et la duplicité, qui feront toujours le malheur des Administrés, car rien ne les contriste autant après un ou deux ans de sollicitations inutiles et dispendieuses, comme une récidive et défunte apostille; *il n'y a lieu à délibérer.*

Fin du cinquième volume.

NOTA. L'étendue des sous-notes, insérées dans ce volume et dans le précédent, ayant occasionné à l'Auteur des frais extraordinaires; il se trouve obligé, pour rétablir l'équilibre entre ses débours et le produit des souscriptions, de terminer le cinquième volume à la page 264.

Il est persuadé que cette juste économie, sera scellée par l'approbation de MM. les Souscripteurs.

Hosted by Google

(a) Lambrechts, fils d'un Militaire Hollandais, en garnison à Namur, fit son cours de Droit à l'Université de Louvain sa protectrice, qui lui donna une chaire de Droit; il répéta et donna pendant plusieurs années, des leçons de Droit particulières aux Etudians en Droit, connus sous le nom de Juristes; il parvint au Doctorat, étant lors pourvu d'une leçon aux institutes;

Il ne faisoit aucun bruit, mais lorsque les systèmes novateurs de Joseph II, commencèrent à troubler la tranquillité raisonnable des Docteurs de Louvain; Lambrechts fut fait Recteur et eut part aux témoignages d'affection de l'impétueux Joseph, et de ses faiseurs et adhérens;

La revolution française parut, Lambrechts fut nommé Membre de l'Administration centrale et supérieure de la Belgique.

Depuis il devint Commissaire du Directoire près l'Administration centrale de la Dyle où il s'est acquis une certaine célébrité par des Discours prononcés à la tribune du Temple, qu'on nommait alors de la raison, de l'Etre suprême, et de l'Eternel.

Hosted by Google

Recueil de Huyghe, tome 2, page 45 et suivantes. Arrêtés et proclamations des Représentans du peuple de la Belgique.

Item, pages 401 et suivantes.

Le Docteur en Droit civil et canonique Lambrechts à la fête du 10 Pluviôse an 3, y dit pour célébrer la fête de la pudeur.

» Ne croyez pas que je veuille faire ici » l'apologie de ces Vierges folles, qui vont cacher » dans un Cloître, les attraits dont elles de- » vroient embellir la société, ou de ces Céno- » bites obscurs, dont la vertu consiste dans » leur froc.

» Non citoyens, le peuple français a » fait disparoître de la république toute cette » bigarrure monacale, et n'en a pas moins » cependant consacré une fête à la Pudeur, » à cette vertu douce qui nous fait jouir » sans abuser, et qui ne fut jamais connue » à la cour des tyrans ;

» Les attentats que dans tous les tempsils » se permirent contre cette vertu, sont connus » de toute la terre.

Hosted by Google

» Le coup de la chaste Lucrèce, violentée par
» le Dernier des Tarquins, inspira aux Romains
» une juste horreur de la royauté, et guidés par
» l'intrépide Brutus, ils expulsèrent le tyran et
» tous ses satellites, etc.

» Voyez la Messaline du Nord et le Tyran de
» Berlin, prodiguer par leurs infâmes voluptés,
» le fruit de la sueur de leurs peuples.

» Voyez cette autre Messaline qui gouverne
» l'Espagne, sous le nom de son imbécile
» époux, élever au rang de premier Ministre
» un autre imbécile, qui n'a pour toute qua-
» lité qu'un physique propre à assouvir sa
» lubricité.

» Cette automate auquel l'impudique Régen-
» te a cru donner quelque relief en lui prodi-
» guant le titre de grand d'Espagne et de Duc
» d'Alcudia, cet automate, dis-je, Disposoit des
» Destinées du peuple espagnol, etc.

» » Allez fades courtisans, allez traîner à la
» cour des rois votre méprisable existence; allez,
» y étaler vos cordons, vos croix, vos clefs dorées
» et vos crachats, etc.

» Etre suprême, réduits en poudre les tyrans

Hosted by Google

» De toute espèce, protège les vrais républicains;
» fais que nous ne nous écartions jamais des
» sentimens de justice et d'humanité qui nous
» animent, et que prêts à descendre au tom-
» beau, exempts de crimes et de reproches, en-
» tendant la mort sans effroi, nous puissions
» encore nous écrier, vive la République! »

Après le 18 Fructidor an 5, le Docteur Lambrechts fut créé Ministre de la justice.

Le Notaire Wuesten, de Tournay, chargé d'onze enfans, avait été omis dans la nomination des Notaires de Tournay, il perdoit sa charge de Notaire, celle de Procureur, ainsi que leurs finances; il ne lui restoit, avec des talens distingués, d'autre ressource pour vivre et nourrir sa famille, que le Notariat.

Il implora la justice du Docteur-Ministre Lambrechts, qui lui répondit le 22 Frimaire an 6. N. 4824. B B.

» S'il se pouvait, mais j'aime à croire le
» contraire, que les motifs qui ont empêché
» de vous admettre dans la nouvelle orga-
» nisation du Notariat, tiennent à quelques
» doutes sur votre civisme, je dois vous dire

Hosted by Google

» qu'il ne faudrait pas vous livrer à d'inutiles
» espérances, la république n'admettra
» plus parmi ses fonctionnaires que des
» patriotes prononcés. »

Signé le Ministre de la justice
Salut et fraternité. Lambrechts.

Voyez lettres reçues, N.° 2216 et lettres écrites, N.° 2179.

Le Docteur Ministre fut révoqué de sa nomination ministérielle, par arrêté du Directoire, du 1.er Thermidor an 7.

L'an 8, il eut le bonheur d'être fait Sénateur, et en cette qualité il a l'honneur d'être décoré de la Croix de la légion d'honneur; il a deux sœurs religieuses, douées de toutes les vertus, et que le public s'est bien donné de garde de regarder comme des Vierges folles.

Quand à l'appréciation véritable de ce que l'on entendoit alors par patriotes prononcés, admis exclusivement par le Docteur Ministre, aux fonctions publiques; il est probable que cette appréciation étoit laisse à l'arbitrage du partisan zélé des patriotes prononcés et de la chaste Lucrèce, à l'ennemi du tyran de Berlin et de l'imbécile Monarque

Hosted by Google

espagnol, qui sont cependant depuis plusieurs années les fidèles alliés de la France; ce qui laissera prononcer par la postérité impartiale, si le Docteur Ministre étoit en diplomatique et en civisme, un Ministre-Docteur, c'est-à-dire, prévoyant, doux, sage, modéré, et constamment animé de véritables sentimens de justice et d'humanité envers ceux qu'il ne croyait pas être des patriotes prononcés.

C'étoit sous l'époque du ministère du Docteur Ministre Lambrechts, que le Directoire avoit nommé au ministère de la police, le patriote prononcé Sotin, qui racontoit gravement dans une lettre aux Inspecteurs de police, que ses émissaires en passant dans une rue de Lyon, avoient rencontré une maison; cette lettre envoyée au Corps législatif, fit beaucoup rire ses Membres et les tribunes.

D'après ceci, le Lecteur appréciera si la France gagnoit beaucoup alors d'avoir pour Ministres des patriotes prononcés, et des Docteurs-Ministres.

Lorsque les Ministres de cette trempe eurent complettement disparu de la scène ministérielle

Hosted by Google

sous l'empire du défunt Directoire que Dieu absolve;

Un Héros sut se choisir des Conseillers sages, étrangers à tous mouvements désordonnés d'enthousiasme, qui firent droit aux justes réclamations du Notaire Wuestén, et qui d'après le vœu de tous les hommes sages et non passionnés, lui rendirent son état, en le nommant Notaire de la résidence de Tournay.

Le Lecteur doit s'amuser en s'instruisant, et la postérité hésitéroit peut-être à croire que dans le siècle prétendu éclairé de la philosophie, les Ministres du Directoire rencontroient des maisons chemin faisant.

Nous transcrivons ici fidellement la lettre du Ministre Sottin, patriote prononcé, en date du 24 Nivose an 6, à la connaissance des Inspecteurs du Conseil des 500, vol. 43, de la collection des Distributeurs du Conseil des 500, appartenant à M. Boverlant, ex-Législateur.

» Le Commissaire du Directoire exécutif, Citoyens Représentans, près le Bureau central de Lyon, m'informe que lors de la perquisition faite dans cette Commune des marchandises anglaises prohibées par la loi du 10 Brumaire an 5, il a rencontré

Hosted by Google

» une maison dans laquelle on confectionnoit
» en casimir anglais, des manteaux des Repré-
» sentans du peuple, pour leur costume.

» Je crois devoir vous donner avis de cette infraction,
» non seulement à la loi spéciale du 10 Brumaire an 5,
» mais au principe consacré par la loi du 3 Brumai-
» re an 4, dont l'article premier, exclut pour les
» costumes des fonctionnaires publics, l'emploi de
» toutes matières ou étoffes, qui ne seroient pas du
» crû du territoire de la république, ou fabriqué na-
» tionale.

» J'aurais cru que balancer à ordonner la saisie de
» ces manteaux entre les mains des Entrepreneurs, dans
» le cas où il seroit effectivement reconnu qu'ils sont de
» casimir anglais; j'aurait été faire injure à la repré-
» sentation nationale, ou la compromettre, en l'exposant
» à se présenter elle même, pour erreur, en spectacle, de la
» violation de ses propres lois ». Salut et fraternité. Signé Collin

Voyez Rapport de Calès, au nom de la commission des Inspecteurs du conseil des 500 du 24 Nivôse an 6.

Les extraits fidèles mettront le public en état de pré-
pondérer, qui, des deux Ministres rencontrant les maisons,
où les patriotes prononcés, excelle le plus dans le genre d'écrire
dans le cercle ordinaire du bon sens, de la sagesse, et de la
prévoyance à mettre nécessairement au cours des impor-
tantes opérations ministérielles dont ils étoient chargés.

Hosted by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME VI.

A TOURNAY,
Chez l'AUTEUR, Quai des Salines.
Et à LILLE, chez P. DUMORTIER, Imprimeur-Libraire rue des Manneliers.
AN XIII. (M. D. CCC. V.)

Hosted by Google

» At genus immortale manet, mul-
» tosque per annos,
» Stat fortuna domus, et avi nume-
» rantur avorum ».

Virgilii, Georgic. lib. 4.

HISTOIRE
DE TOURNAY.
DOUZIÈME SIÈCLE.

1125—1126.

UNE grande famine affligea la Flandre et la Ville de Tournay.

Le Comte de Flandres, défend qu'on brasse de la bière, préférant que le riche boive de l'eau, plutôt que le pauvre meure de

Hosted by Google

faim; plusieurs expirent faute de nourriture.

Ce (*Charles le Bon, Comte de Flandres*), charitable Souverain, fit tuer tous les chiens par la même raison, et distribuer aux indigens d'abondantes aumônes.

Tournay, qui étoit sous son gouvernement, se ressentit des effets salutaires de cette ordonnance et de ses bienfaits.

Segard, Abbé de St. Martin, vendit les calices d'argent, et en employa le prix à soulager les pauvres.

(40) Ce grand Souverain (40) (*Charles le Bon, Comte de Flandres*), subléva le peuple des in-

pôts ; il n'est pas de moyens, qu'il ne saisît, pour aider ses sujets dans ces temps calamiteux.

Meyer, rapporte avec tous les historiens flamands contemporains, qu'indépendamment des immenses largesses, qu'il fit lors en argent, aux nécessiteux, aux vêtemens dont sa libéralité les couvrit, il étoit des jours où il fit distribuer huit mille pains aux habitans d'Ypres, seuls.

Ces charités faites aux misérables, lui encoururent le mécontement de ses courtisans, il en devint la victime et fut assassiné dans l'Église de St. Donat à Bruges, (1127) par les nommés Bouchard et Vanderstraten.

Hosted by Google

Ce Prince magnanime fut universellement regretté ; les sanglots répandus sur sa tombe, firent la partie la plus touchante de son éloge funèbre ; sa mémoire aussi chère que précieuse aux flamands, ne l'est pas moins aux Tournésiens, qui au bonheur de vivre sous son gouvernement, partagèrent celui de jouir de ses bienfaits.

Les Chrétiens le regardent comme une victime de la charité ; Cousin, d'après les contemporains, prétend qu'il se fit des miracles lors de l'élévation de son corps, et ceux qui ont lu sans prévention la vie de cet incomparable Prince, doivent conve-

Hosted by Google

nir que s'il n'est pas canonisé, il a bien mérité de l'être.

1126.

L'Évêque Simon, à la requête du Doyen Gonter, affecte la prébende de ce dernier à la maîtrisse et super-intendance de l'Hôpital Notre-Dame, dont il accorda au Chapitre, l'élection et présentation, et à l'Évêque, l'investiture (41). (41)

1127.

Mort de Segard, second Abbé de St. Martin, Hériman, fils du Prévôt Radoul, lui succéda (42). (42) Il est célèbre par sa députation à Rome, de la part du Chapitre Cathédral (1142); ce fut-là qu'il composa l'histoire de la res-

Hosted by Google

tauration de son Abbaye ; on l'y conserve précieusement avec d'autres manuscrit de sa main ; il avoit abandonné la crosse au bout de dix ans, étant tombé en paralysie, dont il guérit, et partit ensuite (1146) pour la terre sainte ; l'on ignore ce qu'il est devenu.

Gualter succéda à Hériman, (42) il étoit fils de Gualter, quatrième Avoué de Tournay.

1127.

Arrêt de la Cour du Roi de (43) France, ou du Parlement, (a) qui ordonne aux Magistrats de Tournay, de prêter à leur renouvellement, serment sur les évangiles, d'être fidèles à l'Église,

Hosted by Google

et de garder et confirmer ses droits.

1130.

Le grand Chantre, Mouin, fonde à la Cathédrale, deux bénéfices sacerdotaux (44). (44)

L'on célèbre son anniversaire le 12 d'Août.

1132.

Oger, Abbé de St. Médard et de St. Nicolas des Prés, quitte sa montagne au Faubourg de Valenciennes, et se retire plus bas vers l'Escault, dans la partie du Village de Chercq, où est encore le parc muraillé; Guéric de Chercq, leur en donna le terrain, mais l'inondation des eaux et l'humidité qui s'ensuivit, les

Hosted by Google

obligea de hausser le terrain et de rebénir plusieurs fois leur Église (45) (45).

Ce fut cette année que l'Église de l'Abbaye de St. Martin, fut consacrée par l'Évêque Simon, sous la crosse d'Hériman; Cousin, croit que cette cérémonie fut nécessitée par une profanation de ce temple.

1135—1136.

Le 12 Mars, l'Évêque Simon, tint un célèbre synode diœcésain, où il fut statué, qu'on ne recevroit pas de Chanoine qui ne promette par serment la résidence, et que sa demeure ailleurs qu'à Tournay, emporteroit la (46) privation de son bénéfice (46).

Hosted by Google

L'année suivante, il fit un vent si violent, (*vers la St. Simon et St Jude*,) que plusieurs édifices furent renversés, il s'ensuivit vers l'été, une si grande sécheresse que plusieurs fontaines, sources et torrens vinrent à tarir; la foudre et les éclairs ne cessèrent de donner.

Deux ans après (1138) St. Bernard prêche avec fruit à Tournay et en Flandres.

Dom Gérard de Mexique, Religieux de St. Médard, est élu (1140) deuxième Abbé de St. Médard, par la démission d'Oger; étant Religieux, il fut chargé de la négociation de la confraternité avec le Monastère d'Arrouaise en Artois.

Hosted by Google

Le Chapitre de Tournay, renouvelle ses efforts pour obtenir un Évêque particulier pour le Diocèse de Tournay; Hériman alors simple Religieux de l'Abbaye de St. Martin, (*dont il avoit abdiqué la crosse volontairement*), fut Député à Rome avec quelques Membres du Chapitre, pour solliciter cette séparation;

Cet ex-Prélat présenta à Innocent II, les lettres de Paschal, l'un de ses prédécesseurs, relatives à cet objet; il en obtint des lettres, par lesquelles le Pape ordonna au Chapitre de Tournay, d'élire un Évêque particu-

Digitized by Google

ler de Tournay, d'après l'avis d'Ecclésiastiques prudens et discrets, de présenter ensuite l'élu à l'Archévêque (*Métropolitain*) de Rheims pour être sacré, et de s'adresser à la Cour de Rome, au cas de refus.

Hériman, revint à Tournay, avec la bulle du Pape qu'il présenta au Chapitre de Tournay, qui fit convoquer le Clergé et le peuple à jour fixe.

Absalon, Abbé de St. Amand, fut élu Évêque de Tournay, d'une voix unanime; l'Archévêque de Rheims refusa de le sacrer, craignant la colère du Roi, ajoutant qu'il falloit recourir à la Cour de Rome.

Hosted by Google

L'élu Absalon, refusa de s'y rendre, présumant qu'on lui feroit changer de sentiment.

Des Chanoines de Tournay, joints à l'ex-Abbé Hériman, se rendirent de nouveau à Rome, où étant arrivés, ils furent très-bien accueillis du St. Père, auquel ils présentèrent d'abord le procès-verbal d'élection d'Absalon; ils attendoient de jour à autre la décision du St. Siège, lorsque dans cet intervalle, l'Évêque Simon arriva; il se répandit en plaintes contre le Chapitre de Tournay, qui en élisant un autre Évêque, lui vivant, prévariquoit à la fidélité qu'il lui avoit promise.

Digitized by Google

Le Pape répondit que le Chapitre n'avoit fait autre chose en ce régard, que d'exécuter ses ordres; alors Hériman ayant obtenu la parole, dit que le Chatre n'avoit inculpé en quoi que ce soit l'Évêque Simon, auquel ils s'empressoient de rendre justice, tant pour ses bonnes mœurs, que pour ses talens, et dont ils respectoient la haute naissance, mais que fut-il un second St. Martin, ils désiroient que l'Église de Tournay fut rendue à sa dignité, en recouvrant son seul et unique Pasteur, que cela étoit d'ailleurs si nécessaire qu'il y avoit plus de 900,000 ames dans l'Évêché de Tournay, et

Hosted by Google

que par la résidence de l'Évêque à Noyon, plus de 100,000 ames (en 10 ans) n'avoient pas reçu la Confirmation, et que plus de 2,000 individus, homicides, ou coupables d'autres grands crimes, n'avoient point reçu de
(47) l'Évêque, *la pénitence à faire* (47) *pour punition de leurs péchés.*

Simon ne put disconvenir de ces faits; le Pape se retira, consulta le sacré Collège; après plus de quinze jours d'attente, le Pape fit venir l'Évêque Simon, et les Députés du Chapitre de Tournay, auxquels il ordonna d'obéir à l'Évêque Simon, comme ci-devant; et défendit à ce dernier de savoir aucun mauvais

Hosted by Google

gré au Chapitre de Tournay, pour sa démarche.

Trois ans après (1145), apparurent dit-on, à Henri, jeune Chanoine de Tournay, les Sts. Évêques Éleuthère, Éloi, et Achaire, dont le second lui prédit (*au rapport d'Hériman, Écrivain contemporain*) que Tournay, auroit bientôt un Évêque particulier (148), (48)

La chose ne tarda pas à arriver, selon la prédiction prétendue du Chanoine Henri; St. Bernard en conféra lui-même en secret, avec Simon, qui consentit à la chose, moyennant la jouissance d'une partie des revenus de l'Évêché de Tournay.

Hosted by Google

Le Pape Eugène, à qui les agens du Clergé de Tournay s'adressèrent, leur répondit, qu'il feroit tout ce que le Saint (*Bernard*) lui conseilleroit.

L'élu Absalon, étant venu à mourir, le jeune Chanoine Letbert, surnommé le Blond, porteur des lettres de St. Bernard, au Pape, obtint enfin un Évêque particulier pour Tournay; le Pape le choisit et le consacra lui-même, de l'avis du sacré Collège.

C'étoit Anselme, Abbé de St. Vincent à Laon (1146), Prélat aussi humble que vertueux; les bulles en furent adressées au Chapitre de Tournay, avec pou-

Hosted by Google

voir de se choisir canoniquement à l'avenir un Évêque particulier, le déliant du serment de fidélité prêté à Simon, qui fut exhorté par l'envoi de la bulle, de ne pas mettre d'obstacles à son exécution;

Le Métropolitain de Rheims en fut également prévenu, ainsi que le Roi de France et le Comte de Flandres (49). (49)

C'est ainsi qu'après une administration commune des deux Évêchés de Tournay et de Noyon, par un seul Évêque, pendant plus de six cens ans, la divine providence a permis que le zèle de St. Bernard, du Chapitre de Tournay, soient couronnés du

Hosted by Google

succès le plus brillant, par le choix (Anselme) d'un Pontife particulier à l'Église de Tournay, qui l'illustra par l'exemple
(50) de toutes les vertus (50).

1143.

Mort d'Adulf, Tournésien, Religieux de St. Martin, il s'adonnoit beaucoup à l'étude de l'Ecriture Sainte, et des Sts. Pères; il composa un recueil des sentences du Pape St. Grégoire, que l'Ecrivain Six de Sienne, appelle *Grégorianum*.

(51) (51) Robert est élu (1143), troisième Abbé de St. Médard, il succéda à Dom Gérard de Mexique, élu en 1140, qui devint Abbé d'Arrouaise.

Hosted by Google

Une gelée des plus rigoureuses, telle que de mémoire on n'en connut de plus forte, se fait sentir en Flandres et à Tournay.

Il tomba ensuite de la neige en abondance, suivie d'un dégel, qui inonda une partie du pays, et causa des dommages incalculables.

1144.

Cette année, le vent et la pluie causent de grands dommages à Tournay et à la Flandre, plusieurs arbres furent déracinés, des maisons et temples renversés, la moisson fut couchée par terre, en Septembre, par l'abondance des pluies; il s'ensuivit une disette de grains, qui réduisit

Hosted by Google

beaucoup de gens à la mendi-
(52) cité (52).

Les Ecclésiastiques se signalèrent par la distribution de plusieurs milliers de muids de grains aux indigens.

1146.

Anselme, Evêque de Tournay, y fait une entrée pompeuse; Buzelin, nous assure que le Roi de France Louis VII et *le Comte de Flandres, Thierri d'Alsace*, firent partie du cortège;

Le manuscrit rapporte que le jeune Chanoine Letbert, dit le Blond, qui avoit tant contribué à la consécration d'un Evêque particulier, étoit à la tête du cortège à cheval et le bonnet en

Hosted by Google

tête ; les Magistrats suivans sur deux files accompagnés de leurs Sergens.

Le Clergé alla au-devant de lui, avec Croix et Confanons.

L'Avoué et le Châtelain de Tournay, qui tenoient l'Advouerie et la Châtellenie en fief des Evêques de Tournay, lui en firent foi et hommage à genoux et lui prêtèrent serment de fidélité ; l'on en voit la peinture, dit le manuscrit sur le vîtraux de la Cathédrale (53). (53)

Ce Prélat respectable, remplit avec édification, vigilance et ponctualité, ses fonctions épiscopales, dans toute l'étendue de son Diocèse.

Hosted by Google

Sur la demande des habitans de Lille et de Seclin, il approuva la Procession annuelle que 84 Paroisses du Diocèse exécutoient vers la fête de la Ste. Trinité à Seclin, à l'honneur de St. Piat, confirmée par la bulle du Pape
(54) Clément III (1187) (34), à l'occasion de laquelle plusieurs dîmes et autels, furent confirmés au Chapitre de Seclin.

L'année suivante (1148) Anselme, consacra la Chapelle intérieure du Monastère de St. Bavon à Gand, et légua l'année suivante, l'autel (dîme) de Sha-de, à l'Eglise Cathédrale, pour rétribution fondée de son anniversaire.

Il

Il assigna les autels (dîmes) de Curnes et de Ledde, à l'Abbaye de St. Martin,

Ce vertueux Pontife décéda de ce monde le 24 Août 1149.

Ce fut à cette époque, que l'Archidiacre de Tournay, *Desiderius*, concéda les autels (dîmes de Guerre et de Leidde, au même Monastère.

1150.

Letbert le blond, ce zélé Chanoine, dont nous avons parlé, qui obtint du Pape, un Évêque particulier pour l'Évêché de Tournay, devenu depuis Doyen, fonde de ses déniers une Cure, (Notre-Dame), deux Vicaireries à la Cathédrale, et deux lu-

Hosted by Google

minaires (lampes), pour rétribution de son anniversaire;

Le Chapitre pénétré de reconnoissance, pour les bienfaits dont il l'avoit comblé, le fit inhumer au Cœur de la Cathédrale, sépulture réservée exclusivement à ses Evêques; son portrait se voit aux vîtraux de la Chapelle Ste. Cathérine, il est peint à genoux, en surplis, l'aumusse sur l'épaule (55).

(55) [55]

1150.

Election de Gérard, Abbé de Villers, pour Evêque de Tournay, après la mort d'Anselme, Prélat aussi vertueux que son prédécesseur;

Il assista avec les Métropoli-

Hosted by Google

tains et Evêques de sa province, à la consécration du Temple de l'Abbaye d'Hasnon, dédié aux Apôtres St. Paul et St. Pierre.

Ce Pontife fonde ensuite (1153) la bonne maison des malades de St. Lazare, *dite Delevalle*, ou *du Val d'Orcq*, c'est-à-dire, *Vallée d'Orcq*, (56) Faubourg de (56) Tournay, Porte de Lille, pour le soulagement des lépreux, bourgeois de Tournay; maladie contagieuse, que les Croisés avoient rapporté d'Orient, et qui n'étoit pas encore extirpée à Tournay en 1406;

Il y fit construire une Chapelle du consentement du Chapitre (57), à condition qu'on n'y (57)

Hosted by Google

enterreroit que les lépreux, et ceux qui avoient communiqué avec eux.

Thierry d'Alsace, Comte de Flandres, touché des vertus du Saint Prélat, donna la même année (1153), l'autel, dîme, de Courtray;

Trois ans après (1156) le Pape Adrien IV, sur ses instances, confirma le Clergé de la Cathédrale de Tournay, dans la possession de tous ses biens, et la mit sous la protection spéciale de St. Pierre et du St. Siège apostolique;

Ce vertueux Prélat (1159) présida l'élévation du corps de St. Gultagen, Prince Ecossais,

Hosted by Google

enterré au Village d'Oost-Kerke, près de Bruges, où l'on assure que Sa Sainteté fut constatée par l'éclat de plusieurs miracles;

Cette même année (1159), il reçut et approuva la donation de noble Dame Béatrix de Rumes, Veuve de Radbold de Dossemet, consistant en la terre de Lamain, Village alors stérile et plein de bois; cette donation fut faite au profit du refectoire des Chanoines y servant Dieu, et pour le salut de l'ame des donateurs et de leurs parens.

Le Chapitre le donna à défricher aux paysans, sous la simple réserve du terrage (cham-

Hosted by Google

part), *part au champ, aux fruits*, et de la dîme au Chapitre, qui chante l'obit de la dévote donatrice tous les ans le 6 d'Août.

L'Evêque par sa Chartre, excommunie tous ceux qui à l'avenir s'aviseroient d'aliéner ces biens, de les diminuer, ou de les convertir à un autre usage.

Gérard, mit ensuite sous la protection épiscopale de Tournay, l'Abbaye de Cysoing; puis concéda (1166) à l'Abbaye de St. Martin, (*au réfectoire des Chanoines, selon Cousin*), Les autels d'Odekec, Hellenghem et Mulhem; ce fut le premier qui légua des biens pour le réfectoire (des Chanoines), à cause

Hosted by Google

de l'augmentation des convives, par la fondation et institution des douze grands Vicaires.

L'Evêque Gérard, décéda en 1166; la Cathédrale célèbre son obit le 14 Juillet; les Contemporains l'inscrivent avec raison dans le nombre des vertueux Prélats qui illustrèrent le siège de Tournay, par leurs bonnes œuvres, leur piété, leurs largesses et leurs vertus (58). (58)

1156.

Nicolas d'Avène, Frère de l'Avoué de Tournay, Goswin, s'empare de l'Evêché et de ses biens, après la mort d'Anselme, le siège vacant.

Goswin, de retour de la terre

Hosted by Google

sainte, reconnoît la chimère du droit prétendu par son frère, reçoit de l'Evêque Gérard, l'investiture de l'Advouerie, remet les biens de la manse épiscopale à Gérard, qui en dresse procès-verbal en forme de Chartre.

Poutrain, pages 647 *et* 648, *et aux preuves, pages* 17, 18 *et* 19.

1157.

Le 5 Septembre, l'on apperçut trois soleils à-la-fois dans le firmament, puis l'air se couvrit de brouillards si épais, que les eaux en furent corrompues.

Buzelinus, livre 5, *page* 239, ce trait est peu croyable.

» Tres simul soles in cœlo » præbuit videndos, et paulò

» post tantis aer fluxit *imbribus*
» fit quæ secta fuerant aquarum
» vehementia corruperit «.

1160.

Everard de la Vigne, donne un calice d'or à l'Eglise Notre-Dame, pour y célébrer la grande Messe journellement (59). (59)

1168.

Gualterus, ou Walterus, Doyen de la Cathédrale, est élu Evêque de Tournay, par la mort de Gérard, il fut consacré la même année (60). (60)

L'année suivante (1160) il tint synode le 5 de Mai à Tournay, dans lequel il régla plusieurs affaires de son Diocèse;

Hosted by Google

les actes ne nous en sont pas parvenus ;

Ce fut dans le courant de ses séances, qu'il donna l'autel (dîme) de Roubaix, aux Chanoines de la Cathédrale, pour rétribution de son anniversaire (61).

Ce Prélat, donna ensuite (1169) des fonds suffisans pour augmenter le nombre des prébendes, de trente, (*nombre fixé sous Charles le Chauve*, 855), jusqu'au nombre de quarante.

Il confirma à l'Abbaye de St. Waast d'Arras, les autels de Bauvin, de Merchin et de Mérignies, et les déchargea de la déservitude du personnat de Sechingehem.

Hosted by Google

Gualter fit ensuite (1171) au Monastère de St. Bavon à Gand, la translation du corps de St. Liévin, dont la tête et les pieds sont intacts, et en l'honneur duquel il institua une fête annuelle de translation, le 27 Juin.

Il fonda ensuite à la Cathédrale, deux Vicaireries sacerdotales.

Il mourut en 1173; on célèbre son anniversaire le 19 d'Août; ses bienfaits et ses vertus, ont rendu sa mémoire aussi chère que vénérable.

1170.

Thomas Becquet, originaire de Douay, ancien Chancelier du Roi d'Angleterre, puis Evêque

Hosted by Google

de Cantorbéri ; qui avoit encouru la disgrace de son Roi, se sauve en Flandres, et vient à Tournay, où il séjourne quelque temps à l'Abbaye de St.
(62) Médard (62), qui conserva sa chambre avec vénération.

La Cathédrale célèbre sa fête, par un office à neuf leçons le 29 Décembre.

Il y a une Chapelle érigée en son honneur en la croisée de la grande Eglise, vers le Nord, sur les vîtraux de laquelle, le Martyr du Saint est représenté en peinture antique.

1171.

Le vent et la pluie par leur violence renversent des maisons,

Hosted by Google

des tours et une grande quantité d'arbres dans les forêts (63). (63)

Des historiens placent vers ce temps, la mort d'Everard, soi-disant Châtelain de Tournay, ou plutôt de Mortagne; c'est à lui qu'on a attribué la restauration de Château l'Abbaye (1155). L'on ne peut rien déterrer de certain sur les gestes (gesta) de ces personnages obscurs.

Poutrain, rapporte trois Chartres, (par extraits en lambeaux) de 1163 et 1166, par lesquelles à la tête de donation à St. Martin, et d'échange de terres à Taintignies, les Everard s'intitulent Princes des Tournésiens;

L'on peut douter de leur réa-

Hosted by Google

lité, parce que aucuns monumens n'attestent, que le Tournésis ait jamais été réputé autre chose, qu'une Châtellenie Seigneuriale, et Tournay pour une Ville libre, ayant lors droit de commune; l'on défie qu'on puisse exhiber aucuns documens, qui prouvent que Tournay, ou le Tournésis, ayent été appelés Principauté; les historiens du moyen âge, l'appellent tantôt Comté de Tournay, *tractus Nerviganus*, *pagus Tornacensis*; jamais Principauté.

Dans tous les cas, l'on ne peut être Prince d'une Seigneurie, sans en avoir obtenu le titre.

Les Evêques de Tournay, su-

zérains de la Châtellenie de Tournay, n'avoient certes, pas le droit de l'ériger en Principauté?

N'a-t-il pas fallu (en 855) une Chartre de Charles le Chauve, pour ériger la Flandre en Comté?

Où est le diplôme des Evêques de Tournay, qui accorde celui de Prince aux Everards?

L'on ne le trouvera pas plus, que la reconnoissance de cette Principauté imaginaire, par aucun Souverain contemporain;

Au surplus, l'on ne connoissoit point de Principauté aux 11.me et 12.me siècle dans la Belgique;

Elles étoient presqu'inconnues alors en France; les Princes

Hosted by Google

dans ce temps), différoient en Allemagne, des Comtes, en ce qu'ils avoient déjà leurs Officiers de Cour, tels qu'un Maréchal, un Sénéchal, un Echanson, un Chambellan;

Et il est très-douteux que les Châtelains de Mortagne, avoient lors de pareils Officiers à leur Cour.

A la vérité, il n'est pas hors de toute probabilité, que les Seigneurs de Rumes, de Pecq, de Warcoing et d'Espierres, y ont rempli ces fonctions;

Mais cela n'a pu guère exister que momentanément du vivant de l'ambitieux Everard, (11.me siècle), qui profitant de l'anar-

Hosted by Google

chie où étoit lors la France et la Flandre,

De l'absence de ses Princes à la terre sainte, pour usurper un titre, (Prince) que les coutumes du temps, et du local, ainsi que le régime contemporain repoussoient à l'envie; et qu'on ne peut regarder, que comme une enflure chevaleresque, une rodomontade des Everards;

Si vrai qu'un d'eux (*Everard Radoux*), en prenant le titre de Prince de Mortagne, (1180) prend en second lieu le titre un peu moins fanfaron, de Châtelain de Tournay, (*Cousin, livre 3, page 287*), semblable au titre des Rois d'Ivetot, aux Prin-

Hosted by Google

ces de Mortagne, *de Vergne*, (lez-Mortagne) et autres excroissances monstrueuses du régime féodal, monumens authentiques de l'extravagance de ceux, qui se sont arrogé des titres qui ne leurs compétoient sous aucun rapport.

1172.

Philippe d'Alsace, Comte de Flandres, commet pour Administrateur des Evéchés vacans de Tournay et d'Arras, Robert, Prévôt de St. Donat à Bruges, et en cette qualité Chancelier de
(64) la Flandre (64); il étoit Fils d'un Maréchal ferrant du pays Chartrain.

Les Auteurs contemporains le

Hosted by Google

peignent comme un parvenu, (*ainsi que ces Messieurs sont très-ordinairement*) dévoré d'ambition, et qui avoit (dit-on), ensorcelé le Comte de Flandres par ses opérations magiques, pour en obtenir des emplois, en sacrifiant ainsi à cette funeste passion;

L'histoire ajoute qu'il s'abandonnoit à la luxure et à tous les vices qui l'accompagnent ordinairement.

Cet acte d'autorité des Comtes de Flandres, fournit une nouvelle preuve, qu'ils y exerçoient en ce temps, tous les droits régaliens et que les soi-disant Châtelains de Tournay, n'y en avoient aucuns;

Hosted by Google

Le pouvoir de cet exécrable parvenu (*Robert le Maréchal*), ne dura que deux ans, et finit par l'élection d'Everard, en 1173.

1173.

Gualter de Mortagne, Clerc à la Cathédrale de Tournay, depuis Evêque de Laon, donne en reconnoissance à son Eglise nourricière, tous les serfs mâles et femelles, qui lui appartiennent en cette Contrée, à charge d'une redevance à prélever sur chaque tête, annuellement de *six deniers*, de deux sols, pour leur mariage, et de pareille somme comme morte-main, leur donnant pour Patron et Avocat St.

(65) Eleuthère (65).

Hosted by Google

Le Comte de Flandres (*Philippe d'Alsace*) obtient de l'Empereur Frédéric, que ses sujets pourront débiter leurs pannes, leurs étoffes de laines, aux Villes de Duisbourg et d'Aix-la-Chapelle, et qu'ils ne payeroient pas plus de droits d'entrée à l'une de ces Villes, qu'à l'autre;

Douay, Lille et Tournay, fabriquoient beaucoup de ces étoffes, ainsi qu'on le verra plus amplement ci-après (66). (66)

Pierre, Chantre et Docteur de l'Université de Paris, natif de Tournay, avoit été élu Evêque de Tournay, mais il eut l'humilité de remercier.

Etienne, Evêque de Tournay,

Hosted by Google

(1192) en fait mention, lettre 173, il le peint comme un Docteur aussi savant que modeste.

Summa statutorum, pages 84 *et* 95.

Andræ Catulli, Tornacum Nerviorum civitas, page 161.

1173—1174.

Everard, fils de Walter d'Avène et de Dame Ide, fille d'Everard, soi-disant Châtelain de Tournay, fut élu unanimement Evêque de Tournay, par la mort de Walter;

Everard, étoit alors Archidiacre de Tournay, et Prévôt du Chapitre de Condé.

Il fut consacré de suite, et approuva la fondation que Bau-

Hosted by Google

duin, bourgeois de Tournay, fit de tous ses biens, pour l'alimentation de quatre Chapelains, en la Cathédrale de Tournay.

Ce pieux Prélat, y ajouta les autels de Mudrecht et Baillœil, pour l'usage du réfectoire du Chapitre.

Défendant sous peine d'excommunication à qui que ce soit, de l'enfreindre ou d'y contrevenir;

Il fonda l'an suivant (1175) à Lisweghe, près Bruges, une Abbaye de l'ordre de Cisteaux, *nommée Thosau*;

Il en acheta le terrain de Laurent, Abbé de St. Riquier.

Haccot, savant et pieux Reli-

Hosted by Google

gieux de l'Abbaye des Dunes, en fut le premier Abbé.

Everard, donna ensuite au même réfectoire, les autels d'Herseaux, de Swigne, de Moreghem, de Tuenecte et de Morselle, avec quelques parties de terres, dont les revenus se partageoient en faveur de ceux qui assisteroient à la grand'Messe en temps d'Avent;

Cet Evêque, fit la cérémonie de la Dédicace de la Chapelle de St. Macaire, à Gand (1176).

Il donna ensuite (1181) à l'Eglise Cathédrale de Tournay, l'autel de Derleke, avec son patronat, à charge d'en distribuer les revenus indistinctement

Hosted by Google

ment à tous les Clercs de la Cathédrale, qui assisteront à matines.

Il donna l'année suivante (1182) l'autel de Harnes, pour fondation de son anniversaire, à charge d'une rétribution égale, à tous suppôts du Chœur de la Cathédrale indistinctement.

Il approuva ensuite (1185) l'érection du Béguinage de Bruges;

Ce Prélat donna le personnat de l'autel de Morseelle, à l'Eglise Cathédrale de Tournay, (1181) à charge que les revenus en soient distribués aux Chanoines psalmodians au Chœur, avec pouvoir aux Doyen et Chanoines

Hosted by Google

d'excommunier et d'absoudre les Diocésains, qui se seroient rendus coupables d'infraction à la nature de cette donation;

Il y joignit l'autel de Wareghem, pour les distributions accoutumées du Chapitre Cathédral de Tournay.

Ce Pontife approuva et confirma la fondation de la Chapelle d'Aldembourg, faite par Gérard, Châtelain dudit lieu, et Virginie, son épouse;

Et que l'admission du Chapelain, appartiendroit au Chapitre de Tournay;

Et qu'aux Pâques, Noël et Pentecôte, ils devroient fréquenter aussi la Paroisse, où se

Hosted by Google

célébroient pareillement les mariages;

Ce vertueux Pontife, mourut en 1190, après avoir rempli les jours de son règne pontifical par mille actes de vertus religieuses, de générosité et de désintéressement.

L'on célèbre son anniversaire le 28 Septembre, à la Cathédrale de Tournay.

1175.

Cette année est mémorable par une pluie très-abondante, qui survint à deux reprises, et qui fit manquer la moisson;

Les rivières de la Flandre débordèrent, se répandirent dans les campagnes; plusieurs bâti-

Hosted by Google

mens en furent renversés, et beaucoup de monde fut noyé;

La famine exerça ensuite ses affreux ravages.

Et un nombre infini de nécessiteux seroit mort de faim, sans la charité des Seigneurs, des Abbés et des Ecclésiastiques qui
(67) leur firent distribuer du pain (67).

1177.

Malgré la grande sécheresse de l'été, la moisson fut très-abondante;

En automne d'épais brouillards et des nuées d'eaux, pourrissent les ceps des vignes, et font manquer la vendange; le raisin cause des fièvres pestilentielles, dont plusieurs personnes meu-
(68) rent (68).

Hosted by Google

1178.

Vers le mois de Janvier, la glace et la neige fondues, gonflent les rivières en Flandres et à Tournay;

Les eaux se répandent, comme un torrent impétueux dans les campagnes, noyent une grande quantité de gens, et finissent par renverser les bâtimens;

Pour surcroît de malheur, il tombe une pluie continuelle depuis Juillet jusqu'en Octobre, qui fait manquer la fenaison, la vendange et la moisson (69). (69)

1179.

Seconde semaine de Janvier, (70) il tombe beaucoup de neiges, survient ensuite une forte (70)

Hosted by Google

gelée, suivie d'un froid âpre, qui causent la pénurie des avêtures, plusieurs bestiaux et moutons, meurent de froid et de disette.

1180.

Mort d'Éverard Radoux, qui se qualifioit de Prince de Mortagne, Châtelain de Tournay, il fut enterré à l'Abbaye de Châ-
(71) teau, qu'il avoit rétablie (71).

1183.

Plusieurs hérétiques, que d'Houdegherst appellé *Ariens*, Manichéens, périssent dans les flammes; ce fut une femme qui les dénonça au Comte de Flandres;

Les Annalistes d'Anchin, pré-

Hosted by Google

tendent qu'ils ne suivoient la doctrine d'aucuns anciens hérétiques;

Le Broussard, prétend que c'étoient des sorciers ou des Albigeois, dont les erreurs s'étoient propagées jusqu'en Flandres (72). (72)

Leurs biens furent confisqués au profit des Ecclésiastiques et du Comte de Flandres, ils avoient subi préalablement les épreuves du feu et de l'eau bouillante.

1184.

Le premier de Mai, le soleil prend un aspect horrible; la partie supérieure devient noire, le milieu est traversé d'une barre,

Hosted by Google

et la partie inférieure prend une couleur si pâle, qu'elle rejaillit sur les spectateurs, qui regardent ce phénomène, comme un présage sinistre d'événemens fâ-
(73) cheux (*n*).

1185.

Le Magistrat et la Commune de Tournay, étoient en discussion sérieuse, sur l'étendue du droit de jurisdiction prétendu par les Abbé et Religieux de l'Abbaye de St. Martin, dans leur clos;

Ils soumirent leur différent à des arbitres, qui au bout de huit jours, déc dèrent entr'autres, par un des articles de leur prononcé, que toute justice et

Hosted by Google

seigneurie resteroient à l'Abbé et au Couvent, pour tous délits perpétrés dans le clos de leur Monastère;

Que cependant l'Abbaye, ne pourroit y élever fourches ni gibets (74). (74)

Il y est plusieurs fois fait mention des Prévot, Jurés, Mayeur, sous-Mayeur, Échevins, Maire et Eswardeurs et de la Commune de Tournay; nouveau document incontestable, qui démontre que les consistoires et leurs pouvoirs, étoient dès longtemps organisés et en exercice de leur autorité respective, avant la Chartre de Philippe-Auguste (1187);

Hosted by Google

Qu'il ne fit, comme il le dit dans son préambule, que les reconnoître et les rédiger, selon qu'ils avoient été pratiqués depuis bien long-temps.

1186.

C'est ici au plus tard, qu'on peut placer sans se tromper, l'existence de l'Hôpital Marvis, ainsi appelé, de ce que le Rieu de ce nom, passe le long de ses jardins;

Cette maison est très-ancienne, l'article 32 de la Chartre de 1187, nous fait présupposer que le Magistrat étoit lors Administrateur de cette maison;

Ce qu'il y a de certain, c'est que son origine se perd dans la nuit des temps;

Hosted by Google

Waultier de Marvis, lui donna (1230), 400 livres de rente, (1543 *livres 3 sols de nos jours*) (75). (75)

Le défaut de monumens m'empêche de pouvoir m'étendre d'avantage sur cet Hôpital, qui jouissoit de plus de 20,000 liv. de rente avant la révolution;

Les Religieuses sont de l'Ordre de St. Augustin, la Prieure est à vie;

Deux Commissaires nommés par l'Archévêque de Cambray, présidoient son élection;

Ordinairement l'Archévêque, d'après le procès-verbal d'élection, nommoit pour Prieure, celle des Religieuses qui avoit réuni le plus de voix;

Hosted by Google

Leur sort est celui des Hospitalières de Notre-Dame.

La Prieure actuelle (Desjardin) soutient ainsi que ses Consœurs, le sort qui leur a ôté leur état, avec fermeté, courage et une pieuse résignation aux décrets impénétrables de la divine Providence;

A Ath, à Lille, à Audenarde, à Courtray, à Gand, la Commission des hospices a laissé à ces Religieuses leurs jardins, les a dispensé d'un œconome;

Ces Commissions distribuent à ces Religieuses directement, les sommes nécessaires à l'entretien de l'Hôpital;

A Tournay ces objets sont

Hosted by Google

traités par l'œconome, qui demeure avec sa famille dans le quartier de la Prieure et jouit des fruits et légumes de l'immense jardin de l'Hôpital Marvis;

Et pour revenir à la valeur des monnoies, la livre d'alors sous Philippe-Auguste (1222), valoit 3 livres 6 sols 8 déniers de nos jours; voyez le recueil des monnoies. (*Tableau, pages* 56 *et* 57), *tant anciennes que modernes, ou Dictionnaire historique des monnaies qui peuvent être connues dans les quatre parties du monde, savoir pour les Hébreux, pour les Grecs, pour les Romains, pour les Francs, avec des tarifs et un dic-*

Hosted by Google

tionnaire pour celles qui ont présentement cours en Europe, par M.r de Salzade, in-4.° à Bruxelles, chez J. J. Boucherie, avec approbation, 1767.

A l'élection de 1779, deux de ces Religieuses, eurent un nombre égal de voix; l'Archévêque ordonna de procéder à un nouveau choix, et Sœur Liénard, qui eut lors la pluralité absolue, fut nommée par l'Archévêque;

Cet Hôpital étoit hors de la Ville, lors de son érection;

L'Archévêque y nomma un Directeur; le Curé de St. Jean en est ordinairement le Supérieur;

Ces Religieuses, ont lits;

Les malades y sont très-bien

(76) soignés (76);

Hosted by Google

Il est pour les femmes; mais en 1805, le Bureau des hospices va réunir les hommes et les femmes à l'Hôpital Notre-Dame; les Hospitalières de Notre-Dame de Marvis et Delplancque reçoivent une augmentation de leur modique traitement et ne serviront plus les malades; des Infirmiers qu'on paie, les remplaceront; cet arrangement centralise les dépenses et opérations, et met les Administrateurs dans le cas prétend-t-on, de les surveiller avec plus d'aisance.

1186.

Vers la fin de Juin, il s'élève une grande tempête, suivie d'une grêle de la grosseur d'œufs de

poule, elle fracasse les vîtres des Églises, et plusieurs toits et bâtimens; les oiseaux qui en sont atteints dans l'air et les troupeaux et bestiaux dans les champs, en meurent.

Elle portoit avec elle une odeur si pestilentielle, que les bestiaux ne voulurent paître dès long-temps, aux endroits où cette grêle étoit tombée en abondance. (77) (77).

1187.

Philippe-Auguste, part de Valenciennes, où les Comtes de Flandres et de Haynaut, le reçurent en l'Hôtel de ce dernier, avec magnificence;

Il arrive à Tournay le qua-

Hosted by Google

trième jour de Noël, et y demeura huit jours, (Poutrain);

Renouvela et reconnut par une Chartre solennelle, le droit de commune, de justice et autres privilèges des habitans de Tournay;

Il assista au renouvellement du Magistrat, qui s'opéra en la forme qu'il trouva établie.

Il pourvut à tout ce qui concernoit son gouvernement, administration, police et dépenses, confirma ses droits et privilèges, (78) assura l'Évêque et le Chapitre, dont il prit congé, de sa protection royale et retourna en France. (78)

Poutrain, ajoute que le peu-

Hosted by Google

ple, le reconnut pour Souverain, et cria *vive le Roi.*

L'on verra dans la suite de ces mémoires, que cette souveraineté des Rois de France sur Tournay, ne fut guère stable, jusqu'au règne de Philippe Lelong, (1320) qui l'acheta, (*ainsi que celle du Tournésis*), pour d'autres terres, de l'Évêque de Tournay.

Les lettres confirmatives de la Chartre de commune des Tournésiens, en furent solennellement expédiées (1211) à Pibrac, parce que le Roi n'avoit pas sa Chancellerie à Tournay, lors du séjour qu'il y fit;

Elle fait une époque si mar-

Hosted by Google

quante dans les fastes de l'histoire de Tournay, que nous la rappellerons en substance.

Voici le préambule qui atteste que le Roi ne fait que confirmer sa constitution lors existante.

» Quoniam Burgensibus nostris Tornacensibus, pacis institutionem et communiam dedimus, et concessimus, *adeos usus et consuetudines, quas dicti Burgenses tenuerunt, antè institutionem communiæ* hæc autem sunt consuetudines. «

ARTICLE PREMIER.

Peine de mort contre l'homicide, avec démolition de sa maison et confiscation de ses biens existans à Tournay;

Hosted by Google

Si l'homicide s'évade, il ne peut rentrer en Ville, qu'il ne se soit arrangé avec les parens de l'occis, et qu'il n'ait payé dix livres d'amende à la commune.

II.

L'accusé de meurtre, non convaincu, se purgera par le jugement de l'eau froide (qui consistoit à plonger l'accusé nud, *et lié les pieds aux mains, dans l'eau*; s'il alloit au fond, signe de culpabilité; et s'il surnageoit, indice certain d'innocence).

Poutrain, page 16, *pièces justificatives.*

III.

Amende de cent sols, pour avoir porté la main sur quel-

Hosted by Google

qu'un ; dont 48 au frappé, et 52 à la Commune ;

A défaut de preuve, l'accusé se purgera par tierce main, c'est-à-dire, par son serment expurgatoire, et celui des deux autres, qu'il est innocent.

IV.

Dix livres d'amende, à celui qui a blessé quelqu'un, dont 50 sols au blessé, et 50 à la commune ;

A défaut de témoins, l'accusé se purgera par la septième main, pour blessures portées pendant le jour, et par l'épreuve de l'eau froide, pendant la nuit.

V.

L'accusé de haine, menace et

Hosted by Google

rancune, doit donner assurance de corps, pardevant le Prévôt de la Commune, s'il s'y refuse, ses biens seront saisis, et s'il n'en a pas, il est déclaré ennemi de la Commune.

VI.

L'étranger qui insulte un bourgeois, doit être aidé de ses voisins, qui sont diffamés, et sans recours au Tribunal, s'ils s'y refusent.

VII.

Un Suppôt de la Commune, insulté par un autre, doit faire sa paix pardevant le Prévôt, ou deux Bourgeois; sur leur refus, dix livres d'amende à la Commune.

Hosted by Google

VIII.

Pareille amende de dix livres, à celui qui est entremêlé dans l'insulte, et ne veut faire paix à partie, d'après l'ordonnance du Prévôt.

IX.

Dix livres d'amende au profit de la Commune, contre celui qui insulte le Prévôt en fonction.

X.

Le bourgeois qui tue chez lui en se défendant, son agresseur, sera acquitté.

XI.

Amende de quarante sols, pour celui qui a injurié; plus 18 sols pour le profit de la Commune.

Hosted by Google

XII.

Amende de 50 sols, dont 27 à la Commune, et 23 au frappé, contre celui qui heurte, ou pousse un autre méchamment, s'il en est convaincu par témoins, et faute de preuve, il s'expurgera par son serment, joint celui de deux autres.

XIII.

Amende de 40 sols, contre celui qui tire l'épée dans la Ville; expurgation par serment de l'accusé, et de deux Adjoints, à défaut de preuve.

XIV.

Amende de dix livres, pour la Commune, contre celui qui jette des immondices, à payer sous

Hosted by Google

sous quinze jours, à péril d'être banni, et de la perte d'un membre, s'il entre en Ville.

XV.

Peine du tallion, contre celui qui prive un autre, d'un de ses membres, et en cas de réconciliation à partie, 100 sols d'amende à la Commune.

XVI.

Le Châtelain et l'Avoué auront leur part des amendes à porter par jugement des Jurés.

XVII.

Justice à faire du voleur, pris avec son larcin, celui convaincu du vol, banni pour trois ans, s'il enfreint son ban, la Commune en fera justice.

Hosted by Google

XVIII.

Si par malheur un enfant tue un autre enfant, les Prévôts jurés prononceront, s'il y a, *ou non*, matière à délit.

XIX.

Le faussaire (en témoignage) perdra le droit de commune, jusqu'à ce que les Prévôts jurés le lui rendent.

XX.

Le militaire qui doit à un bourgeois, doit comparoître pardevant le Prévôt; s'il n'est pas domicilié dans la Commune, il en est privé, tant qu'il n'a pas satisfait à la citation.

XXI.

Le bourgeois vassal d'un mi-

Hosted by Google

litaire, pourra le loger; mais ne pourra lui faire crédit, ni lui procurer le droit de quartier.

XXII.

Si le Châtelain, l'Avoué, ou leurs gens, s'emparent par violence des effets des bourgeois; ils seront cités pardevant le Prévôt, qui fera saisir les émolumens qu'ils tirent de la Commune, s'ils ne comparoissent et ne réparent leurs rapines.

XXIII.

Ceux qui se croisent pour la terre sainte, (*sauf pour ce qu'ils emportent*), restent soumis aux lois et coutumes de la Ville.

XXIV.

L'homme libre, de tout pays,

Hosted by Google

pourra se fixer à Tournay, en se conformant aux lois et coutumes.

XXV.

Un bourgeois ne peut en appeler un autre en duel.

XXVI.

Celui qui enlève la femme d'autrui, sera banni pour sept ans; mais s'il s'arrange ensuite avec le mari, il n'y pourra rentrer, qu'il ne lui ait remis ce qu'il avoit emporté avec elle.

XXVII.

Celui qui viole une fille, sera banni pour sept ans, à lui permis de l'épouser du consentement de ses parens.

Hosted by Google

XXVIII.

Les Églises ne pourront servir d'asile aux homicides.

XXIX.

L'Escaut empoisonnée, sera barrée, jusqu'à ce qu'elle soit purifiée.

XXX.

Ceux qui injurient les Prévôts jurés en fonction, payeront 40 sols d'amende à la Commune, sans préjudice à la réparation qui leur est due comme injuriés s'ils la demandent.

XXXI.

Il y a huit Receveurs des amendes, dont quatre Jurés, et quatre Bougeois, qui ne sont, ni Jurés, ni Échevins.

Hosted by Google

Les Jurés nommeront les leurs, et la Commune les siens ; ils auront chacun un Commis assermenté comme eux.

XXXII.

Il doit y avoir trente Jurés dans la Commune de Tournay, dont deux seront Prévôts, et si un, ou plusieurs d'entr'eux viennent à mourir, les Eswardeurs en éliront d'autres idoines dans la Paroisse où demeuroient les défunts, et chaque année, l'on choisit de nouveaux Eswardeurs, de nouveaux Prévôts, de nouveaux Jurés et de nouveaux Échevins.

XXXIII.

Cinq Notables et deux Éche-

Hosted by Google

vins, tiendront les fonds de l'Hôpital de St. Christophe (79), ceux des Chaufours et du Guet; et l'un des Prévôts choisi par les Jurés. (79)

Les dépenses des Notables ne pourront sans leur serment excéder 5 sols, sauf pour les usages communs de la Ville, ce dont ils tiendront régistre et caisse d'amende (80). (80)

XXXIV.

Si les besoins de la Ville, exigent l'assiette d'une taille excédente la somme de 40 livres, elle sera répartie jusqu'à cette concurrence sur chacun, selon ses facultés, et le surplus à l'arbitrage des Prud'hommes (81). (81)

Hosted by Google

XXXV.

La recette se fera par les Notables (*Prud'hommes*) des Paroisses, qui ne seront ni Jurés, ni Échevins, à l'intervention de six Jurés et six Échevins, de Paroisses différentes; les Receveurs compris les Jurés et Échevins intervenans et surveillans, seront vingt, dont quatre qui ne pourront être Jurés ni Échevins, tiendront les déniers de la recette.

XXXVI.

Les habitans de St. Brixe, sont membres de la Commune de Tournay, soumis à ses loix et coutumes; mais ceux de St. Nicolas du Bruisle et de Rumegnies n'en sont pas, et ne sont pas

Hosted by Google

assujettis à la coutume de Tournay.

XXXVII.

Toutes les coutumes ci-dessus, dont les habitans de Tournay, sont en possession de jouir, et les autres que nous pourrions avoir omises, sont par nous confirmées, approuvées, pour y être ponctuellement observées, sauf le droit des Églises, du Châtelain, de l'Advoué, des Maîtres de la monnaie et de ses Nobles, demeurans près de Tournay, ordonnons à notre Bailli de tenir la main à son exécution.

XXXVIII.

Moyennant quoi la Commune de Tournay, devra à notre ré-

Hosted by Google

quisition et à celle de nos successeurs, faire marcher trois cens hommes bien armés et équipés.

XXXIX.

Au cas que nous descendions en Artois, avec notre armée, tous ceux de la Commune en état de porter les armes, devront venir nous y joindre, ou au lieu où nous nous trouverions d'égale distance de Tournay, que l'Artois, à moins qu'une occurrence majeure ne les en empêche.

XL.

Moyennant quoi, la Commune sera libérée de toute autre charge, et nous nous obligeons de la

Hosted by Google

maintenir dans ses droits et privilèges.

XLI.

De plus, avons permis aux habitans, l'usage d'une cloche en lieu convenable, à sonner pour l'appel des bourgeois, lors des besoins de la Commune.

XLII.

Pour mémoire de quoi, nous avons confirmé la teneur des présentes, (*déjà données à Tournay, en* 1187.) à Corbie en notre Palais, l'an 1211, l'an 22 de notre règne.

Cette Chartre, monument aussi ancien qu'authentique, de l'état politique de Tournay au 12.me siècle, donne matière à de

vastes réflexions, qui trouveront leur place naturelle à la partie des discours.

Les Tournésiens s'étoient engagés de payer en sus aux Rois de France, un subside annuel de 6,000 florins.

1188.

L'office de Chancelier de l'Évêque de Tournay, qui étoit amovible à sa volonté, est érigé en dignité par bulle du Pape Clément III, sous l'épiscopat d'É-
(82) verard (82).

Il paroît qu'alors il représentoit l'Évêque pour l'administration de la justice; puisqu'un réglement épiscopal confirmé par le Métropolitain de Rheims,

Hosted by Google

règle le nombre de chevaux et de domestiques, qu'il aura dans le cours de ses visites.

J'ai appris du dernier Chancelier (*le Chanoine official et Vicaire général*, *Hoverlant*), qu'une branche de dîmes, près de Bruges, fut accordée lors, à titre de bénéfice au Chancelier de l'Évêque, à charge de lui remettre les sceaux pour toujours;

En telle sorte, que depuis ce temps, cette dignité amovible, devenu bénéfice d'honneur, perdit ses prérogatives de jurisdiction, et que le Chancelier, qui ne l'étoit plus que de nom, ne fut plus garde scel des Évêques.

Hosted by Google

1190.

Philippe d'Alsace, Comte de Flandres, donne à la Cathédrale de Tournay, tous les esclaves qu'il avoit à Courtray, et qui furent affranchis, à charge d'une capitation annuelle de deux déniers, d'une redevance de six déniers à leur mariage, de douze déniers à leur décès.

Si ces affranchis quittoient Courtray, ils redevenoient serfs
(83) du Comte de Flandres (83).

1192.

L'on vit durant la nuit, un feu monter en l'air, vers le septentrion à la fin du mois de Janvier.

Bientôt après, un feu ardent,

Hosted by Google

qu'on nommoit *feu sacré*, consuma plusieurs personnes en Flandres et à Tournay (84). (84)

Après la mort d'Éverard d'Avène, Évêque de Tournay, le Chapitre Cathédral, élut pour lui succéder, un savant Tournésien nommé Pierre le Chantre, Docteur en Théologie très-illustre, de l'Université de Paris (85), (85) qui eut la modestie de le refuser.

Étienne, Abbé de Ste. Geneviève de Paris, avoit écrit en faveur de l'élection de Pierre le Chantre, Tournésien, à l'Archévêque de Rheims, Guillaume, soutenant la validité de l'élection faite par le Chapitre Cathédral, d'autant plus que l'élu n'étoit

Hosted by Google

pas lors à Tournay, ajoutant que le Roi, avoit déclaré expressément qu'il vouloit qu'il fût Évêque.

L'Archévêque Guillaume, lors Régent du Royaume, en l'absence de Philippe-Auguste, loin de recevoir les raisons d'Étienne, le proposa lui-même pour Évêque de Tournay;

Ce qui fut reçu de tout le monde avec grand applaudissement; Étienne, en fut très-surpris, il fut sacré vers Pâques (1192).

Le Pape Célestin n'approuvoit point ce choix, qui n'étoit pas dans les formes canoniques des élections;

Hosted by Google

Étienne lui écrivit une lettre très-soumise, et l'opposition du Souverain Pontife, n'eut pas de suite ;

Il étoit né à Orléans, où il fit ses premières études à l'École de la Cathédrale, et qu'il continua à celle de Chartres ;

C'étoit un des plus savans Prélats de son temps ;

Il écrivoit très-élégamment en prose et en vers, suivant le goût de son siècle, où l'on aimoit les rimes et les jeux de mots ;

Il embrassa la vie des Chanoines réguliers, suivant la réforme de St. Victor, établie à Ste. Euverte d'Orléans, dont il devint Abbé ;

Hosted by Google

Ce fut lui qui opina que les enfans ondoyés, étoient véritablement baptisés, quoiqu'on ne prononça pas à la cérémonie de l'ondoyement, les mots *je te baptise.*

Le Pape Alexandre III censura depuis ce sentiment;

Étienne, fut ensuite élu (1177), Abbé de Ste. Geneviève de Paris.

Les Religieux de Ste. Euverte, d'Orléans, le regrettèrent beaucoup, et lui firent une pension sur une de leurs terres;

Il établit à Ste. Geneviève des Écoles intérieures pour les Religieux, afin de leur ôter le commerce du monde.

Il réconstruisit l'Église de Ste.

Hosted by Google

Geneviève, telle qu'elle existe aujourd'hui (1186), (86) et on le regarde comme le second fondateur de ce Monastère. (86)

Philippe-Auguste avoit une grande estime pour ce vertueux Prélat;

Il l'avoit chargé d'une affaire importante près du Pape, et le prit ensuite (1187) pour un des parrains de Louis, son fils, son Successeur;

L'Archévêque de Rheims, Guillaume, connoissant sa capacité et son expérience, le fit Membre du Conseil de régence; il en exerçoit les fonctions lorsqu'il obligea le Magistrat de Tournay, à lui prêter le ser-

Hosted by Google

ment de fidélité et de sûreté accoutumé;

Philippe-Auguste leur en fit le commandement;

L'année suivante (1193), il employa utilement son crédit, en faveur de l'Abbé de St. Germain des Prés, qui étoit en différent avec l'Université de Paris, pour des excès commis par ses Écoliers, réprimés par les habitans de ce Faubourg, et qu'on attribuoit mal-à-propos, *à l'Abbé et à ses Religieux*;

Il convoqua ensuite un synode à Tournay, durant lequel, Bauduin, Bourgeois de Tournay, fils de Hauvid, donna à la Cathédrale de Tournay, pour le

Hosted by Google

salut de son ame, et de ses parens, plusieurs terres et possessions y situées;

Ce fut aussi durant les sessions de ce synode, que se termina le différent de l'Abbé *Deeckout*, avec le Chapitre de Tournay, sur le patronat de l'Église de Mekerke;

Il institua (1198) et fonda du consentement du Chapitre, un Chapelain perpétuel, chargé de dire la Messe tous les jours, pour le repos de l'ame des Evêques de Tournay, en la Chapelle épiscopale de St. Vincent;

Il donna au réfectoire des Chanoines de Tournay, dix-sept bonniers de terres situés au-delà et en-deçà du Rieu.

Hosted by Google

Il fonda 100 livres parisis de rente, pour célébrer son anniversaire; il donna ensuite des fonds a répartir en distributions, pour les assistans à la célébration des fêtes de Ste. Euverte et de Ste. Geneviève.

Ce pieux Pontife, fit don à la Cathédrale, de deux encensoirs, d'un bénitier avec l'aspersoir, d'un pot à laver, et d'une table d'argent pour le grand autel;

Il donna ensuite, pour achever la voûte du Chœur de la Cathédrale de Tournay, (1198), le quart du droit qu'il percevoit sur les vins (winage), passant sur l'Escault; droit qu'il avoit racheté pour dix ans, de Bau-

Hosted by Google

duin, Châtelain du Tournésis, son vassal;

Droit qu'il tenoit en fief des Évêques de Tournay,

Il fit sa visite épiscopale de l'Abbaye de St. Amand, dont il trouva les Moines indisciplinés.

Après dix ans d'épiscopat, il mourut (1203), plein de mérite et de vertus.

L'on conserve un volume manuscrit de ses sermons; l'on trouve le recueil de ses lettres au nombre de 240, dans la nouvelle édition de la bibliothèque des Pères anciens, *tome* 25, 13.me *siècle*; elles sont adressées au Souverain Pontife, à des Évêques et à divers Souverains.

Hosted by Google

Le savant Curé Jacques Legroux, en a donné le catalogue dans son ouvrage, *Summa statutorum synodalium Tornacensium*, *pages* 87, *inclus* 97.

1195—1196—1197.

De grands brouillards paroissent dans les premiers mois, il s'éleva un grand vent (ab Africâ) qui renversa arbres, tours et maisons;

Ces intempéries dans l'air, engendrèrent la famine l'année suivante (1196).

Le grain qu'on achetoit avant, au prix de 5 scalins, se vendoit 40 et 50;

Les autres vivres étoient d'une égale cherté;

L'on

Digitized by Google

L'on dut recourir à des alimens mal sains, végétaux et animaux, qui nous amenèrent des maladies contagieuses, et mortelles, l'année suivante (1197) (87). (87)

1197—1198.

Bauduin, Comte de Flandres, entre en guerre avec Philippe-Auguste, au sujet de l'Artois, qu'il prétendoit revendiquer de ce Monarque.

Ce Comte vint assiéger Tournay (1198), entre la porte Coquerelle, (*de Lille*) et la porte Blandinoise, (*de St. Martin*), (88). (88)

C'étoit un Souverain humain, populaire, gracieux, fort aimé

Hosted by Google

des Tournésiens, pour avoir souvent séjourné dans leur Ville.

Le Magistrat lui envoya une députation dans son camp, qui fut bien reçue, et qui eut l'adresse de traiter avec tant d'habilité, qu'ils convinrent du rachat de leur Ville pour 4,000 marcs d'argent, (*Juillet* 1197, *Dimanche avant la Magdeleine*,) à 33 sols 4 deniers le marc.

Il fut stipulé en outre, que les Tournésiens n'enverroient (pendant la trève) jusqu'à la paix avec le Roi de France, aucuns secours d'hommes, ni d'argent, à la couronne de France;

Qu'ils ne recevroient pas ses

Digitized by Google

troupes, que les gens du Comte pourront passer à Tournay, y acheter des vivres, y trafiquer, par terre et par eau, moyennant qu'ils ne soient pas en troupes armées;

Ce qui sera réciproque pour les Tournésiens en Flandres,

Au cas de différent, entre les Flamands et Tournésiens, il y sera fait droit, par les arbitres y dénommés par le Comte et par la Ville de Tournay.

Philippe-Auguste, fut très-mécontent de cet arrangement, qui véritablement étoit nécessaire pour la conservation d'une Ville, qu'il avoit laissé sans défense, et abandonnée à la mercie d'un

Hosted by Google

Prince aussi puissant, que généreux, (Bauduin).

Mais qui ne put empêcher ses troupes, de dévaster deux fois le Tournésis.

Fin du texte du 12.me siècle.

NOTES

Sur le texte du douzième siècle de l'histoire de Tournay.

1. *Terre Sainte.*] COUSIN. *Histoire de Tournay, liv.* 3, *pages* 157, 159, 258.

Poutrain. Histoire de Tournay, pages 159, 160, 603, 604 *et* 605.

Houdegherst. Annales de Flandres, tome 1.er *pages* 354 *et* 355, ne parle que de la Ville de Cambray.

Cependant le fait est hors de

Hosted by Google

doute, que ce fut Tournay, qui soutint le siége contre l'Empereur.

Voyez *la Chronique de l'Abbaye de St. Bertin, Iperius et Meyer, Annales de Flandres.*

Manuscrit sur l'histoire de Tournay, tome 1.er *page* 266, *Recto et* 267.

Délices des Pays-Bas, tome 2, *page* 268, *édition in*-12, *à Bruxelles, chez Foppens,* 1743.

2. *De Dottignies*] *Manuscrit sur Tournay, tome* 1.er *page* 278, *Recto.*

Recueil général des choses faites et advenues devant l'arrivée des Sts. Apôtres dans cette Ville

Hosted by Google

de Tournay, page 235, appartenant à M.r Drogard-Derasse.

3. *Des cloches fondues*] *Manuscrit de Tournay, tome* 1.er *pages* 279 *et* 280.

Item. *Recueil général des choses faites et advenues devant l'arrivée des Sts. Apôtres, page* 235.

4. *De* 80 *ans*]. *Cousin. Histoire de Tournay, livre* 3, *pages* 163 *et* 184.

Manuscrit sur Tournay, tome 1.er *page* 279.

Item. *Summa statutorum synodalium Tornacensium, page* 76.

Item. *Recueil des choses faites et advenues devant l'arrivée des Sts. Apôtres, pages* 235.

Hosted by Google

Le manuscrit assure que ce fut, lorsque le grand Portail de la Cathédrale fut achevé, qu'on y découvrit, lors de la construction des fondemens, divers hallebardes, flèches et autres instrumens de guerre, dont usoient les Romains, les Vandales, Gaulois et Normands, *tome* 1.er *page* 281.

Cousin assure qu'avant le nouveau Chœur de la Cathédrale, l'ancien étoit si petit, qu'il ne passoit pas le Moyse, où l'on chante l'épître les jours de férie, et que de son temps (1620), en fossoyant pour enterrer au Chœur, l'on y découvrit un puits très-profond avec de l'eau.

Hosted by Google

Cousin, *tome* 2, *livre* 3, *pages* 165 *et* 166.

5. *De St. Nicolas*]. Ceci nous fournit une nouvelle preuve, que les illustres Comtes de Flandres, étoient par le fait Souverains à Tournay, et dans le Tournésis, dans les 11.me et 12.me siècles, et que les actes de souveraineté que les Châtelains du Tournésis y exerçoient, nommément *le brigand Everard*, ne durèrent que jusqu'au retour du Comte Robert, de Flandres, de la terre sainte en 1176.

Voyez *Cousin*, *Histoire de Tournay*, *livre* 3, *tome* 2, *pages* 184 *et* 185.

Hosted by Google

Manuscrit sur Tournay, tome 1.er pages 279, Recto et Verso.

D'Houdegherst, tome 1.er page 313, inclus 316.

6. *Les Tournésiens*]. *Cousin, tome 2, livre 3, pages 184 et 185.*

Manuscrit sur Tournay, tome 1.er pages 279, Recto.

7. *Et en clientelle*]. *Summa statutorum synodalium Tornacensium, pages 67 et 68.*

Manuscrit sur Tournay, tome 1.er pages 280, 281 et 282, Recto et Verso.

Cousin. Histoire de Tournay, tome 2, livre 3, pages 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194 et 195.

Hosted by Google

Buzelinus, *tome* 2, *livre* 5, *page* 208.

Fleury. *Histoire Ecclésiastique*, *tome* 13, *page* 605, *livre* 64, §. 48, *tome* 14, *page* 552 *et* 553, *livre* 68, §. 80.

» Paschalis Papa Tornacen-
» sis Ecclesiæ Decano G. Archi-
» diacono L. et capitulo, Abba-
» tibus et cœteris Ecclesiarum
» præpositis, Ecclesiam ves-
» tram non ignoramus detri-
» mentis pluribus esse pessun-
» datam, quod tantis jam tem-
» poribus proprii sit pastoris
» adminiculo destituta. Bono-
» rum etiam relatione compe-
» rimus, quod tanta jam homi-
» num multitudo successerit,

Hosted by Google

» ut necessario proprium desi-
» deret antistitem, etiamsi non
» antiquitus habuisset. Igitur
» et sacrorum canonum sanc-
» tionibus, et prædecessoris nos-
» tri S. memoriæ Urbani Pa-
» pæ, qui hoc ipsum deliberave-
» rat, studio compellimur Ec-
» clesiæ vestræ Cardinalem res-
» tituere sacerdotem. Vestram
» itaque universitatem literis
» præsentibus commonemus, *et*
» *authoritate Apostolicâ* præpi-
» cimus, ut communicato com-
» provincialium Episcoporum
» Morinensis, et Attrebatensis
» consilio, pastoris electio-
» nem canonibus congruentem,
» remotis dilationibus faciatis,

Hosted by Google

» ut a Noviomensi Ecclesia ves-
» tra penitus avellatur ei, quem
» elegerit *fratrum consensus*, obe-
» dientiæ munus injungimus,
» et electionem ipsam suscipiat,
» nisi se sacris persenserit ca-
» nonibus prohiberi. Data Anag-
» niæ 8 idus Novembris ».

Cousin, ibidem, 187.

Yves, Évêque de Chartres, écrivit au Pape, pour que les deux Évéchés restassent réunis, crainte que séparés, ils ne soient trop pauvres.

» Præterea cum dignitatis
» Episcopalis paupertatem his
» diebus honestè non valeat,
» providendum est, ne istâ di-
» visione, utérque episcopus pau-

Hosted by Google

» per fiat, quod testantur No-
» viomensis, qui utriusque Ec-
» clesiæ experti sunt facultates«.

Ibidem, page 190.

Voyez *Andreæ Catulli, civitas Tornacum Nerv. p.* 74 *et* 75.

8. *Cette année*]. Voyez *cet ouvrage, vol.* 2, *pages* 132, 220 *inclus* 227, *année* 817, *et la note* 7 *ibidem.*

Et le Capitulaire de Louis le Débonnaire, de la même année.

Livre second, chap. 29, *dans Baluze, tome* 1.er *pages* 746 *et* 747. *Capitularia regum Francorum, in-folio, Parisiis, apud Franciscum Muguet,* 1677.

L'on voit que l'Empereur y

ordonne la restitution des biens usurpés aux Hôpitaux ; déclare les contrats d'aliénation (non autorisés légalement) nuls.

L'Empereur y appelle Xènodochium, le lieu où l'on reçoit les Pélérins;

Ptochotrophium, celui où l'on reçoit les pauvres et les infirmes;

Nosocomium, celui où l'on reçoit les malades;

Orphanotrophium, celui où l'on élève les orphelins;

Gerontocomium, celui où l'on reçoit les pauvres vieillards chartriers;

Brephotrophium, celui où l'on nourrit les jeunes enfans.

Hosted by Google

Le sac et pillage des huguenots, qui brûlèrent les archives du Chapitre en 1566, nous privent des documens qui très-probablement attestoient l'existence de l'Hôpital Notre-Dame dès 817, que les ravages et destructions des Normands anéantirent au 9.me siècle, et dont les Chanoines Marcel et Gedulf rétablirent le local en 1112.

Car est-il croyable qu'en 817 Tournay, la plus ancienne et une des plus opulentes Cités de la Belgique, ne possédoit pas dans son sein un seul Hôpital, ou des Établissemens de charité, dont parle le Capitulaire cité? je ne crois pas qu'un critique sage

Hosted by Google

adoptera la négative de mon opinion vraisemblable, sur l'existence de l'Hôpital Notre-Dame en 817.

9. *De Mortagne*]. *Poutrain. Histoire de Tournay, pages* 606 *et* 607, a remarqué qu'alors les enfans ne portoient pas encore le nom de leur père, mais prenoient celui que les circonstances particulières leur assignoient.

Voyez *cet ouvrage, année* 448, *vol.* 1.er *page* 124, *et ibidem la note* 8, puisque le fils d'Éverard, se nommoit Walter.

10. *De Gorcone*]. L'on appeloit alors *Autel*, tous les revenus

Hosted by Google

d'un Village, ou Bourg, consacrés à couvrir les frais du service divin, il comprenoit les biens, revenus, dîmes, oblations, rentes, etc.

Les Évêques, dans les premiers temps, les administroient, pourvoyoient à l'entretien des Églises, et à la subsistance de ses Ministres;

Ils en donnèrent ensuite quelques-uns aux Chapitres, Abbayes, Couvens, Monastères et Hôpitaux, à charge de prélever sur ses revenus, les sommes nécessaires pour l'entretien et le service de l'Église, et pour la subsistance de ses Ministres;

L'on a vu plusieurs sembla-

Hosted by Google

bles donations d'autel, des Évêques de Tournay, aux Chapitres et Monastères du Diocèse, (*c'est ce qu'on appelle de nos jours, gros décimateurs*).

L'autel de *Gorgone*, dont jouissoit l'Hôpital Notre-Dame, étoit de cette espèce, et lui avoit été donné très-probablement, par un Évêque de Tournay.

11. [*Burbant*]. Le Burbant, ou *Bracbant*, en latin *Bracbancius*, est une Contrée dans le Haynaut, dont la Capitale est *Ath*, qui s'étendoit jusqu'à l'Escault sous *Guéric le Sor*, (*au* 10.me *siècle*), lequel conquit Tournay.

Hosted by Google

Voyez *cet ouvrage, années* 1014, 1015, *tome* 3., *pages* 134 *et* 135.

Velaines, faisoit donc alors partie de la Contrée, ou du Pays appelé *Burcbant*, en latin *Pagus Bracbancius*;

Un Pays ou Contrée, se nommoit alors *Pagus*,

Pagus Tornacensis, signifioit le Tournésis,

Pagus Burbancius, signifioit *le Burcbant*, ou le Pays de *Burcbant*, dont la tour fut rebâtie ou plutôt augmentée en 1150.

Guéric le Sor, obtint la jouissance du *Burcbant*, du Comte d'Haynaut, à charge de relief.

La postérité de Guéric le Sor, posséda le *Burcbant* jusqu'à la seconde génération;

Hosted by Google

Wederic, dit le Barbu, son fils, posséda le Burcbant, sa fille Béatrix (1095) qui eut depuis le *Burcbant* en partage, épousa, *Gilles de Trazignies*, qui pour faire ses équipages de campagne pour la terre sainte, vendit le *Burcbant*, ou la Châtellenie d'Ath, à Bauduin, l'édificateur, Comte de Haynaut (1136).

Il répara la grosse tour du Château, qui subsiste encore de nos jours, et en a retendu le nom de *tour du Burcbant*;

Les Gouverneurs d'Ath, y demeuroient ordinairement;

En 1784, il fut vendu à plusieurs Particuliers; *le Château, la tour et les jardins*, appartien-

Hosted by Google

nent aujourd'hui (1805), en entier à M.r Pierre Hannecart, ex-Representant, qui en a fait sa demeure, et dont les jardins sont peignés avec un soin marqué, un goût exquis et une magnificence bien entendue; ce qui rend cet ancien et triste donjon, un endroit délicieux et fort pittoresque.

Les Croy, les Lalaing, les Roisin, les Chatelet, les Ligne, les Carondelet, les Melun, les Trasignies, les Gavres et autres grandes maisons, furent successivement Châtelains d'Ath, du 14 au 17.me siècle.

Voyez l'*Histoire d'Ath*, *par Bossu*, *Mons*, 1750, *in*-12, *pages* 45, 46 *et* 47.

Hosted by Google

Item. *Histoire générale du Haynaut, par le Révérend Père Delwart, Prévôt de l'Oratoire du Pays Wallon, tome 2, pages 464 et 465, Mons, 1718, in-12.*

Item. *Annales du Haynaut, par François Vinchent, Prêtre; édition in-folio, pages 229 et 230, à Mons, chez Jean Havart, rue de Nimy, 1648.*

Voyez aussi *la Description de la Ville d'Ath, par Swalkart, Chevalier du Saint Sepulchre, Mayeur de la Ville d'Ath, velin in-18, chez Jean Mees, Imprimeur juré, à la Croix verde, 1601, pages 9, 10, 11 et 12.*

12. *De Tournay, Simon.*] C'est

de-là, que le Chapitre a toujours conservé *le droit de nommer seul*, le Chanoine Hostelier, ou Supérieur immédiat de l'Hôpital;

Il paroît que le Doyen du Chapitre de Tournay, Gauthier, possédoit alors les revenus de cette prébende, puisque le St. Père y dit, qu'après sa mort, le Chapitre présentera un vertueux Prêtre au Doyen, qui l'instituera *Chanoine Hostelier de l'Hôpital*, et que les revenus de sa prébende, contourneront à faire face aux charges et dépenses de l'Hôpital, qui pourvoira à son entretien sur les revenus de sadite prébende;

Cet usage a cessé d'exister depuis

Hosted by Google

puis que le Chanoine Hostelier, a pris ménage en Ville, et par un arrangement capitulaire, les revenus de sa prébende, ont été partagés et divisés d'avec ceux de l'Hôpital Notre-Dame.

13. *L'Hôpital Notre-Dame*. Le Chapelain de l'Hôpital, avoit une maison à titre gratuit, appartenant à la manse de l'Hôpital, et vis-à-vis de sa grande porte;

Il avoit une prébende particulière, étoit de *gremio chori*, (*Suppôt de Chœur*), avoit rang et part aux distributions du Chœur avec les Chapelains de basses formes;

Il administroit de droit, et en cette qualité de Chapelain de l'Hôpital, les Sacremens aux pauvres malades.

En 1789, M.r Pétillon, Prêtre, remplissoit cette charge, l'Hôpital lui faisoit une pension annuelle de 250 florins l'an, qui ne lui fut plus payée les dernières années, quoiqu'il se fut acquitté exactement de ses fonctions.

14. *Y seront reçus*]. Ce passage fait assez présumer, qu'il n'y avoit pas encore de Religieuses hospitalières, qui soignoient les malades de l'Hôpital Notre-Dame;

Les Religieuses n'y furent pré-

Hosted by Google

posées qu'au commencement du 13.me siècle, ou à la fin du 12.me comme on le verra ci-après;

Cependant l'Hôpital Notre-Dame, a eu de tous temps, un Receveur en titre, qui ordinairement étoit un Laïc; le dernier fut M.r Rose, homme vertueux et intègre;

Mais depuis 1796, le Receveur des biens de cet Hôpital, est M.r Chaffaux, (*homme intègre*), et connu sous le nom de Receveur des Hospices.

15. *Théodoric Prévôt*]. L'on verra ci-après en cet ouvrage, que le Prévôt de la Cathédrale qui administroit son temporel,

Hosted by Google

fut supprimé et remplacé par les Maîtres du réfectoire et du cellier. Voyez *cet ouvrage, année 127.... treizième siècle.*

16. *Doyen de chrétienté*]. *Réglemens manuscrits dudit Hôpital.*

Réglement de l'Hôpital Notre-Dame, manuscrit original sur vélin in-4.° avec superbes vignettes, contenant quinze feuillets, en date du mois de Juillet 1238; manuscrit en double, qu'un personnage aussi recommandable par ses vertus, que par son éminent savoir et sa modestie, a eu la bonté de me prêter, (M.r *Gosse*, premier Vicaire-général et Chanoine de la Cathédrale de Tournay).

Hosted by Google

17. *Le permettent*]. En 1796, il y avoit 33 lits à l'Hôpital Notre-Dame.

Le bureau des Hospices, les a porté jusqu'à 48; mais sur les revenus des Hospices réunis, y compris ceux de l'Hôpital Delplanque, qui fut supprimé avec ses lits en 1797.

Depuis, l'on y établit les Vieux Hommes;

Il manquoit à Tournay *un Hôpital des incurables, et le site de l'Hôpital Delplanque*, prêtoit à la chose, ceci considéré l'augmentation des lits à Notre-Dame, ne paroit être, qu'un remplacement de ceux supprimés de celui Delplanque.

Hosted by Google

18. *Bien chauffer*]. Presque tous les Hopitaux, recevoient alors ceux qui alloient en pieux pélérinage, c'étoit le temps des Croisades, et de la visite au St. Sepulchre à Jérusalem.

19. *Et la Mère*]. La Mère du voisinage, dont parle le réglement du Chapitre, étoit probablement une Dame de charité, dont l'établissement a de nos jours, existé avec fruit et édification pour les pauvres malades.

20. *Point de lépreux*]. La lèpre maladie affreuse et épidémique, que les Croisés, un siè-

Hosted by Google

cle avant, avoient apportée de la terre sainte, ne parvint à s'extirper, que par la non communication.

L'on comptoit alors en France, deux mille léprosies destinées à recevoir les ladres, et à les guérir.

Louis VIII, dit Cœur de Lion, légua par son testament 100 sols (faisant 92 liv. 16 sols 8 deniers de nos jours,) à chacun des deux mille Hôpitaux de lépreux, qui existoient dans son Royaume, qui ne faisoit pas alors le quart de l'Empire français actuel (1805).

Tournay, avoit sa *léprosie*, ou Hôpital de lépreux, très-bien

Hosted by Google

fondé à la bonne maison *Delvalle*, ou *de la Vallée d'Orcq*, hors de la porte de Lille, dont la Chapelle existe encore de nos jours.

L'on verra dans cet ouvrage, qu'il étoit divisé en deux bâtimens, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

21. *A sa sortie*]. Rien de plus sage et prévoyant que cet article du réglement de nos ayeux clairvoyans;

L'expérience a démontré de tous temps, que les maladies contagieuses se communiquent par le véhicule de l'air et de la laine des habillemens;

Hosted by Google

Pour parer à ces inconvéniens, le malade déposoit tous ses vêtemens en entrant à l'Hôpital; on l'en revêtoit de nouveaux, blancs, sains et entiers;

Cet usage est parvenu jusqu'à nous, grâces au bon esprit de nos ancêtres.

22. *D'ou St. Esprit*]. L'on voit, des vignettes jointes au manuscrit, que le costume des Sœurs hospitalières, étoit lors le même qu'il fut de nos jours jusqu'à leur suppression en 1797.

Leurs vœux sont restés jusque lors identiques;

Au 17.me siècle (1660) le Chapitre ne reçut plus que des

Hosted by Google

demoiselles nobles; qu'on appela lors (1660) *la Prieure*, *Madame*, et les Sœurs hospitalières *Mesdemoiselles*, et qu'on ne reçut plus que des Demoiselles nobles de quatre générations au moins, à l'instar des Chanoines non licenciés.

Le gouvernement vers lequel on référa du mérite de cette nouveauté, la toléra, à charge qu'on ne seroit pas difficile sur les preuves de noblesse, lors de l'admission des Religieuses.

23. *Pour chaque Frère*.] Il paroît de-là, qu'il y avoit alors des Frères et des Sœurs hospitalières; ce qui semble certain,

Hosted by Google

c'est qu'en 1139 l'on voit de la bulle du St. Père, que l'Hôpital étoit desservi par des hommes.

24. *Que les autres*]. L'on vient de voir qu'il y avoit lors à l'Hôpital Notre-Dame, des Frères donnés, *ou Convers*, pour les soins les plus pénibles de l'Hôpital, à l'aide des Sœurs hospitalières;

A ces Frères ont succédé depuis des Infirmiers.

25. *Pourront la rappeler*]. L'on voit que le Chapitre avoit conservé toute jurisdiction dans le clos capitulaire, dont l'Hôpital

Hosted by Google

Notre-Dame faisoit partie, et qu'il lui appartenoit, d'y remettre la peine de vol et d'homicide commis par les Sœurs hospitalières.

Le Concordat de 1386 avec la Ville, le leur conserva en grande partie;

Cette jurisdiction capitulaire, cessa d'exister en 1795, par l'arrêté des Représentans du peuple en 1795.

26. *L'Adjoint*]. L'Adjoint étoit un Chanoine, député par le Chapitre.

27. *Par le Chapitre*]. Dès l'origine, les Religieuses de l'Hô-

Hosted by Google

pital Notre-Dame, n'avoient pas d'autres Supérieurs immédiats, que le Chanoine Hostelier, et son Adjoint;

Insensiblement l'Hostelier, confia une partie de l'administration de détail pour le spirituel et le temporel, à celle des Religieuses qu'il croyoit la plus propre à s'en acquitter; elle prit à la fin le titre de *Prieure*;

Deux Chanoines députés par le Chapitre, présidoient l'élection, recueilloient les voix, déclaroient celle qui en avoit réuni le plus, et sur le vu du procès-verbal d'élection, et le rapport des deux Commissaires Présidens de l'élection, le Chapitre

Hosted by Google

nommoit ordinairement celle qui avoit le plus de voix.

28. *Résolutions capitulaires*]. La Prieure mettoit sous les yeux du Chanoine Hostelier et de son Adjoint, le détail de l'emploi des sommes qu'elle avoit reçues ;

Ces comptes se rendoient tous les ans, jusques dans les derniers temps ;

Quant aux revenus annuels de l'Hôpital, ils montoient en 1786, à 49,389 livres 11. sols 1 denier, Haynaut, faisant 24,694 florins 10 patards, faisant 45,359 *livres tournois* ;

Le boni du compte de 1785, étoit de 10,673 livres Haynaut,

Hosted by Google

en y comprenant un capital de 1,600 livres, dû par feu le Conseiller Debettignies, dont les enfans ont répudié la succession, par acte judiciaire du 13 Janvier 1787, aux plaids extraordinaires du ci-devant Conseil de Tournésis.

L'Hôpital avoit par an, en 1785 et 1786, en rentes foncières et seigneuriales,

912 livres 12 sols 7 deniers.

En rentes sur la Ville de Tournay, 63 liv. 4 den.

En rentes sur des particuliers, 4,843 l. 17 sols.

Revenus de trois bonniers de prés, à Warcoing, 1200 l.

Terres louées, fermes et arrentemens, 17,468 l. 2 s. 6 d.

Hosted by Google

En dîmes, non compris celle de Linselles, 16,448 l. 18 s. 8 d.

En coupes de bois à Hérinnes et à Vezon, année commune de quatre, 4,187 l.

Pour la recette des biens situés sous la Châtellenie de Lille, Linselles et autres Villages, 3,300 l.

Revenus total, quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf livres, onze sols, un denier.

Mais comme la révolution française, a fait perdre à l'Hôpital Notre-Dame les rentes seigneuriales, celles sur la Ville, ainsi que les dîmes, et que ces trois objets portent ensemble une diminution de dix-sept mille quatre cent vingt-quatre livres onze sols sept deniers;

Hosted by Google

Il doit encore rester à l'Hôpital Notre-Dame; un revenu approximatif (en 1805), de *trente-un mille huit cent soixante-quatre livres dix-neuf sols six deniers Haynaut*, faisant courant de Brabant, *quinze mille neuf cent trente-deux florins neuf patards neuf deniers*, faisant environ *vingt-neuf mille trois cent vingt-cinq livres dix sols trois deniers tournois, de revenu annuel*, restant à l'Hôpital Notre-Dame, dont l'administration (1805) est confiée à un Bureau connu de nos jours, sous le nom de *Bureau des hospices*;

L'Administration du Chapitre pour cet Hôpital, étoit si sage, prévoyante et économe,

Hosted by Google

Que les années 1781, 1782, 1783, l'on appliqua en rentes chacune d'icelles et du fruit des économies, *onze mille trois cent soixante-quinze florins.*

Les années 1783, 1784, 1785, coûtèrent à l'Hôpital, pour bâtimens d'Églises, où il percevoit la dîme, *onze mille sept cent cinquante-neuf florins*, qui furent pris sur l'économie des revenus;

Nonobstant ces charges acquittées, le boni sur les revenus, dépenses déduites, étoit pour l'année 1787, de *six mille soixante-dix-huit florins sept patards huit deniers*,

Les charges en dépenses annuelles étoient en 1788, de *dix-*

Hosted by Google

sept mille cent seize florins sept patards neuf deniers.

Elles consistoient dans les articles suivans.

En rentes viagères, 495 liv.

En compétences de Chapelains Vicaires à Velaines, Pottes, etc. 2018 liv. 13 s.

Tailles (impositions foncières), année commune de cinq, 908 l. 4 s.

Réparations des bâtimens, année commune de cinq, 1858 l.

Frais de passemens de dîmes, 893 l.

Frais d'administration, année commune de cinq, en y comprenant le denier de remise au Receveur de l'Hôpital, 1758 l.

Hosted by Google

Payé en diverses fois à Madame la Prieure, en vertu de mandats du Chanoine Hostelier, pour les dépenses de la Maison, y compris la dîme St. Éloi et le Notaire, 23302 l. 18 s. 8 d.

Pour achat de bled et pain pour les malades, les pauvres, les Religieuses et les domestiques, et pour brasser, 2100 l.

Scourgeon pour brasser, 640 l.

Total annuel des dépenses et charges, en 1788, trente-quatre mille deux cent trente-deux liv. quinze sols huit deniers.

Faisant dix-sept mille cent seize florins sept patards neuf deniers de Brabant,

Et comme les revenus étoient

Hosted by Google

de *quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf livres onze sols un denier Haynaut* ;

Il restoit un boni sur les revenus de 1788, *de quinze mille cent cinquante-six livres quinze sols cinq deniers Haynaut*,

Faisant *sept mille cinq cent soixante-dix-huit florins sept patards neuf deniers courant de Brabant.*

La plus belle branche de dîmes que possédoit l'Hôpital, étoit à Warcoing,

Celle de St. Éloi rapportoit annuellement deux mille trois cent deux livres dix-huit sols huit deniers Haynaut.

L'Hôpital possédoit encore

diverses autres branches de dîmes, à Celles, à Molembaix, à Pottes, à Wazemmes et à Velaines où il avoit de très-belles fermes;

Lorsque nos neveux après un laps de quelques lustres, auront comparé l'administration sage, œconome et paternelle des Congrégations religieuses, avec celle qui lui a succédé, ils porteront leur jugement avec connoissance de cause sur la meilleure des deux;

L'une a incontestablement augmenté les revenus de l'Hopital, en soignant les malades avec propreté, sagesse, abondance, exactitude et douceur,

Hosted by Google

L'autre fait, ou fera, ce que l'expérience, les faits, et le résultat des comptes donneront, s'ils sont rendus; en appliquant distinctement les revenus de chaque Hôpital, à ses charges et dépenses particulières;

C'est le désir de M.r Derasse, notre Maire actuel (1805), il souhaite avec raison que le bureau des hospices, fasse des registres et tableaux séparés des revenus et biens de chaque Hôpital et Fondation;

Ce sentiment est celui d'un homme sage, intègre et entendu en matière d'administration;

Sans cette précaution, les comptes à rendre pourront cons-

Hosted by Google

tater une grande dépense, sans qu'on puisse savoir qui l'a faite, ni par conséquent y apporter le remède nécessaire;

La reddition annuelle des comptes devroit se faire, à mon avis, non, pardevant le bureau des hospices qui a administré, mais pardevant une Commission spéciale, à nommer par le Préfet, qui y coucheroit toutes les appostilles réglementaires, nécessaires en matière de comptabilité et d'administration;

En cela, comme en beaucoup d'autres choses, nos pères avoient une grande supériorité sur nous, ils avoient des mœurs, et une tête saine et nette;

Observation

Hosted by Google

Observation qui s'applique particuliérement aux corporations Ecclésiastiques, qui avoient fait des Pays-Bas, une espèce de grand jardin réduit en culture, avec leur régime de patience prévoyante,

O fortunatos nimium, sua si bona norint,

Enfin pour comparer avec certitude, je voudrois pouvoir mettre sous les yeux du public, les comptes de l'administration actuelle avec celle ancienne.

Voyez *les Comptes de l'Hôpital Notre-Dame et les notes manuscrites de Mr Gallouin, Chanoine ex-Vicaire-général et Hostelier, qui me les a fournies.*

Hosted by Google

L'on vient de me communiquer l'état des dépenses actuelles de l'Hôpital Notre-Dame, pour l'an treize,

Il en résulte, que ses revenus annuels ne montent aujourd'hui qu'en 24552 francs 48 centimes,

Sa dépense de 24703 francs, qu'ainsi la dépense excède les revenus de 155 francs; au lieu qu'autrefois, il existoit toujours un boni annuel de 10 à 15000 livres;

Il en résulte encore, que les frais d'administration, qui ne coûtoient autrefois annuellement que 2651 livres Haynaut, coûtent aujourd'hui 8790 francs, comme il conste de l'état ci-après;

Hosted by Google

Alimentation des malades et employés, 7525 francs.

Remèdes et traitemens des Officiers de santé, 1470 f.

Linge, son entretien et blanchisssage, 1210 f.

Litteries et leur réparation, 710 f.

Chauffage et lumière, 1550 f.

Entretien du mobilier, 700 f.

Entretien des bâtimens, 1050 f.

Traitemens des économes et employés, 7300 f.

Quote dans les frais de recette et de bureau, 1490 f.

Total vingt-quatre mille sept cent trois francs.

Depuis quelques temps l'Hôpital Notre-Dame, n'a plus d'é-

Hosted by Google

conome en titre, ce qui doit diminuer ses dépenses;

Le lecteur jugera et comparera l'administration ancienne, d'avec la nouvelle; je m'interdis à cet égard toute espèce de réflexion.

Voyez *le Budjet pour l'an* 13, *des dépenses des hospices.*

Nous donnons ici l'état des biens de cet Hôpital, d'après le compte rendu en 1791, par Mr Rose, Receveur.

Tournay — Rentes.

Une rente de 5 livres l'an, non payée depuis 1720.

Une idem de 75 l. l'an, non payée depuis 1730.

Une idem de 14 florins 8 patards, non payée depuis 1710.

Hosted by Google

Tournésis. — Rentes.

Une rente, année de cours 1779, reçu, 28 liv. 2 sols 8 d.

Le S.r Rinson, un capital de 8000 florins, au cours annuel de 320 florins; il a fait banqueroute, rien reçu depuis 1767.

Adrien David de Warcoing, capital 400 florins, au cours annuel de 28 livres.

M.r Delville, capital de 13000 florins, cours annuel, 1040 liv.

Prince de Béthune d'Hesdigneul, capital 5400 florins, cours annuel, 432 liv.

Abbaye de St. Médard, 10126 florins 13 patards 4 deniers, cours annuel, 708 liv. 17 s.

M.r le Baron De Steenhuys,

Hosted by Google

12000 florins, intérêts annuels, 720 l.

M.r de Villers, Chanoine, capital 600 florins, intérêts, 42 l.

Office du Cellier, 6000 flor. intérêts, 360 l.

Le S.r Josson, Conseiller, 2000 florins, intérêts annuels à 3 1/2 pour cent, 140 l.

M.r Cossée, capital 3000 flor. intérêts, 210 l.

Abbaye de St. Médard, capital 6000 flor. intérêts, 420 l.

L'Abbé Lequesne, capital 5000 flor. intérêts annuels, 400 l.

Office du Pret, fondé en la Cathédrale, capital 9000 florins, intérêts à valoir au compte de 1792.

Total quatre mille cinq cent

Hosted by Google

vingt-huit livres dix-neuf sols huit deniers.

Maisons à Tournay.

Trois petites maisons, rue Duwez, dont les loyers seront portés au compte de 1792.

Pierre-Joseph Duwez, maison rue St. Pierre, 96 l.

Étienne Lepoisse, maison idem, 72 l.

André Meurisse, maison Marché aux Poissons, 108 l.

Alexis Delwarde, maison id. 216 l.

Duchatelet, Vicaire de St. Pierre, maison rue St. Pierre, 144 l.

P. J. Midavaine, maison coin de l'Hôpital, 216 l.

Hosted by Google

Maison vis-à-vis le ci-devant Collège de St. Paul, en redemption de rente foncière d'un sol trois deniers, et quatre chapons, est dû le tiers du dixième du loyer, rien n'a été reçu.

Le Chapelain de l'Hôpital occupe la maison vis-à-vis l'Hôpital, à titre de son office de Chapelain.

Total huit cent cinquante-deux livres.

Velaines.

Ferme de la Vacquerie, 83 bonniers, 3600 l.

Dîme sur le Village de Velaines, 4.me et 5.me Canton dudit Village, 1400 l.

Nicolas-François, 3 quartiers, 45 l.

Hosted by Google

Aimable, arrentement commencé en 1757, de maison et trois quartiers, 42 l.

André Foucart, un bonnier, 48 l.

Jacques Rousseau, un bonnier, 48 l.

Jean Bourgeois, un bonnier, 48 l.

Noël Dumoulin, arrentement commencé en 1716, d'un bonnier, 30 l.

Adrien Parfait, 3 quartiers, 42 l.

Philippe Deronne, arrentement de 99 ans, commencé en 1790, pour maison et 150 verges, 18 l.

Ledit Deronne, pour 2200 verges; 50 l.

Erneste Ferin, 650 verges, 27 l.

J. B. Leduc, arrentement de 99 ans, dont la maison et 2 bonniers, 36 l.

Maximilien Dubar, un bonnier 1200 verges, 100 l.

J. B. Roubain, 894 verges, 40 l.

Charles Droissart, 533 verges, 30 l.

François-Joseph Deroubain, demi-bonnier, 40 l.

P. J. Pecquereau, 600 verges, 27 l.

Noël-J. Defontaine, 600 verges, 29 l.

Ambroise Vaumausart, 533 verges, 21 l.

Hosted by Google

Jacques Fourez, demi-bonnier, 34 l.

J. L. Lestret, un bonnier, 72 l.

Idem, 102 verges, 4.me de 27, 16 l. 10 s.

P. Menart, un bonnier, 75 l.

Héritiers de Veuve Boucaut, un bonnier 400 verges, 80 l.

Total cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit liv. dix s.

Havines.

Philippe Doignon, 1400 verges de prés, 80 liv.

J. B. Letellier, deux tiers de bonnier, 36 l.

Total cent seize livres.

Gaurain—Ramecroix.

François Dancoine, arrentement de 99 ans, en 1718, par-

devant Guelton, Notaire, le 16 Février, 4 bonniers un quartier 69 verges, 120 l.

La Veuve Jacques Cossé, arrentement de 99 ans, commencé en 1770, 700 verges, 28 l.

Philippe Fontaine, 850 verges, 28 l. 18 s.

Philippe Fontaine, 400 verges, en arrentement commencé en 1783, pour trois rasières d'avoine, estimées 33 l.

Antoine Lecat, 1200 verges, 46 l. 15 s.

Michel Fontaine, un bonnier 200 verges, 25 l.

Veuve Defrance, 700 verges, 24 l.

Romain Fontaine, 940 verges, 36 l.

Hosted by Google

Pierre Degallaix, 920 verges, 35 l.

Michel Baunic, 372 verges, 14 l. 15 s.

Alexandre Baunic, 372 verges, 14 l. 15 s.

Veuve Pierre Boucquiau, 400 verges, 15 l. 8 s.

Pierre Leclercq, 400 verges, 15 l. 8 s.

Pierre Degallaix, 548 verges, 22 l.

Pierre Louviau, 424 verges, 15 l. 8 s.

Veuve Jean Boucquiau, 424 verges, 15 l. 8 s.

Pierre Defrance, 880 verges, 28 l.

Jean Fontaine, 448 verges, 18 l. 10 s.

Hosted by Google

Marie Masquilière, 1032 verges, 38 l.

Antoine Fontaine, 824 verges, 28 l.

Gabriël Hautecœur, 800 verges, 30 l.

Michel Baunie, 3 bonniers, 1410 verges, 211 l. 18 s.

Josse Cuignet, 13.me année d'un arrentement de 99 ans, pour 300 verges, 9 l.

Pierre Boucquiau, demi-bonnier, 38 l. 16 s.

Pierre Louviau, demi-bonnier, 38 l. 16 s.

Michel Detournay, demi-bonnier, 34 l.

Auguste Louviau, trois quartiers, 38 l. 16 s.

Hosted by Google

Pierre Defrance, 9 bonniers et demi, 630 l.

Pierre Marquant, 3 quartiers, 34 l.

J. B. Leroi, arrentement de 99 ans, commencé en 1759, pour un bonnier un quart, ici la 32.me année, 50 l.

Auguste Louviau, arrentement, maison et 200 verges, pour une rasière d'avoine, estimée 11 l.

J. B. Degallaix, arrentement commencé en 1779, de 1056 verges pour 4 rasières d'avoine, estimées 44 l.

François Degallaix, arrentement de 99 ans, commencé le 5 de Septembre 1714, pardevant

Hosted by Google

le Notaire Guelton, pour la 77.me à raison de 12 liv. pour un quartier, rien n'a été reçu, on le poursuit.

J. B. Leclercq, 3 quartiers, 38 l. 16 s.

Josse Cuignet, un bonnier 744 verges, 80 l.

Denis Durot, deux bonniers, 96 l.

Jacques Detournay, 3 quartiers, 39 l. 16 s.

Josse Cuignet, demi-bonnier, 33 l.

J. B. Degallaix, demi-bonnier, 33 l.

J. F. Delhaye, demi-bonnier, 33 l.

Gabriel Hautecœur, demi-bonnier, 33 l.

Hosted by Google

Alexandre Baunic, demi-bonnier, 33 l.

Jean Fontaine, demi-bonnier, 33 l.

J. B. Defrance, demi-bonnier, 33 l.

Jacques Monnier, un bonnier 352 verges, 66 l.

Total deux mille trois cent vingt-quatre livres trois sols.

Vaux.

La curatelle de Lestienne, 3 bonniers 900 verges pour 180 livres l'an; l'on a discuté Lestienne; l'Huissier qui a reçu le prix de la vente est parti avec les armées françaises; cet Huissier est décrété de prise de corps; partant, mémoire qu'il m'a été rien reçu pour 2 années.

Hosted by Google

Erneste Hovines, un bonnier 300 verges, 71 l. 5 s.

J. B. Davelines, 1000 verges, 37 l. 10 s.

Augustin Carbonnelle, 600 verges, 22 l. 10 s.

J. F. Carbonnelle, demi-bonnier, 30 l.

Veuve Jean Delobelle, demi-bonnier, 30 l.

Marie-J. Wattripont, un quartier, 15 l.

Michel Ruck, un bonnier, 60 l.

Philippe Foucart, 3 quartiers, 45 l.

Pierre Dep, 3 quartiers, 45 l.

Henri Delbar, un bonnier, 60 l.

François Glorieux, 1200 verges, 45 l.

Hosted by Google

Dapsens, arrentement de 99 ans, commencé en 1778, d'un demi-bonnier, dont pierre extraite, pour ..... 15 l.

Gaspard Midavaine, arrentement de 99 ans, commencé en 1760, 5 quartiers, dont il a extrait pierre, pour ..... 36 l.

J. B. Boulant, arrentement de 99 ans, commencé en 1760, un bonnier, ... 45 l.

Le même occupe en louage un bonnier 1400 verges, ... 78 l.

Letellier, par arrentement de 99 ans, commencé le 31 Octobre 1726, pardevant Guelton, Notaire, une maison dite la vielle Trondeloire, ... 24 l.

Nota. Qu'il y a eu deux sen-

Hosted by Google

tences d'ordre depuis la faillite de Letellier ; ces sentences n'ont pu être mises à exécution ayant plusieurs créanciers opposans, et en outre l'Huissier Dorez, qui a exécuté ledit Letellier, lui-même est au criminel depuis l'évacuation des français, en sorte que toutes les poursuites sont statées jusqu'à ce que la sentence dudit Huissier soit prononcée ; nous transcrivons cet article tel qu'il est, Dorez étoit effectivement en prison, mais quelques semaines avant l'arrivée de l'armée française, en Juin 1794, le Conseil le fit mettre en liberté, et ce compte fut rendu à M.r Galloüin, Chanoine Hostelier, et au

Hosted by Google

Chanoine Deleerneux, Adjoint, le 9 Janvier 1794.

Gaspard Midavaine, arrentement de 99 ans, commencé en 1743, de 66 verges, 10 l. 15 s.

Alexandre-Auguste Penincq, arrentement de 99 ans, commençant en 1742, pour un quartier de terre, loué 7 liv. 10 sols, rien n'a été reçu pour 1791, par l'Huissier Dorez, Régisseur dudit Penincq, ni pour les 15 années antérieures.

Ledit Penincq, un arrentement de 99 ans, commencé en 1748, 600 verges; rien n'a été perçu dudit Huissier-Régisseur Dorez.

Erneste Hovines, arrentement de 99 ans, commencé en 1756, 200 verges, 3 l.

Hosted by Google

Ledit Penincq, arrentement de 99 ans, commencé en 1760, un bonnier, dont rien n'a été reçu dudit Dorez, Régisseur.

Ledit Penincq, arrentement de 99 ans, commencé en 1729, de 300 verges, louées 8 livres; rien n'a été reçu de l'Huissier Dorez, Régisseur, depuis 15 ans.

Dumortier-Derasse, arrentement pour 99 ans, commencé en 1745, de demi-bonnier, 15 l.

Ledit Dumortier, arrentement de 99 ans, commencé en 1749, un quartier de terre, 7 l. 10 s.

Ledit Dumortier, arrentement de 99 ans, commencé en 1726, un quartier, 7 l. 10 s.

Hosted by Google

Ledit Dumortier, arrentement de 99 ans, commencé en 1726, de 1200 verges, 22 l. 10 s.

Gaspard Midavaine, 5 bonniers, 300 l.

J. B. Davelines, arrentement pour 99 ans, commencé en 1755, un quartier de terres, 5 l.

Une carrière, louée à Dapsens, 20 l.

Ledit Dapsens, arrentement de 99 ans, un quartier, 7 l. 10 s.

Ledit Dapsens, arrentement de 99 ans, commencé en 1789, de 690 verges, 11 l. 5 s.

Total mille soixante-neuf livres 5 sols.

Faubourg Valenciennes.

Jean Barisiaux, un bonnier et demi, 90 l.

Hosted by Google

Ledit Bamiaux, arrentement de 99 ans, commencé en 1763, un quartier pour deux rasières de goluée, estimées en 1791, 25 l. 10 s.

Ledit Dumortier, un bonnier un quartier, 125 l.

Le nommé Godefroy-Coueman, trois quartiers, 60 l.

Total trois cens livres 10 sols.

Faubourg Morel.

Auguste Dupont, 300 verges, au Follaix, 18 l.

Mourcou.

Pierre Vincque, trois quartiers, 45 l.

Pierre Laury, maison et 3 quartiers, 180 l.

Jacques

Hosted by Google

Jacques Vangelebergue, demi-bonnier, 26 l.

Veuve Michel Houssière, 600 verges, 9 l.

Jean-Baptiste Turpin, arrentement de 99 ans, commencé en 1703, 400 verges, 4 l.

Total deux cent soixante-quatre livres.

Mont St. Aubert, dit la Trinité.

Pierre Thiefry, 5 bonniers, 300 l.

Fermage du tiers de 2 bonniers de l'Hôpital Marvis, 10 l.

Total trois cent dix livres.

Herines.

Héritiers François Renaut, 2 bonniers et demi, loués 156 liv. à poursuivre le fermage de 1791.

Hosted by Google

Héritiers Jean Delcambe, demi-bonnier, 24 l.

Raspe à Herines, en 5 marchés, 393 l.

Herines, bois de jardinage, en 7 marchés, 130 l.

Total cinq cent quarante-sept livres.

Akre et Gouy-lez-Grammont.

Veuve Rozière, arrentement de 99 ans, par acte notarié, signé Guelton, du 2 Avril 1712, 3 bonniers de terres et prés, 80 l.

Faubourg sept Fontaines.

Antoine Cappart, un bonnier et demi, 122 l.

Pierre Prudhomme, 5 bonniers 400 verges, 376 l.

Total quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres.

Hosted by Google

Faubourg du Maire.

Cambier, fils, arrentement de 99 ans, commencé en 1789, demi-bonnier, 35 l.

François Helbo, arrentement de 99 ans, commencé en 1744, demi-bonnier, 20 l.

Total cinquante-cinq livres.

Froyennes.

Pierre-Joseph Cousinne, occupe une grande ferme, dite ferme de l'Hôtellerie, contenant 6 bonniers 3 quartiers de prairies, en tout 49 bonniers 3 quartiers, 3400 l.

François Preudhomme, un bonnier, 62 l.

Charles Baunic, 2 bonniers 1400 verges, 200 l.

Hosted by Google

Joseph Roger, six bonniers, 354 l.

Gaspard Pollet, arrentement de 99 ans, par acte notarié du Quesnoy, en date du 13 Août 1710, demi-bonnier pour 24 l. l'an, non payé, à poursuivre.

J. F. Leclercq, arrentement de 99 ans, pardevant Dillies, Notaire, le 16 Novembre 1736, maison et héritage et un quartier de terre, 16 l.

Ledit Leclercq, 600 verges, 31 l. 10 s.

Veuve Defrennes, 600 verges, 27 l.

Héritiers de Veuve Mulier, arrentement de 99 ans, pardevant le Notaire Lelong, en 1757, 200 verges, 8 l.

Hosted by Google

Louis Pret, un bonnier, 60 l.

Marie-Jo 3 quartiers, 54 l.

J.-J. Dujardin, 850 verges, 36 l.

Jean Michaut, 3 quartiers, 48 l.

Ledit Michaut, arrentement de 99 ans, commencé en 1761, un quartier, 24 l.

Martin Lolfeldt, 400 verges, 16 l.

Jean Cappart, 800 verges, 36 l.

Pierre Roty, 400 verges, rien n'a été reçu, insolvent, payoit 16 livres.

Louis Roty, 1200 verges, 52 l.

Hosted by Google

Louis Trentesaux, 533 verges, 26 l.

Veuve Jacques Dugardin, 2 bonniers 600 verges, 152 l.

Antoine Cappart, un bonnier 3 quartiers, 122 l.

Enfans d'Éplechin, 2 bonniers, 128 l.

Charles Desprets, un bonnier 3 quartiers, 126 l.

Antoine Duchatelet, 250 verges, 13 l.

Pierre Duchatelet, 200 verges, 9 l.

Pierre Blaize, 150 verges, 7 l. 15 s.

Louis-J. Broquesoye, 3 quartiers, 54 l.

Pierre Cappart, 700 verg. 24 l.

Digitized by Google

Ledit, arrentement de 99 ans, 100 verges, pour demi-rasière de golnée, estimée, 6 l. 7 s. 6 d.

Total cinq mille quatre-vingt-douze livres 12 sols 6 deniers.

Orcq et Marquain.

Antoine Requilliard, un bonnier un quartier, 48 l.

Gaspard Demalaine, un quartier, 12 l.

Louis Helbo, demi-bonnier, 36 l.

Jean Duburque, demi-bonnier, 36 l.

Gilles Hicart, un bonnier 530 verges, 75 l.

Ledit, arrentement de 99 ans, de 270 verges, pour 2 rasières et demie d'avoine, ici pour le

Hosted by Google

10.me de 99, suivant prisée, 27 l. 10 s.

Guillaume Mazurelle, demi-bonnier, 40 l. 10 s.

Total deux cent soixante-quinze livres.

Faubourg de Lille.

Pierre Hovine, 2 bonniers et un tiers, 218 l.

Michel Menez, 1500 verges, 67 l. 10 s.

François Dupriez, 1200 verges, 54 l.

P. Ghislin, 900 verges, 40 l.

Veuve Dochy, 600 verges, 21 l.

Raphael Lagage, 600 verges, 27 l.

Pierre Marissal, 2 bonn. 108 l.

H

Total cinq cent trente-cinq livres dix sols.

Lamain.

Veuve Pierre Pottier, un bonnier trois quarts, 187 l.

Jacques Lemer, 3 quartiers, 45 l.

Total cent quatre-vingt-deux livres.

Templeuve.

Jacques Fournier, 1200 verges, 40 l.

Eugène Bray, 1200 verges, 54 l.

Total quatre-vingt-quatorze livres.

Estaimbourg.

Pierre Delplanque, 720 verges, 32 l.

Hosted by Google

Veuve Joseph Dereux, 400 verges, 141. 10 s.

Charles Duchatelet, un bonnier 1200 verges, 112 l.

Total cent cinquante-huit livres dix sols.

Pecq.

Veuve Patris, arrentement de 99 ans, 200 verges avec maison, par acte du 12 Août 1788, à raison de trois hotteaux de seigle, 3 l. 1 s. 6 d.

Pierre Duchatelet, 4 bonniers 800 verges, 288 l.

Mathias Debonnet, un quartier, 12 l.

Veuve Jacques Herbeau, 200 verges, 9 l.

J.-B. Delbecque, 600 verges, 25 l.

Hosted by Google

Louis Lefebvre, 600 verges, 27 l.

Alexandre Spriez, 1000 verges, 45 l.

Jacques Souris, 1000 verges, 31 l.

Total quatre cent quarante livres un sol six deniers.

Warcoing.

Jean Delbecque, ferme et 10 bonniers, 720 l.

Simon Defontaine, 600 verges, 25 l.

Pierre Lefebvre, 400 verges, 25 l.

Pierre David, demi-bonnier, 36 l.

Ledit David, arrentement de 99 ans, commencé en 1780,

Hosted by Google

200 verges pour une rasière de blé froment, prisée 13 l. 15 s.

Sébastien Bosnet, 600 verges, 27 l.

Trois bonniers de prairies, adjugés en 12 marchés, 616 l.

Total mille quatre cent soixante-deux livres quinze sols.

Herzeau. Seigneurie et rentes seigneuriales.

Le Bailli de la Seigneurie, dite de l'Hôtellerie, à Herzeau, elle consiste dans le droit du dixième denier à la vente, don, cession ou transport, et en 12 liv. l'an de rentes seigneuriales, qu'on laisse au Receveur.

Espierres.

Hubert Pipart, 1000 verg. 45 l.

Hosted by Google

Ignace Cousinne, 7 bonniers 1400 verges, 564 l.

Ledit Cousinne, arrentement de 99 ans, commencé en 1767, 200 verges, 9 l. 16 s.

Marc Glorieux, 1200 verges, 54 l.

Guillaume Rasson, 2 bonniers, 128 l.

Jean Rousseau, un bonnier 600 verges, 88 l.

Charles Cornil, 1000 verges, 45 l.

Ledit Cornil, arrentement de 99 ans, commencé en 1770, 200 verges, 9 l. 16 s.

Pierre Rousseau, 1000 verges, 54 l.

Total neuf cent trente-sept livres douze sols.

Hosted by Google

St. Genais.

Marc Vandeputte, une ferme avec 12 bonniers, ... 720 l.

Augustin Derveau, une ferme avec 13 bonn. 1400 verg. 800 l.

Antoine Vanderborre, un bonnier, 72 l.

Ledit Vanderborre, arrentement de 99 ans, commencé en 1781, d'une maison et 200 verges pour une rasière d'avoine, estimée ..... 11 l.

Jean Decoste, arrentement de 100 verges, commencé en 1781, une rasière d'avoine, 11 l.

Total six mille cent quatorze livres.

Taintignies.

Deviane et Veuve Dumortier, trois bonniers, ... 162 l.

Hosted by Google

Vezon.

Raspe adjugée en 12 marchés, 533 l.

Bois de jardinage, adjugé en 21 marchés, 1346 l. 8 s.

Total mille huit cent soixante-dix-neuf livres huit sols.

Reçu de M.r Verduyn, Secrétaire du Chapitre, pour indemnité des biens de l'Hôpital, saisis en France, 1531 l. 19 s. 8 d.

Les recettes portoient,

En supprimant quelques articles ici forcés en recette, la recette réelle étant la somme ci exprimée.

Le Chapelain Petillon avoit pour pension, 600 l.

Vignacourt, second Chapelain, 60 l.

Hosted by Google

Huré, second Chapelain, 36 l.

La Prieure reçut pour les besoins de la maison en six quittances, 24000 l.

Pains, 2722 l. 8 s. 6 d.

Bière, 1332 l. 13 s. 6 d.

Entreprise et entretien de toutes les maisons appartenantes à l'Hôpital, et de l'Hôpital lui-même, 3496 l. 6 s.

Pour la réquisition d'argent du Commissaire français en 1792, 3777 l. 13 s.

Payé à Mailliet et Looridean, Commissaires français, nommés par le Général Omoran, guillotiné à Paris, la même année, 2052 l. 8 s. 6 d.

Payé encore aux mêmes Com-

Hosted by Google

missaires Looridean et Goottman, *loco* Mailliet, 800 livres qu'ils ont enlevé de la Caisse du Receveur, 800 l.

Payé au Receveur pour son droit de recette de 42143 l. 15 s. 4 d. 1685 l. 14 s. 6 d.

Payé encore plusieurs autres sommes qu'il seroit minutieux de détailler, et qui avec les enlévemens d'argent par les Goottman, Looridean et Compagnie, se montant à 6629 livres, portèrent les mises à 46420 livres 12 sols 10 deniers, et firent que les mises excédèrent les recettes de 4276 livres 17 sols 5 deniers, mais comme les 6629 l. enlevés n'entrent pas en dépenses ordi-

Hosted by Google

naires, il en résulte que sans ces enlévemens de deniers, l'Hôpital eût eu de boni par le compte de 1791, 2353 l.

Goottman, né dans le Luxembourg, fut d'abord garçon de théâtre à Tournay, il tint ensuite un Cabaret-Café, près la Comédie.

En 1790, il fut Officier dans le Régiment de Tournay, qu'il quitta; il devint Adjudant du Commandant de Namur, Comte de Cuvelier, sur la recommandation du Député ordinaire de la Province de Tournay, en 1792, il se signala par son zèle actif à seconder l'exécution du droit de réunion du 17 Décem-

Hosted by Google

bre 1792, il partit en Mars 1793, avec les armées françaises, devint Chef de bataillon, et étoit hors d'exercice l'an 5, il rentra en activité comme Chef de bataillon, après le 18 Fructidor, l'on ne sait ce qu'il est devenu depuis.

Le Receveur des hospices, (Chaffaux) a trois pour cent de remise sur les cent premiers mille francs perçus, et un demi pour cent sur les sommes excédentes, ce qui lui forme 3500 f. de gages environ;

Le bureau des hospices a un premier Écrivain (Goblet), à 1800 francs de gages, (ce sont ceux du Président du Tribunal).

Hosted by Google

Un second Écrivain (Bachy) à 700 francs.

Un troisième Écrivain (Adriaeussens) à 600 francs.

Jusqu'ici la Commission des hospices, a déjà rendu un compte depuis environ dix ans de gestion (Juin 1803).

Les autres sont prêts et jusqu'ici le Conseil de la Commune ne les a pas ouï.

Ronchin. Châtellenie de Lille. Rentes seigneuriales.

J.-B. Bernard, Notaire et Greffier audit Ronchin, a reçu sept années depuis 1779, inclus 1785, qui ont porté 905 livres 2 sols, argent de Lille.

Hosted by Google

DIMES. *Vracène.*

Part de l'Hôpital donné par l'Office du Réfectoire de la Cathédrale, 590 l. 18 s. 3 d.

Molembaix.

Première branche de grains, adjugée à Antoine Bente, 140 l.

La deuxième à Charles Herrier, 135 l.

La troisième audit Bente, 15 l.

Lin, la quatrième audit Bente, 18 l.

La cinquième, au même, 18 l.

Vin des cinq branches, 16 l. 16 s.

Total trois cent quarante-deux livres seize sols.

Pottes.

Tiers de la dîme pour l'Hôpi-

Hosted by Google

tal, en commun pour l'adjudication, avec le Chapitre de Tournay et l'Abbaye de Château-Cambrésis, en dix-huit branches qui ont produit avec les vins, 2411 l. 5 s. 3 d.

Warcoing.

Dîme de Warcoing, en huit branches, 2877 l.

Le Curé de Warcoing, passe son sixième, dans toute la dîme à part, et jouit du tiers dans celle de lin, colsat; la dîme s'y perçoit, au onzième.

Dîme de Linselles et de Vive St. Éloy.

Rien n'a été reçu.

Dîme de Velaines.

Adjugée en vingt-neuf marchés, 9877 l.

Hosted by Google

Résumé des biens et revenus appartenans ci-devant à l'Hôpital de Notre-Dame.

Tournay, Rentes, non payées.

Tournésis, rentes,

4528 l. 19 s. 8 d.

Tournay, maisons, 852 l.

Velaines, 101 bonniers 262 verges, 5998 l. 10 s.

Havines, un bonnier 866 verges 213, 1161 l.

Gaurain-Ramecroix, 41 bonniers 1013 verges, 2324 l. 3 s.

Vaux, 25 bonniers 766 verges, 1069 l. 5 s.

Faubourg Valenciennes, 3 bonniers 1206 verg. 300 l. 10 s.

Faubourg Morel, 300 verges, 18 l.

Hosted by Google

Mourcou, 2 bonniers 1000 verges, 264 l.

Mont St. Aubert, dit la Trinité, 5 bonniers 1066 verges 2/3, 310 l.

Herines, 3 bonniers, 547 l.

Akre et Gouy-lez-Grammont, 3 bonniers, 86 l.

Faubourg sept Fontaines, 6 bonniers 1200 verges, 498 l.

Faubourg du Maire, un bonnier, 55 l.

Froyennes, 73 bonniers, 83 verges, 5092 l. 12 s. 6 d.

Orcq et Marquain, 4 bonniers 800 verges, 27 l.

Faubourg de Lille, 7 bonniers 533 verges 1/3, 535 l. 10 s.

Lamain,

Hosted by Google

Lamain, 2 bonniers 800 verges, 1801.

Templeuve, un bonnier 800 verges, 94 l.

Estaimbourg, 2 bonniers 720 verges, 158 l. 10 s.

Pecq, 7 bonn. 440 l. 11 s. 6 d.

Warcoing, 14 bonniers 1000 verges, 1462 l. 15 s.

Herzeau. Seigneuries et rentes seigneuriales.

Espierres, 14 bonniers 100 verges, 937 l. 12 s.

St. Genois, 27 bonniers 100 verges, 1614 l.

Taintignies, 3 bonniers 600

Vezon, 1879 l. 8 s.

Total trois cent cinquante-trois bonn. dix verges deux tiers.

Fermages des terres, total vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres seize sols.

Rentes Tournésis, 4528 l. 19 s. 8 d.

Maison à Tournay, 852 l.

Vente de bois à Vezon, 1879 l. 8 s.

Dîme à Vracene, 590 l. 18 s. 3 d.

Idem à Molembaix, 342 l. 16 s.

Idem à Pottes, 2401 l. 5 s. 3 d.

Idem à Warcoing, 2877 l.

Idem à Velaines, 9877 l.

Total cinquante-trois mille cent cinquante-quatre livres trois sols deux sols.

Ronchin, Châtellenie de Lille. Rentes seigneuriales, 905 livres 2 sols, argent de Lille.

Hosted by Google

Reçu de M.r Verduyn, pour indemnité, 1531 l. 19 s. 8 d.

29. *De St. Étienne*]. *Cousin. Histoire de Tournay, livre* 3, *pages* 192, 193 *et* 194.

Item. *Buzelinus, tome* 2, *livre* 5, *page* 215.

30. *Le* 22 *Février*]. *Cousin. Histoire de Tournay, tome* 2, *livre* 3, *page* 194.

Manuscrit sur Tournay, tome 1.er *pages* 282 *et* 283, *Recto.*

C'est à cette année, que l'on place la fondation de la bonne maison Deldalle, pour les lépreux, près de cette Ville.

Ibidem, page 282, *Verso.*

Hosted by Google

Mais cette fondation est postérieure comme on le verra.

31. *De son élection*]. *Cousin. Histoire de Tournay, tome* 2, *livre* 3, *pages* 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 226, 227, 228, 229 *et* 230.

Manuscrit de Tournay, tome 1.er *pages* 283 *et* 284.

Summa statutorum synodalium Tornacensium, page 68 *inclus* 76.

Houdegherst. Annales de Flandres, tome 1.er *pages* 369, 370 *et* 371.

Buzelinus, tome 2, *livre* 5, *page* 217.

32. *De reformatione*]. En

Hosted by Google

Juin 1793, M.r Hoverlant, Official de Tournay, condamna par jugement contradictoire, M.r le Comte de Nobili, Chanoine, à résider à Tournay, nonobstant les lettres du Ministre Autrichien, qui l'autorisoient à rester à Liège;

Ce Chanoine, mourut dans la misère à Altekirke en Allemagne, l'année 1796;

Il est souvent parlé de lui, et d'une vieille Baronne édentée, nommée Lautils, ainsi que du Procureur impérial Goblet, dans le livre noir de Tournay, où l'on voit les relations de ces trois personnages avec le gouvernement autrichien, sur les affaires du temps;

Hosted by Google

La Baronne mourut de misère à Liège, 1795; elle est née de Bulou, d'une bonne chapitrale famille du pays de Liège, et avoit obtenu la croix étoilée, l'on prétendoit, que son association à ce triumvirat d'espionnage, n'y avoit pas été obstatif.

La liaison intime du Chanoine Nobili, avec cette vieille Baronne, étoit si notoire que son Altesse le Prince de Salm, Évêque de Tournay, en écrivoit en ces termes, le 21 Octobre 1789, à son Excellence le Vice-Président du Conseil du gouvernement de Crumpipen. - *P. S.* » Le Chapitre est fort » affecté, de ce qu'avec la per-

Hosted by Google

» mission, qu'a obtenue M.r de
» Nobili, de s'absenter pour sa
» santé, il veuille s'établir à
» Liège avec sa Baronne pen-
» dant cet hiver, il croit avec
» raison que cette bonne Dame
» qui n'a pas d'autres ressour-
» ces, lui fera des dettes au-des-
» sus de celles qu'il a déjà, à ce
» qu'on dit, de 20,000 florins.

» Il est sûr qu'il seroit à sou-
» haiter pour M.r de Nobili
» qu'elle le quittât; il en seroit
» probablement plus heureux,
» et en faisant apporter ici son
» manger, sans ménage, il au-
» roit pu vaquer à sa santé, au
» paiement de ses dettes, et nous
» n'aurions pas ici en Ville,

Hosted by Google

» souvent, si j'ose le dire avec
» confiance, beaucoup de com-
» mérages.

» C'est le seul bien qui m'a
» fait parler ; car par lui même,
» M.r de Nobili, est intéressant,
» mais subjugué ; je confie ceci
» à votre prudente amitié «.

Livre noir de Tournay, tome 1.er page 6.

Item. *Pages 8 et 9 inclus 40, pages 59 et 60, tome 2, page 16.*

Le Procureur fiscal Goblet, annonce qu'il a mis sa personne en sûreté à Valenciennes.

MONSIEUR,

» En conséquence de ma ré-
» solution dont j'avois eu l'hon-
» neur de prevenir son Excel-

Hosted by Google

» lence par ma lettre du 9 du
» courant, qui n'a pas été dé-
» sapprouvée, j'ai cru hier que
» le moment étoit venu de la
» mettre à exécution, car ayant
» remarqué que sous différens
» prétextes, il se faisoit une fer-
» mentation, qu'il n'étoit rien
» moins question, que d'assaillir
» M.r Vinchent et sa troupe,
» piller des maisons.

» Je n'ai plus douté sur-tout,
» d'après toutes les nouvelles
» vraies et fausses qu'on rele-
» voit de Gand; qu'on touchoit
» à Tournay, au moment d'é-
» prouver une révolution bien
» peu compatible avec mon at-
» tachement au service de Sa

Hosted by Google

» Majesté, je suis donc parti,
» ainsi que je l'ai annoncé hier
» par estafette à sa dite Excel-
» lence, pour me rendre ici.

» J'apprends cependant qu'il
» ne s'est pas passé de désor-
» dre à Tournay, et que M.r
» Vinchent, en est parti tranquil-
» lement, mais comme je ne
» doute pas que cette tranquil-
» lité apparente, ne soit attachée
» au sort de la Ville de Gand;
» je vous prie M.r de me faire
» connoître ce que vous désirez
» que je fasse dans cette occur-
» rence «.

» Je suis très-respectueuse-
» Monsieur, votre très-humble-
» ment et très-obéissant Servit.«

Hosted by Google

Signé, GOBLET, Conseiller Procureur-général, logé à l'Hôtel de la Biche. Valenciennes, 18 Novembre 1789.

Le S.r Goblet, fut véritablement possédé d'une terreur panique, car l'on ne songeoit nullement à lui faire la moindre égratignure; il revint à Tournay, quelques jours après et continua ses fonctions publiques, aussi paisiblement que ci-devant; il faut convenir cependant que les peureux ont des aîles, ou des talons complaisans, et que l'Hôtel de la Biche, le plus craintif des animaux, étoit une enseigne assez analogue aux circonstances du temps pour le S.r Fiscal.

Hosted by Google

Le S.r Goblet prit encore le parti de la fuite en 1794, il revint en 1796, lorsque le calme avoit succédé aux orages révolutionnaires, il mit ainsi très-constamment sa personne en sûreté.

Nos Magistrats et autres Fonctionnaires prirent tout au contraire la généreuse résolution de rester à leur poste pour y défendre les intérêts de leurs Concitoyens, quoiqu'il en puisse arriver pour leur sûreté personnelle.

L'homme modéré ne blâmera pas le S.r Fiscal Goblet, d'avoir préféré à tout, sa sûreté individuelle; mais il admirera d'un autre abord la résolution exécutée

Hosted by Google

par nos Magistrats, et qui a contribué à empêcher beaucoup de maux; car si dans les dangers de la patrie, les Fonctionnaires désertoient tous leurs postes sans trompette, pour s'implanter à l'Hôtel de la Biche, l'on demande que deviendra la chose publique, et le devoir qu'un Fonctionnaire doit remplir envers son pays.

Livre noir, tome 2, *pages* 17 *inclus* 27. Item. 90, 91 *et* 92.

Tome 3, *page* 1, 21, 23, 24 *et* 25, intitulé: *Livre noir de Tournay, ou Correspondance du ci-devant Gouvernement Autrichien de Bruxelles, avec ses Agens subalternes dans la Province du Tournésis; à Tournay,*

Hosted by Google

chez Hurè, Imprimeur-Libraire, près le Pont de fer, avec approbation et privilège, 1790, *in*-8.°

33. *Approuva l'observance*]. *Andræ Catulli, civitas Tornacum Nerviorum, page* 216.

Cousin. Histoire de Tournay, tome 2, *livre* 3, *pages* 196, 197, 198 *et* 199.

» Anno ab incarnatione Do-
» mini 1125, Papa Honorio,
» Rege Franciæ Ludovico, *Co-*
» *mite Flandriæ Carolo*, fundata
» est Abbatia ista in monte S.
» Medardi in suburbio Torna-
» censi Domino Ogero ejusdem
» Ecclesiæ Abbate primo, sub
» Domino Simone Noviomen-

Hosted by Google

» sium et Tornacensium Epis-
» copo «.

L'on voit de cette chronique de St. Médard et de mille actes et cartulaires de ce temps, que l'on regardoit à Tournay comme Souverains et Dominateurs, les Rois de France, les Comtes de Flandres et les Evêques;

Jamais il n'y est fait mention en ce sens, de soi-disant Châtelains, dont le titre à cet égard étoit une véritable usurpation;

Voici le titre de fondation.

» In nomine sanctæ et indivi-
» duæ Trinitatis Patris, et Filii,
» et Spiritus Sancti. Amen. Si-
» mon Dei gratia Tornacensis
» Ecclesiæ humilis minister om-

Hosted by Google

» nibus Sanctæ Tornacensis
» Ecclesiæ suffraganeis, et piæ
» religionis amatoribus. Nos qui
» pastorali curæ Deo auctore
» præsidemus, de Ecclesiarum
» statu, et earum religione con-
» servanda solliciti esse debe-
» mus. Si quidem boni pastoris est
» religiosis fovere desideriis, et
» servorum Dei providere quieti
» sane Sancti Medardi Ecclesiam
» sitam in suburbio Tornacensi
» canonici Sanctæ Mariæ ex an-
» tiquo jure de canonicâ posses-
» sione, tenebant, quæ ex eo-
» rum devotâ petitione et reli-
» giosi affectus desiderio, libe-
» ram facientes, eisdem a no-
» bis exigentibus, in eâ canoni-

» cæ vitæ Abbatem et regularis
» disciplinæ personas ad ser-
» viendum Deo, sub regulâ
» Sancti Augustini constituimus.
» Te igitur, Frater venerabilis
» Ogere, eidem Ecclesiæ Abba-
» tem præficientes locum ipsum
» liberum, et quæcumque tuis
» sive successorum tuorum tem-
» poribus eidem loco justè at-
» que canonicè poterunt prove-
» nire divinâ auctoritè, et Epis-
» copali sanctione firmamus.
» Tu, sive successores tui, de-
» bitam Episcopo Tornacensi,
» atque Archidiacono et minis-
» tris nostris, obedientiam at-
» que reverentiam quemadmo-
» dum cæteris Abbates per om-

Hosted by Google

» nia exhibebitis. Curam, et cæ-
» miterium habebitis tantummo-
» do canonicorum vestrorum et
» conversorum, eorum videli-
« cet, qui relicta proprietate in
» domibus vestris commorantes,
» se et sua vobis reddiderint de
» omni agriculturâ vestrâ circa
» Tornacum, et de pecoribus
» mansionis vestræ decimas da-
» bitis canonicis Sanctæ Mariæ,
» nihil aliquatenus vobis de ip-
» sorum parochiali jure vendi-
» cantes absque illorum assen-
» su, servatâ in omnibus institu-
» tione, quæ sacris canonibus
» est definita obeunte vero ejus-
» dem loci Abbate ceteri fratres
» liberam habeant eligendi alte-

Hosted by Google

» rius Abbatis de suo, sive de
» alieno claustro, se necesse
» fuerit potestatem, de eâ vide-
» licet persona, in quâ commu-
» nis capituli vota, sive sanioris
» consilii fratres assenterint.
» Nemo vos hæc instituta ser-
» vantes à proposito vestro re-
» vocare, nemo quietem vestram
» turbare præsumat. Qui bene-
» ficerit vobis, sit ille benedic-
» tus; quicunque malefaceret et
» vestris eleemosynis detraxerit,
» si ille maledictus, donec resi-
» piscat. Hæc igitur vobis Ro-
» berti Archidiaconi nostri con-
» silio, et eorum, quorum in-
» terest assensu confirmantes
» sub anathemate interdicimus,

Hosted by Google

» nequa in posterum persona,
» locum, persona, locum ves-
» trum à proposito vitæ cano-
» nicæ, et regula Sancti Augus-
» tini inalium orationem aliqua-
» tenus mutare præsumat, hoc
» ut firmum deinceps et incon-
» vulsum permaneat, Episco-
» pali auctoritate, atque Sigilli
» nostris impressione signamus,
» actum Tornaci in capitulo
» Sanctæ Mariæ, anno Domini
» incarnat. M. C. XXVI. Indic-
» tione IV. Regnante Rege Lu-
» dovico, Episcopante Domino
» Symone, Karolo Flandren-
» sium Marchiâ tenente. Sig-
» num Domini Symonis, Epis-
» copi; S. Henrici, Decani; S.

Hosted by Google

» Roberti, Archidiaconi; S. Ste-
» phani, S. Elberti, S. Mayneri,
» Presbiterorum ; S. Henrici,
» S. Erbaldi, S. Radulphi, Dia-
» conorum; S. Gerrici, S. Gui-
» rici, S. Galteri, S. Mouini, S.
» Adam, S. Siceri, S. Letberti,
» S. Petri, S. Balduini, Cano-
» nicorum.

» S. Gonteri, Decani; S. Se-
» gardi, S. Absalonis, S. Theo-
» dorici, Præpositi; S. Aluini, S.
» Joannis, S. Letberti, Canto-
» ris; S. Franconis, S. Gisle-
» berti, S. Walteri, Magistri;
» S. Arnulfi, Abbatum ».

Ego Hugo, Cancellarius, scripsi.

Hosted by Google

34. *Et Frères convers*]. L'institution des Frères lays ou convers (ou convertis), date de l'an 1063, au Monastère de Vallembreuze (*dans l'Appennin*), c'étoient eux, qui vaquoient aux travaux du dehors, et ne pouvoient (comme illétrés) assister au Chœur;

Ils différoient des Frères donnés, (oblats), en ce que ces derniers avoient été offerts à Dieu dans le Monastère dès l'enfance, par leurs parens; d'où leur est venu le nom d'*oblats* ou *Frères donnés*;

Cependant de nos jours, cette distinction a cessé, et depuis le Concile de Trente (*qui ne per-*

Hosted by Google

met l'émission des vœux qu'après 16 *ans accomplis, en France* 18 *ans, et dans notre pays* 25). L'on ne reconnoissoit qu'une sorte de Frères et Sœurs lays ou convers.

Voyez *Histoire Ecclésiastique, de Fleury, tome* 13, *pages* 124, 494 *et* 495.

Il y avoit aussi des hommes libres, qui se vouoient aux Monastères, avec leurs biens;

Pour marque de leur servitude, ils mettoient autour de leur col, la corde, la cloche, ou des deniers sur leur tête, ou leur tête sur l'autel; on les appeloit serfs de dévotion.

Fleury, ibidem, tome 13, *page* 495.

Hosted by Google

Item. *Manuscrit de Tournay, tome 1.er, pages 283 et 284, Recto*, en parle en ces termes:

» Fut élu premier Abbé de St. » Médard, Roger, homme ver- » tueux, laborieux et éloquent; » Les Religieux se retirèrent » du fond où ils étoient, à cause » de l'inondation, dans un lieu » plus élevé, près de l'Escault, » que leur donna Gueric de Cherc » et où ils bâtirent un Oratoire, » (*à présent la Chapelle Notre-* » *Dame de Grace, au Faubourg* » *de Valenciennes* (*a*), avec le

(*a*) Monsieur Alexandre Longueville, a acheté cette Chapelle en 1799, pour en empêcher la démolition; l'on

» secours

» secours des Bourgeois de » Tournay ; ils furent aidés » aussi d'Absalon, Abbé de St. » Amand, de l'Évêque et de » l'Avoué Gualter «.

35. *Et leurs biens*]. L'usage d'alors, lorsqu'on prenoit le parti du Cloître, étoit d'y donner tous ses biens, ce passage de la Chartre de Simon le démontre invinciblement, et est conforme à la coutume du siècle, ainsi que l'a prouvé l'Abbé Fleury, cité plus haut.

---

y dit la Messe assez souvent ; Monsieur Alexandre Donné, en est actuellement (1805), Propriétaire.

Hosted by Google

36. *Dans l'Abbaye*]. Ces exemples de femmes mêlées avec des hommes, dans le même Cloître, sont assez fréquens ; cela eut lieu dans le siècle précédent, à l'Abbaye de St. Martin à Tournay ;

L'on vit la même chose à l'Abbaye de Fontevrault ;

L'usage dès le 3.me siècle, étoit encore que des Vierges, qui s'étoient consacrées à Dieu, demeuroient avec les Pasteurs qui avoient reçu leurs vœux ; ils les appeloient Sœurs adoptives ou *agapètes* ;

D'autres se faisoient construire une cellule contre l'Église, d'où elles ne bougeoient pas.

Hosted by Google

Voyez *Dictionnaire historique, tome* 5, *page* 93.

Item. *Fleury. Droit Ecclésiastique, tome* 1.er *page* 187, *chapitre* 21.

Item. *Histoire Ecclésiastique, tome* 13, *page* 494.

» Outre une multitude innombrable d'hommes et de femmes, qui se donnèrent ainsi » (1091) au service des Moines » et des Clercs, il y eut à la » campagne une infinité de filles, qui renonçant au mariage » et au monde, se mettoient » sous la conduite de quelque » Prêtre, et même des femmes » mariées, qui vivoient sous l'obéissance, dans une grande

Hosted by Google

» piété; des Villages entiers em-
» brassèrent cette dévotion et
» s'efforçoient de se surpasser
» l'un l'autre en sainteté «.

37. *Oger* (1139). *Cousin. Histoire de Tournay, livre* 3, *pages* 217 *et* 262.

» Innocentius Episcopus ser-
» vus servorum Dei dilecto Fi-
» lio Ogero, Abbati Ecclesiæ
» Sancti Nicolai et Sancti Me-
» dardi Tornacensis ejusque
» successoribus canonice substi-
» tuendis in perpetuum, quo-
» niam in sede justitiæ reside-
» mus, fratres nostros debemus
» sincerâ caritate diligere, et
» unicuique jura sua, nostrâ

» authoritate privilegio conser-
» vare, hujus ergo considera-
» tionis intuitu, *dilecte Fili Oge-*
» *re Abbas*, tibi, tuisque suc-
» cessoribus confirmamus, ut
» quæcumque Ecclesia Sancti
» Nicolai et Sancti Medardi,
» Tornacensis, inpræsentiarum
» juste et canonice possidet aut
» in futurum ».

L'on fondoit alors (12.me siècle) tant de léprosies, que Louis VIII légua cent sols aux 2000 léprosies qui existoient dans son Royaume, et qui faisoient alors 540 mille francs d'aujourd'hui.

Dictionnaire historique, tome 5, page 484.

Hosted by Google

38. *Page* 57. Castrechin, est un Hameau dans le Village d'Éplechin, appartenant autrefois à l'Abbaye de St. Médard, et contenant quatre censes ou fermes, d'où lui est venu la dénomination de *Quatre Chin*, ou *Quatre Censes*, car *Chin*, signifioit Cense au moyen âge.

Wastelain, *Gaule Belgique*, *préface page* 12.

Effectivement cette Abbaye y possédoit quatre censes ou fermes;

La ferme de la Maison blanche, 35 bonniers, acquise par M.r Lehon, et vendue depuis à M.r Hoverlant, Propriétaire, ex-Législateur.

Hosted by Google

La ferme dite de Quatre-Chin, avec 27 bonniers, acquise par M.r Renard, Négociant à Lannoy-lez-Tournay.

3.° La ferme dite du Baron, avec 30 bonniers, perpétuellement acensée aux anciens Prêtres de Tournay, (*actuellement Bureau des Hospices*).

4.° La ferme de avec 24 bonniers, louée à l'Épillée, en 1764.

La Seigneurie de Quatre-Chin, avec haute, basse et moyenne justice, relevoit d'elle-même, comme fief en l'air.

L'Abbaye de St. Médard possédoit 118 bonniers de terres au Village d'Éplechin, à-peu-près en une masse;

Hosted by Google

M.r Vanderheyden, Prédécesseur de l'Abbé Prayez, *mort à l'Hôpital,* (*des anciens Prêtres*) avoit bâti à Quatre-chin un petit Château, qui subsiste encore de nos jours, avec un clos de deux bonniers en jardins et bosquets.

L'Abbaye de St. Martin, possédoit à Éplechin, près de 170 bonniers de terres.

39. *Un Oratoire*]. L'Abbaye de St. Médard, étoit Seigneur dans Chercq, avec haute, basse et moyenne justice, relevant d'elle-même, *dit fief en l'air*, elle y possédoit un parc de trois bonniers, enclos de murs, avec un

Hosted by Google

joli bâtiment, et une Chapelle connu sous le nom de Notre-Dame de Grace, actuellement appartenante à M.r Alexandre Donné, Négociant à Tournay, qui l'a fait réconstruire et augmenter, et où l'on dit la Messe deux fois la semaine.

L'Abbaye de St. Médard, possédoit à Chercq, la ferme de St. Nicolas, avec quarante bonniers de terres, et environ quatre-vingt-huit bonniers en sus de terres et prairies, loués ou arrentés à divers Particuliers;

La ferme fut acquise par le S.r Robette de Roncourt et vendue par lui à M.r Dumortier-Derasse, Chaufournier.

Hosted by Google

L'Abbaye de St. Médard jouissoit en 1791, d'environ 32000 florins de rente (*environ* 60000 *livres tournois*) charges non déduites.

Le Prédécesseur du dernier Abbé étoit M.r Vanderheyden, mort en Décembre 1778.

Ce Prélat cédant aux remontrances peu respectueuses de quatre de ses Religieux, avoit donné sa démission en 1770;

Mais le gouvernement maintint l'Abbé Vanderheyden, et se contenta de nommer trois Administrateurs royaux, à titre gratuit, pour cette Abbaye, et qui étoient M.r Hoverlant, Chancelier, Official et Vicaire général.

Hosted by Google

M.r Hoverlant, son frère, Écuyer, Seigneur du Carnois, Rinval, Bohé, etc. Conseiller-Pensionnaire des États du Tournésis,

Et M.r Odally, Chanoine et Archidiacre.

Sa Majesté nomma en même-temps pour Receveur des biens de l'Abbaye, M.r Vinchent, auquel M.r Martel-Riquet, vint à succéder en Janvier 1804, par son décès.

En 1783, l'Abbaye de St. Médard vendit au Prince de Ligne, sa Seigneurie du Village de Vaux, pour la somme de 2,000 florins courant de Brabant, en vertu d'un décret d'autorisation

Hosted by Google

de Sa Majesté, du 28 Décembre 1782.

L'on voit du compte de 1791, rendu à M.r Hoverlant, Official, Commissaire royal, et à M.r l'Abbé Prayez, que la recette étoit pour cette année de *trente mille deux cent nonante-sept florins dix patards cinq deniers*, d'où il faut déduire quatre mille vingt-huit florins dix-huit patards, pour cours d'argent levé en rentes héritières et viagères, comme on le verra ci-après.

Partant, il ne restoit plus, charges déduites, à cette Abbaye, qu'un revenu annuel de vingt-six mille deux cent soixante-sept florins douze patards, (*faisant*

Digitized by Google

environ quarante-huit mille quatre cent livres tournois.

Voyez *l'histoire de l'Abbaye de l'ancienne Congrégation d'Arrouaise, par M.r Gosse, Prieur d'Arrouaise, de l'Académie d'Arras, in-4.° à Lille, chez Danel, 1786, pages* 39, 40, 41, 300, 345 *et* 462.

Ces biens consistoient en plusieurs belles parties de terres et maisons, situées à Tournay, dans ses Faubourgs, aux Villages de Chercq, Calonne, Bruyelles, Gaurain, Ramecroix, Vezon, Maubray, Wasmes, Fontenoy, Obigies, Péronne, Vaux, Hallain, Mourcou, Templeuve, Lamain, Orcq, Rumilies, Éple-

Hosted by Google

chin, Hollain, Jollain, (Bachy et Landas, en France), comme il suit, savoir:

Chercq.

La ferme de St. Nicolas, avec 41 bonniers 1400 verges affermée, 1260 florins.

Ferme de Desir, Faubourg Valenciennes, 15 bonniers 800 verges, 532 fl.

J.-B. Conem, 2 bonniers 800 verges, à St. Maur et Chercq, 80 fl.

Pierre Delcourt, un bonnier, 34 fl.

Guillaume Tournois, 3 bonniers 1200 verges, ibid. et Bruyelles, 100 fl.

Henri Primez, 3 bonniers 800 verges, 101 fl. 10 p.

Hosted by Google

Jean Bariseau, 2 bonniers, 60 fl.

Nicolas Masquelier, 2 bonniers, 63 fl.

Paul Frédéric, 1 bonnier, 30 fl.

J.-B. Dubus, 4 bonniers 800 verges, 135 fl. 10 p.

Pierre Lagache, 3 bonniers 971 verges,

Josson, 1 bonnier à Chereq, 34 fl. 4 p.

La Veuve Gabriel Dewaine, 3 bonniers, 114 fl.

Jean Bariseau, 1 bonnier ibidem, 37 fl.

Éleuthère Larsey, le Clos de St. Nicolas, et 1 bonnier à Chereq, 186 fl.

Dumortier-Derasse, 2 bonniers ibidem, 72 fl.

Hosted by Google

Dumortier-Derasse, une usine à Chercq, 40 fl.

Idem, demi-bonnier, ibidem.

Charles Petit, demi-bonnier, ibidem, 18 fl.

Pierre Deschamps, 6 quartiers, ibidem, 51 fl. 10 p.

Augustin Bourle, 1072 verges, ibidem, 24 fl.

Denis Hellin, 1 bonnier, ibidem, 37 fl. 15 p. 6 d.

Pierre Chantry, 2 bonniers 1300 verges, 85 fl.

Félix Houzé, 1 bonnier et demi,

Pierre Milhomme, 1200 verges, 26 fl.

La Veuve Choisé, 1400 verges, 29 fl.

Hosted by Google

Les Enfans d'André Wattrigant, un demi-bonnier, 17 fl.

J.-B. Petit, maison dite Fort rouge, avec 50 verges, 33 fl.

Marc Reinier, 1 bonnier, 32 fl.

François Reinier, 1 idem, 31 fl.

Martin Cloart et Piat Carpentier, 1 bonnier et demi, 45 fl.

Pierre Deloffre, demi-bonnier, 17 fl.

Adrien Wardavoir, 3 bonniers, 104 fl.

François Millome, 1 quartier, 7 fl.

Philippe Ratte, 5 quartiers, 38 fl.

François Fiévez, 1 bonnier, 52 fl. 10 p.

Ignace Chaval, 1 bonnier 1 cent, 35 fl.

Hosted by Google

Alexandre Dutrieux, 1 demi-bonnier, 17 fl.

François Reinier, 2 bonniers et demi, 80 fl.

Longueville Faubourg Valenciennes, 1 bonnier 3 quarts, 200 fl.

Idem, langue de treffle y attenante, 13 fl.

Augustin Hebbelinck, 2 bonniers de prairie, ibidem, 210 fl.

Jean Midavaine, 1 bonnier de prairie, ibidem, 108 fl.

Hermenegilde Dancoine, maison et jardin, à Chercq, 86 fl.

Philippe Blondeau, 3 bonniers 636 verges, ibidem, 160 fl.

Louis Dapsens, 20 verges et 10 pieds carrés, 50 fl.

Hosted by Google

Ernest Bariseau, 250 verges,

Nicolas Gahide, 1400 de terres, 62 fl.

François Journé, 1300 verges, 60 fl.

La Veuve Henry, prime, maison et 3 quartiers, 65 fl.

Ladite Veuve, 160 verges, 10 fl. 10 p.

J.-B. Lagache, maison et 52 verges, 16 fl.

Veuve Michel, maison et 650 verges, 57 fl.

Martin Delval, 180 verges, 1 fl. 12 p.

Nicolas Delval, 108 verges, 1 fl. 10 p.

Liévin Piens, moulin de Sottise et 100 verges, 7 fl. 10 p.

Hosted by Google

Veuve Spital, 105 verges et moulin y bâti, 7 fl. 10 p.

Dumortier - Derasse, 1063 verges, 12 fl. 10 p.

Augustin Bourle, 150 verges, 4 fl. 10 p.

Veuve Messiad, maison et 250 verges, 30 fl.

Veuve Choisé, maison et 300 verges, 16 fl. 10 p.

Pierre-Antoine Monniez, 323 verges, 42.me de 99, 11 fl.

Jacques Bouvier, demi-bonnier, 12.me de 27, 17 fl.

François Lannoy, 20 verges, 14.me de 50, 4 fl.

Nicolas Gaille; 34 verges, 12.me de 50, 6 fl.

Total quatre mille huit cent

Hosted by Google

vingt-quatre florins onze patards six deniers.

Saint Maur.

Henry, 5 bonniers à St. Maur, loués, 150 fl.

Philippe Pennequin, 1 bonnier 800 verges, 47 fl.

Guillaume Conem, 7 bonniers 300 verges, 249 fl.

Total quatre cent quarante-six florins.

Péronne.

J.-B. Blocquiau et Cachoir, 2 bonniers 1200 de prairies à Péronne et la Plaigne, 45 fl.

Pierre Duchateau, 80 verg. 7 fl.

Total cinquante-deux florins.

Calonne.

François Colin, 3 bonniers, 90 fl.

Hosted by Google

Marc Renier, 1 bonnier, 27 fl.

Alexandre Manche, 3 quartiers, 26 fl.

Charles Laugny, 1 quartier, 49 fl.

Nicolas Brebart, Gabide, Derœux et Boccage, 3 bonniers 165 verges, rochers, 320 fl.

Jean Helare, 1 bonnier, 18 fl.

Veuve Pierre Dumont, 7 quartiers, 58 fl.

Les Enfans de Pierre-Joseph Bouvier, 5 bonniers, 150 fl.

Les Enfans de la Veuve Longbray, 5 bonniers et demi, 160 fl.

Derœux, Frères, bois dit Carette, 2 bonniers, 16 fl.

J.-B. Lefevre, 1 quartier, 7 fl. 10 p.

Hosted by Google

Total neuf cent vingt-un florins dix patards.

Barges.

Herman Pot, un bonnier et demi, 48 fl.

Jollain.

Philippe Helin, un bonnier, 30 f.

Adrien Rousseau et Jacques Barbieux, 5 quartiers, 30 fl.

Levaillant, Seigneur de Jollain, 1 bonnier de prairie, audit lieu, 30 fl.

Martin Defevain, un demi-bonnier, 15 fl.

Lambert Defevain, 3 bonniers, 111 fl.

Total deux cent seize florins.

Hosted by Google

Hollain.

Louis Hellin, 1 bonnier 400 verges, 37 fl. 10 p.

Ignace Dupire, Lahaise et Drappier, 1 bonnier, 30 fl.

Dupire, 3 quartiers, 18 fl.

J.-B. Raviat, 5 bonn. 150 fl.

Philippe Simon, 5 quartiers, 38 fl.

Ferdinand Legrain, 7 idem, 54 fl.

Total trois cent vingt-sept florins dix patards.

Éplechin.

Louis Lemaire, Fermier à Catre-Chin, Hameau d'Éplechin, ferme et 27 bonniers 1500, appartenant aujourd'hui à Renard, Delannoy, 780 fl.

François

François Lebrun, ferme de la Maison blanche, 34 bonniers, 895 fl.

Philippe Miroux, 12 bonniers, 348 fl.

Veuve Wartel, 7 bonniers et 200 verges, 220 fl.

Pierre Vlamminck, 9 bonniers 400 verges, 285 fl.

J.-B. Pottier, 4 bonniers, 26 fl.

Veuve J.-B. Cuvelier, 1 bonnier 900 verges, 43 fl. 10 p.

J.-B. Constant, demi-bonnier, 16 fl.

Antoine Stien, demi-bonnier, 16 fl.

J.-F. Lepoutre, 1 bonnier, 32 fl.

Hosted by Google

Narcise, 1 bonnier, 32 fl.

Antoine Rousseau, 2 bonniers 1100 verges, 83 fl.

J.-L. Dubus, 1 bonnier, 32 fl.

Amand Maton, 1 bonn. 32 fl.

Philippe Leblanc, 1 bonnier, 32 fl.

Jean Delmotte, 1 bonnier et demi, 46 fl.

J.-B. Constant, 500 verges, 10 f.

Michel Delporte, 1 bonnier, 32 fl.

J.-B. Conul, 1100 verges, 22 fl.

Pierre Lecocq, 600 verges, 12 fl.

Pierre Camois et Damien Feutry, 3 bonniers 400 verges, 87 fl.

Hosted by Google

Nicolas Carin, campagne de l'Abbé, et 6 bonniers 400 verges, 290 fl. 16 p.

Total trois mille quatre cent soixante-douze florins six pat.

Lamain.

Noël Leblanc, 2 bonniers, 56 fl.

Blandain.

La Veuve Pierre Dufay, 1 bonnier 16 verges, 33 fl.

Pont-à-Rieu.

Pierre Derasse, 1 bonn. 34 fl.

Jean Barizeau, 100 verges, 29.me de 99, 4 fl.

Joseph Chantry, 60 verges, 29.me de 99, 2 fl. 15 p.

Total quarante florins quinze patards.

Hosted by Google

Bachy.

Veuve Philippe Manche, demi-bonnier et dîme à la 20.me jerbe sur 2 bonniers, et 2 bonniers 500 verges, sur lesquels la dîme se prélevoit à la 11.me jerbe, rien n'a été perçu du fermage annuel de 4 florins.

Ramilies.

François Mulier, 200 verges, 4 fl. 10 p.

Jacques Lequel, demi-bonnier, 15 fl.

Total dix-neuf flor. dix pat.

Orcq.

Nicolas Dupriez, 400 verges, 7 fl. 10 p.

Augustin Beghin, 400 verges, 7 fl. 10 p.

Hosted by Google

Michel Menez, 400 verges, 7 fl. 10 p.

Nicaise Petit, 3 quartiers, 22 fl. 10 p.

Albert Segard, 400 verges, 7 f. 10 p.

Total cinquante-deux f. dix patards.

Templeuve.

M.r Demaizières, 2 bonniers 400 verges, 72 f.

Helchin.

L'Abbaye Després à Tournay, pour rédemption de six Cantons dans la dîme d'Helchin, 12 rasières de seigle à 4 florins, 48 f.

Obigies.

Chap. 3. La Veuve Michel

Hosted by Google

Liagre, la ferme de Puisle, avec 20 bonniers, 400 f.

La Veuve Lescalier, ferme des Rodies, avec 17 bonniers 1400 verges, 387 f.

J.-F. Delunées, 3 bonn. 60 f.

Clément Buisine, 2 bonniers, 60 f.

Louis Dequent, 2 bonniers à titre de son traitement de garde.

Bois.

Haute-futaie, 178 f. 4 p.

Raspe, 501 f. 10 p.

Herbes.

Passement, 566 f. 12 p.

Total deux mille cent cinquante-trois f. six patards.

Mourcou.

Boniface Cauchy, Carette et Foucart, 3 bonniers, 66 f. 10 p.

Hosted by Google

Gaurain.

Des États du Tournésis, 200 verges, 15.me de 99, 6 f.

Jean-Baptiste Pottier, ferme de la Cour, 13 bonniers, 290 f.

La Veuve Alexandre Fourez, 1200 verges, 22 f. 10 p.

Audit Fourez, pour traitement de garde, occupe une maison, 1 bonnier et 130 verges. M.re

Veuve Mathias Hennart, pour partie de traitement de garde en la personne de son fils, maison et 1256 verges, M.re

J.-B. Detournay, 805 verges, 38 f.

Alexandre Noullet, 5 quartiers, 44 f.

Hosted by Google

Bois.

Coupes de bois, raspe et futaie, 1046 f. 2 p.

Autre idem, 2502 f. 10 p.

Total trois mille neuf cent quarante-neuf f. deux patards.

Ramecroix.

Antoine Lienart, 2 bonniers 180 verges, 84 f.

Nicolas Josson, Devaux, Lienart et Doignon, ferme et 26 bonniers 800 verges, 700 f.

Veuve Hautem, 791 verges, 35.me de 99, 6 f.

Dumortier-Derasse, 1 bonnier, 15 f.

Joseph Fontaine, 1 bonnier et demi, 42 f. 8 p.

Pierre Demay, 950 verges, 31.me de 99, 14 f.

Hosted by Google

Martin Fontaine, demi-bonnier, 12.me de 27, 15 f.

Total huit cent soixante-seize f. 8 patards.

Landas.

Les Demoiselles Dubuisson, dîmes et rentes foncières de Landas, affermées à 272 f. 4 p. 5 d. par an, rien n'a été reçu. M.re

Vaux.

Albert Deletrain, 1 bonn. 30 f.

Pierre Foucart, 1 quartier, 7 f. 10 p.

Jacques Flament, 1200 verges, 23 f.

J.-B. Boulant, 1 bonn. 36 f.

J.-B. Calonne, 5 bonniers 400 verges, 150 f.

Hosted by Google

Séraphin Bataille, 5 bonniers 202 verges, 144 f.

Pierre-Joseph Delobel, 1143 verges, 21 f.

J.-J. Midavaine, 125 verges, 3 f. 15 p.

Simon Fontaine, 1 bonn. 30 f.

Pierre Carbonnelle et Vasseur, 1 bonnier, 30 f.

Midavaine, extraction de pierres, 11 f. 6 p.

Augustin Carbonnelle, 482 verges, 10 f. 10 p.

Jean Blaton, 1 bonnier 342 verges, 26 f. 7 p. 3 d.

J.-B. Gailliez, 1 bonnier 20 verges, 36 f. 10 p.

J.-F. Hennart, 1 bonnier 4 verges, 14 f.

Hosted by Google

P.-J. Hennart, 1 bonnier 280 verges, 22 f. 15 p.

J.-B. Hennart, 1 bonnier 104 verges, 20 f.

J.-B. Hennart, 1256 verges, 13 f. 14 p.

Veuve Mathias Hennart, 1 bonnier 64 verges, 20 f. 16 p.

P.-J. Lamant, 1 bonnier 740 verges, 4 f. 10 p.

François Loisiau, 1 bonnier 580 verges, 26 f. 15 p.

Joseph Glissoux, 1 bonnier 600 verges, 23 f. 15 p.

Pierre Philippart, 1 bonnier 942 verges, 27 f. 10 p.

Veuve d'Alexandre Fourez, 1 bonnier 521 verges, 25 f.

J.-B. Fontaine, demi-bonnier, 34 f.

Hosted by Google

De l'Huissier Pesin, Régisseur de Thiebaut de la Censerie, 5 quartiers, 10 f.

Georges Champy, 1 bonnier 57 verges, 6 f. 12 p.

Gaspard Midavaine, 1000 verges, 15 f. 12 p. 6 d.

Antoine-Joseph Dapsens, 3 bonniers, 45 f.

De Dorez, Huissier Régisseur des biens d'Auguste Peninçq, 1000 verges, 41.me de 99, 15 f. 12 p. 6 d.

De idem, pour idem, 1200 verges, 38.me de 99, 16 f.

De idem, pour idem, 2 bonniers, 29.me de 99, 32 f.

Gaspard Midavaine, 5 quartiers, 49.me de 99, 27 f. 7 p. 6 d.

Hosted by Google

J.-F. Midavaine, 772 verges, 15 f.

Jacques Derasse, Garde à Vaulx, vielle Masure, et 610 verges jardinage, 31.me de 99, 15 f.

Augustin Carbonnelle, 400 verges, 31.me de 99, 5 f.

Pierre Delobel, 170 verges, 23.me de 99, 4 f.

Passement du quart de la dîme, 198 f. 7 p. 6 d.

Dîme d'Incoyghem, rien perçu à cause du procès avec l'Hôpital d'Audenarde. M.re

Total douze cent quarante-deux f. quinze patards 3 deniers.

Wasme.

Ferme de Bouchenies, 57 bonniers 860 verg. 1172 f. 12 p.

Hosted by Google

Pierre Nevelkelman et consors, 13 bonniers et demi, 350 f.

J.-B. Devaux, 7 bonniers 1326 verges, 180 f.

Jacques Lebailly, 11 bonniers 200 verges, 336 f.

Charles Montenez, 3 bonniers et demi, 95 f. 5 p.

Veuve Leroy, 2 bonniers 1200 verges, 68 f. 10 p.

Pierre Marghem, 1 bonnier, 24 f.

Gabriel Hautecœur, demi-bonnier, 13 f. 10 p.

Jean Déveau, 400 verges, 34.me de 99, 5 f.

Dîmes et Terrages.

Passement, 1113 f. 15 p.

Total trois mille trois cent cinquante-huit f. dix patards.

Hosted by Google

Vezon.

J.-B. Leroy, 8 bonn. 204 f.

J.-B. Point, 2 bonniers 1252 verges, 70 f.

Grégoire Fontaine, un bonnier 1400 verges, 45 f.

Audit Fontaine, comme garde, maison et 5 quartiers, traitement de garde. M.re

Antoine Flament, maison et 6 bonniers, 180 f.

Antoine Degallaix, 1 bonnier 1547 verges, 51 f.

Michel Polet et Veuve Colin, 1 bonnier, 26 f.

Antoine Lahaize, 1 bonnier 83 verges, 27 f.

Jean Dubruisle, 400 verg. 7 f.

Jacques Monniez, 1 bonn. 26 f.

Hosted by Google

Veuve Boutiaux, 980 verges, 17 f. 10 p.

Maximilien Duvinage, 445 verges, 25 f. 10 p.

Jacques Duvivier, 533 verges, 8 f. 10 p.

Dominique Marghem, 533 verges, 8 f. 10 p.

Veuve de P. Fontaine, 400 verges, 7 f.

J.-J. Defrance, 1 demi-bonnier, 13 f. 10 p.

Philippe Fontaine, 1 demi-bonnier, 13 f. 10 p.

Maximilien Delbarre, 483 verges, 8 f.

Gilles Fontaine, 483 verges, 8 f.

Pierre Colin, demi-bonnier, 13 f. 5 p.

Hosted by Google

Jean-Joseph Fontaine, 2 bonniers 472 verges, 61 f.

François Fourez, 432 verg. 8 f.

Pierre Delbarre et Gabriel Hautecœur, 1 bonnier 400 verges, 31 f. 10 p.

Michel Delbarre, 1 quart. 7 f.

Pierre Marghem, 1 quart. 7 f.

Jacques Point, un quart. 6 f.

Pierre Degallaix, 80 verges, 6 f. 5 p.

Jacques Olivier, 600 verges, 9 f. 10 p.

Jacques Lejeune, 3 quartiers, 21 f.

Modeste Dassonville et Antoine Delbarre, 2 bonniers 352 verges, 57 f.

Vve. Jean Pratte, 1 quart. 7 f.

Hosted by Google

Jean Dumont, 1 quartier, 7 f.

Jean Derept, 1 quartier, 7 f.

Dominique Marquant, 1 quartier, 7 f.

Philippe Fontaine, 1 quartier, 6 f.

Antoine Delbarre et consors, 1 bonnier 600 verges, 35 f.

Antoine Mounier, 1 bonnier 200 verges, 28 f.

Jacques Point, 1120 verges, 18 f.

Jean Defrance, 1 demi-bonnier, 13 f. 10 p.

Simon Degallaix, 1 quart. 7 f.

Philippe Degallaix, 872 verges, 14 f.

Pierre Leroy, 1 bonnier 232 verges, 28 f.

Hosted by Google

Héritiers Herme Fontaine, 266 verges, 37.me de 99, 4 f.

Dominique Marquant, tiers de bonnier, 38.me de 99, 6 f. 6 p.

Maximilien Delbarre, 800 verges, 38.me de 99, 8 f.

J.-B. Dumont, 400 verges, 35.me de 99, 5 f.

Antoine Lahèse, 92 verges, 37.me de 99, 6 hotteaux d'avoine, M.re

Bois.

Haute-futaie, 269 f.

Raspe, 386 f. 2 p.

Total mille huit cent vingt-neuf f. 8 patards.

Fontenoy.

Jacques Lechicelle, 8 bonniers 200 verges, 213 f.

Hosted by Google

Maulbray.

Charles Cambier, 400 verg. 7 f.

Louis-Joseph Delmaire, 5 bonniers, 132 f.

Total cent trente-neuf f.

Maisons à Tournay.

Regis Turpin, arrentement, maison, 38.me de 99, 60 f.

Ignace Turlur, maison et curoir, dit la noire Porte, 200 f.

Veuve Deplanque, jardin et gloriette, près les Récollets, 16 f.

Veuve Dalluin, maison Faubourg Valenciennes, dite première Fontaine, 60 f.

Item, 200 verges arrentées, 6 f.

La Même, maison dite Croix St. Mard, et 250 verg. 16 f. 10 p.

Hosted by Google

Veuve Moucheur, jardin St. Hubert, Faubourg Valenciennes, 75 f.

Marie Hanneteau, deux maisons près les Récollets, 66 f.

Catherine Hermant, pour maison, 30 f.

Veuve Delaunay, maison, 30 f.

De François Millecamp, maison, 48 f.

De Jean Delcourt, pour sa maison, 24 f.

De Louis Delcourt, pour maison, 24 f.

François Faubourterie, près les Récollets, 84 f.

Jean Lauder, maison, 24 f.

Jacques Bouvier, maison, 24 f.

Hosted by Google

Jean Choisé, maison, 19 f. 10 p.
J.-B. Midayaine, maison, 39 f.
Mathieu Naucquet, maison, 51 f.
Pierre Thesin, maison, 24 f.
Veuve Maniofel, maison, 36 f.
Breda, 3 maisons, 144 f.

Rue des Jésuites.

Procureur Vanasse, maison, 108 f.
Marie Destrebeck, maison, 108 f.
Veuve Vanrode, maison, 72 f.
Dugauquier, maison, 90 f.
Jacques Esquennez, maison, 144 f.
Veuve Tobie, maison, 102 f.
Davenne, maison, 90 f.
Defellerie, maison, 90 f.

Hosted by Google

Filles Delecluse, maison, 66 f.

J.-B. Crombez, maison, 60 f.

Ignace Turlur, boulangerie, rue St. Piat, 102 f.

Philippe-Henri Faubourtrie, 112 f.

Veuve Derasse, maison, 54 f.

Guelton, maison rue des Jésuites, 100 f.

Total deux mille trois cent quatre-vingt-dix neuf f.

Résumé des biens et revenus appartenans ci-devant à l'Abbaye de St. Médard.

Chercq, 126 bonniers 1394 verges, 4824 f. 11 p. 6 d.

St. Maur, 13 bonniers 1100 verges, 446 f.

Péronne, 2 bonniers 1280 verges, 52 f.

Hosted by Google

Calonne, 23 bonniers 965 verges, 921 f. 10 p.

Barges, 1 bonnier 800 verges, 48 f.

Jollain, 6 bonniers 1200 verges, 216 f.

Hollain, 11 bonn. 237 f. 10 p.

Éplechin, 117 bonniers 1500 verges, 3472 f. 6 p.

Lamain, 2 bonniers, 56 f.

Blandain, 1 bonnier 16 verges, 33 f.

Pont-à-Rieu, 1 bonnier 160 verges, 40 f. 15 p.

Bachy, rien perçu.

Ramilies, 1000 verg. 19 f. 10 p.

Orcq, 1 bonnier 1200 verges, 52 f. 10 p.

Templeuve,

Hosted by Google

Templeuve, 2 b. 400 v. 72 f.

Helchin, dîme 12 rasières de seigle, 48 f.

Obigies, 42 bonniers 1400 verges, 2153 f. 6 p.

Mourcou, 3 bonn. 66 f. 10 p.

Gaurain, 15 bonniers 1005 verges, 3949 f. 2 p.

Ramecroix, 30 bonniers 1121 verges, 876 f. 8 p.

Vaux, 42 bonniers 1454 verges, 1242 f. 13 p. 3 d.

Wasme, 97 bonniers 1586 verges, 3358 f. 10 p.

Vezon, 43 bonniers 1498 verges, 1829 f. 8 p.

Fontenoy, 8 b. 200 v. 213 f.

Maubray, 5 bonniers 400 verges, 139 f.

Hosted by Google

Maisons à Tournay, 2399 f.

Total six cent trois bonniers quatre cent soixante-dix-neuf verges,

Au fermage de vingt-six mille huit cent cinquante-six f. onze patards neuf deniers.

Cette Abbaye avoit nonante-six mille cent quarante-huit florins, six patards trois deniers, levés à quatre pour cent, à différens particuliers et fondations, dont quarante-cinq mille flor. levés pour l'achat du Couvent des Jésuites; l'on en joint le tableau dans l'arrière-note (*a*).

Argent levé par l'Abbaye de St. Médard.

Hôpital Notre-Dame, capital 10126

Hosted by Google

Les intérêts portoient 3442 f. 8 patards, et les intérêts des rentes viagères 586 f.

L'administration de M.rs Hoverlant et Odally étoit gratuite, ils s'en acquittèrent avec loyauté, intelligence et désintéressement, et ils furent généreusement se-

---

flor. 13 pat. 4 d. Intérêt 354 fl. 8 p. 6 d.

Séminaire Épiscopal, cap. 2000 fl. int. 70 fl.

Augustine Ternois, Béguine, cap. 1000 fl. int. 35 fl.

Hôpital Delplanque, cap. 800 fl. int. 28 fl.

Idem, cap. 1000 fl. int. 35 fl.

Idem, cap. 1000 fl. int. 35 fl.

Idem, cap. 4700 fl. int. 149 fl. 10 p.

Demoiselles Duflos, cap. 4000 fl. int. 140 fl.

Hosted by Google

condés par M.r Martel-Riquet, Receveur de l'Abbaye, nommé par le gouvernement, qui mit dans sa gestion, et la tenue de sa comptabilité, un ordre et une netteté admirable;

Le compte que j'ai sous les yeux, le prouve; c'est celui d'un

---

Neve, cap. 3000 fl. int. 105 fl.

Ursulines, cap. 5800 fl. int. 188 fl. 10 p.

Abbaye Després, à Tournay, cap. 1900 fl. int. 66 fl. 10 p.

Héritiers du Chanoine Grosse, cap. 2500 fl. int. 75 fl.

Idem, cap. 3921 fl. 13 p. 4 d. int. 137 fl. 5 p.

Pauvres de St. Jacques, de 2000 fl. int. 70 fl.

Demoiselles Hautrive, cap. 1800 fl. int. 63 fl.

Hosted by Google

honnête homme pénétré de ses devoirs et les remplissant avec zèle, loyauté et désintéressement; il avoit pour toute remise quatre pour cent;

Jamais il n'exigea, ni extraordinaire, ni même forme de compte. Sa gestion sera plus admirée que suivie.

Croisiers à Lannoy, cap. 1200 fl. int. 48 fl.

Célestines, cap. 4400 fl. int. 154 fl.

Total, capitaux cinquante-un mille cent quarante-huit florins six patards huit deniers, intérêts mille sept cent cinquante-quatre florins trois pat. six den.

Argent levé en vertu d'octroi de Sa Majesté, de l'année 1780, pour acheter à sa dite Majesté, le Couvent des

Hosted by Google

Voyez *le compte rendu de l'Abbaye de St. Médard, à Messire Hoverlant, Chanoine, Chancelier Official, Vicaire-général et Commissaire-royal et au Prélat de l'Abbaye, Prayez.*

Item. *Les notes manuscrites.*

Nous venons de dire que

---

ci-devant Jésuites et 14 maisons attenantes.

Chanoine Levaillant, capital 6000 florins, intérêt 210 florins.

Veuve Pilon, cap. 2000 fl. int. 70 fl.

Marie-Rose Courouble, cap. 1000 fl. int. 35 fl.

Hôpital Notre-Dame, cap. 6000 fl. int. 210 fl.

Héritiers du Chanoine Grosse, cap. 4000 fl. int. 140 fl.

Veuve du Sr. Derasse, cap. 2500 fl. int. 87 fl.

Hosted by Google

l'Abbaye de St. Médard dite de St. Nicolas Després s'incorpora à la Congrégation d'Arrouaise en 1140; cette Abbaye y occupoit le neuvième rang, Gérard de Messine, successeur d'Oger I.er, Abbé de St. Médard, fut nommé Général de cette Congrégation, en 1183;

Demoiselle Coigny, à Lille, cap. 2177 fl. 15 p. 6 d. ½ int. 76 fl. 4 p. 6 d.

Abbaye Després à Tournay, cap. 1000 fl. int. 35 fl.

Fondation de Montifaut, cap. 3000 fl. int. 105 fl.

Mademoiselle Holl, cap. 7000 fl. int. 245 fl.

Fondation du bois d'Hermaville, cap. 1400 fl. int. 49 fl.

Hosted by Google

Ces Religieux fatigués de donner sans cesse l'hospitalité à des militaires de toutes les nations qui venoient loger chez eux, sans façon, avec leurs gens et leurs équipages de chasse, demandèrent à l'Évêque leur ancien emplacement, près de l'Esplanade,

---

Sieur Lesoing, cap. 1600 fl. int. 56 fl.

Chanoine Coloma, cap. 5000 fl. int. 175 fl.

Demoiselles Leroy, cap. 3000 fl. int. 105 fl.

Le Sieur Nève, cap. 2000 fl. int. 90 fl.

Total, capitaux quarante-six mille six cent soixante-dix-sept florins quinze patards six deniers un troisième, intérêts seize cent quatre-vingt-huit florins quatre patards six deniers.

Anciens capitaux ci-dessus, cinquante-

Hosted by Google

qu'ils durent quitter en 1671 pour aller demeurer près la Paroisse Ste. Marguerite, où ils restèrent jusqu'au 15 Octobre 1779, pour aller occuper le Couvent des ci-devant Jésuites, en vertu d'un décret de l'immortelle Marie-Thérèse, de mémoire chérie, ainsi conçu, adressé à S. A. S. Guillaume-Florentin, Prince de Salm, Évêque de Tournay.

---

un mille cent quarante-huit flor. six pat. huit deniers, intérêts dix-sept cent cinquante-quatre florins trois pat. six den.

Total général, capitaux quatre-vingt-dix-huit mille huit cent vingt-six florins deux patards deux deniers un troisième, intérêts trois mille quatre cent quarante-deux florins huit patards.

Hosted by Google

» Mon Cousin, sur le compte
» qui m'a été rendu de la re-
» quête des sous-Prieur et Reli-
» gieux de l'Abbaye de St. Mé-
» dard, tendant à ce que leur
» Monastère fut conservé sur
» l'ancien pied, et des instances
» que vous m'avez faites à la
» même fin.

» Je vous fais la présente à la
» délibération du Sérénissime
» Duc Charles-Alexandre de
» Lorraine et de Bar, mon Lieu-
» tenant, Gouverneur et Capi-
» taine-général des Pays-Bas,
» pour vous dire que j'ai résolu
» de maintenir et de conserver
» ledit Monastère sur le pied de
» son ancien institut de maison

Hosted by Google

» régulière; à charge qu'il sera
» transféré dans l'Église et Col-
» lège des ci-devant Jésuites;
» que l'Église actuelle du même
» Monastère sera érigée en Pa-
» roisse, dont la Cure sera unie
» audit Monastère comme régu-
» lier, et la Chapelle de Notre-
» Dame de Grace, au Faubourg
» de Valenciennes, également
» succursale et annexée de ce
» Monastère. Vous prévenant
» que je suis disposée à aggréer
» telles unions de bénéfices et
» cures que vous jugerez pou-
» voir être faites audit Monas-
» tère; à l'effet de quoi je lève
» l'interdiction qui a été faite à
» l'Abbé défunt, par mon dé-

Hosted by Google

» cret du 15 Mai 1765, de re-
» cevoir des Novices jusqu'à
» nouvel ordre ; j'agrée au sur-
» plus que le sous-Prieur actuel
» de la Communauté de St.
» Médard soit établi Prieur, en
» lui laissant la faculté de se
» choisir un sous-Prieur, avec
» votre agrément ; à tant, mon
» Cousin, etc. «

Étoit signé par ordonnance de Sa Majesté, MARIA.

Voici la liste imparfaite des Abbés de ce Monastère.

1. Oger.

2. Gérard de Messines, en 1148.

3. Robert.

4. Jean, vivoit en 1203.

Hosted by Google

5. Gautier.
6. Éverard.
7. Enguerrand.
8. Théri, vivoit en 1255.
9. Gilles.
10. Jean Meignot, vivoit en 1470.
11. Noël Portois, vivoit en 1693.

Voyez *l'histoire manuscrite de la fondation de St. Médard.*

Gallia Christiana, tome 3, colonnes 65 et 68.

Histoire de l'Abbaye et de la Congrégation d'Arrouaise, par M.r Gosse, Prieur d'Arrouaise, Membre de l'Académie d'Arras, in-4.° page 345 inclus 350.

Hosted by Google

40. *Grand Souverain*]. *Cousin. Histoire de Tournay, livre 3, page 200.*

Je le dis et je le répète, les actes passagers d'usurpation d'autorité des Châtelains *Éverard*, dans Tournay, cessèrent dès le retour des Comtes de Flandres, de la terre sainte (1104 *et* 1177) et il n'est pas plus fait mention d'eux dans les actes publics (comme dominant à Tournay) que s'ils n'avoient jamais existés;

Toujours l'on rappelle les règnes des Rois de France, des Évêques de Tournay et des Comtes de Flandres;

Tous les efforts de Pontrain, bien loin d'affoiblir notre senti-

Hosted by Google

ment, l'appuient invinciblement, quand on veut en faire une raisonnable application.

Buzelinus, *tome* 2, *livre* 5, *page* 218.

D'Houdegherst. Annales de Flandres, *tome* 1.er *pages* 362; 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375 *et* 376.

Pour se former une idée de la nature du langage Gaulois,

Voici comment la Chronique rapporte ce cruel événement,

» avant le toucha un petit (Bou-
» chard) d'une épée tranchante
» et accerée.... et si comme li
» *Cuens* (Comte) dreça la tête,
» li traître, li fit au premier

» *cop*, le chief voler, et inst oc-
» cis li murtrier son Segnor,
» comme il parloit à Dieu en
» oraison «.

Ibidem, *pages* 370 *et* 371.

Manuscrit de Tournay, *tome* 1.er *page* 285, *Verso*.

41. *A l'Évêque l'investiture*]. *Cousin. Histoire de Tournay*, *tome* 2, *livre* 3, *page* 203.

Manuscrit sur Tournay, *tome* 1.er *page* 285, *Verso*.

Voyez *cet ouvrage*, *année* 1112, *article de l'Hôpital Notre-Dame*.

42. *Lui succéda*]. *Cousin. Histoire de Tournay*, *tome* 2, *livre* 3, *pages* 202, 203, 226, 227 *et* 228.

Hosted by Google

Il y avoit donc à Tournay, alors un grand Prévôt, Chef du Magistrat (en 1127).

Nouveau document qui sert à prouver que la Chartre donnée à la Commune (1187), par Philippe-Auguste, n'a fait que sanctionner par l'homologation royale, celle donnée au siècle précédent (11.me siècle), par les Comtes de Flandres; voyez les remarques sur le 11.me siècle et les notes y rappelées;

A la vérité, il n'y est pas fait mention de la Chartre des Comtes de Flandres; mais la chose quoique bien réelle, ne pouvoit convenablement s'avouer dans la Chartre de Philippe-Auguste,

Hosted by Google

qui venoit de faire prisonnnier le Comte de Flandres son vassal;

L'on verra d'ailleurs, par la suite de cet abrégé, que les Rois de France, furent toujours très-attentifs et jaloux de conserver leur pouvoir sur Tournay, berceau de la Monarchie des Francs, et de supprimer toutes les traces des Chartres et monumens y obstatifs;

D'où vient l'erreur accréditée par les historiens français, nommément le savant Abbé Dubos, cité en cet ouvrage, que Tournay n'avoit jamais été aliénée de la souveraineté des Rois de France; absurdité démentie par des monumens au-

Hosted by Google

thentiques de l'histoire, nommément le traité avec Bauduin bras de fer, et Charles le Chauve, (867), qui prouve que le Comté de Flandres avec Tournay et le Tournésis, furent inféodés héréditairement à Bauduin, mari de Judith, sa fille (*a*).

(*a*) Pour prouver l'assertion qu'au neuvième siècle, Tournay et le Tournésis, avoient été donnés en souveraineté, sauf l'hommage, aux Comtes de Flandres, héréditairement; voici ce qu'en dit d'Houdegherst, Écrivain exact et impartial, *tome* 1, *pages* 124, 125, 241 *et* 242.

» Outre ce, pour l'assignation du » partage, qu'il entendoit faire à Ma- » dame Judith sa fille, il augmenta » grandement les limites du Pays de

Hosted by Google

Le traité de Cologne (1057) le prouve encore.

Les suites de la bataille de Bouvines, remirent Tournay, entre les mains de Philippe-Auguste, qui en leur donnant une Chartre et commune, se garda bien (1187) de rappeller celles

---

» Flandres, lesquels par ledit partage, » il voulut être extendu au loin de la » mer, jusques à Saint Valery, (Picar- » die), inclusivement et dedans, Pays » *au loing de l'Escault*, jusques à Ver- » mandois, ou comme autres disent » jusques à la Rivière d'Oise, où étoient » comprins les territoires de Courtray, » Gand, Terrouane, Arras et Tourné- » sis, comme j'ai trouvé par aucuns » escrits et se peut vérifier par les an- » ciens éclissemens ».

Hosted by Google

précédentes des Comtes de Flandres ;

43. *Ou du Parlement*]. Les Parlemens suivoient alors la Cour et le Roi, et étoient composés d'Archévêques, d'Évêques, d'Abbés et de beaucoup de Seigneurs (Baronnets).

Le traité de Cologne (1057) prouve cette continuité de la souveraineté héréditaire des Comtes de Flandres, dans Tournay et le Tournésis.

D'après ces documens irréfragables, l'on ne peut nier sans se rendre ridicule et inconséquent, que les Comtes de Flandres n'aient accordé des Chartres de franches foires et de commune aux Tournésiens, dans les dixième et on-

Hosted by Google

Voyez l'*Historien Duchesne*, *tome* 4, *page* 392.

Item. *L'Ouvrage intitulé: Essai sur la dernière révolution de l'ordre civil en France, tome* 1.er *pages* 156 *et* 157, *in*-8.° *Londres*, 1780.

Item. *Histoire du Parlement du Paris, tome* 1.er, *in*-8.° *édition d'Amsterdam*, 1769, *page* 56.

Manuscrit de Tournay, tome 1.er *page* 286, *Recto.*

---

zième siècles, et que les Comtes de Flandres, n'y perdirent leur souveraineté, qu'après l'issue malheureuse pour eux, de la bataille de Bouvines (1187), dans laquelle le Comte de Flandres fut fait prisonnier par Philippe-Auguste.

Hosted by Google

Cet arrêt (*s'il existe réellement*), nous prouve que le Chapitre et l'Evêque, furent toujours soigneux de faire valoir la Charte de Chilpéric, et d'empêcher le pouvoir civil de l'amoindrir;

Il prouve encore que la Charte d'affranchissement et de droit de commune, donnée aux Tournésiens le siècle précédent, par les Comtes de Flandres, y étoit en vigueur et que Philippe-Auguste, ne fit que la confirmer (1187).

Voyez *Manuscrit sur l'histoire de Tournay, contenant 52 pages in-folio, appartenant à M.r Deflines, Libraire, à Tournay, page 3, Verso vers la fin.*

Hosted by Google

Digitized by Google